17112

Palat. XXXIV

50 (1.

HISTOIRE

DES

INQUISITIONS.

TOME PREMIER.

Philippe III Roy d'Espagne

voyez pag. 232.

583297

HISTOIRE

DES

INQUISITIONS;

Où l'on rapporte l'origine & le progrès de ces Tribunaux, leurs variations, & la forme de leur Juriſdiction.

TOME PREMIER.

Bibliothèque Publique de la Ville de Genève

A COLOGNE,

Chez PIERRE MARTEAU.

M. DCC. LIX.

AVERTISSEMENT.

L'HISTOIRE que nous donnons au Public eſt compoſée de divers Ecrits très-curieux, qui avoient déja paru, que l'on a toujours eſtimés & recherchés, & qui étoient devenus rares. Nous en exceptons l'important *Diſcours ſur quelques Auteurs qui ont écrit de l'Inquiſition.* Ce Diſcours eſt imprimé ici pour la premiere fois. Les autres Ouvrages qui compoſent ce Recueil ſont, 1°. *l'Hiſtoire de l'Inquiſition & de ſon origine*, imprimée dès 1693 *in*-12. C'eſt un des premiers Ouvrages de feu M. l'Abbé Marſollier, Chanoine d'Uzès, de qui nous en avons beaucoup d'autres, & qui s'eſt acquis avec fondement la réputation d'un des meilleurs Hiſtoriens du dernier ſiécle & de celui-ci. 2°. Les *Mémoires pour ſervir à l'Hiſtoire de l'Inquiſition*, publiés en Hollande en 1717

en deux Volumes *in*-12. Nous en avons ſeulement retranché tout ce que l'Editeur avoit copié, (ſans en avertir, de l'Hiſtoire de M. Marſollier;) c'eſt-à-dire, preſque tout le premier Volume. On nous avoit conſeillé de joindre à ce Recueil le Diſcours ſur l'Inquiſition de Veniſe, écrit en Italien par le célebre Fra-Paolo Sarpi, Théologien de cette République, & Religieux de l'Ordre des Servites. Mais on nous a fait obſerver que ce Diſcours formoit tout le troiſieme Livre de l'Hiſtoire de M. Marſollier, quoique cet habile Ecrivain n'ait pas même indiqué la ſource d'où il avoit tiré ce troiſieme Livre.

HISTOIRE

HISTOIRE DES *INQUISITIONS.*

De l'Origine des Inquiſitions.

LIVRE PREMIER.

QUOIQU'IL y ait toujours eu des héréſies & des Hérétiques depuis le commencement de l'Egliſe juſqu'à préſent ; l'Inquiſition établie contr'eux, n'a pourtant commencé que depuis le douzieme ſiécle.

Il s'éleva du temps des Apôtres un grand nombre d'Hérétiques auſſi corrompus dans leurs mœurs que dans leur doctrine, les Apôtres ne le diſſimulerent point, ils prêcherent, ils écrivirent contr'eux.

Saint Paul a combatu des gens qui nioient la réſurrection, & qui ſoutenoient que l'Evangile ne ſuffiſoit pas pour le ſalut. S. Jean dans ſa premiere Epître, & dans le premier chapitre de ſon Evangile, avoit apparemment en vûe ceux qui nioient la Divinité de J. C. Saint Jacques écrivit ſon Epître pour combattre l'héréſie dangereuſe des Gnoſtiques qui enſeignoient que la foi ſuffiſoit ſans les bonnes œuvres. Les Nicolaites dont parle S. Jean (*a*), aſſuroient, à ce qu'on dit, que les femmes devoient être communes. Au moins eſt-il certain que leur doctrine étoit bien pernicieuſe, puiſque D. témoigne pour eux une ſi grande averſion.

Les Apôtres ont vû naître toutes ces héréſies, & apparemment beaucoup d'autres qui n'étoient pas moins dangereuſes. Cependant ils n'ont point laiſſé à l'Egliſe d'autre moyen de s'en garantir, que l'excommunication & le retranchement de toute communication, même pour les choſes civiles autant que cela ſe pouvoit. Quand l'Hérétique, dit S. Paul (*b*), aura été averti une & deux fois, s'il ne ſe corrige, il faut éviter toute communication avec lui. Dans un

(*a*) Chap. 2. de l'Apocal. (*b*) Tit. 3. 23.

autre endroit il dit qu'il ne faut pas même manger avec lui. Et S. Jean ajoûte, que ſi on le rencontre, il ne faut pas même le ſaluer. L'on peut conclure, après des paroles ſi préciſes, que les fideles communiquoient encore moins avec les Hérétiques dans l'uſage des choſes ſaintes. Le Seigneur s'étoit aſſez déclaré là-deſſus, lorſqu'il avoit dit, que quiconque n'écouteroit pas l'Egliſe devoit être regardé comme un payen & un infidele.

Après la mort des Apôtres juſqu'à la converſion de Conſtantin, c'eſt-à-dire juſqu'au quatrieme ſiécle, on en uſa de la même maniere, & l'on n'employa pour ſe garantir des Hérétiques & des héréſies, d'autre remede que celui de l'excommunication & d'une ſéparation d'avec les Hérétiques auſſi entière qu'elle le pouvoit être. C'eſt ce que témoigne expreſſément S. Ignace diſciple & ſucceſſeur des Apôtres, dans ſa Lettre aux Philadelphiens. Il eſt juſte, dit-il, d'avoir de la haine pour les ennemis de Dieu, mais il ne faut point uſer contr'eux de violence, ni les perſécuter, c'eſt affaire aux Gentils, qui ne connoiſſent ni Dieu ni Jeſus-Chriſt nôtre Seigneur, à en uſer de la ſorte.

Il faut ſe ſéparer d'eux & les éviter; mais il faut pourtant les avertir & les exhorter à la pénitence, parce que Dieu ſe ſert ſouvent de ces moyens pour les convertir, &c.

L'on ne peut douter que Tertullien n'ait été du même ſentiment, puiſqu'il a pouſſé ſi loin la ſévérité de ſa doctrine ſur ce point, qu'il n'a pas cru que les Magiſtrats Chrétiens puſſent condamner à la priſon, aux fers, ou à la mort, mais ſeulement à quelque amende pécuniaire; c'eſt ce qu'on peut voir dans le Livre qu'il a fait de l'idolâtrie. Pour ce qui eſt des différends qui naiſſent au ſujet de la Religion, il n'a pas cru qu'il fût permis d'uſer d'aucune violence. L'on peut voir ſes ſentimens dans ſon Apologie (*a*), où ſe plaignant des perſécutions injuſtes & violentes que l'on faiſoit ſouffrir aux Chrétiens; il dit expreſſément (*b*), que s'ils euſſent voulu repouſſer la force par la force, les moyens de le faire ne leur euſſent pas manqué; mais que les maximes de la Religion chrétienne ne le leur permettoient pas, & que les Chrétiens étoient perſuadés qu'il valoit bien mieux ſe laiſſer tuer, que de tuer les autres.

(*a*) Chap. 17. (*b*) Chap. 37.

C'eſt ainſi que l'onparloit & que l'on écrivoit dans les premiers ſiécles de l'Egliſe, lorſqu'elle n'étoit compoſée que de particuliers, à qui le ſoin de l'Etat n'étoit point commis, comme l'on y publie encore aujourd'hui, qu'il n'eſt pas permis de ſe venger & de ſe faire juſtice ſoi-même; ce qui ne regarde que les particuliers & non pas les Souverains & les Magiſtrats, qui nonobſtant ces maximes, ſont obligés de venger les injures publiques & particulieres, de repouſſer la force par la force, & d'exterminer les méchans & les perturbateurs du repos public par les ſupplices les plus rigoureux, ſi l'on ne peut pas les réprimer autrement.

Auſſi depuis que Conſtantin ſe fut déclaré en faveur de la Religion Chrétienne, & que les Empereurs ſes ſucceſſeurs en eurent fait profeſſion publique; comme les Chrétiens commencerent à avoir des Tribunaux, des Magiſtrats, des priſons,& des Souverains,qui ne ſe croyoient pas moins obligés à faire obſerver les loix de Dieu que les loix Civiles, & à maintenir la Religion, que la République qui l'avoit reçue, l'on commença à parler d'une autre maniere; & l'on crût que ſi l'on devoit punir les vols & les homicides, l'on ne devoit pas laiſſer impunis les

parjures, les blaſphêmes & les héréſies.

L'on commença donc à punir les Hérétiques comme les autres criminels ; mais il y eut d'abord de la différence dans la maniere de procéder. Pour l'entendre, il faut ſuppoſer que tout jugement criminel a trois parties, ſçavoir la connoiſſance du Droit ou de la nature du crime, la connoiſſance du fait, & le jugement. Pour ce qui regarde l'héréſie en particulier, la connoiſſance du Droit conſiſte à ſçavoir, ſi une telle opinion eſt hérétique ou non. Celle du fait, à examiner ſi une telle perſonne accuſée d'héréſie, en eſt effectivement coupable. Pour ce qui eſt du Jugement, il ſe réduit ou à déclarer innocente la perſonne accuſée, ou à la condamner comme coupable.

La connoiſſance du Droit en fait d'héréſie, a toujours dépendu & dépend effectivement du jugement de l'Egliſe ; elle n'eſt en aucune façon du reſſort des Juges ſéculiers, parce qu'il s'agit de déclarer ſi une opinion eſt hérétique ou non, ce qui ne ſe peut faire que par ceux qui ſont les dépoſitaires de la régle de la foi, c'eſt-à-dire par l'Egliſe repréſentée par ſes Paſteurs.

C'eſt pourquoi dès qu'il s'élevoit dans l'Egliſe quelque opinion ſuſpecte, les

Empereurs qui étoient perſuadés qu'il étoit de leur charge de protéger la foi & de maintenir l'Egliſe en paix, ne manquoient jamais de s'adreſſer aux Evêques pour ſçavoir leur ſentiment; & s'il en étoit beſoin ils procuroient la convocation des Conciles Nationaux ou Provinciaux, ou même Généraux, pour juger du Droit; c'eſt-à-dire, ſi l'opinion dont il s'agiſſoit étoit hérétique ou non.

C'eſt ainſi que par les ſoins de Conſtantin, à l'occaſion de l'héréſie d'Arius, le (*a*) premier Concile général fut aſſemblé à Nicée. Cet Héréſiarque ayant été condamné, le Droit paſſa pour décidé, & l'on tint pour inconteſtable que la doctrine d'Arius étoit hérétique.

Theodoſe le Grand en uſa de la même maniere au ſujet de Macedonius (*b*); le ſecond Concile Général s'aſſembla à Conſtantinople, Macedonius y fut condamné, & ſa doctrine déclarée hérétique. Toute l'Egliſe ſuivit le Jugement de ce Concile; & quiconque oſa depuis défendre la doctrine condamnée, paſſa ſans contredit pour Hérétique.

C'eſt ainſi que Theodoſe le jeune en uſa contre Neſtorius. Le troiſiéme Con-

(*a*) V. les Actes du Concile de Nicée. (*b*) V. les Actes du premier Concile Général, tenu à Conſt.

cile Général aſſemblé à Epheſe (*a*) examina ſa doctrine, & la trouvant contraire à la regle de la foi, il la condamna. Cet Archevêque de Conſtantinople, dont la réputation étoit fort grande, ne manqua point de partiſans qui défendirent fort long-temps ſa perſonne & ſa doctrine. Jean Patriarche d'Antioche & les Evêques de ſa dépendance, le ſoutinrent. Theodoret l'un des plus ſçavans Peres de l'Egliſe Grecque, le défendit contre ſaint Cyrille & contre le Concile d'Epheſe. A la fin l'autorité de ce Concile l'emporta, Neſtorius & ſa doctrine furent généralement condamnés.

Eutiches Prêtre & Abbé du Monaſtere de Conſtantinople, grand ennemi de Neſtorius & de ſa doctrine, pour vouloir trop s'en éloigner (*b*), quitta le juſte milieu de la foi, pour tomber dans une héréſie pire que la ſienne. Euſebe Evêque de Dorilée ſe rendit ſon accuſateur devant Flavien Archevêque de Conſtantinople. Sur cela il fut cité à un Concile de 30 Evêques, qui étoit pour lors aſſemblé pour juger le différend de Florent Evêque de Sardes. La doctrine de cet Abbé y fut examinée & condamnée.

(*a*) V. les Actes du Concile d'Epheſe. (*b*) Act. 1. du Concile de Calced.

Eutiches appuyé de la faveur de l'Eunuque Chriſaphius, qui pouvoit tout auprès de l'Empereur, appella de ce Jugement à un Concile Général. Il l'obtint de Theodoſe le jeune, Prince bon & Catholique à la vérité, mais trop facile (*a*). Ce Concile s'aſſembla à Epheſe, trois cens ſoixante Evêques s'y rendirent. Dioſcore Patriarche d'Alexandrie, grand partiſan d'Eutiches y préſida. Cet Hérétique y fut abſous, & ſa doctrine approuvée comme Catholique. Flavien qui l'avoit premierement condamnée, y fut lui-même condamné à ſon tour, & ſi maltraité, qu'il en mourut quelque temps après. Comme tout s'étoit paſſé dans ce Concile avec la derniere violence, & que la doctrine de l'Egliſe y avoit été effectivement condamnée, il fut rejetté de toute l'Egliſe, & les Catholiques après beaucoup de ſollicitations, obtinrent enfin de Marcien, qui avoit ſuccédé à Theodoſe le jeune, un nouveau Concile Général, pour examiner de nouveau & la doctrine d'Eutiches & tout ce qui s'étoit fait au faux Concile d'Epheſe. Ce Concile fut premierement indiqué à Nicée, & enſuite transféré à Calcedoine. Il s'y trouva (*b*) au rapport de Liberatus

(*a*) Ibid. (*b*) L'an 451.

ſix cens trente Evêques, ou comme les Peres l'écrivent eux-mêmes au Pape S. Leon, cinq cens vingt. Tout ce qui s'étoit fait au Conciliabule d'Epheſe y fut caſſé & déclaré nul, & la doctrine d'Eutiches déclarée hérétique. Toute l'Egliſe s'en tint à ce jugement, & ce Droit paſſa depuis pour conſtant.

La paſſion qu'eut Juſtinien de faire approuver par un Concile Général la condamnation qu'il avoit fait lui-même des erreurs d'Origene & des trois Chapitres, c'eſt-à-dire des Ecrits de Theodore de Mopſueſte, de ceux de Theodoret contre Saint Cyrille, & de l'Epître d'Ybas Evêque de Deſſe, lui fit aſſembler le cinquieme Concile Général à Conſtantinople. Origene y fut condamné auſſi bien que les trois Chapitres. La réputation de ces quatre grands hommes, & l'honneur rendu aux deux derniers dans le Concile de Calcedoine, ne les put mettre à couvert de la cenſure de ce Concile; il y fut fait pourtant de grandes oppoſitions de la part de l'Egliſe d'Occident, & ce fut avec beaucoup de peine, qu'on l'y reconnut pour un Concile Général; les Papes pourtant l'obtinrent à la fin, & ce fut un coup fatal pour deux des plus ſçavans & des plus grands hommes qui ayent jamais

été dans l'Egliſe, Origene & Theodoret.

Il ne ſervit de rien à l'héréſie des Monothelites, ou des défenſeurs d'une ſeule volonté dans Jeſus-Chriſt, d'avoir eu deux Empereurs pour Protecteurs. Conſtantin ſurnommé le Barbu ayant aſſemblé à Conſtantinople le ſixieme Concile Général, ce dogme y fut condamné, & cette condamnation fut reçue comme elle eſt encore aujourd'hui dans toute l'Egliſe Catholique, où l'on conſidere cette doctrine comme une ſuite & une dépendance de l'héréſie d'Eutiches, comme elle l'eſt en effet.

Il en arriva de même à l'égard de l'héréſie des Iconoclaſtes ou briſeurs d'Images; ce fut en vain qu'elle eut l'Empereur Leon Iſaurien pour Auteur, & les deux Empereurs Conſtantin Copronime, & Leon Porphirogenete pour zélés défenſeurs. Le ſeptieme Concile Général aſſemblé à Nicée par les ſoins de Conſtantin & d'Irene, la condamna; elle ſe releva ſous les Empereurs ſuivans de cette condamnation, mais à la fin elle ſuccomba tout-à-fait ſous l'autorité de ce Concile, qui fut reçu dans toute l'Egliſe par les ſoins particuliérement des Pontifes Romains.

Juſqu'à ce temps-là, c'eſt-à-dire bien

avant dans le huitieme ſiécle, les Conciles Généraux ne s'étoient aſſemblés que pour l'éclairciſſement de la foi & la condamnation des Hérétiques & des héréſies. Depuis l'on en uſa autrement, & ils s'aſſemblerent indifféremment pour la condamnation des héréſies, & pour les beſoins de l'Egliſe quels qu'ils fuſſent, pourvû que l'on les jugeât aſſez conſidérables, pour mériter la convocation de ces grandes aſſemblées.

L'on peut remarquer encore que juſqu'au huitieme Concile Général qui fut aſſemblé à Conſtantinople, environ cent ans après que le ſeptieme eût été tenu à Nicée; tous les Conciles Généraux s'étoient tenus en Orient, & étoient compoſés pour la plus grande partie des Evêques Orientaux. Depuis ils ſe ſont aſſemblés en Occident, & n'ont été compoſés que des Occidentaux; les Evêques de l'Egliſe Orientale ayant toujours négligé de s'y rendre, excepté au Concile de Florence, où il s'en trouva un aſſez bon nombre, mais ſans grand effet pour la fin qu'on s'étoit propoſée, qui étoit la réunion des deux Egliſes.

Mais pour retourner à mon ſujet, quelque temps après la tenue du ſeptiéme Concile Général, Charlemagne régnant

en France ſept ou huit ans devant qu'il eut été proclamé Empereur d'Occident, Felix & Elipande, l'un Archevêque de Tolede, & l'autre Evêque d'Urgel, ayant renouvellé en Eſpagne l'héréſie de Neſtorius, ce Prince, ſuivant l'uſage de l'Egliſe, fit aſſembler deux Conciles, l'un à Ratiſbonne l'an 792, l'autre à Francfort l'an 794: la doctrine de ces deux Evêques, & le Dogme des Iconoclaſtes ou briſeurs d'Images y furent examinés & comdamnés comme hérétiques. L'Egliſe ſe tint à ce Jugement, & cette héréſie fut preſqu'auſſi-tôt éteinte qu'elle eut commencé de paroître, par les ſoins de Charlemagne, & d'Adrien premier qui pour lors tenoit le S. Siége.

Mais quoique les Conciles Généraux fuſſent le remede le plus efficace contre les héréſies, l'on ne laiſſoit pas pourtant d'avoir quelquefois recours aux Conciles Provinciaux; & en effet, il s'en trouve pluſieurs qui ont agi dans ces occaſions avec beaucoup de ſuccès.

Euſebe rapporte (*a*) que les Montaniſtes n'eurent pas plutôt parû dans l'Egliſe, qu'ils ſe virent condamnés par pluſieurs Conciles particuliers, enſuite deſquels les Fideles ſe ſéparerent tout-à-fait

(*a*) Liv. 5. Chap. 15.

de leur Communion ; ces Conciles contre les Montaniſtes ſont les plus anciens qui ſe ſoient tenus depuis les Apôtres.

Puiſque l'on a voulu faire une héréſie de l'opinion des Quarto-decimans, quoiqu'elle regardât plutôt un point de diſcipline qu'un point de foi, chacun ſçait & Euſebe le témoigne (*a*), que pluſieurs Conciles particuliers s'aſſemblerent pour terminer cette queſtion, & vuider ce différend qui étoit devenu conſidérable par le bruit qu'en avoit fait le Pape Victor.

Nous avons encore, touchant l'ame de Jeſus-Chriſt, une déciſion d'un Concile très-ancien tenu à Philadelphie en Arabie ; l'on peut voir cette déciſion dans la lettre que ce Concile en écrivit à Berille, elle eſt rapportée dans l'Hiſtoire tripartite (*b*).

L'Hérétique Privatus, comme le rapporte S. Cyprien (*c*), fut condamné par un Concile tenu à Carthage; S. Auguſtin dit la même choſe (*d*).

Quelque conſidérable que fût l'héréſie de Paul de Samozate & par elle-même, puiſqu'il nioit la Divinité de Jeſus-Chriſt, & maintenoit qu'il n'étoit

(*a*) Liv. 5, Chap. 22. (*b*) Liv. 6, Chap. 20. (*c*) S. Cyprien. liv. 1, Epit. 2. & 4. (*d*) S. Aug. Ep. 48.

qu'un pur homme ; & par ſon Auteur qui étoit Evêque d'Antioche, & qui avoit tout pouvoir auprès de Zenobie qui ſe diſoit Reine d'Orient ; elle ne fut pourtant condamnée que par deux Conciles tenus à Antioche, le premier l'an 265, & le ſecond l'an 270.

La Queſtion du Baptême des Hérétiques, fut traitée dans pluſieurs Conciles particuliers tenus en Affrique & en Aſie, depuis même que le Pape Etienne eut déclaré quel étoit là-deſſus ſon ſentiment & celui de ſon Egliſe.

Depuis que la paix eut été rendue à l'Egliſe par la Converſion des Empereurs, & qu'elle ſe vit en état d'aſſembler des Conciles Généraux pour l'examen & la condamnation des héréſies, les Conciles Provinciaux ne laiſſerent pas de ſe maintenir dans ce droit dont ils avoient juſqu'alors été en poſſeſſion. Alexandre Patriarche d'Alexandrie, fut le premier qui, ſans attendre le Jugement d'un Concile Général, condamna dans un Concile de ſa Province, Arius & ſa Doctrine (*a*), & ſon jugement fut depuis confirmé par le Concile Général de Nicée.

Nous avons déja rapporté que Flamen Patriarche de Conſtantinople, aſſiſté ſeu-

(*a*) Epiph. héré. 69.

lement de trente Evêques, fut le premier qui condamna l'héréſie d'Entichez, & qui prévint par cette condamnation celle qui en fut faite depuis par le Concile de Calcedoine.

L'on ſçait le bruit que fit dans l'Egliſe l'héréſie de Pelage, & combien elle y fut jugée pernicieuſe & injurieuſe à Jeſus-Chriſt & à ſa Grace. Cependant le Concile de Dioſpolis compoſé d'un fort petit nombre d'Evêques, fut le premier qui la condamna; les Conciles (*a*) de Milenis, de Carthage, & le ſecond d'Orange, tous Conciles Provinciaux, confirmerent depuis ſon jugement; à ces exemples l'on peut encore ajoûter les deux Conciles de Ratiſbonne & de Francfort, aſſemblés par l'autorité de Charlemagne à la ſollicitation du Pape Adrien premier, dont nous avons déja parlé.

Mais comment les Conciles Provinciaux ne ſe fuſſent-t-ils pas crû en droit de condamner les Hérétiques & les héréſies, puiſque les Evêques des premiers Siéges prétendoient avoir le même droit, comme (ſans aller chercher d'autres exemples) il paroît par la condamnation que fit Theophile Patriarche d'Alexandrie, de la Doctrine d'Origene dans la

(*a*) S. Aug. Epiſt. 90.

ſeconde Epître Paſchale, ſon jugement fut depuis confirmé par le cinquieme Concile Général tenu à Conſtantinople ſous Juſtinien premier.

Il paroît de tout ce que l'on vient de rapporter, combien les prétentions des Partiſans de la Cour Romaine ſont inſoutenables, lorſque ne ſe contentant pas de l'appellation, & de la proviſion qui appartient inconteſtablement au Pape & au S. Siége, ils maintiennent que c'eſt un droit particulier du Pape & du S. Siége, de connoître des héréſies & de les condamner : car enfin, ſi les Papes l'euſſent prétendu, pourquoi pendant plus de mille ans n'en ont-ils rien dit ? pourquoi ne trouve-t-on pendant tout ce temps aucune peine de cette prétention ? pourquoi ne ſe ſont-ils point plains de ce que des Conciles Provinciaux, & des Evêques particuliers s'attribuoient un droit qui leur a été acquis à leur excluſion.

Mais ſi c'eut été un droit particulier des Papes & du S. Siége de connoître des héréſies & de les condamner, pourquoi les Peres de l'Egliſe les plus ſçavans, & les plus Saints n'en ont-ils rien dit ? Pourquoi ont-ils agi dans les occaſions d'une maniere tout-à-fait oppoſée à cette prétention ? & cela au vû & au ſçu

des Papes qui n'euſſent pas manqué de s'en plaindre, s'ils euſſent porté leurs prétentions auſſi loin que l'on fait aujourd'hui.

L'autorité de S. Athanaſe ne ſera pas ſuſpecte ſur le fait dont il s'agit, il a eu lui-même recours aux Papes & au S. Siége dans ſes beſoins, & a bien ſçû faire valoir leurs véritables droits : cependant ayant entrepris de juſtifier Denis d'Alexandrie l'un de ſes prédéceſſeurs, que l'on accuſoit d'avoir tenu l'héréſie d'Arius, il ne dit autre choſe, ſinon que quoique la Doctrine de ce grand Homme eût été connue de toute l'Égliſe, aucun des Evêques de ſon temps ne l'avoit repris d'aucune erreur : il ne fait aucune mention du Pape ; il ne croyoit donc pas que le droit de juger de la Doctrine lui fût particulier.

S. Auguſtin n'étoit pas non plus pour trahir les véritables droits du S. Siége : cependant parlant de l'héréſie Pelagienne (*a*), cette héréſie, dit-il, n'eſt pas ancienne, nous l'avons vû naître de nos jours, dès qu'elle parut l'on s'y oppoſa ; mais après avoir long-temps diſputé contr'elle, il fallut enfin recourir, comme au dernier remede, aux Conciles & aux af-

(*a*) Livre de la Grace, & du Lib. Arb. chap. 4.

ſemblées des Evêques. S. Auguſtin non-ſeulement ne parle point ici du jugement du Pontife Romain ; mais il dit expreſſément que le dernier remede contre les héréſies, ſont les Conciles & les aſſemblées des Evêques ; encore n'eſt-ce pas des Conciles Généraux qu'il parle, mais des Conciles de Milevis & de Carthage, qui n'étoient que des Conciles Provinciaux.

Theodoret au rapport de Baronius même (*a*), s'étant objecté qu'il ne manqueroit pas de gens qui l'accuſeroient d'avoir des ſentimens contraires à la foi : Voici ce qu'il répond ; qu'on aſſemble dit-il, un Concile d'Evêques pieux & ſçavans qui puiſſent juger de ma Doctrine ; que des Magiſtrats habiles & inſtruits des choſes ſaintes y aſſiſtent, diſons de part & d'autre ce que nous tenons, & que les Juges enſuite décident ce qui eſt conforme ou non à la Doctrine des Apôtres. Le chemin eut été beaucoup plus court de s'adreſſer au Pape & au S. Siége, ſi l'on eut crû qu'il eût été le dernier Juge des Controverſes. Quoique S. Bernard ait vécu dans un temps où l'on portoit déja fort loin les prétentions du Pape & du S. Siége, & qu'il y ait été lui-même

(*a*) Tom. 6. an. 448, n. 12.

fort attaché, ne laiſſe pas de reconnoître que l'on ne peut conteſter aux Evêques le droit de juger des Dogmes & de la Doctrine. C'eſt ce que l'on peut voir dans ſa Lettre cent neuvieme.

Innocent II. qui vivoit du temps de ce Saint, quoiqu'il fût Pape, & qu'apparamment il n'ignorât pas ſes droits, reconnoît expreſſément la même choſe, & avoue que toutes les héréſies qui l'ont précédé ont été condamnées non pas par les Papes ſeuls, mais par les Peres & par les Conciles (*a*).

Mais il n'eſt pas beſoin pour juger de cette prétention, de rapporter un grand nombre d'autorités; la conduite conſtante de l'Egliſe pendant plus de mille ans, ſuffit pour en décider: car quelle néceſſité y eut-il eu d'aſſembler des Conciles Généraux avec tant de peines, de ſoins, de fatigues & de dépenſes, ſi la ſeule autorité du Pontife Romain avoit ſuffi pour la condamnation des héréſies; tout le monde voit que ſi l'on eût été alors dans ce ſentiment, l'on n'eût jamais manqué de prendre ce chemin qui n'étant pas moins ſûr, eût été d'ailleurs beaucoup moins embaraſſant.

L'on peut ajouter à cela que les plus

(*a*) S. Bern. Ep. 194.

ſaints Papes, & les plus habiles étoient ſi perſuadés que le droit dont il s'agit ne leur appartenoit pas, qu'ils ont procuré eux-mêmes la convocation des Conciles Généraux pour condamner les héréſies : c'eſt ce que l'on peut voir dans deux Lettres de S. Leon à l'Empereur Theodoſe le jeune, c'eſt la onzieme & vingt-quatrieme. Ce Prince dégoûté des Conciles par le mauvais ſuccès du Conciliabule d'Epheſe, n'ayant pas voulu conſentir à la convocation d'un nouveau Concile, S. Leon s'adreſſa à Marcian ſon ſucceſſeur, pour obtenir de lui qu'un Concile s'aſſemblât en Italie : ce Prince lui accorda ſa demande pour le Concile, mais pour le lieu il le lui refuſa. Le Concile fut convoqué premierement à Nicée, & enſuite transféré à Calcedoine ; c'eſt ce que l'on peut voir dans les lettres 4, 43, 50 & 59. écrites par ce S. Pape à l'Empereur Marcian.

Mais ce qui eſt tout-à-fait déciſif, c'eſt la conduite de l'Egliſe appliquée aux faits particuliers : l'on n'en rapportera que deux, mais auſſi concluans qu'ils ont été célebres & connus de toute l'Egliſe.

Le premier eſt le fameux différend qui s'éleva entre le Pape Victor, & les Evêques d'Italie d'une part ; & les Egliſes

de l'Aſie Mineure de l'autre, touchant la Pâque.

Il eſt certain que cette queſtion ne paſſa jamais pour bien éclaircie & bien terminée, qu'après que le Concile Général de Nicée en eût pris connoiſſance, & en eût donné ſon jugement : quoique ce Pape eût condamné long-temps auparavant la coutume des Egliſes d'Aſie avec beaucoup de bruit & d'éclat, & que même à cette occaſion après beaucoup d'écrits de part & d'autre, il eût retranché les Egliſes d'Aſie de ſa Communion.

Le ſecond fait, eſt la célebre queſtion de la validité du Baptême des Hérétiques: le Pape Etienne l'avoit approuvé par un Décret authentique ; mais nonobſtant ce Décret, S. Cyprien, les Evêques d'Affrique, Firmilien, & une partie conſidérable des Evêques d'Aſie tinrent toujours l'opinion contraire ; ils écrivirent même contre la déciſion d'Etienne, & l'Egliſe fut toujours partagée ſur ce ſujet, juſqu'à ce que le Concile d'Arles en eût décidé, & l'on doit même remarquer que ce Concile ne parle de la pratique des Affriquains oppoſée au Décret d'Etienne, que comme d'une coutume & d'une tradition de Pays, & non pas comme d'une héréſie ou d'une rébellion à l'Egliſe.

Il eſt encore important de remarquer ce que S. Auguſtin dit ſur ce ſujet dans ſon premier livre (*a*) du Baptême contre les Donatiſtes ; car il n'y a rien de plus fort pour faire voir combien l'Egliſe, dans les premieres ſiécles, étoit éloignée de conſidérer les Papes comme les ſeuls & véritables Juges des différends qui s'élevoient dans l'Egliſe, en matiere de Doctrine : *L'obſcurité de cette queſtion*, (il parle de la validité du Baptême des Hérétiques,) *engagea* dit-il *pluſieurs Evêques également conſidérables par leur ſcience & leur charité, à avoir, ſans préjudice pourtant de la paix de l'Egliſe, des diſputes entr'eux & à demeurer incertains ſur ce qu'ils en devoient croire : il ſe tint là-deſſus divers Conciles qui eurent des ſentimens fort différens, juſqu'à ce qu'un Concile Général de toute l'Egliſe eût éclairci tous les doutes, & décidé ce qu'on en devoit tenir.*

Il s'enſuit évidemment de ces paroles de S. Auguſtin, que le Décret du Pape Etienne n'avoit pas été jugé ſuffiſant pour faire ceſſer en définitif les doutes & les diſputes, & fixer la croyance de l'Egliſe, touchant le Baptême des Hérétiques, & qu'il étoit beſoin pour cela de l'autorité de quelque grand Concile. Ce grand

(*a*) Chap. 7.

Docteur ajoute qu'il n'auroit pas osé lui-même prendre parti dans ce différend, si l'autorité de l'Eglise universelle ne l'eût déterminé sur ce qu'il en devoit écrire.

S. Basile, dont l'autorité n'est pas moindre dans l'Eglise Grecque, que celle de S. Augustin dans l'Eglise Latine, écrivant à Amphilorius, ne témoigne pas plus de déférence pour le Décret du Pape Etienne, & pour le sentiment de l'Eglise Romaine, touchant le Baptême des Hérétiques; car il lui témoigne franchement qu'il est du sentiment de S. Cyprien, quoique je sçusse bien ajoute-t-il que ce sentiment ne plaît pas aux Romains.

L'Eglise a toujours persévéré dans ce sentiment; l'on peut voir sur ce point le Mandement Impérial qui fut envoyé à S. Cyrille, pour le faire venir au Concile d'Epheſe; il fait partie des actes de ce Concile, y ayant été lû & enregistré publiquement. L'on peut voir encore la huitieme Conférence du cinquieme Concile œcuménique, où il est dit en termes exprès: Que la discussion en dernier ressort des points difficiles en matiere de foi, appartient proprement aux Conciles; parce que la vérité ne se peut bien découvrir que par cette voie, & que toute autre est insuffisante.

Les

Les Papes eux-mêmes ont reconnu cette vérité, comme on le peut voir dans les Lettres dix-ſeptiéme & vingt-cinquiéme de S. Leon, dans la cinquiéme des Lettres du Pape Simplicius; & comme il paroît encore par le Concile tenu à Rome ſous le Pape Martin qui y préſida; & par la Lettre que ce même Pape écrivit enſuite à un Evêque nommé Amant.

Les preuves que je viens de rapporter ſont ſi évidentes, qu'elles n'ont pû être niées par les Partiſans les plus outrés de la Cour Romaine. Mais comme il leur eſt important de ne pas demeurer ſans réponſe, & qu'il leur eſt plus avantageux de dire quelque choſe que de ne rien dire du tout, ils répondent que tous ceux qui ont condamné des Hérétiques & des héréſies, ont agi en cela comme délégués du Pontife Romain. Ils le diſent ainſi. Mais comme il leur eſt impoſſible de le prouver, l'on a pour le moins autant de droit de le nier, qu'ils en ont de l'avancer; & dans la vérité une ſi pitoyable réponſe ne mérite pas d'autre ſolution.

L'on peut juger de-là ce que l'on doit penſer d'une autre prétention des mêmes Partiſans de la Cour Romaine; qui eſt qu'il n'appartient qu'au Pape de réconcilier les Hérétiques qui retournent à l'Egli-

ſe. Il ne faut point d'autre preuve de cette prétention, que ce qui ſe paſſa à l'occaſion de la converſion d'Henri IV ; car le Pape ne voulut jamais reconnoître pour légitime l'abſolution qui lui avoit été donnée par les Evêques de France ; & ce Prince fut en effet traité à Rome, comme s'il n'avoit point été abſous en France ; la néceſſité des temps obligea de diſſimuler.

Mais pour faire voir combien cette prétention eſt inſoutenable, il ſuffiroit de dire, qu'il ne faut pas d'autre autorité pour réconcilier les Hérétiques, que celle qui ſuffit pour les retrancher de l'Egliſe. Ainſi comme nous avons fait voir que les Conciles tant Provinciaux que Généraux, ont toujours eu cette derniere autorité, il eſt conſtant qu'ils ont toujours auſſi eu la premiere. L'Hiſtoire Eccléſiaſtique eſt pleine de faits qui le prouvent évidemment, je n'en rapporterai que deux.

Le premier eſt de Théodoſe le Grand, qui ordonna avec l'approbation du ſecond Concile général, qu'il ſuffiroit aux Hérétiques qui retourneroient à l'Egliſe pour la Communion avec l'Egliſe univerſelle, d'être reçûs par les Primats des Provinces. Il en nomme pluſieurs, & ne parle point du Pontife Romain, quoiqu'il n'y a pas de doute qu'il n'eût le même droit.

C'eſt ce que l'on peut voir dans Sozomene, liv. 7. ch. 9. & dans le Code Théodoſien, *De Fide Cath. lib.* 3.

Le ſecond eſt du Concile de Paleſtine, compoſé comme nous avons dit d'un fort petit nombre d'Evêques. Ce Concile après avoir condamné Pélage, voyant qu'il ſe retractoit, lui rendit de ſon autorité la Communion de l'Egliſe. C'eſt ce que l'on peut voir dans S. Auguſtin, liv. 2. Des retractations, ch. 47. & liv. 1. contre Julien, ch. 3.

L'on répond à cela & à une infinité d'autres preuves pareilles qu'on pourroit rapporter, que ceux qui ont reconcilié des Hérétiques, ne l'ont pû faire, & nes l'ont fait en effet que comme délégués de Papes & du S. Siége.

Il ſeroit inutile de réfuter cette réponſe, il ſuffit de la nier ; puiſque ceux qui l'avancent, n'en peuvent pas donner la moindre preuve, & que Baronius lui-même étoit trop habile pour n'être pas perſuadé du contraire. Tout ce que l'on peut dire de raiſonnable ſur ce ſujet eſt, que comme l'autorité du Pontife Romain a toujours été fort grande dans l'Egliſe, particuliérement depuis le Concile de Sardique, ceux auxquels il accordoit ſa Communion étoient ordinairement reçus à la

Communion de l'Egliſe univerſelle : & que cela arrivoit ordinairement, puiſqu'en effet, il n'arrivoit pas toujours. Je n'en rapporterai que trois preuves entre pluſieurs que je pourrois choiſir.

L'on ſçait que Liberius en ſouſcrivant au Concile de Sirmium, communiqua avec les Arriens. C'eſt ce que S. Jérôme qui vivoit en ce temps-là, dit expreſſément en deux endroits dans ſa Chronique & dans ſon Catalogue des Eccléſiaſtiques. Cependant l'Egliſe leur refuſa toujours très conſtamment ſa Communion, & la démarche de Libérius ne tira à aucune conſéquence.

Le Pape Virgilius, après s'en être longtemps défendu, ayant enfin condamné les trois Chapitres ſans reſtriction, (comme l'Epître de ce Pape à Eutichius Patriarche de Conſtantinople, donnée au Public par feu M. de Marca, le prouve évidemment, & comme l'aſſurent Evagrius, Photius, Cédrénus, Zonare, Nicéphore, & même le ſixiéme Concile général contre les Monothélites,) il communiqua enſuite avec les Evêques qui compoſoient le cinquiéme Concile général. Mais cela n'empêcha pas que les Egliſes d'Afrique, d'Iſtrie, de Ligurie, de l'Etat de Veniſe, de la Toſcane, & mê-

me d'Irlande, ne leur refuſaſſent leur Communion. Ce que les Egliſes d'Iſtrie n'accorderent qu'environ 70 ans après, aux inſtances & aux ſollicitations continuelles des Pontifes Romains.

Que le Pape Honorius ait ſouſcrit ou non à l'héréſie des Moncthélites, c'eſt ce que l'on n'a pas deſſein de décider ici. Mais il eſt certain qu'il a communiqué avec Sergius, Patriarche de Conſtantinople, & avec les autres Chefs des Monothélites; que le ſixiéme Concile général a crû qu'il avoit ſouſcrit à cette héréſie; & qu'il l'a condamné comme étant coupable. Il ſe peut faire que ce Concile ſe ſoit trompé dans ce fait; mais il eſt toujours conſtant, que quoique ce Pape leur eût accordé ſa Communion, & eût paru les favoriſer, l'Egliſe Catholique ne laiſſa pas de leur refuſer la ſienne & de les condamner. Il eſt donc certain que quoique ceux auxquels les Pontifes Romains accordoient leur Communion, fuſſent ordinairement reçûs à celle de toute l'Egliſe, cela n'arrivoit pas toujours.

Mais pour retourner à notre ſujet, il paroît par tout ce que nous venons de dire, que l'Egliſe a toujours jugé du droit en fait d'héréſie. Que les Princes & les Magiſtrats ne ſe ſont jamais attribués ce

jugement, & qu'ils n'ont jamais agi contre les Hérétiques, qu'après qu'ils avoient été déclarés tels par le jugement de l'Egliſe, ſoit qu'elle eût ſeulement condamné leur doctrine, ſoit qu'avec la doctrine elle eût encore condamné les Auteurs.

Quand l'Egliſe avoit ainſi rendu ſon jugement, la connoiſſance du fait & la Sentence appartenoient de droit aux Princes & aux Magiſtrats ſéculiers. Ce n'eſt pas que l'Egliſe en connoiſſant du droit & en condamnant la doctrine, ne connût auſſi très-ſouvent du fait, & ne condamnât les Auteurs des héréſies ou ceux qui en étoient convaincus ; mais ce jugement n'alloit qu'aux peines Eccléſiaſtiques : ſçavoir, à l'excommunication pour les Laïcs, & à la dépoſition, outre l'excommunication, pour les Clercs. Mais quand il s'agiſſoit des peines temporelles, corporelles & civiles, la connoiſſance du fait, c'eſt-à-dire, ſi une telle perſonne étoit hérétique, & méritoit les peines portées par les loix, la Sentence d'abſolution ou de condamnation appartenoient purement au Magiſtrat Laïc, l'Egliſe ne ſe mêloit jamais de ces jugemens, ſi ce n'eſt pour avertir les Magiſtrats de leur devoir, & les exhorter à réprimer la licence & les emportemens des Hérétiques, comme nous

dirons ci-après. Quand les Magiſtrats agiſſoient contre les Hérétiques, ils ne le faiſoient pas comme délégués de l'Egliſe & comme exécuteurs de ſes jugemens; ainſi que les Partiſans de la Cour Romaine le prétendent à préſent, mais par une autorité qui leur étoit auſſi propre & naturelle que celle qu'ils avoient de punir les autres malfaicteurs; il ne faut point d'autres preuves pour s'en convaincre, que les loix mêmes des Empereurs contre les Hérétiques, que nous allons rapporter. L'on verra que ces Princes y parlent en Souverains, & qu'ils en ordonnent l'exécution avec une parfaite indépendance de qui que ce ſoit, & de la même maniere dont ils ordonnent le châtiment des autres crimes, à l'égard deſquels l'on ne peut pas dire qu'ils ayent une autorité empruntée, dépendante & ſubdéléguée.

Comme Conſtantin (*a*) a été le premier Empereur Chrétien, ce fut auſſi le premier qui ordonna des peines contre les Hérétiques, mais elles n'allerent pas plus loin que l'exil; encore n'y condamna-t-il pas indifféremment tous les Ariens, mais ſeulement Arius lui-même & les principaux de la ſecte, pour les empêcher de ſé-

(*a*) Euſebe, vie de Conſtantin.

duire les peuples & de troubler la paix de l'Egliſe.

Conſtance ſuccédant à Conſtantin ſon pere, ne ſuccéda pas aux bons ſentimens qu'il avoit pour la foi Catholique ; il ſe déclara ouvertement pour les Ariens ; il fit profeſſion publique de leur doctrine, & traita les Catholiques comme ſon pere avoit fait les Ariens, c'eſt-à-dire, en Hérétiques ; mais non plus que lui il n'ordonna pas contr'eux de peines plus ſévéres que celle de l'exil, encore n'y ſoumit-il que les Evêques & les principaux du Clergé, pour les raiſons qui avoient porté Conſtantin à en uſer ainſi contre Arius & les Evêques de ſon parti.

Julien l'Apoſtat qui ſuccéda à Conſtance, ayant renoncé publiquement à la Religion Chrétienne, perſécuta cruellement ceux qui en faiſoient profeſſion. Mais comme il avoit été élevé dans cette Religion, & qu'il étoit d'ailleurs fort grand politique, quand il puniſſoit quelque Chrétien du dernier ſupplice, il affectoit ſur toutes choſes de faire paroître que la Religion n'y avoit aucune part, & que c'étoit pour d'autres crimes qu'on le condamnoit à la mort.

Junien en ſuccédant à Julien, ne ſuccéda pas à ſon impiété, il ſe déclara hau-

tement pour les Catholiques ; mais il tint l'Empire ſi peu de temps, qu'il n'eut pas le loiſir de rien faire de conſidérable.

Valens aſſocié à l'Empire par Valentinien premier, ſon frere, traita les Catholiques en Hérétiques comme avoit fait Conſtance ; mais il n'ordonna rien contr'eux de plus fort que l'exil, encore n'en uſa-t-on qu'à l'égard des Evêques & du Clergé, toujours pour les mêmes raiſons que nous avons rapportées.

Théodoſe le Grand, qui ſuccéda à Valens, n'ordonna rien (*a*) de plus fort contre les Hérétiques en général, qu'une amende de dix livres d'or.

Il y a une autre Ordonnance des Empereurs Gratien, Valentinien & Théodoſe beaucoup plus ſévere, mais elle n'eſt que contre les Manichéens, les Donatiſtes & les Samaritains, & ne va pas juſqu'au dernier ſupplice (*b*) : Elle porte expreſſément, que les Manichéens & les Donatiſtes, ne jouiſſent d'aucun privilége en vertu des loix & du droit Romain : Qu'ils n'ayent rien de commun avec les autres : Que leur crime ſoit eſtimé crime public ;

(*a*) S. Auguſt. contre Creſ. liv. 3, chap. 46.
(*b*) *Lege Manicheos, 4 c. de heret. & Manich. & Samaritis.*

parce que ce qui eſt commis contre la Religion, va à la ruine commune : que leurs biens ſoient confiſquez : qu'ils ſoient incapables de recevoir aucuns legs ni ſucceſſions, ni dons entre vifs, ni autrement : qu'ils ne puiſſent ni vendre, ni acheter, ni donner, ni contracter en aucune maniere : que leur punition s'étende même au-delà de leur mort : que leurs donations par Teſtamens, Codicilles, Lettres, &c. ſoient de nulle valeur & ſoient caſſées, pour cela ſeul qu'ils ſeront morts Manichéens : que leurs enfans ne puiſſent jouir de leur ſucceſſion, s'ils ne renoncent à l'héréſie de leurs peres. Enfin cette loi ajoute, que tous les fauteurs de ſemblables Hérétiques, & généralement tous ceux qui leur donnent retraite, ſoient ſujets aux mêmes peines.

L'on peut remarquer ſur cette loi, qu'elle eſt la premiere qui comprenne indifféremment tous les Hérétiques, Manichéens, Donatiſtes & Samaritains, de quelque ſexe, âge & conditions qu'ils puiſſent être. Secondement, que quoiqu'elle paroiſſe fort ſévere, elle eſt néanmoins très-douce, eu égard aux perſonnes dont il s'agit ; car il eſt certain que la ſecte des Manichéens étoit une ſecte abominable, une ſociété de Magiciens

qui avoient commerce avec le diable, & qui faiſoient des aſſemblées dans leſquelles l'on célébroit des myſteres de la derniere infamie. Pour les Donatiſtes, ils étoient les plus fâcheux & les plus ſéditieux de tous les hommes, qui traitoient les Catholiques avec tant d'emportement & de fureur, que quand ils n'euſſent pas été ſchiſmatiques, l'on eut été en droit de les punir des peines les plus ſéveres.

Cependant S. Auguſtin (*a*) témoigne que les Empereurs Honoré & Arcade, enfans & ſucceſſeurs de Théodoſe, n'avoient ordonné contre les Laïcs de cette furieuſe Secte, que des peines pécuniaires, & s'étoient contentés de punir de l'exil ſes Evêques & ſon Clergé. Il ajoute qu'ils euſſent bien mérité des peines plus ſéveres, mais que les Empereurs avoient eu égard en cela à la douceur Chrétienne.

Le premier qui condamna les Hérétiques à la mort, fut Maxime, uſurpateur de la partie Occidentale de l'Empire Romain, après la mort de Gratien; car il punit du dernier ſupplice Priſcillien, Félicisſime & Armenius, & deux Diacres, nommés Aſarinus & Aurélius. Mais ce

(*a*) S. Aug. Ep. 50.

jugement, comme nous dirons ci-après, fut trouvé trop cruel.

Cela n'empêcha pas que les Empereurs ſuivans, n'imitaſſent la ſévérité de Maxime. Théodoſe condamna à la mort les Manichéens, qui après avoir fait profeſſion de la foi Catholique, retourneroient à leur héréſie. Marcien & Juſtinien (*a*), comme nous l'allons rapporter, en uſerent de même.

Il falloit qu'il y eût pour cela quelque raiſon particuliere priſe ou des héréſies même, qui contenoient des blaſphêmes trop injurieux à nos Myſteres, ou de la conduite ſéditieuſe des Hérétiques; car Théodoſe le jeune ne condamna Neſtorius, tout Héréſiarque qu'il étoit, qu'à l'exil.

Marcien qui lui ſuccéda, fit une loi très-ſévere (*b*) contre les Eutichiens; & les Apollinariſtes, après leur avoir défendu de faire des Aſſemblées, d'avoir des Evêques, des Prêtres & des Monaſteres, elle ſoumet ces Hérétiques & tous ceux qui leur donneront retraite, à la peine de l'exil, & de la confiſcation de leurs biens, & les Héréſiarques ou Docteurs

(*a*) Cod. Theod. *lege Arian.* 5. (*b*) *Lege quicumque.*

de l'héréſie à la peine de mort.

Cependant ce même Empereur qui paroît ſi ſévere contre les Eutichiens, ne condamna l'Héréſiarque Eutiches & Dioſcore, Patriarche d'Alexandrie ſon Partiſan, qu'au banniſſement. Ce qui fortifie notre conjecture, que quand dans les premiers ſiécles l'on condamnoit les Hérétiques à la mort, il falloit que l'héréſie fût extrêmement impie, ou qu'il y eût de la ſédition, de la révolte, ou quelqu'autre crime mêlé à l'héréſie.

L'Empereur Juſtinien (*a*) n'en uſa pas avec moins de ſévérité ; car il ordonna que tout ce que Porphyre avoit écrit, pouſſé par ſa folie, contre la Religion Chrétienne, ſeroit brûlé en quelque lieu qu'on le trouvât : car nous ne voulons pas, dit-il, que les écrits qui peuvent provoquer la colere de Dieu, ou cauſer des ſcandales, ſoient connus. Outre cela, ajoute-t-il, nous ordonnons que ceux qui tiennent l'impie doctrine de Neſtorius, s'ils ſont Evêques ou du nombre du Clergé, ſoient dépoſés ; s'ils ſont Laïcs, qu'ils ſoient excommuniés. Et parce que nous avons appris que certaines gens ont fait des écrits ambigus, & qui ne s'accor-

(*a*) *Lege* 3. *c.* 1. *de Summa Trinit. & fide Cath.*

dent pas bien avec la doctrine des Conciles & des Saints Peres assemblés à Nicée & à Ephese, non plus qu'avec la doctrine de Cyrille d'heureuse mémoire, ci-devant Evêque d'Alexandrie, nous voulons que tels écrits favorables à Nestorius soient brûlés & anéantis, & que ceux qui entreprendront de retenir de semblables Livres, soient punis du dernier supplice.

La Loi *Quisquis* 9, condamne à la mort les Encratites.

L'Empereur Justin condamna Severe à avoir la langue coupée pour ses blasphêmes. Saint Louis Roi de France (*a*) ordonna depuis la même peine contre les blasphêmateurs. C'est ainsi que les Empereurs Romains en userent à l'égard des Hérétiques, jusqu'environ l'an huit cens, où se fit la séparation des deux Empires. Depuis cette séparation, l'on continua toujours dans l'Empire d'Orient jusqu'à sa fin à en user de la même maniere, c'est-à-dire, que la connoissance du droit appartient toujours à l'Eglise; celle du fait, & la Sentence de condamnation ou d'absolution aux Empereurs & aux Magistrats Laïques.

Dans l'Occident, depuis l'an huit cens, l'on trouve peu de Loix faites contre les

(*a*) Joinville, vie de S. Louis.

Hérétiques; auſſi n'en étoit-il pas beſoin, car pendant trois cens ans il y eut fort peu d'héréſies. Quand cela arrivoit, ce qui étoit très-rare, les Evêques procédoient contr'eux, comme ils avoient coutume de faire contre les violateurs des Loix Eccléſiaſtiques, les châtiant plus ou moins ſévérement, ſelon qu'ils avoient reçu des Princes plus ou moins de la Juriſdiction Civile. Mais dans les lieux où les Evêques n'avoient que la Juriſdiction Eccléſiaſtique toute pure, s'ils croyoient qu'il fût à propos de punir les Hérétiques de plus grandes peines que celles qui ſont portées par les Canons, ils étoient obligés d'avoir recours aux Magiſtrats Laïcs.

Cependant, quoique la punition des Hérétiques ait toujours été en uſage dans l'Orient & dans l'Occident, depuis la converſion de Conſtantin juſqu'à préſent, il ne manque pas de gens qui la blâment, qui prétendent qu'on devroit les laiſſer impunis, & donner à chacun la liberté de profeſſer telle Religion qu'il lui plairoit. Il a paru depuis quelque temps un Traité de la Raiſon Humaine, traduit de l'Anglois, où ce ſentiment eſt défendu. L'Auteur prétend que cette liberté eſt le ſeul moyen de conſerver la paix de l'E-

gliſe, parce qu'alors, on ne ſe battroit plus ſur des opinions, qui la plûpart du temps ſont de pure ſpéculation ; & répondant à l'objection que cette liberté jetteroit le Chriſtianiſme dans la confuſion, il ſoutient au contraire, que c'eſt l'unique moyen de maintenir la paix. Pour prouver ce qu'il avance, il alégue la paix qui régnoit entre les Payens ſur les affaires de la Religion, par la tolérance mutuelle dans des choſes qui, ſelon que nous en jugeons paroiſſent capitales.

Comme ce ſentiment conduit directement à l'indifférence des Religions, & qu'ainſi il eſt de la derniere importance de ne le point laiſſer ſans réfutation. On le fera autant que le deſſein de cette Hiſtoire le peut permettre.

Si cette tolérance en matiere de Religion eſt ſi utile, pourquoi les Apôtres ne l'ont-ils point enſeignée ? Pourquoi ont-ils enſeigné tout le contraire ? Pourquoi avertiſſent-ils les Fideles de fuïr toute communication avec les Hérétiques? Pourquoi dès la naiſſance du Chriſtianiſme, dans les premiers ſiécles, lorſque la doctrine des Chrétiens étoit ſi ſaine, leur vie ſi ſainte, & leurs mœurs ſi irréprochables, s'eſt-on ſi fort ému contre les Hérétiques ? D'où vient qu'il ne ſe trouve

perſonne dans ces premiers temps, ni dans les ſuivans qui ayent été de ce ſentiment? Eſt-ce qu'ils ne ſe ſont pas aviſés de cet expédient? C'eſt ce qui ne ſe peut dire, mais, c'eſt qu'ils ſçavoient bien que ce reméde étoit pire que le mal, & qu'il conduiſoit infailliblement à l'irréligion.

D'ailleurs, c'eſt une choſe inconteſtable, que les Princes & les Magiſtrats ne ſont pas moins obligés de conſerver la paix de l'Egliſe que celle de l'État. Seroit-ce un bon moyen pour maintenir cette derniere paix, que de laiſſer tout le monde dans l'impunité & dans la licence de tout entreprendre & de tout faire? N'eſt-on pas obligé, pour conſerver la paix, d'étonner les méchans par la crainte des peines, de les réprimer & de les exterminer ſouvent par les ſupplices? Quelle apparence y a-t-il donc, que le moyen de conſerver la paix de l'Egliſe, ne conſiſte que dans l'impunité & dans la liberté de croire, de tenir & de défendre tout ce que l'on voudra?

De plus, l'on ne voit pas pourquoi l'on doit punir les calomnies, les faux-témoignages & les diſcours ſéditieux, & pourquoi il ſera libre de parler contre Dieu, Jeſus-Chriſt & l'Egliſe. L'on convient que l'on eſt obligé de défendre l'innocen-

ce, l'honneur, les biens & la vie du prochain, & d'employer pour cela, les peines & les ſupplices. N'y aura-t-il que la vérité qu'il ſera permis d'abandonner en proie à l'ignorance, à l'inquiétude, à l'orgueil & à la témérité des hommes.

L'on peut ajouter à cela qu'on ne ſçauroit trouver à redire, qu'un Prince Chrétien regle la Police de ſon Etat, ſur celle de l'Etat Judaïque, dont Dieu même étoit l'Auteur, autant que le génie des peuples, les inconſtances des lieux & des temps, & la liberté du Chriſtianiſme, le peuvent permettre. Or, il eſt certain que Dieu en réglant la Religion & l'Etat politique des Juifs, n'a jamais permis cette tolérance générale de toutes les Religions, & cette licence de croire impunément & de profeſſer publiquement tout ce que l'on voudra; au contraire, il les a abſolument défendues. Si un prétendu Prophéte (*a*) met en avant quelque ſonge ou quelque viſion, & qu'il diſe au peuple, allons après d'autres Dieux, qu'on faſſe mourir ce Prophéte ou ſongeur de ſonges, parce qu'il a parlé de révolte contre le Seigneur votre Dieu. Dans le Lévitique, la même peine de mort eſt ordonnée contre les blaſphêmateurs. Celui, dit Moyſe, qui

(*a*) Deuter. ch. 13.

aura blaſphêmé contre le Seigneur, ſera puni du dernier ſupplice.

Conformément à ces Loix divines, Moyſe (*a*) fit mourir un fort grand nombre d'hommes pour l'idolâtrie du Veau d'or. Il en uſa de même pour l'idolâtrie de Beelphegor; car il ordonna aux Juges d'Iſraël de faire mourir tous ceux qui ſe trouveroient coupables de ce crime, & il en couta la vie à vingt-quatre mille perſonnes.

Tous les âges de l'Egliſe ont conſidéré comme une action très pieuſe & très-juſte ce que fit Matathias, en tuant de ſa main un Juif, qui ſacrifioit aux Dieux d'Antiochus ſur l'Autel de Modin.

Il ne ſert de rien de répondre à ces Loix & à ces exemples, que ces Loix ſont abrogées, & qu'ainſi ces exemples n'ont plus de lieu; & que les Loix politiques de Moyſe, quoiqu'elles ayent Dieu pour Auteur, n'obligent plus les Etats Chrétiens. Cela eſt vrai: mais l'on ne peut pas conclure de-là, qu'il ne ſoit pas permis à un Prince Chrétien de s'y régler, & d'établir quand il le jugera à propos de pareilles Loix dans ſon Etat.

Mais, ajoute-t-on, la Loi écrite étoit une Loi ſévere & rigoureuſe, c'étoit une

(*a*) Levitiq. ch. 4. v. 16.

Loi de mort, c'eſt ſa diſtinction d'avec l'Evangile, qui eſt une Loi de douceur. Cela eſt encore vrai : mais cela prouve tout au plus que les Juges Eccléſiaſtiques n'en doivent pas uſer contre les Hérétiques avec la derniere ſévérité. Et en effet, comme nous ferons voir que, lorſque les Princes en uſoient avec eux avec le plus de rigueur, l'Egliſe a toujours conſervé à leur égard une grande modération. Mais cela n'empêche pas qu'un Prince, qui en ſe faiſant Chrétien, n'a rien perdu des droits qu'il avoit ſur ſes Sujets, ne puiſſe réprimer les déſordres & la licence, & maintenir la paix dans l'Egliſe & dans ſon Etat, par les moyens qu'il y croira les plus propres, & qu'il ne ſoit fort bien fondé, en diſant, lorſqu'il uſe des voyes les plus rigoureuſes, qu'il ſe regle ſur les Loix de Dieu & ſur ſon exemple.

Il eſt donc conſtant & indubitable, qu'un Prince Chrétien peut & doit impoſer ſilence aux Hérétiques, leur défendre de s'aſſembler & de dogmatiſer ſous des peines. S'ils violent cette défenſe, il peut les punir très-légitimement, plus ou moins, ſelon que l'héréſie eſt pernicieuſe & que la déſobéiſſance tire à conſéquence. Il eſt vrai que les Princes n'ont point de pouvoir ſur l'eſprit & ſur le cœur, parce

qu'ils ne ſçavent pas ce qui s'y paſſe, mais il a pouvoir ſur la langue auſſi bien que ſur les mains; & il n'eſt pas moins en droit de châtier un Hérétique qui dogmatiſe contre la Religion reçue dans l'Etat & contre ſes défenſes, qu'il l'eſt de châtier un homme qui dérobe & qui tue.

La langue eſt donc du nombre de ces membres ſur leſquels le pouvoir des hommes s'étend; & l'on ne voit pas pourquoi un Prince aura droit de reprimer les mains, & qu'il ne l'aura pas de réprimer la langue. Quel privilege peut avoir cette partie de notre corps plus que les autres? Dira-t-on qu'elle a une plus étroite liaiſon avec l'eſprit, & qu'elle participe davantage à ſa liberté? Mais c'eſt ce qui ne ſe peut ſoutenir, puiſque l'action de la main n'eſt pas moins libre que celle de la langue. Dira-t-on que ſes effets ſont moins dangereux? Mais l'expérience convainc du contraire, & l'on ſçait qu'il n'y a point d'effet, pour dangereux qu'il puiſſe être, que la langue ne puiſſe produire.

Il eſt donc clair qu'un Hérétique qui dogmatiſe contre la Religion & les défenſes qui lui ont été faites, peut être très-légitimement puni. Les Princes les plus ſages, les plus habiles & les plus

modérés en ont toujours uſé ainſi, comme nous l'avons fait voir ; & il eſt certain qu'il ne s'en pourroit ſuivre qu'une confuſion extrême dans l'Egliſe & dans l'Etat, ſi chacun pouvoit ou reſſuſciter toutes les Religions éteintes, ou s'en faire une à ſa mode.

Mais pendant que les Empereurs & les autres Princes uſoient du droit qui ne leur peut être conteſté, de réprimer les Hérétiques par les peines & par les ſupplices, l'Egliſe conſervoit toujours à leur égard la douceur & la modération que l'Evangile inſpire. Il eſt vrai qu'elle laiſſoit agir les Princes comme ils le jugeoient à propos pour le bien de l'Egliſe & de l'Etat ; mais cela ne l'empêchoit pas d'intercéder ſouvent pour eux, & d'interpoſer ſes offices en leur faveur.

Nous avons déja vû quels avoient été ſur ce ſujet les ſentimens des Peres, qui avoient précédé les Empereurs Chrétiens ; ceux qui les ſuivirent ne changerent à cet égard ni de ſentimens ni de conduite.

S. Athanaſe dans ſa lettre (*a*) aux Solitaires, ſe plaignant des perſécutions que les Ariens faiſoient aux Catholiques. Le diable, dit-il, parce qu'il n'a

(*a*) Lettre aux Sol.

pas la vérité de ſon côté, uſe de violence & ſe fait recevoir par force. J. C. au contraire n'uſe que de douceur. Si quelqu'un, dit-il, veut être mon diſciple, qu'il me ſuive ; il ne contraint perſonne ; il ne briſe point les portes de ceux chez qui il veut être reçû, mais il heurte doucement, & n'employe pour ſe faire ouvrir que les paroles les plus douces : Ouvrez-moi, dit-il, ma ſœur & mon épouſe. Si on lui ouvre il entre ; ſi on ne lui ouvre pas il ſe retire ; car ce n'eſt point en employant la force & la violence que l'on fait recevoir la vérité, mais en uſant de douceur & en perſuadant.

Dans la même Lettre, continuant à ſe plaindre des violences des Ariens. Cette Secte, dit-il, montre aſſez par ſa conduite violente, qu'elle n'eſt pas de Dieu, & qu'elle ne peut prétendre à la qualité de véritable Religion ; car la Religion véritable n'uſe point de contrainte, mais de perſuaſion ; parce que le Seigneur lui-même qui en eſt l'Auteur, ne contraint perſonne, mais laiſſe chacun dans une pleine liberté de le ſuivte ou non, (Si quelqu'un, dit-il, veut être mon diſciple, qu'il me ſuive), & même de le quitter quand l'on a commencé de le ſuivre. Voulez-vous, dit-il, à ſes Apôtres,

vous retirer comme les autres ?

Le Donatiſte Parmenien ayant objecté aux Catholiques les perſécutions qu'ils faiſoient ſouffrir à ceux de ſa Secte, il ajoûte que cela ſeul ſuffiſoit pour faire voir qu'ils n'étoient pas dans la véritable Egliſe : Car, dit-il, l'on ne peut pas dire qu'une Societé ſoit la véritable Egliſe, lorſqu'elle employe les ſupplices & qu'elle ſe plaît à répandre le ſang.

Optat de Milevis, qui lui répond (*a*) au nom de toute l'Egliſe Catholique, convient de la maxime qu'il a avancée, puis il ajoute, que les Catholiques n'aiment point à répandre le ſang ; qu'ils ont en horreur la violence, & que ce ſont les Donatiſtes eux-mêmes qui traitoient les Catholiques avec les dernieres violences, & qui uſoient à leur égard de plus grandes cruautés.

Saint Hilaire dans le diſcours qu'il adreſſe à l'Empereur Conſtance, après avoir dit que Dieu ne contraint perſonne, & que pour faire recevoir la foi, il ne s'eſt ſervi que de moyens propres à perſuader, ajoute que l'Egliſe, à l'imitation de Dieu en uſe de même, & qu'elle ne reçoit dans ſon ſein que ceux qui ſe préſentent volontairement. D'où vient donc,

(*a*) Liv. 2. conc. Parmen.

continue-

t-il, qu'on en uſe à préſent d'une maniere toute différente ? L'on traîne les Prêtres & les Evêques en priſon, l'on uſe de violence à l'égard du peuple ; l'on dépouille les vierges, & l'on expoſe en public ces corps conſacrés à Dieu. Et après avoir décrit les perſécutions que cet Empereur Arrien faiſoit ſouffrir aux Catholiques, il en conclud que cette maniere d'agir eſt plus que ſuffiſante pour convaincre tout le monde, que les Arriens n'ont point la véritable Egliſe.

C'eſt ce qu'il preſſe encore avec plus de force en écrivant contre Auxence & les Arriens. Hé ! quoi, dit-il, l'Egliſe (c'eſt de celle des Arriens qu'il parle) employe l'exil & les priſons pour ſe faire obéir, elle qui a été autrefois traitée de la même maniere par ſes ennemis. Elle bannit les Prêtres & les Evêques, elle qui ne s'eſt accrue que par le banniſſement de ſes Miniſtres. Elle fait gloire d'être aimée du monde & favoriſée des Princes, elle qui n'eût pû être l'Egliſe de Jeſus-Chriſt, ſi le monde ne l'eût haïe.

Saint Ambroiſe (*a*), ou l'Auteur des Commentaires ſur S. Luc, parlant des Apôtres qui ont été les premiers Prédicateurs de la foi. Le Seigneur, dit-il, les

(*a*) Liv. 7. ch. 10.

a envoyés pour ſemer la foi dans les cœurs pour enſeigner & non pas pour contraindre ; pour prêcher une doctrine d'humilité, & non pas pour faire montre de leur puiſſance. Il rapporte enſuite ce qui ſe paſſa entre Jeſus-Chriſt & les Apôtres, lorſqu'ils le preſſerent de faire deſcendre le feu du Ciel pour conſumer les Samaritains qui ne l'avoient pas voulu recevoir. Le Seigneur, dit-il, les reprit, en leur diſant : Vous ne connoiſſez pas encore l'eſprit qui vous doit animer, & vous ne ſongez pas que le Fils de l'homme n'eſt pas venu pour perdre les hommes, mais pour les ſauver. L'on ne peut pas dire que les Peres que j'ai cités parloient ainſi, parce qu'ils étoient alors perſécutés ; qu'ils n'étoient pas les plus forts, & que les Empereurs n'étoient pas de leur parti : Car l'on verra dans la ſuite qu'ils ont parlé de même, & qu'ils ont eu les mêmes ſentimens lorſqu'ils ont été en état de ſe prévaloir de la faveur qu'ils avoient auprès des Empereurs pour perſécuter les Hérétiques. C'eſt ce qui paroît par l'Hiſtoire du ſupplice de Priſcillien & de ſes compagnons, que je vais rapporter comme elle ſe trouve dans Sévere Sulpice.

Priſcillien ſur la fin du quatriéme ſiécle, ayant répandu une héréſie très-per-

nicieuſe dans l'Eſpagne & dans les Gaules, un Evêque nommé Itacius, ſoit par un faux zéle ou par un autre motif, ſe fit une affaire de le pourſuivre & de ne le point quitter qu'il ne lui eût fait perdre la vie. Il obtint donc de Maxime qui s'étoit emparé de la partie Occidentale de l'Empire Romain, la permiſſion d'aſſembler un Concile à Bordeaux; Priſcilien & Inſtancius ſon compagnon & héréſiarque comme lui y furent cités. Inſtancius fut dépoſé; & Priſcilien qui prévit qu'il ne lui en arriveroit pas moins, déclina la Juriſdiction du Concile, & en appella à l'Empereur.

Quelque odieux que ces ſortes d'appels fuſſent alors dans l'Egliſe, il y fallut déférer. L'on mena ces deux Hérétiques à Maxime, ſuivis des deux Evêques Idacius & Itacius leurs accuſateurs. Sévere Sulpice qui les connoiſſoit l'un & l'autre, dit que les accuſateurs ne valoient pas mieux que les accuſés. Puis il fait le carractere d'Itacius, qui étoit le principal accuſateur, d'une maniere qui ne lui eſt guere avantageuſe. Certainement, dit-il, il n'étoit ni ſaint ni honnête homme, il étoit hardi, grand parleur, impudent, voluptueux, eſclave de ſon ventre, & très-intempérant; & il étoit

monté à ce point d'impertinence, qu'il accuſoit tous ceux qui s'adonnoient à la lecture & au jeûne, d'être infectés de l'héréſie de Priſcilien.

Au contraire, Saint Martin Evêque de Tours, dont le mérite & la ſainteté ſont ſi connus, s'oppoſoit de tout ſon pouvoir à Itacius. Il ne ceſſoit de le preſſer d'abandonner ſa pourſuite, & de prier l'Empereur de ne point tremper ſes mains dans le ſang de ces malheureux. Il diſoit que c'étoit aſſez qu'ils euſſent ſubi les peines Canoniques, & que par le jugement des Evêques ils euſſent été chaſſés de leurs Siéges.

Ces remontrances de S. Martin, & tout ce qu'il put faire en faveur de ces miſérables fut inutile. Itacius l'emporta ſur lui, & il fit tant auprès de Maxime, que Priſcilien, Feliciſſime, Arménius, Aſarinus & Aurelius furent condamnés à la mort, après avoir été convaincus dans deux jugemens conſécutifs de maléfices, d'avoir enſeigné des dogmes infâmes, & d'avoir fait des aſſemblées d'hommes & de femmes pendant la nuit, dans leſquelles ils prioient tout nuds.

Quelque coupable que pût être Priſcilien, l'action d'Itacius qui avoit ſollicité ſa mort, fut non-ſeulement déſapprouvée

par tous les Evêques, mais ils réſolurent de lui en faire porter la peine à lui-même comme à un ſanguinaire, qui avoit tellement diffamé l'Egliſe par une conduite ſi violente, qu'il l'avoit miſe dans la néceſſité de le punir, pour faire voir à tout le monde qu'elle n'approuvoit point ce qu'il avoit fait, & que ſes ſentimens même à l'égard des Hérétiques, étoient pleins de modération & de douceur.

Cependant Itacius, qui étoit homme d'intrigue, & qui avoit eu le temps de prévoir ce coup & de le parer, trouva le moyen de ſe décharger, & de rejetter la faute de cette violence ſur d'autres, ce qui l'empêcha d'être dépoſé. Mais Merdacius n'en fut pas quitte à ſi bon marché, il porta la peine pour tous les autres, quoiqu'il ne fût pas le plus coupable. On le dépouilla de ſon Evêché, il fut dégradé; & l'Egliſe par ce jugement ſe juſtifia pleinement du ſoupçon qu'on auroit pû avoir qu'elle approuvât qu'on eût uſé de la derniere violence à l'endroit des Hérétiques.

Il y a pluſieurs réflexions à faire ſur cette Hiſtoire. Premiérement, on la peut regarder comme une preuve, que toutes les Egliſes des Gaules & de l'Eſpagne n'approuvoient pas que l'on punît les Hé-

rétiques du dernier ſupplice, ou du moins que ce fût à la ſollicitation des Evêques & du Clergé; à plus forte raiſon n'auroient elles pas approuvé, que les Juges Eccleſiaſtiques rendiſſent eux-mêmes de pareils jugemens. Secondement, qu'on ne ſongeoit pas ſeulement alors à trouver à redire, que les Cauſes des Hérétiques fuſſent portées devant les Princes & les Magiſtrats laïcs; ce qui eſt bien éloigné des prétentions de la Cour Romaine & des Inquiſiteurs, qui ne ſçauroient ſouffrir qu'ils interviennent à ſes jugemens, & qu'ils y prennent la moindre part, ſi ce n'eſt comme exécuteurs des jugemens de l'Inquiſition, comme on le fera voir ci-après, lorſque nous en ſerons à l'Hiſtoire de l'inquiſition de Veniſe, Troiſiémement, que le droit de châtier les Hérétiques de peines civiles & corporelles, appartenoit inconteſtablement aux Princes & à leurs Magiſtrats. Enfin, que la ſévérité dont les Princes ont uſé quelquefois envers les Hérétiques, n'eſt pas une preuve que l'Egliſe n'eût pas pour eux des ſentimens de douceur & de modération.

C'eſt encore ce que prouve invinciblement les ſentimens des Peres, que nous allons rapporter. Nous commencerons

par S. Chriſoſtome (*a*). Ce Pere parlant de la maniere dont l'on doit corriger ceux qui pêchent par erreur ou autrement, au nombre deſquels on ne peut douter que les Hérétiques ne ſoient compris. Il faut reprendre ceux qui pêchent, dit-il, de peur que Dieu qui nous doit juger ne nous en demande compte; mais la correction doit toujours être accompagnée de patience & de douceur. Il faut ſe garder ſur toutes choſes de haïr ceux qu'on corrige, & il ne faut jamais uſer de violence à leur égard.

Il eſt certain que la Secte des Manichéens étoit une Secte abominable & de gens perdus; ils étoient pour la plûpart Magiciens; il ſe paſſoit dans leurs aſſemblées les choſes du monde les plus infâmes; & leurs myſteres étoient des myſteres honteux & pleins de la derniere turpitude. S. Leon qui connoiſſoit parfaitement bien par la recherche qu'il en avoit faite, & par la confeſſion même de ceux qui avoient aſſiſté à ces infâmes myſteres, en fait lui-même le récit dans ſon Sermon du Jeûne du dixiéme mois, & dans ſon Sermon quatriéme ſur l'Epiphanie. Il ne manquoit pas de pouvoir pour les réprimer, & pour les faire punir

(*a*) Sermon de l'Anathême.

auſſi ſévérement que leurs déſordres le méritoient ; cependant il ſe contente de dire, qu'il les faut déteſter, s'en ſéparer, les excommunier & prier pour eux. Il ne dit rien de plus fort, quoique l'on ne puiſſe nier que l'impiété dont ils faiſoient profeſſion, ne méritât d'être réprimée avec la derniere rigueur.

Le Pape Agaton donne de grandes louanges à l'Empereur Conſtantin ſurnommé le Barbu, pour avoir terminé avec une douceur & une modération tout à fait grande, les différends ſurvenus dans le ſixéme Concile Général (*a*), à l'occaſion des Monothelites qui y furent condamnés. Il dit que ce Prince ne ſe ſervit point de la Majeſté de l'Empire pour étonner & pour accabler perſonne, qu'il n'uſa ni de violence, ni de contrainte, mais ſeulement d'exhortations & de diſcours perſuaſifs ; qu'il imita en cela Dieu même, qui pouvant venir en ce monde revêtu de toute ſa Majeſté, & étonner les hommes par l'éclat de ſa gloire, aima mieux venir à eux d'une maniere humble & ſoumiſe, les racheter par ſon humilité, que de les délivrer par ſa puiſſance, & leur laiſſer la liberté d'une foi libre & volontaire, que d'exiger d'eux une

(*a*) Action 4 du ſixieme Concile Général.

croyance forcée. Il ajoute que cet Empereur en avoit uſé comformément à la doctrine de S. Pierre, qui dit expreſſément, qu'il ne faut pas contraindre le troupeau de Jeſus-Chriſt, mais le paître en toute liberté, en uſant ſeulement d'exhortations.

Le Cardinal Pierre de Damien (*a*) dit à peu près la même choſe. La vie, dit-il, que le Sauveur a menée en ce monde ne nous doit pas moins ſervir de regle pour notre conduite, que la prédication de l'Evangile; comme il n'a point ſurmonté les obſtacles & les oppoſitions qu'on faiſoit à ſa doctrine, en uſant comme il le pouvoit de la rigueur d'un Juge, à qui rien n'eſt capable de réſiſter, mais en faiſant paroître une patience invincible. Ainſi lorſque le monde nous perſécute, il ne faut pas prendre ſes armes & repouſſer la force par la force, mais oppoſer ſeulement la patience à la violence de nos perſécuteurs.

Quoique Saint Bernard vécût dans un ſiécle où les ſentimens de rigueur contre les Hérétiques avoient déja prévalu, il ne laiſſe pas d'avoir ſur ce ſujet des ſentimens fort modérés & fort conformes à ceux des SS. Peres qui l'avoient précé-

(*a*) Dans ſa Lettre à Fumilien.

dé. L'on peut voir ſur cela ſon Sermon 64 (*a*) ſur ces paroles du Cantique des Cantiques : Prenez-nous les petits renards qui détruiſent nos vignes, qu'il dit ſe devoir entendre des Hérétiques dans le ſens myſtique. Comme, dit-il, ſelon le ſens allégorique, la vigne de l'Epoux ſignifie l'Egliſe,& les renards les héréſies ou plûtôt les Hérétiques, le ſens naturel de ce paſſage eſt qu'il faut plutôt prendre les Hérétiques que de les effaroucher & les mettre en fuite. Or, quand je dis qu'il les faut prendre, je n'entends pas que l'on employe les armes pour cela, il ne ſe faut ſervir que des preuves qui les convainquent, & qui les portent à embraſſer la vraie foi, & à ſe reconcilier ſincérement avec l'Egliſe Catholique ; car c'eſt ainſi que nous ordonne d'en uſer celui qui veut que tous les hommes ſoient ſauvés, & parviennent à la connoiſſance de ſa vérité. Et c'eſt auſſi ce que veulent l'Epoux & l'Epouſe, quand ils diſent : Prenez-nous les petits renards : C'eſt donc pour lui & pour ſon Epouſe, c'eſt-à-dire pour l'Egliſe Catholique que l'Epoux veut que l'on prenne les petits renards qui gâtent les vignes. S'il arrive donc qu'un Eccléſiaſtique habile & exercé

(*a*) Sermon 64, ſur le Cant.

dans la ſcience de l'Egliſe, ait à diſputer contre un Hérétique, il faut qu'il tâche à le convaincre de telle ſorte, que ſa conviction ſoit ſuivie de ſa converſion.... Que ſi étant convaincu il ne veut pas ſe rendre & retourner à l'Egliſe, après l'avoir averti une & deux fois, il faut, comme l'Apôtre l'ordonne, le regarder comme un incorrigible, & fuir toute communication avec lui.

Il eſt vrai pourtant, que ce Saint Docteur reconnoît au même endroit, que ſi après avoir uſé de toutes les voies de raiſon & de douceur pour convertir un Hérétique, il demeure obſtiné dans ſon erreur, qu'il ne faut pas ſeulement l'éviter, mais le mettre en fuite. Alors, dit-il, je crois qu'il vaut bien mieux le mettre en fuite ou même le prendre & le lier, que de ſouffrir qu'il ravage la vigne.

Cependant ce Saint n'a jamais approuvé, qu'on portât la rigueur juſqu'à faire mourir les Hérétiques. C'eſt pourquoi ayant appris que quelques-uns tranſportés de zéle ou de fureur, en avoient uſé de la ſorte: J'approuve, dit-il, leur zéle, mais je ne voudrois pas conſeiller de les imiter; parce que pour faire recevoir la foy, il ne faut pas uſer de contrainte, mais de perſuaſion.

Comme Saint Auguſtin a traité plus exactement qu'aucun autre le ſujet dont il s'agit ici, l'on a crû qu'il falloit rapporter ſon ſentiment le dernier, afin de l'examiner avec plus d'étendue. Il eſt certain que S. Auguſtin a été long-temps dans le ſentiment, qu'on ne devoit uſer d'aucune violence ni d'aucune contrainte à l'égard des Hérétiques; c'eſt pourquoi, bien qu'il connût les Manichéens mieux que perſonne du monde, puiſqu'il avoit été de leur Secte, & qu'il fût parfaitement informé de l'impiété de leurs ſentimens, des déſordres de leur conduite, & de l'infamie de leurs myſteres, il ne pouvoit ſouffrir qu'on en uſât de rigueur en leur endroit.

C'eſt ce qui lui fait dire (*a*) écrivant contre l'Hérétique Fondement, ces belles paroles: Que ceux-là vous traitent avec rigueur, qui ne ſçavent pas combien il eſt difficile de trouver la vérité & d'éviter les erreurs: Que ceux-là vous traitent avec rigueur, qui ignorent combien il y a de peine à s'élever au-deſſus des phantômes dont l'on s'eſt une fois rempli: Que ceux-là vous traitent avec rigueur, qui ne connoiſſent pas les difficultés extrêmes qu'il y a à purifier l'œil

(*a*) S. Aug. contre la Lettre de Fondem. ch. 2.

de l'homme intérieur, pour le rendre capable de voir la vérité qui eſt le ſoleil de l'ame.

Mais pour nous, continue-t-il (*a*), nous ſommes très-éloignés de vouloir ſuivre cette conduite envers des perſonnes qui ſont diviſées d'avec nous, non par des erreurs qu'ils ayent inventées eux-mêmes, mais pour s'être trouvés engagés dans l'égarement des autres. Nous offrons au contraire à Dieu nos prieres, afin qu'en refutant les fauſſes opinions de ceux que vous ſuivez avec uue préoccupation que nous condamnons plutôt d'imprudence que de malice, il nous faſſe la grace de n'y apporter qu'un eſprit de paix, qui ne ſoit touché ni d'autres impreſſions que de celles de la charité, ni d'autres intérêts que de ceux de Jeſus-Chriſt, ni d'autres déſirs que de ceux de votre ſalut.

Il eſt certain que s'il avoit ces ſentimens de douceur pour les Manichéens, il n'y avoit point d'Hérétiques pour leſquels il ne les eût, puiſqu'ils étoient les pires de tous, & les plus éloignés des ſentimens de l'Egliſe Catholique. C'eſt ce qu'il dit lui-même dans ſa Lettre à Vincent (*b*) : Mon premier ſentiment,

(*a*) Ibid. c. 1. (*b*) Lettre 48.

dit-il, a été qu'il ne falloit contraindre perſonne à ſe réunir avec l'Egliſe Catholique ; qu'il falloit ſeulement ſe ſervir contre les Hérétiques des armes de la parole, les combattre par des diſputes, & les vaincre par la raiſon.

La raiſon qu'il en rend eſt, qu'il eſt à craindre qu'en uſant de contrainte avec les Hérétiques, & les obligeant par des voies rigoureuſes d'entrer dans l'Egliſe, on ne la rempliſſe d'hypocrites, de faux Chrétiens, & d'ennemis couverts, pires & beaucoup plus à craindre que des ennemis ouverts & déclarés.

Le premier ſentiment de S. Auguſtin étoit donc, qu'il ne falloit uſer d'aucune violence à l'égard des Hérétiques ; il en changea enſuite, & crut qu'il n'étoit pas inutile, & qu'il étoit même quelquefois très avantageux d'uſer envers eux d'une rigueur modérée. Il rend deux raiſons de ce changement. La premiere eſt, la quantité de converſions que les Edits des Empereurs contre les Hérétiques & les Schiſmatiques, & les peines qui y étoient portées, occaſionnoient tous les jours. Je fus porté, dit-il, à changer de ſentiment, non pas tant par la force des raiſons qu'on me rapportoit, que par la force des exemples qu'on me citoit : Car premiérement

l'on m'oppoſoit ma propre ville d'Hippone, qui de Donatiſte qu'elle étoit, étoit rentrée dans la Communion de l'Egliſe Catholique, par la crainte des loix Impériales ; & l'on me faiſoit voir enſuite que la même choſe étoit arrivée à beaucoup d'autres villes.

Ces exemples étoient d'autant plus convainquans pour S. Auguſtin, que ces converſions quoiqu'occaſionnées par la crainte des loix, ne laiſſoient pas d'être fort ſinceres ; c'eſt ce qu'il témoigne au même endroit (*a*) : Je trouve dit-il, qu'il eſt très-utile que les Donatiſtes ſoient réprimés & corrigés par les puiſſances établies de Dieu ; car nous avons la joye d'en voir pluſieurs ſi véritablement convertis, & qui ſont retournés ſi ſincérement dans l'union de l'Egliſe Catholique, qu'ils ſe réjouiſſent de ſe voir délivrés de leurs anciennes erreurs & nous donnent à nous même beaucoup d'admiration. Cependant il eſt certain que la coutume & les préjugés avoient un ſi grand pouvoir ſur eux, qu'ils n'euſſent jamais pû ſe réſoudre à s'appliquer avec ſoin la recherche de la vérité, s'ils n'y avoient été portés & comme contraints par la crainte des loix & par l'appréhenſion des peines.

(*a*) Ibid.

Ce n'eſt pas ſeulement dans la Lettre 48 que S. Auguſtin témoigne approuver, qu'on uſe de rigueur à l'égard des Hérétiques. Il le fait encore dans ſa Lettre cinquantieme dans ſon Traité onzieme ſur S. Jean, & dans le Livre premier, chap. 7, contre les Lettres de Petilien.

La ſeconde raiſon qui porta S. Auguſtin à changer de ſentiment, furent les fureurs & les emportemens des Donatiſtes, & la néceſſité où l'on ſe vit de réprimer les violences qu'ils faiſoient aux Catholiques. Il faut voir ſur cela les triſtes deſcriptions qu'il en fait dans les Lettres 48, 50 & 68, & dans le Livre 3 contre Julien, chap. 1. Mais il ne ſera pas inutile d'en rapporter ici quelque choſe, cela ne ſervira pas peu pour faire voir l'extrême modération de l'Egliſe des premiers ſiécles.

Il dit donc que ceux d'entre les Donatiſtes, qu'on appelloit Circoncellions couroient par-tout, ravageoient les Egliſes, les pilloient & en emportoient les ornemens. Ils dreſſoient des embûches aux Evêques & aux autres Paſteurs de l'Egliſe, & les battoient quelquefois juſqu'à la mort. Ils traînoient les Prêtres dans la boue, & les menoient le long des rues revêtus d'habits ridicules, pour ſervir de ſpecta-

cle au peuple. Ils faiſoient une compoſition de chaux & de vinaigre, dont ils ſe ſervoient pour faire perdre la vûe aux Catholiques, avec des tourmens horribles. Ils couroient armés & en troupes pour piller les maiſons. Ils chargeoient de playes les Catholiques; & ſouvent les Evêques tous couverts de ſang, s'alloient préſenter aux Tribunaux des Empereurs. Ils ne ſe contentoient pas de les charger de coups, leur fureur alloit quelquefois juſqu'à les faire mourir d'une maniere très-cruelle.

S. Auguſtin rapporte encore qu'ils entrerent un jour dans une Egliſe, & y ayant trouvé l'Evêque qui faiſoit le Service Divin, après avoir renverſé & briſé les vaiſſeaux ſacrés, il lui donnerent un coup d'épée dans l'aiſne, ils le traînerent enſuite dans la boue; & comme il vivoit encore, ils le précipiterent du haut d'une tour. Les Villes étoient devenues par leur fureur des champs de carnage. La campagne étoit inhabitée; les bois ne ſervoient plus que de retraite à des aſſaſſins; & les chemins étoient devenus ſi dangereux, qu'il n'y avoit plus aucune ſureté à voyager. Leur cruauté alloit même juſqu'à couper les mains & la langue aux Evêques, & les laiſſer languir en cet

état. C'eſt S. Auguſtin qui rapporte toutes ces violences dans les endroits que j'ai cités.

Après cela, il n'y a pas lieu de s'étonner que ce Saint ait été d'avis qu'on repouſſât la perſécution par la perſécution, & qu'on réprimât ces furieux. Ce fut en effet la ſeconde raiſon qui le porta à changer de ſentiment. C'eſt ce qui lui fait dire (*a*) en l'approuvant, que ces violences que nous venons de rapporter, obligerent l'Empereur de ſe ſervir de ſon pouvoir pour les reprimer, & de publier un Edit par lequel il étoit ordonné qu'il ne ſeroit plus permis à cette violente Secte, non-ſeulement d'être cruelle comme elle avoit été juſqu'alors, mais qu'elle ne pourroit plus être du tout; parce que la cruauté dont l'on uſeroit en la ſupportant, ſeroit beaucoup plus grande que celle dont elle avoit elle-même uſé envers les Catholiques.

Mais pour faire voir combien l'Egliſe avoit de peine de ſe dépouiller de ſes ſentimens de douceur & de modération à l'égard des Hérétiques, ce Saint (*b*), ajoute qu'on avoit envoyé des députés aux Empereurs, pour lui demander au nom de l'Egliſe, qu'ils ne contraigniſſent

(*a*) Lett. 30. (*b*) Ibid.

point les Hérétiques à embraſſer la foi de l'Egliſe Catholique, mais qu'ils les empêchaſſent ſeulement de perſécuter & de faire mourir les Catholiques, comme ils avoient accoutumé de faire.

Mais pour faire voir que les Princes, en uſant de contrainte à leur égard, ne ſuivoient pas les ſentimens de l'Egliſe, mais ceux d'une politique néceſſaire & permiſe, il ajoute que l'Empereur n'eut point d'égard en cela aux remontrances des députés de l'Egliſe, & qu'il fit publier l'Edit dont nous venons de parler; que cependant pour conſerver la douceur chrétienne à l'égard même de ceux qui ne la méritoient pas, il ne voulut pas punir les Donatiſtes du dernier ſupplice, mais qu'il ſe contenta de les condamner à des amendes pécuniaires, & d'ordonner la peine de l'exil contre les Evêques & les autres Miniſtres de cette cruelle Secte.

C'eſt cette douceur (*a*) & cette modération Chrétienne dont ce grand homme étoit rempli, qui lui fait dire ces belles paroles: La charité de l'Egliſe travaille à les tirer (c'eſt des Donatiſtes qu'il parle) de cette ruine, en ſorte pourtant qu'on n'en mette aucun à mort; mais leur fu-

(*a*) Lettre 50 à Boniface.

reur s'efforce de nous donner la mort pour ſatisfaire leur paſſion, ou de ſe la donner à eux-mêmes, pour ne pas perdre le droit de tuer les hommes.

C'étoit donc le ſentiment de ce grand Saint, qu'on pouvoit juſtement punir les Hérétiques, mais il vouloit que ce fût par des peines modérées, comme le ſeul titre de ſa Lettre à Vincent le prouve évidemment; car elle a pour titre qu'on peut uſer de peines modérées contre les Hérétiques. Et en effet, il ne traite d'autre choſe dans toute cette Lettre, & témoigne en pluſieurs endroits qu'il n'approuve point qu'on puniſſe les Hérétiques du dernier ſupplice, & qu'on répande leur ſang.

C'eſt ce qu'il dit encore dans ſa Lettre (*a*) à Donat Proconſul d'Afrique. Nous ſouhaitons, (dit-il, parlant des Hérétiques) qu'on les corrige, mais non pas qu'on les faſſe mourir. Nous conſentons qu'on uſe envers eux d'une diſcipline ſevere, mais non pas qu'on les puniſſe des ſupplices mêmes qu'ils ont mérités. Reprimez donc leurs excès, mais en ſorte que ceux qui les ont commis ſurvivent pour s'en repentir & en faire pénitence. Nous vous prions donc, que

(*a*) Lettre 127.

quand l'on portera devant vous les plaintes & les cauſes de l'Egliſe, quelque injure qu'elle ait reçue & quelque perſécution qu'on lui ait fait ſouffrir, vous oublyez, s'il ſe peut, que vous avez le pouvoir de les faire mourir ; & que vous n'oublyez pas la Requête que nous vous préſentons.

Il ajoute enſuite ces paroles (*a*) pleines de la charité dont ce grand homme étoit tout pénétré : Nous vous prions auſſi de faire réflexion qu'il n'y a que des Eccléſiaſtiques qui portent devant vous les cauſes de l'Egliſe. Ainſi ſi nous voyions que vous puniſſiez ces malheureux du dernier ſupplice, vous nous obligeriez par cette ſévérité à ne les plus déférer à vôtre Tribunal; ce qu'ayant une fois connu, leur audace à nous perſécuter, ne manquera pas d'en augmenter, ſçachant bien que c'eſt une néceſſité pour nous de choiſir plutôt qu'ils nous faſſent mourir, que de procurer leur mort en les déférant à votre Jugement, & les ſoumettant aux rigueurs de votre Tribunal.

Mais comment S. Auguſtin n'auroit-il pas déſaprouvé qu'on uſât des dernieres rigueurs contre les Hérétiques, puiſqu'il veut même qu'on n'uſe con-

(*a*) Dans la même Lettre.

tr'eux de l'excommunication qu'avec beaucoup de précaution & de reſerve, comme on le fera voir dans le quatrieme Livre de cette Hiſtoire, quand l'on traitera de la maniere dont l'Egliſe a toujours cru qu'on en devoit uſer à l'égard des Rois & des Souverains, lorſqu'ils tomboient dans l'héréſie. Mais ce qu'il y a de plus remarquable dans ce ſentiment de S. Auguſtin, c'eſt qu'il proteſte (*a*) qu'il ne lui eſt pas particulier, mais que c'eſt celui de la plus ſaine partie de l'Egliſe.

J'ajouterai enfin au ſentiment de S. Auguſtin celui de S. Jerôme, & c'eſt par lui que l'on finira ce qu'on a à dire des ſentimens des Peres touchant la punition des Hérétiques. Ce Saint donc, quoiqu'il n'y en ait gueres qui ait parlé avec plus de véhémence que lui contre les Hérétiques, comparant l'Evêque avec le Souverain temporel : Il dit (*b*), que le Prince commande à des gens qui n'ont pour lui qu'une obéiſſance forcée ; que l'Evêque au contraire eſt établi ſur des perſonnes qui ſe ſoumettent volontairement. Il ajoute, que le Prince ſe fait obéir par la crainte & par l'appréhenſion

(*a*) Livre 3, contre la Lettre de Parmenien.
(*b*) Lettre 3.

des peines ; que l'Evêque au contraire n'a qu'un miniſtere d'humilité qui le dévoue au ſervice de l'Egliſe ; que le Prince garde & défend les corps, ſouvent pour les faire mourir ; que l'Evêque au contraire conſerve les ames pour les faire vivre éternellement.

C'eſt ce qu'il dit encore dans un autre endroit (*a*). Que les Evêques, dit-il, ſçachent qu'ils ſont des Prêtres & non pas des Seigneurs..... Qu'ils ſe ſouviennent de ce que l'Apôtre S. Pierre ordonne aux Miniſtres de l'Egliſe, lorſqu'il dit (*b*) : Paiſſez le troupeau du Seigneur ſelon Dieu avec douceur, & ſans uſer de contrainte. N'exigez rien avec une avarice ſordide ; mais contentez-vous de ce qu'on vous donne volontairement. Naffectez point de dominer ſur le peuple que le Seigneur s'eſt réſervé pour ſon partage ; mais rendez-vous le modele de ſon troupeau avec une affection ſincere, afin que quand le Prince des Paſteurs reviendra pour vous juger, vous puiſſiez recevoir la couronne d'une gloire immortelle.

Il eſt vrai, que S. Jerôme dans ces deux endroits, ne nomme pas expreſſément les Hérétiques, mais ſes principes

(*a*) Lettre 2 à Nepotien. (*b*) Epitre 1, chap. 5.

ſont généraux ; & il bannit abſolument de l'Egliſe la force, la contrainte & la domination, & ſoutient qu'il ne lui eſt pas permis d'en uſer. Il n'excepte perſonne, ni Hérétiques ni autres ; ainſi l'on a eu raiſon d'avancer, qu'il a crû qu'on ne devoit pas uſer de violence à leur égard.

Il ſeroit inutile de rapporter ici un plus grand nombre d'autorités ; celles que nous avons citées ſuffiſent pour convaincre toutes les perſonnes raiſonnables, que juſqu'au douzieme ſiecle, c'eſt-à-dire environ le temps où l'Inquiſition fut établie, l'Egliſe a toujours eu des ſentimens fort doux & fort modérés touchant la punition des Hérétiques. Mais pendant que les Princes, pour des raiſons d'Etat, très-légitimes & très-permiſes, en uſoient avec les Hérétiques ſouvent à la derniere rigueur, en les puniſſant du dernier ſupplice ; l'Egliſe qu'on ne peut pas dire être ſans Juriſdiction à l'égard des Hérétiques, ne laiſſoit pas de les corriger & de les punir à ſa maniere ; mais ces punitions n'alloient jamais plus loin qu'à l'excommunication pour les Laïcs, & à la dépoſition jointe à l'excommunication pour les Clercs. De quelque dignité qu'ils fuſſent, en cas d'héréſie, ils étoient ſujets à cette double

ble peine ; & l'on en uſoit contre les Evêques, Archevêques, Primats & Patriarches comme contre les moindres du Clergé. C'étoit quelquefois les Conciles Généraux qui impoſoient ces peines, comme il paroît entr'autres par le Concile d'Epheſe, qui dépoſa Neſtorius Patriarche de Conſtantinople, & par celui de Calcedoine, qui dépoſa Dioſcore Patriarche d'Alexandrie.

Les Conciles particuliers étoient en poſſeſſion du même droit, comme il paroît par le Concile du Cheſne, qui quoi que compoſé d'un aſſez petit nombre d'Evêques ; dépoſa S. Jean Chriſoſtome Patriarche de Conſtantinople. Il eſt vrai qu'on fit de grandes plaintes de ce Jugement rendu par ce Concile contre un ſi grand homme ; mais ces plaintes n'étoient pas fondées ſur ce que ce Concile n'étoit pas Juge compétent, mais ſur ce qu'il lui avoit fait injuſtice, & qu'il n'avoit pas mérité la dépoſition.

Le Concile de Bordeaux contre les Priſcilianiſtes dont nous avons déja parlé, en uſa de même à l'égard d'Inſtancius qu'il dépoſa ; & il eût ainſi traité Priſcilien ſans ſon appel à Maxime.

Le Concile de Sardique tenu vers le milieu du quatrieme ſiécle, fut le pre-

mier qui établit nettement le droit des Papes à l'égard des Cauſes majeures des Evêques, en leur donnant celui de recevoir les appellations des Evêques condamnés par les Conciles, ſi ces Evêques vouloient avoir recours à eux.

Le reſpect que l'on avoit en ce temps-là pour le S. Siége, & la violence des Ariens, donnerent lieu à ce Réglement: car abuſant de la faveur des Empereurs: ils dépoſoient les Evêques les plus innocens ſans formalité de juſtice. Le Concile pour remédier à ce déſordre, ordonna que tels jugemens ſeroient ſujets à la réviſion du Pontife Romain, mais ce Décret ne fut pas exécuté par-tout en même temps; il s'y fit de grandes oppoſitions, & il fallut bien du temps pour le faire recevoir.

Les Evêques d'Orient, au lieu d'avoir égard à ce Concile, le rejettoient comme trop favorable aux Papes, deſquels ils ne vouloient pas dépendre juſqu'à ce point; & dans le Concile de Conſtantinople, ils firent un Réglement touchant le Jugement des Evêques, tout-à-fait contraire à celui de Sardique.

Les Occidentaux d'abord n'y eurent pas plus d'égard, & l'Egliſe d'Afrique entr'autres du temps de S. Auguſtin,

s'y oppoſa fortement, & conteſta aux Papes ce pouvoir, qui, enfin du tems de S. Leon, c'eſt à dire, environ cent ans après, ſe trouva comme établi. Ainſi il fallut tout un ſiécle pour faire recevoir dans l'Occident le Canon du Concile de Sardique, car pour l'Orient, on ne l'y pût jamais faire recevoir.

Cependant les Papes ſe voyans en poſſeſſion paiſible de ce droit, le porterent au-delà des bornes preſcrites par le Concile; car au lieu qu'il avoit ordonné que quand les Evêques appelleroient au Pape, la réviſion de la Cauſe ſe devoit faire dans la Province, ils l'évoquoient à Rome, où eux-mêmes en perſonne jugeoient la Cauſe. Les Evêques d'abord s'y oppoſerent, mais les Papes, par le crédit qu'ils eurent auprès des Empereurs & des Rois, l'emporterent.

Enfin, comme il n'y a rien qui enhardiſſe davantage à pouſſer une entrepriſe, que quand on l'a déjà portée au-delà de ce qu'il ſe devoit: les Papes encouragés par ce ſuccès, ne s'en tinrent pas là; car au lieu que le Concile ne donne au Pape le droit de faire revoir les Cauſes des Evêques, qu'en cas que les Evêques appellaſſent eux-mêmes du Jugement rendu contr'eux, ils prétendirent à l'é-

gard des Primats & des Metropolitains ; qu'ils avoient droit de revoir les Cauſes, quoiqu'il n'y eût point d'appel. Ce qu'ayant enfin obtenu après de grandes réſiſtances, ils étendirent leur prétention à toutes les Cauſes des Evêques : Ainſi les Conciles Provinciaux qui avoient toujours été les Juges naturels des Evêques, furent réduits à examiner ſeulement les Cauſes des Evêques accuſés. Mais pour ce qui eſt de la Sentence définitive, ils ne la pouvoient prononcer ſans la participation du Saint Siege. Mais la France s'eſt toujours maintenue dans le droit de ne point envoyer ſes Evêques à Rome pour y être jugés, & elle eſt encore en poſſeſſion de les faire juger ſur les lieux. Cependant, comme les Papes dans la ſuite, n'ont pû ſe réſoudre à reconnoître qu'ils tenoient ces prérogatives des Conciles qui les leurs avoient accordés, parce qu'en étant une fois demeurés d'accord, ils ne pourroient pas nier qu'ils ne fût au pouvoir des mêmes Conciles de les retirer quand ils le jugeroïent à propos pour le bien de l'Egliſe. Ils firent enſorte qu'Iſidore Mercator inſéra dans ſa collection des Canons, pluſieurs lettres ſuppoſées, ſous le nom des Papes des trois premiers ſiécles. Ces

Lettres étoient tout à fait favorables aux prétentions des Papes ; auſſi eſt-ce ſur elles qu'ils ont prétendu que tous leurs droits étoient fondés.

Dès que cette Collection parût, les Evêques rejetterent ces piéces comme apocriphes & qui établiſſoient une diſcipline contraire aux anciens Canons. Cette conteſtation dura long-tems. Mais enfin les Papes l'emporterent, & ces Lettres furent inſérées dans le corps des Canons. Les Papes ſe mirent en poſſeſſion de pluſieurs droits tout nouveaux & inconnus à l'ancienne Egliſe.

Delà vint que les Conciles Provinciaux ceſſerent de s'aſſembler ; car les Evêques ſe voyans les mains liées, & que leurs Sentences étoient de peu de valeur, ne tinrent compte de s'aſſembler : Ce fut là la ſource du déreglement de l'ancienne diſcipline Eccleſiaſtique.

Ce qui ne ſe fit pourtant pas tout d'un coup ; car lorſque les Evêques étoient appuyez des Empereurs & des Rois, les Papes ſe relâchoient : Mais lorſque la faveur des Princes étoit pour les Papes, ils ſe ſaiſiſſoient habilement de leurs prétentions, & enſuite ils ne les relâchoient jamais ; un exemple unique leur tenant lieu d'un juſte titre.

Voilà l'origine du droit dont à préſent les Papes ſont en poſſeſſion, de juger les Evêques en cas d'héreſie, de ſorte que l'on ne peut plus pour ce crime, ni les condamner ni les dépoſer que par ſon autorité.

Mais quoique l'on ait avancé que l'Egliſe avoit toujours eû des ſentimens de douceur & de modération pour les hérétiques, & que c'étoit contre ſon ſentiment que les Princes avoient uſé contr'eux de la derniere ſéverité, & les avoient condamnés au dernier ſupplice; ce n'eſt pas qu'elle crût ces punitions injuſtes, ni que les Princes en cela, abuſaſſent de leur pouvoir, c'étoit ſeulement par un ſentiment de charité & de compaſſion, qui, la plûpart du tems ne va pas ſi loin que la juſtice.

Il eſt donc conſtant que les héretiques peuvent être très-juſtement réprimés par les peines temporelles, & qu'on peut même quelquefois les punir légitimement du dernier ſupplice. Mais il y a en ce point comme en toutes choſes, des égards à obſerver, & des regles à ſuivre, & ſur cela l'on peut dire, qu'il y a particulierement quatre cauſes, pour leſquelles l'on peut châtier les Héritiques.

La premiere, eſt une raiſon de poli-

tique pour maintenir la paix dans l'Etat, pour prévenir & empêcher ou même réprimer les déſordres & les diſſenſions, qui preſque toujours, naiſſent des différens ſur la Religion, comme l'expérience ne l'a que trop appris.

La ſeconde raiſon ſe prend du devoir même d'un Prince Chrétien, qui eſt obligé de veiller ſur la Religion, & d'en conſerver la pureté de tout ſon pouvoir. Et comme cette pureté eſt bleſſée par les héréſies, les opinions déréglées, & les méchantes maximes, un Prince ne doit point avoir à cet égard une lâche indifférence; mais il eſt obligé d'éloigner tout ce qui peut corrompre la Religion, avec le même ſoin & la même exactitude dont il uſe pour faire obſerver les Loix de l'Etat.

La troiſiéme raiſon de punir les hérétiques, ſe prend quelquefois des héréſies mêmes dont ils font profeſſion; car il eſt vrai qu'il y en a qui avancent de ſi grands blaſphêmes, & qui ont des ſentimens ſi injurieux à la Divinité & aux Myſtéres, qu'on ne peut ſans injuſtice, les tolérer & ne les pas réprimer. Y a-t-il rien de plus juſte que de châtier des ſéditieux lorſqu'ils tiennent des diſcours injurieux contre le Prince & contre l'E-

tat ? Y a-t-il de l'apparence que la Majeſté Divine ſoit moins reſpectée que celle des Rois & des Souverains, & que l'on propoſe impunément contre celle-là les diſcours les plus outrageux, pendant qu'on punit avec la derniere ſévérité, la licence qu'on ſe pourroit donner de parler contre celle-ci.

La derniere raiſon pour laquelle l'on peut uſer de rigueur contre les hérétiques, eſt non pas pour les contraindre, mais pour les porter par la crainte des Loix & des peines à ſe faire inſtruire, à reconnoître la vérité, & à rentrer dans l'Egliſe qu'ils ont quittée ; c'eſt à quoi ils ne penſeroient jamais, ſi le deſir de vivre en paix, & d'éviter les peines auſquelles les Loix aſſujettiſſent les hérétiques, ne les y portoit. Cette raiſon, qui, peut-être ne paroît pas la plus forte, parût ſi bonne à Saint Auguſtin, qu'elle fût capable de l'obliger à changer de ſentiment touchant la punition des hérétiques, comme nous l'avons dit ci-deſſus.

Si l'on examine la premiere raiſon que nous avons rapportée, l'on ne peut pas douter que des hérétiques qui troublent la paix de l'Etat, & qui cauſent des ſéditions, ne puiſſent & ne doivent être

réprimés & punis ſouvent même du dernier ſupplice, ſelon que leur conduite ſe rend préjudiciable au repos de l'Etat. C'eſt ainſi que l'Egliſe du tems de S. Auguſtin, crut qu'elle pouvoit implorer la protection des Empereurs contre les Donatiſtes, & que ces Princes, à raiſon des plaintes de l'Egliſe, punirent les uns par des amendes, les autres par le banniſſement, & quelques-uns même par la mort, & tout cela avec beaucoup de juſtice, comme l'Hiſtoire le fait voir.

Pour ce qui eſt de la ſeconde raiſon, elle ſuffit à un Prince pour châtier les hérétiques avec juſtice. S. Auguſtin eſt de ce ſentiment, & c'eſt ce qui lui fait dire (*a*) en parlant des Donatiſtes : Le Tribun que l'Empereur a envoyé, n'a pas ordre de vous faire mourir, mais ſeulement de vous corriger ; que ſi vous ne le voulez pas & que vous demeuriez obſtinez ; vous ſerez envoyés en exil, afin qu'au moins vous n'empêchiez pas les autres de ſe convertir & de ſe corriger.

La troiſiéme raiſon n'eſt auſſi que trop ſuffiſante pour donner droit à un

(*a*) Livre 1. contre la Lettre de Gand. en ce chap. 29. Livre 2. contre la même Lettre. Chap 13.

Prince de punir non-ſeulement les héré-rétiques, mais les ſchiſmatiques, les Payens, & les Juifs, s'il y en a dans ſes Etats. Les peines doivent être plus ou moins grandes, ſelon que les blaſphémes ſeront plus ou moins énormes; les Princes pieux, comme nous l'avons fait voir par l'exemple de l'Empereur Juſtin & de S. Louis, n'ont jamais laiſſé les blaſphemateurs impunis. Selon la loi de Dieu, ils doivent être punis du dernier ſupplice; l'on ne peut pas douter qu'un Prince Chrétien ne puiſſe en cela ſe regler ſur la Loi divine; quoi qu'il ſoit vrai auſſi qu'il peut, ſans injuſtice, uſer de peines moins rigoureuſes.

Pour ce qui eſt de la quatriéme raiſon, qui eſt de porter par la crainte des peines, ou par les peines mêmes, les hérétiques à ſe convertir. Il eſt certain que quand il n'y a point d'autre raiſon d'uſer de peines contr'eux, l'on doit agir avec beaucoup de circonſpection & de prudence. On ne doit point en ces occaſions uſer du dernier ſupplice; car outre qu'un Prince Chrétien épargne toujours autant qu'il peut le ſang de ſes Sujets, c'eſt que la converſion des hérétiques que l'on ſe propoſe, ne permet pas cette voie; car quand une fois on a fait

mourir un hérétique, l'on en peut plus attendre la converſion. Il faut donc ſe ſervir contr'eux dans cette occaſion plutôt de peines négatives que poſitives, s'il faut ainſi dire, c'eſt-à-dire, qu'on peut les priver des honneurs, des dignités & des priviléges dont jouiſſent les Catholiques, ou leur impoſer des charges & des ſervitudes dont les autres ſont exempts. L'on peut même leur ôter leurs lieux d'aſſemblées, leur défendre l'exercice public de leur Religion, & envoyer leurs Paſteurs en exil, parce que comme il n'y a rien qui contribue davantage à entretenir le ſchiſme & la diviſon que les cultes différens, la diverſité des aſſemblées & des Paſteurs, il n'y a rien auſſi qui les affoibliſſe davantage que le retranchement de tous ces ſecours. C'eſt ainſi que les Empereurs Chrétiens en ont uſé du tems de ſaint Auguſtin, comme on a pû voir ci-deſſus; & le même Saint qui le rapporte, (*a*) l'approuve, le loue, & avoue que les bons effets qui ont ſuivi cette conduite, l'ont obligé à changer de ſentiment, & à avouer que l'on peut très juſtement & très-utilement uſer de peines modérées contre les hérétiques, ſeule-

(*a*) Livre 2 des Retract.

ment dans la vue de les porter à ſe convertir. C'eſt ainſi qu'en a uſé LOUIS LE GRAND, qui a regné avec tant de ſageſſe, de gloire & de bonheur pour la France. Il eſt certain que l'on ne peut rien ajouter au zele qu'a eû ce grand Prince pour la converſion de ſes Sujets hérétiques, & pour les voir tous réunis dans le ſein de l'Egliſe Catholique qu'ils ont quitté. Il n'a rien épargné pour cela, ni inſtructions, ni éclairciſſemens, ni exhortations, qu'il leur a procurées de la part des Evêques & des Catholiques les plus ſavans; l'on a écrit, l'on a parlé par ſon ordre, l'on a exhorté; aux éclairciſſemens, l'on a joint des ſollicitations charitables, des promeſſes & des récompenſes. Les obſtinés au contraire, ont été exclus des honneurs & des dignités, on les a dépouillés de pluſieurs priviléges dont jouiſſent les Catholiques: Mais pour les peines corporelles, l'on en a uſé fort modérément, & pour celle de mort, l'on en a point uſé contr'eux, à moins qu'il n'y eut quelqu'autre crime joint à l'héréſie, qui la méritât, & que dans les Catholiques, s'ils en fuſſent trouvés coupables, on eût puni d'un pareil ſupplice.

Au reſte, quoique le Roi fût en état

de tout entreprendre contre ſes Sujets Calviniſtes, il eſt certain qu'ils ont de très-grands ſujèts de ſe louer de ſa modération & de ſa clémence, & qu'il s'en faut beaucoup qu'ils ayent été traités en France auſſi rigoureuſement que les Catholiques l'ont été & le ſont dans les lieux où ils dominent, comme en Angleterre & en Hollande ; & qu'ils les ont eux-mêmes traités en France dans les lieux où ils ſe ſont vû les Maîtres, & où ils ont pû agir avec liberté. On ne leur fera là-deſſus aucun reproche circonſtancié, d'autres l'ont fait ; il ſuffit qu'ils ſçachent qu'on le pourroit faire avec juſtice.

Mais de quelque maniere que l'on en ait uſé dans les premiers ſiécles avec les hérétiques, avec modération ou avec rigueur, il eſt certain que pour ce qui regarde les peines corporelles & civiles, elles ne dépendoient point du jugement de l'Egliſe ; mais purement de celui des Princes & des Magiſtrats. Qu'on liſe & qu'on reliſe toutes les anciennes Collections des Canons qui ont été pendant pluſieurs ſiécles les ſeules regles de la conduite de l'Egliſe, l'on n'en trouvera pas un qui ordonne des peines corporelles, même contre les Eccleſiaſtiques,

qui, de tout tems ont été plus ſoumis à la juriſdiction de l'Egliſe que les Laics : c'eſt une preuve convaincante, qu'alors l'Egliſe étoit perſuadée qu'elle n'avoit pas ce pouvoir.

Son pouvoir ſe réduiſoit donc dans les premiers ſiécles, pour ce qui regarde l'héréſie, à la condamnation des dogmes ; & ce pouvoir lui a toujours été propre & particulier, les Princes & les Magiſtrats ne l'ont jamais prétendu, où s'ils s'en ſont mêlés, comme nous l'avons remarqué ci deſſus de Juſtinien au ſujet d'Origene, ç'a été très-rarement, ou en exécution des jugemens de l'Egliſe : s'ils faiſoient de pareilles entrepriſes de leur autorité, elles étoient ſans conſéquence, & l'on n'y avoit pas grand égard, juſqu'à ce que le jugement de l'Egliſe fût intervenu.

Son pouvoir s'étendoit encore à la condamnation des hérétiques même : Mais comme nous l'avons remarqué, les peines qu'elle leur impoſoit de ſon autorité, n'alloient qu'à l'excommenication pour les Laïcs, & à la dépoſition outre l'excommunication, pour les Clercs.

Lorſqu'elle étoit perſuadée qu'il falloit des peines plus fortes pour réprimer les hérétiques, ou même les Catholi-

ques incorrigibles, bien loin de ſe mêler de les ordonner, elle avoit elle-même recours aux Princes & aux Magiſtrats. C'eſt ce que nous avons fait voir ci-deſſus par pluſieurs témoignages de S. Auguſtin. C'eſt ainſi que le Concile de Vernon preſcrit qu'on ait recours au Roi pour ordonner la peine de l'exil (*a*). Le troiſieme Concile de Tours (*b*) ordonne la même choſe, lorſqu'il s'agira d'impoſer des peines civiles & corporelles.

Les Papes mêmes quoiqu'ils ſoient à préſent fort éloignés de ce ſentiment, en ont autrefois jugé de même. Pelage premier otdonne qu'on aura recours aux Magiſtrats, pour reprimer les Hérétiques & les Schiſmatiques (*c*). Il parle de la même maniere dans ſa lettre au Patrice Narſes, Général des armées de l'Empereur en Italie ; il eſt encore de même ſentiment dans celle qu'il écrit au Patrice Jean (*d*).

Gregoire IX, quoiqu'il ait porté ſi loin l'autorité de l'Egliſe, reconnoît pourtant qu'il n'appartient qu'aux Magiſtrats Laïcs de condamner à des amendes pecuniaires (*e*) ; Celeſtin troiſiéme le reconnoît auſſi (*f*).

(*a*) Concile de Vernon. c. 9. (*b*) Can. 4. (*c*) 23. q. 5, *can. non vos.* (d) *Ibid. can. Religionib.* (e) *Ibid. can Religentes.* (f) *De maled. can. ſtatuimus.*

C'eſt ce qui a obligé Alcmain, quoiqu'il ſoit d'ailleurs très-favorable à l'autorité de l'Egliſe, de demeurer d'accord qu'il y a cette difference entre la puiſſance temporelle & l'Eccléſiaſtique, par rapport à l'impoſition des peines, que la temporelle ne peut impoſer que des peines civiles & corporelles (*a*), comme auſſi l'Eccleſiaſtique ne peut impoſer préciſément que des peines ſpirituelles (*b*).

Il faut avouer pourtant qu'il y a des exemples aſſez anciens, dont l'on ſe pourroit ſervir pour prouver que l'Egliſe peut impoſer des peines afflictives & corporelles.

Le Concile V. de Rome tenu ſous le Pape Symmaque, condamne un Clerc à l'exil & à être privé de tous ſes biens (*c*).

Adrien V. condamne les faux accuſateurs a à avoir la langue coupée, & même à perdre la tête, ſuivant l'importance de la fauſſe accuſation (*d*).

Urbain III. condamne un Clerc qui auroit falſifié les Lettres Royaux, à la dépoſition, à l'exil, & à être marqué au viſage (*e*).

(a) *De judic. c. cum non ab homine.* (b) *De authorit. Eccleſ.* chap. 2. (c) *Q. 5, c. accuſatoribus.* (d) *Q. 6, c. Delatori.* (e) *De crimine fal. c. ad audientiam.*

Alexandre III. condamne les Laïques corrupteurs des femmes & des jeunes garçons, au fouet & aux amendes pécuniaires (*a*) ; l'on pourroit ſans doute rapporter d'autres exemples qui prouveroient la même choſe.

Mais l'on peut dire premierement qu'il ne s'agit point des Hérétiques dans tout ce qu'on vient de rapporter. Secondement, que ces déciſions ſuppoſent que les Juges Eccleſiaſtiques ont reçû des Princes un pouvoir particulier d'impoſer des peines civiles. C'eſt ce qu'Alexandre III. ſuppoſe manifeſtement au ſujet de l'Evêque de Palerme, qui avoit en effet reçû du Roi de Sicile, le pouvoir d'ordonner des peines civiles, même contre les Laïcs.

L'on peut dire encore que ces Decrets ſont pour apprendre aux Magiſtrats ce que les crimes dont il y eſt parlé méritent, ce qui n'empêche pas que ce ne ſoit à eux effectivement à uſer de ces peines contre ces criminels. C'eſt ainſi que la Gloſe elle-même explique les Decrets d'Adrien V. & d'Urbain III.

Enfin, de quelque maniere que l'on entende ces Decrets particuliers, ils ne peuvent preſcrire contre l'autorité des

(*a*) *De raptor. c.* 4.

peines de l'Egliſe, qui diſent tous unanimement, que la juriſdiction de l'Egliſe eſt toute ſpirituelle, qu'elle ne peut uſer de coaction, & que les peines temporelles ne ſont point de ſon reſſort.

Cela ſe doit entendre pourtant de l'Egliſe, conſidérée par rapport au pouvoir qu'elle a reçû de Jeſus-Chriſt & des Apôtres : car dans les lieux où elle a la principauté & l'autorité temporelle, comme à Rome & en pluſieurs autres lieux, il eſt certain qu'elle a les mêmes droits, & que ſon pouvoir a autant d'étendue que celui des autres Souverains.

De tout ce que nous venons de dire, l'on en peut conclure qu'il n'y a rien de ſi éloigné de l'eſprit & de la conduite de l'Egliſe, pendant plus de mille ans, que ce que l'on voit aujourd'hui dans les lieux où l'Inquiſition eſt établie.

Pendant plus de dix ſiécles l'Egliſe n'a eu pour les Hérétiques, ſur-tout pour ceux qui ne troubloient point l'Etat, & qui ne perſécutoient point les Catholiques, que des ſentimens de douceur & de modération ; dans les Pays d'Inquiſition l'on n'a pour eux que des ſentimens de la derniere rigueur, & de la plus grande ſévérité : l'on en fait perquiſition avec la plus ſevere exactitude,

& l'on ne ceſſe point de les pourſuivre juſqu'à ce qu'on les ait exterminés.

Alors c'étoit avec regret que l'Egliſe ſe voyoit obligée de les déférer aux Tribunaux des Princes & des Magiſtrats, & quand elle y étoit contrainte par les perſécutions qu'ils lui faiſoient ſouffrir, elle intercédoit très-ſincerement pour eux, & n'épargnoit rien pour leur ſauver la vie, & pour faire adoucir les peines dont la juſtice ne ſe pouvoit diſpenſer d'uſer à leur égard.

Dans les Pays d'Inquiſition, au contraire, il n'y a rigueur, priſons, ſupplices, gênes, tortures dont l'on n'uſe contr'eux; c'eſt une juſtice inflexible que rien ne peut ni gagner ni adoucir. Et ſi les Magiſtrats dont elle implore le ſecours lorſqu'il s'agit du dernier ſupplice, qui eſt toujours le plus rigoureux de tous, puiſqu'il n'eſt pas moindre que le feu, entreprenoient de l'adoucir, ils deviendroient eux-mêmes ſuſpects d'être fauteurs des Hérétiques, & ne s'expoſeroient à rien moins qu'aux cenſures les plus rigoureuſes de l'Egliſe, & même à en être tout-à-fait retranchés par l'excommunication.

Alors l'Egliſe n'avoit ni Juges, ni Officiers, ni Tribunaux, ni priſons, ni

cachots, ni bourreaux, ni tortures; l'eſprit de douceur, dont elle faiſoit profeſſion, ne lui permettoit pas ſeulement d'y penſer; elle laiſſoit tout cet appareil terrible au Tribunal des Princes & des Magiſtrats Laïcs, qui ont droit d'uſer de contrainte, & qui en ont ſouvent beſoin pour maintenir la paix dans l'Etat, & pour obliger les méchans, qui ſans cela ſe croiroient tout permis, à vivre dans l'ordre & à être au moins gens de bien en apparence, s'ils ne le peuvent être en effet.

L'Inquiſition au contraire n'eſt jamais ſans tous ces objets de terreur, & en uſe indifféremment contre l'Hérétique, & généralement contre tous ceux qui lui ſont ſoûmis, quelques paiſibles qu'ils puiſſent être, comme contre les plus ſéditieux & les plus emportés.

Il n'y avoit point alors d'autres Inquiſiteurs que les Evêques & leurs Officiers. Quand il s'agiſſoit d'uſer de peines rigoureuſes, & d'employer les ſupplices, l'on s'en rapportoit aux Magiſtrats, à qui cela avoit toujours appartenu de droit.

Dans les lieux où l'Inquiſition eſt reçûe, c'eſt tout le contraire, les Evêques n'ont dans les jugemens des Hérétiques, que la moindre part, & la moins conſi-

dérable ; ils ſont eux mêmes ſujets aux Jugemens des Inquiſiteurs. Ces Inquiſiteurs ſont la plûpart du tems, & dans la plûpart des lieux, non-ſeulement des Eccleſiaſtiques, mais des Moines, dont l'Inſtitut d'ailleurs eſt très-auſtère. Pour ce qui eſt des Magiſtrats, quelque intérêt qu'ils ayent de prendre connoiſſance de leurs Jugemens, l'on ne leur en fait aucune part : & tout ce qui leur reſte de leur ancienne autorité, eſt d'être de purs témoins & de ſimples exécuteurs des Jugemens de l'Inquiſition, ſans avoir le moindre droit de les examiner.

Les Hérétiques autrefois étoient jugés comme les autres criminels ; les formalités n'étoient point differentes ; les procédures étoient les mêmes ; les mêmes moyens de ſe défendre & de recuſer leurs étoient permis ; & les moyens de juſtification leurs étoient ouverts comme aux autres criminels.

Dans l'Inquiſition il en va tout autrement, les procédures ſont différentes, & les formalités toutes nouvelles ; les moyens de faire périr un accuſé ſont très-aiſés ; & ceux de juſtifier un innocent très-difficiles.

Autrefois, quand un Hérétique ſe répentoit de ſes erreurs, & qu'il ſe ſoumet-

toit à la pénitence & à la correction de l'Fgliſe, il y étoit toujours reçû, & on l'y reconcilioit avec joye.

Dans l'Inquiſition, quand l'on a pardonné une ſeule fois, il n'y a plus ni miſéricorde, ni reſſource; & quand l'on a été aſſez malheureux pour être trompé ſeulement deux fois, ce malheur ne s'expie que par la perte de la vie.

Par-tout ailleurs la mort finit toutes les procédures, & termine toutes les rigueurs dont on peut uſer contre les criminels.

Dans l'Inquiſition il en va tout autrement, l'on continue toutes les procédures après la mort; & l'on exerce ſur les os, les cendres & les ſtatues des coupables faites au naturel, les mêmes rigueurs que l'on auroit exercés ſur eux-mêmes, ſi la mort ne les en avoit pas délivrés. Le tems ne fait rien oublier aux Inquiſiteurs; & pluſieurs années après la mort, l'on ne ſe ſouvient pas moins d'un crime que s'il étoit tout récent.

L'on ne fait point ailleurs un crime à un fils qui auroit caché ſon pere que l'on cherche pour le faire mourir. Une femme n'eſt point coupable pour avoir ſauvé ſon mari dans un ſi grand danger. L'on regarde ces bons offices comme

des devoirs naturels, dont on ne doit pas ſe défendre.

Dans les Pays d'Inquiſition, tous ces devoirs ſont défendus; & dès que quelqu'un a eu le malheur d'y être déferé, il eſt abandonné de tout le monde. Un fils n'oſeroit donner retraite à ſon pere; un pere à ſon fils, ni une femme à ſon mari; & ſi l'on étoit convaincu de l'avoir fait, l'on ſeroit ſujet à l'Inquiſition comme fauteurs d'Hérétiques.

Par-tout ailleurs, quand l'on a été accuſé à faux, empriſonné ſans ſujet, & tourmenté ſans l'avoir mérité, l'on peut publier ſon innocence & s'en faire honneur; l'on peut ſe plaindre, & les plaintes ne paſſent pas pour un nouveau crime, qui donne lieu à la Juſtice de nous ſaiſir de nouveau. Les Juges mêmes la plûpart du temps ne font point de difficulté d'avouer qu'ils ont été ſurpris, & ſont les premiers à déclarer innocens ceux qui le ſont.

L'on ne voit rien de ſemblable dans l'Inquiſition; l'on ne fait jamais de pareils aveux; l'on ne reconnoît jamais qu'on ſe ſoit trompé, l'on a toûjours raiſon, tout a toujours été bien fait. Et ſi un innocent échappé de ſes mains oſoit publier ſon innocence, & s'en faire hon-

neur, elle ne manqueroit pas de s'en ſaiſir de nouveau & de le punir comme coupable d'avoir diffamé le ſaint Office.

Ces choſes paroîtront ſans doute incroyables, particulierement en France, où l'on eſt accoutumé au plus doux de tous les gouvernemens : mais ceux qui ont vécu ou fréquenté dans les Pays où l'Inquiſition eſt établie, ſont très-perſuadés des ces vérités. Les Inquiſiteurs eux-mêmes n'en font pas grand myſtere : le préjugé & la coutume les ont ſi bien perſuadés, qu'ils ont raiſon d'en uſer ainſi ; & ils croyent d'ailleurs, qu'il eſt ſi fort de leur intérêt d'être craints & redoutés, qu'ils veulent bien que ces choſes ſoient ſçûes, quoique l'on garde un ſecret impénétrable pour tout ce qui ſe paſſe dans l'Inquiſition.

L'on ne fera rien donc de fort extraordinaire, de les publier dans cette Hiſtoire. C'eſt ce que l'on va faire dans le Livre ſuivant avec toute l'exactitude & la ſincérité poſſible. Peut-être ne ſera-ce pas avec toute l'étendue que le ſujet le mériteroit, parce que l'on n'a pas pû en découvrir davantage ; & que de matieres ſi cachées, l'on ne ſçait pas tout ce que l'on en voudroit bien ſçavoir ; mais ce ſera au moins avec fidélité.

HISTOIRE

HISTOIRE DES *INQUISITIONS.*

LIVRE SECOND.

Où il eſt traité de l'Origine, de l'établiſſement, des Loix & des Procédures de l'Inquiſition.

L'EGLISE, depuis la diviſion des deux Empires, avoit joui en Occident d'une profonde paix ; ou ſi elle avoit été troublée, les Hérétiques & les héréſies n'y avoient eu aucune part ; il s'en étoit même élevé très-peu ; & dès qu'elles avoient commencé de paroître, ou s'étoient détruites d'elles-mêmes, ou elles avoient été reprimées par les ſoins des Princes & des Prélats. La bonne intelligence qui avoit toujours été entre le Sacerdoce & l'Empire, n'avoit pas

peu contribué à maintenir la Religion dans la pureté.

Mais cette union ayant été une fois rompue par les furieux démêlés qui ſurvinrent vers le milieu du onziéme ſiécle, entre les Papes & les Empereurs, & qui furent pouſſés de part & d'autre juſqu'aux dernieres extrémités pendant plus de cinquante ans, la porte fut ouverte aux héréſies.

Il étoit bien difficile que les choſes allaſſent autrement ; car comme les Papes avoient un grand nombre de Partiſans, qui portoient l'autorité de l'Egliſe au-delà de ſes juſtes bornes, les Empereurs de leur côté n'en manquerent pas, qui la rabaiſſerent plus qu'il ne falloit, & qui lui donnerent des limites plus étroites qu'elle n'en doit avoir effectivement. C'eſt de-là que prirent naiſſance les héréſies, qui donnerent occaſion à l'établiſſement de l'Inquiſition. Juſqu'alors elles s'étoient toutes attachées à combattre les Myſteres ; depuis, laiſſant les Myſteres ; la Morale, la diſcipline, & en particulier le point de l'autorité de l'Egliſe fut ce qu'elles attaquerent avec plus d'obſtination.

L'Egliſe attaquée par des endroits ſi délicats, n'avoit garde de négliger de ſi

dangereux ennemis ; mais le nombre en étoit ſi grand, & l'appui que la plûpart des Princes leur prêtoient ſous main, les rendoit ſi puiſſans, qu'on étoit ſouvent obligé de diſſimuler & de les ſupporter, faute de moyens de les réduire.

Comme les Papes avoient plus d'intérêt que perſonne à l'extinction de ces héréſies, ils n'épargnoient rien auſſi pour en venir à bout ; ils ne négligeoient rien de ce qui dépendoit d'eux-mêmes ; & ils étoient continuellement occupés à écrire aux Evêques, aux Princes & aux Magiſtrats, pour les exhorter à ne rien épargner pour exterminer ces ennemis de l'Egliſe.

Mais ſoit que les Princes & les Magiſtrats ne vouluſſent pas perdre des gens, qui paroiſſoient n'abaiſſer l'autorité de l'Egliſe, que pour relever la leur, ou qu'ils ne les cruſſent pas ſi coupables qu'on les faiſoit, ou que la Politique, qui change quelquefois ſelon les tems, & qui eſt différente ſelon les intérêts, leur fit croire qu'il étoit avantageux à l'Etat de les tolérer, il eſt certain qu'ils ne ſe mirent pas fort en peine de les reprimer. Les Evêques de leur côté, ſoit qu'ils ne fuſſent pas aſſez forts pour arrêter ce torrent, ſoit que les autres fonctions de leur

miniſtere les occupant ailleurs, les empêchaſſent de s'appliquer à cette affaire autant qu'elle le demandoit, ne s'y oppoſerent pas d'abord avec toute la rigueur, ou du moins avec tout le ſuccès qu'il eût été à ſouhaiter. Ainſi ces Hérétiques devinrent ſi puiſſans, qu'ils ſe virent en état de faire tête aux Papes mêmes. Les Arnaudiſtes qui étoient de ce nombre, les réduiſirent à d'étranges extrémités; ils les contraignirent plus d'une fois de quitter Rome, & de chercher ailleurs des aſyles pour ſe mettre à couvert de leur fureur; & ſans le ſupplice de leur Chef, qui, ayant été publiquement exécuté dans Rome comme Hérétique & comme ſéditieux, jetta la frayeur dans tout le parti, il eût été impoſſible aux Papes d'y maintenir leur autorité.

Les Vaudois & les Albigeois qui leur ſuccéderent, ne furent ni moins ennemis de l'autorité de l'Egliſe, ni moins ardens à l'attaquer. La protection que Raimond Comte de Toulouſe, les Comtes de Foix & de Comminges leur donnerent, les rendit plus entreprenans, & en même tems plus redoutables: il fut donc queſtion d'avoir recours à des moyens plus forts que ceux que l'on avoit employés

juſqu'alors contre les Hérétiques.

Ces moyens ſe réduiſirent enfin à publier contr'eux une croiſade, dont les Papes s'étoient ſervis ſi utilement en d'autres rencontres. Innocent III. Pape extrêmement entreprenant & également heureux dans ſes entrepriſes, réſolut en effet de ſe ſervir de ce moyen ; mais il crut qu'il devoit auparavant avoir recours aux voies de douceur, & employer pour la converſion de ces Hérétiques, la prédication & la diſpute. Il envoya pour cet effet des Miſſionnaires dans le Lauguedoc, dont les Chefs furent S. Dominique & le bienheureux Pierre de Châteauneuf. Le ſuccès n'ayant pas répondu à leur zele, & le Bienheureux Pierre de Châteauneuf ayant même été cruellement maſſacré auprès de Toulouſe, l'an 1200, le Pape réſolut de ne plus différer à employer contr'eux les armes temporelles. Comme il avoit été dans le monde un célebre Juriſconſulte, il ſe ſervit de la fiction du droit pour traiter ces Hérétiques de Mahométans, parce que les uns & les autres avoient cela de commun d'être ennemis de l'Egliſe.

Sur ce fondement, le Pape accorda des Indulgences à S. Dominique, & ſes Diſciples eurent ordre de les publier dans

toute leur étendue; c'eſt-à-dire, au ſens, que ceux qui contribueroient de leur crédit & de leurs biens à la ruine de l'héréſie, les gagneroient auſſi-bien que ceux qui les pourſuivroient l'épée à la main. Ainſi fut miſe ſur pied une puiſſante armée de ſoldats choiſis.

Comme Raymond Comte de Toulouſe étoit le plus puiſſant protecteur des Albigeois, ce fut auſſi celui que l'on entreprit de réduire le premier (*a*); mais comme il ne ſe ſentit pas aſſez fort pour ſoutenir un ſi terrible choc, il ſe ſoûmit au Pape, abandonna la protection des Albigeois, & livra pour la ſureté de ſa parole ſept des principales Villes de Provence & de Languedoc.

L'armée des Croiſés n'ayant plus rien à faire contre le Comte de Toulouſe qui s'étoit ſoumis, tourna du côté de Beziers, où les Albigeois s'étoient puiſſamment retranchés. La Ville fut aſſiégée dans les formes; mais comme elle n'étoit pas en état de tenir contre cent mille Croiſés, elle fut priſe, brûlée, & réduite en cendres. L'on fit main baſſe ſur tout ce qui ſe trouva d'hommes, de femmes & d'enfans; tout fut maſſacré, ſans diſtinction d'âge ni de ſexe, l'on ne par-

(*a*) L'an 1209.

donna à perſonne, & les Catholiques mêmes, qui y étoient en petit nombre, furent enveloppés dans ce maſſacre.

L'exemple de Beziers, quoique terrible, n'empêcha pas le Comte de Beziers, qui l'étoit auſſi de Carcaſſonne, de ſe retirer dans cette Ville, & de la défendre juſqu'à la derniere extrémité. Il étoit Catholique; mais ſoit qu'il fût indigné du peu de conſidération qu'on avoit eu pour ſon entremiſe, lorſqu'il s'étoit employé pour ſauver Beziers, ou qu'il ne pût ſouffrir que ſous prétexte de Religion on déſolât ſes Terres, & qu'on exterminât ainſi ſes Sujets, & qu'il ſe crût obligé de les protéger, & de les défendre, ou qu'il ne fût pas perſuadé que la Religion fût le ſeul motif d'une ſi ſanglante guerre; rien ne le put empêcher de s'oppoſer aux efforts des Croiſés, & de défendre Carcaſſonne, réſolu de la ſauver ou de s'enſevelir ſous ſes ruines.

Il y fut auſſi-tôt inveſti par les Croiſés, dont l'Armée étoit alors de trois cent mille hommes; car après la priſe de Beziers, elle s'étoit fortifiée d'une infinité de gens qui y accouroient de toutes parts, & même de quantité de grands Seigneurs, que de fort différens ſujets y avoient attirés.

Un nombre ſi prodigeux d'ennemis n'étonna point le Comte de Beziers. Il publia un Manifeſte, par lequel il declaroit qu'il prétendoit perſévérer juſqu'à la mort dans le Profeſſion de la Religion Catholique ; que cela ne l'empêcheroit pas de défendre ſon bien & ſes Sujets, de quelque Religion qu'ils fuſſent, parce qu'il s'y croyoit obligé par la loi naturelle, la plus inviolable de toutes, & par la foi réciproque qu'ils s'étoient donnée, de ne ſe point abandonner ; qu'il ne conſidéroit point cette guerre comme une guerre de Religion, mais comme une partie faite pour les dépouiller de leurs biens, lui, le Comte de Toulouſe, ceux de Foix & de Comminges ; qu'il les exhortoit de ſe joindre à lui, & d'ouvrir enfin les yeux à leurs véritables intérêts, qui étoient les mêmes que les ſiens ; que quand ils ne le feroient pas, il étoit réſolu de courir tout ſeul les riſques de cette guerre ; que puiſque ſa perte étoit réſolue, quelque parti qu'il pût prendre, il valoit mieux périr en homme de cœur les armes à la main, que de ſurvivre à la perte de ſes biens, à la ruine de ſes Places, au maſſacre de ſes Sujets ; qu'au reſte il prenoit le ciel & la terre à témoin qu'il étoit innocent de tous les maux

que la guerre ne pouvoit manquer de traîner après elle, puiſqu'il ne s'y engageoit que par la néceſſité inévitable de ſe défendre contre ceux qui injuſtement lui vouloient ôter ſon bien.

Les Croiſés ne répondirent point à ce Manifeſte. Ainſi l'on ſe diſpoſa d'une part à une vigoureuſe attaque, & de l'autre à ſe défendre juſqu'à la derniere extrémité.

La Ville de Carcaſſonne étoit alors, comme elle eſt encore à préſent, diviſée en deux parties; l'une, que l'on appelloit la Cité, étoit ſituée ſur une colline bien fortifiée; l'autre s'appelloit le Bourg, & étoit bâtie à quelque diſtance de l'autre. Cette derniere partie n'étant point forte, fut priſe ſans peine; tout y fut mis à feu & à ſang, ſans diſtinction d'âge, de ſexe, ni de qualité, comme l'on avoit fait à Beziers.

Un traitement ſi cruel, bien loin d'étonner ceux qui combattoient dans la haute Ville ſous la conduite du Comte de Beziers, comme on l'avoit prétendu, ne ſervit qu'à les fortifier dans la réſolution où ils étoient de vendre leurs vies bien cher.

Sur ces entrefaites le Roi d'Arragon arriva au camp des Croiſés. Il in-

terceda pour le Comte de Beziers ; mais il ne put obtenir du Légat du Pape, qui étoit le véritable Chef de cette entrepriſe, ſinon que le Comte pourroit ſe retirer lui dixiéme où bon lui ſembleroit ; mais que tous les Habitans ſe rendroient à diſcrétion, ſortiroient tout nuds hors de la Place, & attendroient en cet état la miſéricorde du Légat (*a*).

Le Comte de Beziers rejetta bien loin cette propoſition. Il ſe réſolut de ſouffrir les dernieres extrémités. Ceux de la Ville à ſon exemple ſe battirent en déſeſpérés ; & il en coûta la vie à un nombre incroyable de Croiſés, qui périrent de différentes manieres au pied des murailles de Carcaſſonne.

Enfin, le Légat deſeſperant d'emporter par la force une Place défendue par un ſi brave homme, ſecondé par des Habitans auſſi déterminés, fit deſſein d'en venir à bout de quelque maniere que ce fût. Et tout lui paroiſſant permis, pourvû qu'il eût la victoire, il envoya un Gentilhomme au Comte, qui l'attira hors de la Place, par de grands ſermens qu'il ne lui ſeroit fait aucun mal, & par de magnifiques promeſſes que le Légat traiteroit avec lui de bonne foi ; mais il

(*a*) Le Moine du Val Cernay.

ne fut pas plutôt en ſa préſence, qu'on le retint priſonnier.

Les Habitans de Carcaſſonne, au déſeſpoir de la perte de leur Comte, perdirent le cœur qu'ils avoient fait paroître tant qu'ils l'avoient eu à leur tête, & qui peut-être à la fin les eût ſauvé, ils ne penſerent plus qu'à la fuite, en quoi ils furent favoriſés par un conduit ſoûterrain qui les rendit à trois lieues du camp. Ils échapperent ainſi la fureur des Croiſés, qui les auroient apparemment traités, comme l'on avoit fait ceux de Beziers & de la baſſe Ville.

Le Légat maître de Carcaſſonne, en fit ſa place d'armes contre les Albigeois. Le Comte Simon de Montfort y fut nommé Général de l'Egliſe : & pour l'engager à la bien ſervir, le Comte de Beziers étant mort en priſon de chagrin ou autrement, on lui donna les belles Terres qu'on venoit d'ôter à celui de Beziers, & on l'aſſura qu'on lui feroit bonne part des conquêtes qu'il pourroit faire ſur les Seigneurs du parti des Albigeois.

Ce nouveau Général de l'Egliſe animé par des dons auſſi effectifs, & par des promeſſes qui flatroient agréablement ſon ambition & ſes intérêts, fut pourtant

quelque tems ſans rien entreprendre ; & ce tems donna lieu aux Albigeois de ſe reconnoître & de ſe fortifier. Il étoit brave, expérimenté, agiſſant, de plus il étoit heureux : mais les Croiſés, qui n'avoient fait vœu que pour quarante jours de ſervice, s'étoient retirés au bout du terme expiré.

L'année ſuivante (*a*), ſa femme & ſes amis lui amenerent un grand ſecours de Croiſés, Il s'en ſervit avec beaucoup de bonheur & de conduite, pour réduire les Places qui ne ſe vouloient pas rendre. Le fort Château de Menerbe, qui le premier avoit oſé réſiſter, fut le premier qui fut emporté de force ; tout ce qui s'y trouva fut paſſé au fil de l'épée. La Ville de Lavaur eut enſuite le même ſort : elle fut aſſiégée, priſe & ſaccagée ; le maſſacre y fut général, comme à Menerbe. Tout réuſſiſſoit au Comte de Montfort, la victoire le ſuivoit partout : & tout ſembloit conſpirer à l'entiere ruine des Albigeois, lorſque deux événemens, auxquels on s'attendoit le moins, penſerent rétablir leurs affaires, & ruiner le parti Catholique.

Raymond Comte de Toulouſe étoit allé à Rome pour ſe reconcilier avec le

(*a*) 1210.

Pape, & l'avoit fait effectivement. Entr'autres conditions, l'on avoit exigé de lui qu'il chaſſeroit les Albigeois de ſes Terres. Il l'avoit promis : mais lorſqu'il fut de retour, & qu'on le ſomma de l'exécution de ſa parole, il uſa d'abord de délais ; & lorſqu'il vit qu'il ne pouvoit plus reculer, il déclara nettement qu'il ne s'y pouvoit réſoudre, parce que ce n'étoit le moyen que de dépeupler ſon Pays, & de reſter Seigneur ſans Sujets.

Sur ce refus le Légat du Pape l'excommunia, & lui fit déclarer la guerre par le Comte de Montfort. Le Comte de Foix fut compris dans la même déclaration, & l'on promit au Général de l'Egliſe les grands domaines de ces deux Princes, en cas qu'il parvînt à les en dépouiller.

Le Comte de Montfort animé par de ſi grandes promeſſes, dont l'effet auroit ſatisfait une ambition encore plus vaſte que la ſienne, puiſqu'il ne s'agiſſoit de rien moins que de le rendre maître de la plus grande partie de la France Méridionale, ſe met auſſitôt en campagne. Il enleve d'abord tout ce qui ne ſe trouva pas en état de défenſe. Il contraignit les deux Comtes à quitter la Campagne, & les réduiſit à ſe renfermer dans les Places

fortes pour les défendre. Mais comme il n'eſt point de Places que l'on n'emporte à la fin, quand il n'y a point d'armée en campagne pour les ſecourir, la perte de ces deux Princes étoit inévitable ſans cet accident fort imprévu.

Le Roi d'Arragon, qui avoit été juſqu'alors ou Médiateur de la paix, ou dans le parti des Croiſés, ſoit qu'il ne pût ſouffrir qu'on dépouillât le Comte de Touloule qui étoit ſon beau-frere, ſoit qu'il ſe crût obligé d'empêcher l'oppreſſion du Comte de Foix, qui étoit ſon Vaſſal, ou qu'il fût mécontent de ce que dans le partage qu'on propoſoit de la dépouille de ces deux Princes, on l'avoit oublié, ſe déclara pour eux, lorſque l'on s'y attendoit le moins, & abandonna le Comte de Montfort.

Cette démarche du Roi d'Arragon arrêta tout le ſuccès des Croiſés, & rétablit les affaires des Albigeois. En très-peu de tems ils mirent ſur pied une Armée de cent mille hommes, compoſée d'Arragonois, de Languedociens & de Provençaux. Comme ils ſe crurent alors en état de tout entreprendre, ils n'attendirent pas que le Comte de Montfort les vînt chercher; ils furent au-devant de lui, & lui préſenterent fiérement la bataille.

Le nombre ni le bon ordre des ennemis n'étonna point le Comte de Montfort. Il accepta la bataille qui lui étoit préſentée. L'on combattit de part & d'autre avec toute l'animoſité que la Religion jointe à l'intérêt, a coutume d'inſpirer à des Partis oppoſés ; mais le Roi d'Arragon ayant été tué au fort de la mêlée, la conſternation ſe mit parmi les Albigeois ; elle y cauſa le déſordre, & le déſordre fut ſuivi de leur défaite : car le Comte de Montfort profitant de leur étonnement, les attaqua de tous côtés avec tant de vigueur, qu'il les mit en déroute, après leur avoir tué vingt mille hommes ſur la place.

Les Albigeois défaits, le Comte de Montfort ne ſongea qu'à profiter de ſa victoire. Il ſe préſenta devant Toulouſe, qui ſe rendit auſſitôt à diſcrétion. Narbonne ſuivit l'exemple de Toulouſe. Et pendant quatre ans que le Comte de Montfort vécut après cette grande victoire, il eut tous les ſuccès qu'il pouvoit attendre.

Mais enfin par un retour de fortune ineſpéré, le Comte Raimond reprit Toulouſe (*a*). Le Comte de Montfort l'y vint auſſitôt aſſiéger avec plus de cent

(*n*) 1218.

mille Croiſés. Ce fut-là que la Providence diſpoſant autrement les choſes ; tous les Croiſés furent défaits ; & le Comte de Montfort, après avoir reçu un coup d'épée dans la cuiſſe, fut tué d'un coup d'arbalête, lâchée de deſſus les remparts.

Cette mort penſa ruiner ſans reſſource les affaires des Catholiques. Les Comtes de Toulouſe, de Foix & de Comminges reprirent en peu de tems tout ce qu'on leur avoit enlevé. Ils conſerverent quelque tems ces avantages ; mais la mort du Comte Raimond changea encore la face des affaires.

Le jeune Raimond ſon fils lui ayant ſuccédé (*a*), & continuant la guerre avec des forces inégales à celles de ſes ennemis, n'eut que de mauvais ſuccès, & fut enfin obligé de ſe rendre. Il fut conduit priſonnier à Pavie. Pour racheter ſa liberté, il accorda & ſigna tout ce qu'on voulut, & entr'autres choſes des Arrêts très-ſéveres contre les Albigeois (*b*).

D'un autre côté les Comtes de Foix & de Comminges ſe trouvant trop foibles pour ſoutenir les forces de tant d'ennemis qui leur tomboient inceſſamment ſur les

(*a*) 1420 (*b*) 1428.

bras, ſe rendirent aux meilleures conditions qu'ils purent obtenir. Ainſi finit la guerre des Albigeois, qui avoit coûté plus d'hommes, de ſang & de dépenſe, qu'il n'en eût fallu pour conquérir un Empire.

A cette guerre ouverte contre les Albigeois, ſuccéda celle de l'Inquiſition, qui acheva de détruire les reſtes malheureux de ces Hérétiques. Elle avoit été établie quelque tems auparavant par l'autorité d'Innocent III, & les ſoins de S. Dominique.

Ce Pape conſidérant, que quoique l'on pût faire contre les Albigeois à force ouverte, il en reſteroit toujours un fort grand nombre qui perſiſteroient dans leurs ſentimens, & qui feroient en particulier profeſſion de leur doctrine, crut qu'il falloit établir contre ce mal & contre toute autre héréſie qui pourroit naître, un remede ſubſiſtant; c'eſt-à-dire, un Tribunal de gens uniquement appliqués à la recherche des Hérétiques, & qui n'auroient point d'autre ſoin que d'en procurer la punition.

Il falloit pour cela qu'ils fuſſent dans une parfaite dépendance de la Cour Romaine, & abſolument dévoués à ſes intérêts. Il falloit des gens de loiſir, point

diſtraits par d'autres emplois. Il les falloit d'une condition peu conſidérable aux yeux du monde, afin qu'ils pûſſent ſe faire honneur d'un emploi, qui ne conſiſtoit alors que dans une ſimple perquiſition des Hérétiques. Il les falloit ſans parenté, ſans alliances & ſans liaiſon, afin qu'ils n'euſſent ni égards pour qui que ce ſoit, ni conſidération ou relation. Il les falloit durs, inflexibles, ſans pitié & ſans compaſſion; parce qu'on avoit à établir un Tribunal le plus rigoureux & le plus ſevere dont l'on eût jamais ouï parler. Enfin, il les falloit zelés pour la Religion, médiocrement ou peu habiles; mais intéreſſés par quelques vûes particulieres à la ruine des Hérétiques.

Innocent, qui d'ailleurs n'étoit pas ſatisfait des Evêques & de leurs Officiaux, dont le zele à ſon gré n'alloit pas aſſez vîte contre les Hérétiques, crut trouver dans les Religieux des deux Ordres de S. Dominique & & de S. François nouvellement inſtitués, toutes les qualités que nous venons de repréſenter.

Ils avoient pour la Cour Romaine un attachement, qui ne pouvoit aller plus loin; la ſolitude & la retraite dont ils faiſoient profeſſion, & dont, comme il parut dans la ſuite, ils commençoient dé-

ja de s'ennuyer, leur donnoient tout le tems néceſſaire pour s'appliquer ſans relâche à cette pourſuite. La pauvreté de leurs habits & de leurs Monaſteres bien différens de ce qui en eſt aujourd'hui, & ſur-tout la mendicité & l'humilité publique à laquelle ils étoient engagés, ne pouvoient leur faire regarder la Charge d'Inquiſiteurs, que comme un emploi qui flattoit agréablement ce qui leur pouvoit être reſté de l'ambition naturelle. La renonciation générale qu'ils faiſoient, juſqu'aux noms des familles dont ils étoient ſortis, étoit une grande diſpoſition à n'être touchés d'aucuns de ſes ſentimens, que les liaiſons naturelles & civiles ont coutume d'inſpirer. D'ailleurs, l'auſtérité de leur Regle, & la ſévérité dont ils uſoient continuellement à l'égard d'eux-mêmes, n'avoient garde de leur inſpirer pour le prochain plus de ſenſibilité qu'ils n'en avoient pour eux-mêmes. Enfin, ils étoient zelés, comme on l'eſt d'ordinaire dans les Religions nouvellement établies, ſçavans à la maniere de ce tems-là; c'eſt-à-dire, fort verſés dans la Scholaſtique & dans la connoiſſance du nouveau Droit Canon. Et de plus, ils avoient un intérêt particulier à la ruine des Hérétiques, qui déclamoient ſans

ceſſe contr'eux, & n'épargnoient rien pour les décréditer dans l'eſprit des peuples.

Le Pape les ayant donc trouvés tels qu'il s'étoit propoſé qu'ils devoient être pour la Charge d'Inquiſiteurs de la Foi; ne fit point difficulté de la leur confier. Ils s'en acquitterent de leur côté d'une maniere qui répondoit également au jugement que le Pape en avoit fait, & à l'attente de la Cour Romaine.

Cependant, comme les établiſſemens les plus importans n'ont pas tout d'abord leur derniere forme, & que le tems & les occaſions y ajoutent toujours quelque choſe, & leur donnent enfin leur derniere perfection. Les Inquiſiteurs n'eurent pas d'abord toute l'autorité que les ſiecles ſuivans leur ont vû, & qu'ils ont encore à préſent. Leur pouvoir fut borné d'abord à travailler à la converſion des Hérétiques, par la voie de la prédication & de l'inſtruction; à exhorter les Princes & les Magiſtrats à punir même du dernier ſupplice ceux qui perſiſtoient avec obſtination dans leurs erreurs; à s'informer du nombre & de la qualité des Hérétiques, du zele des Princes & des Magiſtrats Catholiques à les pourſuivre; du ſoin & de la diligence des Evêques &

de leurs Officiaux à en faire la perquiſition. Ils envoyoient enſuite ces informations à Rome, pour y être pourvu par le Pape, comme il le jugeroit le plus à propos. C'eſt de ces informations & de ces recherches, que le nom d'Inquiſiteur a pris ſon origine.

L'on augmenta quelque tems après leur autorité, & on leur donna le pouvoir d'accorder des Indulgences, de publier des Croiſades, d'animer les Peuples & les Princes, de ſe mettre à la tête des Croiſés, & de les conduire à l'extirpation des Hérétiques. Les choſes durerent en cet état environ cinquante ans; c'eſt-à-dire, juſqu'à l'an mil deux cens cinquante.

L'an mil deux cens quarante-quatre, l'Empereur Fréderic II augmenta encore de beaucoup leur autorité par quatre Edits qu'il donna à Pavie. Par ces Edits il recevoit les Inquiſiteurs ſous ſa protection, attribuoit aux Eccléſiaſtiques la connoiſſance du crime d'héréſie: & laiſſant aux Juges Séculiers la charge de faire le procès aux Hérétiques, quand les Eccléſiaſtiques auroient jugé de l'héréſie; il ordonnoit la peine du feu pour les Hérétiques obſtinés, & celle de la priſon perpétuelle pour ceux qui ſe repentiroient.

Les querelles des Souverains avec les Papes ont par l'événement été toujours fatales aux Hérétiques, ſoit qu'en effet ceux qui ont eu ces querelles ayent été vraiment zelés pour la Religion, & que mettant à part les intérêts d'Etat, ils ſe ſoient portés d'eux-mêmes à la protéger ; ſoit qu'ils ayent voulu par ces démonſtrations extérieures de Catholicité, retenir dans le devoir les peuples, d'ailleurs trop faciles à ſe ſcandaliſer dans ces ſortes d'occaſions.

Fréderic avoit d'autant plus de ſujet de montrer du zele ſur le fait de la Religion, que les Papes, avec leſquels il avoit de fort grands démêlés, pour le décréditer, & ſoulever contre lui tous les Chrétiens, l'avoient accuſé dans toutes les Cours Catholiques de l'Europe, de vouloir abandonner la Religion Chrétienne pour ſe faire Mahometan (*a*). Ce fut peut-être ce qui le porta à ſe déclarer contre les Hérétiques plus fortement qu'aucun de ſes Prédéceſſeurs ; car avant lui aucun n'avoit ſoumis au dernier ſupplice tous les Hérétiques ſans diſtinction.

Mais quelque motif qu'ait eu ce Prince d'agir contr'eux avec tant de ſévérité,

(a) *Math. Pariſ. ad ann.* 1230.

il eſt certain que s'il en tira quelque avantage, cela nuiſit extrêmement aux intérêts de ſes ſucceſſeurs ; & l'on ſe ſervit depuis avec avantage contre les Partiſans de l'Empire en Italie, & ailleurs, de l'autorité qu'il avoit donnée aux Inquiſiteurs. L'on eut auſſi grand ſoin de l'accroître, pour les rendre plus redoutables, & pour s'en ſervir plus utilement, ſous prétexte de Religion, contre ceux qui oſoient entreprendre de choquer la puiſſance temporelle des Papes. Les faits ſur ce point ſont trop conſtans pour pouvoir en diſconvenir.

L'an 1322, Jean XXII fit informer par les Inquiſiteurs contre Mathieu Viſconti Seigneur de Milan. Il fut déclaré Hérétique, & cette déclaration fut ſuivie d'une Bulle des plus rigoureuſes, par laquelle il défendoit à tous les Princes d'Italie tout commerce avec lui & avec ſes Sujets. L'on ſçait pourtant que ſa prétendue héréſie ſe réduiſoit toute au zele qu'il avoit & qu'il devoit avoir, comme Vaſſal de l'Empire, pour le parti de l'Empereur Louis de Baviere, dont le Pape, pour des prétentions très-mal fondées, s'étoit mis en tête de ſe faire un ennemi.

La même année, Gui Rangon Evê-

que de Ferrare, & Frere Bon, Inquiſiteur, après avoir informé contre les Princes de la Maiſon d'Eſte, & les avoir déclarés Hérétiques, publierent contr'eux un Monitoire, par lequel il étoit défendu à toute perſonne, de quelque qualité qu'elle fût; d'entretenir avec eux, leurs Adhérans & leurs Sujets, aucun commerce, même civil. Cependant leur crime n'étoit autre que d'avoir repris Ferrare, dont les Papes s'étoient emparés.

L'an 1355, Innocent VI traita de même les Malateſte, François Ordelafe, & Guillaume Manfredi. Il fit même publier contr'eux une Croiſade, comme contre des Infideles & des Hérétiques, ſeulement parce que les premiers s'étoient emparés de Remini, & les autres de Faenza, que ce Pape prétendoit lui appartenir. En effet, ſans qu'ils euſſent changé de ſentiment ni de doctrine, ils ceſſerent d'être Hérétiques dès qu'ils ſe furent ſoumis à tenir ces Villes en qualité de Vicaires du Saint Siége.

Mais, ſans aller chercher des exemples ſi loin, l'on ſçait que ſur la fin du ſiécle paſſé, tant que durerent les différends entre Paul IV & Philippe II, Roi d'Eſpagne pour des intérêts purement temporels,

rels, ce Pape ne faiſoit point difficulté de dire hautement, ſoit en Conſiſtoire, ou en traitant avec les Ambaſſadeurs, & en toute autre occaſion, que le Roi d'Eſpagne étoit Hérétique, & que l'Empereur ſon pere l'avoit été comme lui (*a*). Mais comme il n'étoit pas en état de faire valoir cette accuſation contre un ſi puiſſant Prince, ces reproches ne ſervirent qu'à faire voir, que c'eſt être Hérétique à Rome que de choquer les intérêts temporels de la Cour Romaine.

C'eſt dans la même vûe de maintenir & d'augmenter des prétentions purement civiles & qui n'ont aucun rapport avec la Religion, qu'on ſe ſert de l'Inquiſition pour cenſurer comme Hérétiques les Livres qui pouſſent un peu trop loin, au gré de la Cour Romaine, les droits des Princes & des Puiſſances temporelles. C'eſt ce qui fut fait entr'autres occaſions au commencement de ce ſiécle, lors des différends ſurvenus entre Paul V & la République de Veniſe. Ces différends, comme tout le monde ſçait, ne regardoient que des prétentions temporelles, auxquelles la Religion n'avoit aucune part. L'on écrivit de part & d'autre pour les ſoutenir. Mais tout ce

(*a*) Charles V.

qui fut écrit en faveur de la République, fut cenſuré comme Hérétique par toutes les Inquiſitions d'Italie, quoiqu'il ne contînt qu'une doctrine très-ſaine & approuvée de tous les habiles gens de tous les autres Etats Chrétiens. L'on prétendit même, que ceux qu'on ſoupçonnoit d'être les Auteurs de ces Ecrits, en devoient répondre à l'Inquiſition, c'eſt-à-dire y être condamnés comme Hérétiques : ce qui arriva en effet à ceux qui eurent aſſez peu de précaution pour s'y ſoumettre.

En conſéquence de ces prétentions, le Cardinal Belarmin écrivit environ ce même tems en faveur de l'autorité du Pape. Il prétend dans ce Livre que tous les Princes Chrétiens ſont ſoumis au Pape pour le temporel auſſi-bien que pour le ſpirituel, & il ne fait pas de difficulté de traiter d'Hérétiques ceux qui ſoutiennent que les Princes, pour les choſes temporelles, n'ont point d'autre Supérieur que Dieu. Apparemment que ce Cardinal n'étoit pas perſuadé lui-même de ce qu'il écrivoit, puiſqu'il étoit trop habile pour ignorer que la doctrine qu'il condamnoit d'héréſie, étoit celle de l'ancienne Egliſe, & de toutes les Egliſes Catholiques de ſon tems, excepté cel-

les de l'Etat Eccléſiaſtique.

Ces faits ſont voir invinciblement que Fréderic II ne connut pas ſes véritables intérêts, ou qu'il ne les ſuivit pas, lorſqu'il augmenta comme il fit le pouvoir des Inquiſiteurs.

Cependant cette Loi de Fréderic, ſi favorable aux Inquiſiteurs, & ſi contraire aux Hérétiques, fut de très-peu d'effet pendant pluſieurs années.

Les différends qui continuoient toujours entre le Pape & l'Empereur, & qui étoient pouſſés de part & d'autre aux dernieres extrémités, en furent la cauſe.

Ils avoient commencé dès le tems d'Innocent III, qui avoit été Tuteur de Fréderic. Ils coutinuerent ſous Honoré III, ſucceſſeur d'Innocent; mais Gregoire IX ayant ſuccédé à Honoré, de part & d'autre l'on ne garda plus de meſures: Fréderic fut excommunié juſqu'à trois différentes fois. L'on fit ſoulever contre lui toute la Lombardie & une partie de l'Allemagne. L'on publia contre lui une Croiſade, comme on auroit pû faire contre un Prince infidele, ou manifeſtement Hérétique: & il y a même des Hiſtoriens (*a*) qui diſent qu'on fit révolter contre lui ſon propre fils.

(*a*) Avent. l. 7.

L'Empereur vint à bout de tous ſes ennemis ; Gregoire IX, qui avoit été à ſon égard ce que Gregoire VII avoit été à l'Empereur Henri IV, mourut. Celeſtin IV qui lui ſuccéda, vécut ſi peu, qu'il n'eut pas le tems de renouveller la querelle. Après ſa mort le ſaint Siége vaqua deux ans, & fut enfin rempli par le Cardinal Sinibalde, qui prit le nom d'Innocent IV.

Tout le monde croyoit que ſon élection termineroit enfin de ſi grands différends, & rétabliroit la paix entre le Sacerdoce & l'Empire ; parce que le Pape n'étant que Cardinal, avoit fait profeſſion d'une amitié fort étroite avec l'Empereur; mais il n'y a point de liaiſons qui puiſſent tenir contre l'ambition, & l'emporter ſur des intérêts auſſi délicats que ceux dont il s'agiſſoit entre ſa Sainteté & ſa Majeſté Impériale.

Innocent ne voulut rien rabattre des prétentions de ſes Prédéceſſeurs contre l'Empereur, & fit bien voir par cette conduite, que la Cour Romaine va toujours invariablement à ſes fins, & que rien n'eſt capable de la faire revenir, quand elle eſt une fois embarquée dans une entrepriſe où elle croit qu'il y va de ſa gloire & de ſes intérêts.

Fréderic de ſon côté perſiſta à ne rien relâcher de ſes droits, & à ne rien faire contre la Majeſté de l'Empire. Les différens recommencerent avec toute l'animoſité qui a coutume d'être entre des amis, lorſqu'ils ont ceſſé de l'être, & que la haine a pris la place de l'amitié.

Les choſes furent d'abord fort vîte & avec beaucoup de ſuccès du côté de l'Empereur. Comme il étoit perſuadé qu'il falloit profiter de la conjoncture d'un nouveau Pape, & le réduire avant qu'il eût pû amaſſer de l'argent, & lui ſuſciter de nouveaux ennemis ; il le pouſſa par-tout avec tant de vigueur, qu'il le contraignit de ſortir de l'Italie.

Le Pape pour ce mauvais ſuccès n'en rabbatit rien de ſes prétentions. Il ſe retira en France : & s'étant arrêté à Lyon, à cauſe de ſa ſituation avantageuſe, pour avoir communication avec l'Italie & les autres Etats de l'Europe, il y convoqua un Concile Général, pour y traiter de l'excommunication & de la dépoſition de l'Empereur.

Les Rois de France & d'Angleterre (*a*) ſolliciterent en vain en ſa faveur pour détourner le coup. Fréderic lui-même, qui en prévoyoit les fâcheuſes ſui-

(*a*) S. Louis, Henri III.

tes, ne négligea rien pour le parer. Il ſe ſoumit à des conditions, qui ne pouvoient être ni plus onéreuſes à un Empereur, ni plus ſatisfaiſantes pour un Pape: car il offrit de conduire lui-même une puiſſante armée dans la Terre Sainte, & de n'en revenir jamais, pourvû qu'on le laiſſât jouir paiſiblement de la qualité d'Empereur.

Les ſollicitations de la France & de l'Angleterre furent inutiles, les offres de l'Empereur furent rejettées, il fut ſolemnellement excommunié & dépoſé de l'Empire.

L'excommunication & la dépoſition de Fréderic eurent toutes les fâcheuſes ſuites qu'il avoit prévûes, & qu'il s'étoit en vain efforcé de détourner; la plus grande partie de l'Allemagne ſe révolta coutre lui. Sa dépoſition faite au Concile de Lyon fut confirmée, & Henri Landgrave de Turinge & de Heſſe fut élû en ſa place. Il ne jouit pas long-tems de l'Empire: car il le perdit quelque tems après avec la vie dans un combat qu'il donna contre Conrard fils de Fréderic, qui faiſoit la guerre en Allemagne, pendant que ſon pere la faiſoit lui-même en Italie avec beaucoup de ſuccès.

La mort du Landgrave, qui ſelon les

apparences devoit finir le ſchiſme de l'Empire, ne le finit pas pourtant : parce que le crédit du Pape en Allemagne ſe trouva aſſez grand pour lui faire donner un Succeſſeur, qui fut Guillaume Comte de Hollande.

Ce nouvel Empereur ne fut pas d'abord plus heureux que le Landgrave. Conrard le combattit par-tout où il le rencontra, & ce fut toujours avec avantage. Mais la mort de Fréderic, qui arriva quelque tems après (*a*), & l'engagement indiſpenſable, où ſe trouva Conrard ſon fils, qui avoit pris le nom d'Empereur, d'abandonner l'Allemagne, pour conſerver en Italie les deux Royaumes de Naples & de Sicile, qu'on lui vouloit enlever, le laiſſerent jouir de l'Empire pendant quelques années, avec une tranquillité plus grande qu'il n'avoit eſpéré, & que l'état des affaires d'Allemagne ne ſembloit lui promettre.

Après ſa mort, les Princes de l'Empire, qui avoient tout l'intérêt poſſible de s'unir pour donner à l'Allemagne le tems de ſe remettre après tant de pertes, ſe partagerent de nouveau. L'on élut deux Empereurs qui ne durerent gueres, & qui dans la vérité ne le furent que de

(*a*) L'an 1250.

nom. Leur mort fut ſuivie d'un interregne d'environ 20 ans, parce que pendant tout ce tems les Princes de l'Empire partagés en factions différentes, & extrêmement animés les uns contre les autres, ne purent jamais s'accorder pour convenir d'un Chef.

Une ſi longue vacance de l'Empire, arrivée ſi à contre-tems, ne pouvoit avoir que des ſuites très-funeſtes. Elle les eut en effet, telles qu'elle les pouvoit avoir : car il fut déchiré, tant que dura l'interregne, par les guerres civiles les plus ſanglantes.

Mais pendant que les Papes & les Empereurs ne ſongeoient qu'à ſe faire la guerre, & que les Princes & les Evêques qui ſuivoient leur parti, ne ſongeoient rien moins qu'aux affaires de la Religion, les Hérétiques profitoient d'une conjoncture qui leur étoit ſi favorable. Le progrès qu'ils firent en peu de tems ſurprit le Pape, qui y avoit lui ſeul plus d'intérêt que tous les autres enſemble. Il réſolut donc d'y apporter celui de tous les remedes qu'il croyoit le plus efficace ; & il le fit en reprenant le deſſein de l'Inquiſition, & en établiſſant un Tribunal perpétuel & indépendant, pour connoître uniquement du crime d'héréſie.

L'interregne duroit toujours, & le Pape, qui dans la conjoncture où étoient les affaires de l'Empire, pouvoit ſeul le faire ceſſer en procurant l'élection d'un Empereur, n'avoit garde de le faire. Il en tiroit deux avantages conſidérables, l'un que pendant la vacance il prétendoit dans l'Empire tous les droits que l'Empereur le plus autoriſé eût pû prétendre lui-même : l'autre, que l'interregne le mettoit en état d'agir dans la Lombardie, comme s'il en eût été le maître, & le rendoit en effet l'arbitre abſolu de toutes les affaires d'Italie. Innocent étoit trop habile pour ne pas profiter d'une diſpoſition ſi favorable ; & les Religieux des deux Ordres de S. Dominique & de S. François, l'avoient trop bien ſervi, & avoient fait paroître trop de courage contre les Hérétiques, en s'expoſant aux plus grands dangers pour faire leur Charge d'Inquiſiteurs, pour confier à d'autres le Tribunal d'Inquiſition, qu'il avoit réſolu d'exiger dans l'Italie, & par-tout ailleurs, où il auroit aſſez d'autorité pour le faire recevoir.

L'affaire miſe en délibération, le Conſeil du Pape s'apperçut d'abord de deux obſtacles qu'il n'étoit pas aiſé de ſurmonter ; l'un, que tous les Evêques s'oppo-

ſeroient infailliblement à l'établiſſement de l'Inquiſition, puiſqu'il ne ſe pouvoit faire ſans leur ôter le pouvoir de connoître du crime d'héréſie, dont la connoiſſance leur appartenoit de droit, & dont ils avoient toujours été & étoient encore en poſſeſſion. Qu'ils ne manqueroient pas de prétendre qu'ils étoient au moins auſſi propres à être Juges des Hérétiques, que des Moines nouvellement établis, qui n'avoient ni leur autorité, ni les moyens de la faire valoir : & qu'on leur avoit déja fait aſſez de tort en les ſouſtrayant à leur Juriſdiction, à laquelle tous les anciens Canons & l'uſage perpétuel de l'Egliſe les ſoumettoit, ſans les rendre encore les Juges de leurs troupeaux, & peut-être d'eux-mêmes, dans un point auſſi délicat & d'une auſſi grande étendue que celui de la doctrine & de la croyance ; qu'ainſi il n'y avoit pas d'apparence qu'ils conſentiſſent à l'érection de ce Tribunal. Qu'il y auroit trop de violence à paſſer par deſſus leur oppoſition, & à l'établir malgré eux. Que quand l'on pourroit s'y réſoudre,& qu'on ſeroit aſſuré d'y réuſſir, cet établiſſement ne pourroit ſubſiſter, & que les Evêques le ruineroient enfin. Qu'à la vérité le reſpect des peuples pour le Saint

Siége étoit fort grand, mais qu'il n'étoit pas moindre pour l'Epiſcopat ; & qu'on en avoit une preuve inconteſtable dans l'autorité ſuprême de l'Egliſe, que tous les Chrétiens attribuoient aux Conciles généraux. Qu'enfin le ſaint Siege étoit redevable de la plus grande partie de ſon autorité & de ſon crédit aux Evêques qui l'avoient ſçû faire valoir fort à propos dans les occaſions ; qu'ils avoient même pour cela cédé une partie de la leur ; & que comme les choſes ne ſe conſervoient d'ordinaire que par les mêmes moyens qu'on les avoit acquiſes, le principal intérêt du Saint Siege conſiſtoit dans l'union la plus étroite avec les autres Evêques : qu'ainſi le plus grand de tous les inconvéniens étoit de les choquer par un endroit ſi ſenſible.

L'autre obſtacle, qui n'étoit ni moindre ni plus facile à ſurmonter, conſiſtoit en ce que l'Inquiſition ne pouvoit être établie de la maniere dont on le projettoit, ſans priver les Juges Laïcs, du pouvoir qu'ils avoient toujours eu de faire le procès aux Hérétiques, & qui leur avoit été confirmé par les dernieres Ordonnances de Fréderic II. En effet, cet Empereur en augmentant l'autorité des Inquiſiteurs, & les prenant ſous ſa pro-

tection, avoit pourtant ordonné que les Magiſtrats procéderoient à la condamnation & à l'exécution des Hérétiques, ſur le rapport des Inquiſiteurs.

Il étoit aiſé de conclure de-là, qu'ils ne s'oppoſeroient pas avec moins de vigueur que les Evêques à l'érection d'un Tribunal, qui devoit ruiner une partie de leur Juriſdiction. Il étoit aiſé de prévoir encore que tous les Souverains de la Chrétienté ne ſe croiroient pas moins intéreſſés à empêcher l'établiſſement de l'Inquiſition, puiſque d'un côté ils étoient obligés de maintenir les Magiſtrats dans toute l'autorité qu'ils leur avoient donnée ; & que de l'autre en conſentant qu'elle fût établie, ce ſeroit conſentir au partage de l'autorité ſouveraine, à laquelle le droit de vie & de mort, qu'on prétendoit donner aux Inquiſiteurs, étoit inſéparablement attaché.

Ces obſtacles qui paroiſſoient invincibles, auroient fait quitter le deſſein d'établir le Tribunal de l'Inquiſition, au moins tel qu'on le projettoit alors, ſi le Pape qui n'abandonnoit pas facilement ce qu'il avoit une fois entrepris, & qui avoit une paſſion extraordinaire pour l'établiſſement de l'Inquiſition, ne ſe fût aviſé de deux expédiens qui ſatisfaiſoient

au moins en apparence aux deux difficultés qu'on lui avoit propoſées.

Le premier de ces expédiens conſiſtoit à déclarer que les Evêques ſeroient Juges des Hérétiques conjointement avec les Inquiſiteurs ; qu'on ne feroit rien ſans leur participation ; & qu'ils aſſiſteroient à ſes Jugemens toutes les fois que bon leur ſembleroit ; ſauf à faire enſorte dans la ſuite par des moyens que le temps ne manque jamais de fournir, que la principale autorité demeurât toute entiere entre les mains des Inquiſiteurs, & que les Evêques n'en euſſent que l'ombre, & ſe contentaſſent de l'apparence & du ſeul nom de Juges. Qu'il arriveroit de-là, ou que les Evêques, qui pour la plûpart avoient plus d'attachement à l'honneur qu'aux Charges de leur miniſtere, ſe contenteroient du partage qu'on leur avoit fait ; ou que s'appercevant qu'ils n'avoient que la moindre part dans une Juriſdiction, qui de droit leur appartenoit toute entiere, ils l'abandonneroient à la fin aux Inquiſiteurs, qui pourroient enſuite agir en toute liberté, avec une dépendance abſolue de la Cour de Rome.

Pour ce qui eſt des Magiſtrats & des Princes dont ils dépendoient, ce qui faiſoit le ſecond obſtacle, qu'il ſeroit

d'autant plus aiſé de les obliger de ne ſe point oppoſer aux deſſeins du Pape, qu'il avoit alors une autorité preſque abſolue dans toute l'Italie ; qu'il falloit de quelque maniere que ce fût, profiter d'une conjoncture ſi favorable, qu'on ne recouvreroit peut-être jamais, ſi on la laiſſoit échaper ſans en profiter. Que cependant, comme pour faire un établiſſement ſolide, il ne ſuffiſoit pas qu'ils ne fiſſent point d'oppoſition, mais qu'il falloit encore avoir leur conſentement. Qu'on travailleroit à les contenter de l'apparence, comme on auroit fait les Evêques. Que pour cet effet, on laiſſeroit aux Magiſtrats le droit de choiſir les Officiers ſubalternes de l'Inquiſition, qui ne pourroit ſe ſervir que de ceux qui auroient été nommés par eux. Qu'ils pourroient donner un Aſſeſſeur aux Inquiſiteurs, lorſqu'ils iroient faire la viſite par les lieux du reſſort des Magiſtrats ; & qu'ils pourroient appliquer aux beſoins publics un tiers des confiſcations des condamnés. Qu'enfin, ſelon que les oppoſitions feroient plus ou moins grandes, plus ou moins difficiles à ſurmonter, l'on pourroit ſe relâcher ſur pluſieurs autres points peu importans, par leſquels il paroîtroit que les Magiſtrats partage-

roient l'autorité de l'Inquiſition, mais qui en effet ne les rendroient que de ſimples exécuteurs de ſes ordres.

Ces difficultés ſurmontées, il s'en préſenta une nouvelle d'autant plus forte que l'intérêt y avoit le plus de part. Cette difficulté conſiſtoit à trouver le moyen de fournir aux frais de l'Inquiſition, ſçavoir, aux appointemens des Inquiſiteurs, aux gages des Officiers ſubalternes, à la garde des priſons, nourriture des priſonniers, exécution des Sentences, & autres dont l'on ne pouvoit ſe paſſer pour faire ſubſiſter l'Inquiſition avec honneur, & d'une maniere capable de ſervir aux fins qu'on ſe propoſoit, & au fruit qu'on prétendoit en tirer.

L'on propoſa ſur cela pluſieurs moyens; mais enfin l'on réſolut qu'on engageroit les Communautés des lieux à fournir à ces frais; ce qu'on leur perſuaderoit d'autant plus aiſément, qu'on leur laiſſoit la diſpoſition d'une partie des amendes & des confiſcations.

Les choſes ayant été ainſi arrêtées, l'on envoya des perſonnes adroites & affidées dans les Provinces, pour les diſpoſer au nouvel établiſſement que l'on y vouloit faire; & l'on choiſit les Religieux de Saint Dominique pour faire la

Charge d'Inquiſiteurs dans la Lombardie, la Romagne, & la Marche d'Ancone.

Comme les motifs de l'établiſſement de l'Inquiſition ne pouvoient être plus ſpécieux qu'ils l'étoient, qu'on n'en avoit pas encore éprouvé les inconvéniens, & que même on ne les prévoyoit pas, elle fut reçue aſſez paiſiblement. Cela donna lieu au Pape, qui ſçavoit admirablement profiter des conjonctures favorables à ſes deſſeins, d'adreſſer une Bulle aux Magiſtrats, Recteurs & Communautés des Villes où l'Inquiſition avoit été établie.

Cette Bulle contenoit trente & un Chapitres, qui étoient autant de Réglemens pour l'établiſſement de l'Inquiſition. Le Pape y ajoûtoit deux ordres tres-exprès; le premier, que ſans aucun délai les Réglemens ſeroient enregiſtrés dans tous les Greffes publics, pour être inviolablement obſervés, nonobſtant oppoſitions quelconques, ſe réſervant à lui ſeul de juger de la validité de ces oppoſitions. Le ſecond portoit pouvoir aux Inquiſiteurs d'interdire les lieux, & d'excommunier les perſonnes qui refuſeroient de ſe conformer à ces Réglemens.

Cependant, comme le Pape, quelque

entreprenant qu'il fût, appréhendoit ſur toutes choſes de mettre en compromis ſon autorité, il n'entreprit d'établir l'Inquiſition que dans les Provinces que nous avons nommées. Il diſoit en avoir ainſi uſé, parce que ces Provinces étant plus proches de Rome, & lui étant d'ailleurs plus cheres que les autres, il étoit obligé d'en avoir un ſoin plus particulier. Mais la véritable raiſon étoit qu'il avoit dans ces trois Provinces plus d'autorité que par-tout ailleurs : ce qui venoit de ce que ces Provinces n'avoient point d'autre Souverain que lui, ou qu'étant des Fiefs de l'Empire, l'interregne lui faiſoit y prendre la même autorité, que s'il en eût été le maître : ou enfin parce que les Villes de ces Provinces étant indépendantes les unes des autres, & ſe gouvernant par des loix particulieres, elles en étoient plus foibles, & moins en état de réſiſter aux entrepriſes d'une puiſſance telle que le Pape l'étoit alors. D'ailleurs, comme dans les dernieres guerres que les Empereurs avoient faites en Italie, le Pape s'étoit toûjours déclaré pour la plûpart de ces Villes, il y avoit dans toutes un parti conſidérable inviolablement attaché à ſes intérêts, & capable de faire exécuter ſes volontés,

de même que s'il en eût été le Souverain.

Cependant, quelque autorité qu'eût le Pape dans ces Provinces, la Bulle dont nous venons de parler, reçut tant d'oppoſitions pendant ſa vie & après ſa mort, qu'Alexandre IV, ſon ſucceſſeur (*a*), ſept ans depuis, fut obligé de la renouveller : mais ce ne fut qu'en y apportant des modifications auxquelles d'abord on n'avoit jamais voulu conſentir. Ni ces adouciſſemens, ni les cenſures que l'on permettoit aux Inquiſiteurs de fulminer contre les contrevenans & les oppoſans, n'empêcherent pas encore de nouvelles oppoſitions. Elles donnerent lieu à Clement IV de renouveller ces Bulles ſix ans depuis (*b*). Ce fut avec preſque auſſi peu de ſuccès : les quatre Papes qui lui ſuccederent n'oublierent rien pour les faire recevoir. L'on continua la réſiſtance, & il fallut à la fin ſe relâcher.

Ces oppoſitions étoient fondées ſur l'exceſſive ſévérité des Inquiſiteurs, qui étoit d'autant plus inſupportable, que l'on n'y étoit point accoutumé. On ſe plaignoit encore de la rigueur extraordinaire dont ils uſoient pour lever les reve-

(*a*) En 1259. (*b*) En 1265.

nus qui leur avoient été aſſignés ; on les accuſoit même d'avoir ſous ce prétexte fait des exactions très-conſidérables ; & le Public ne pouvoit ſe réſoudre à y être plus long-temps expoſé.

Ces plaintes étoient accompagnées d'une déclaration préciſe des Villes & Communautés, de ne vouloir plus fournir les frais néceſſaires pour la ſubſiſtance de l'Inquiſition, de ſes Officiers, & pour les autres dépenſes, ſans leſquelles ce Tribunal ne pouvoit être maintenu.

Cette proteſtation fondée ſur l'impuiſſance de fournir à de pareilles contributions, l'on alleguoit ſur cela les guerres qu'on avoit été obligé de ſoûtenir pour les intérêts du Saint Siege contre les Empereurs. L'on diſoit que ces guerres avoient épuiſé le Tréſor public ; qu'on avoit même été obligé d'engager une partie de ſes revenus à des particuliers, qui ſans cela n'auroient pas voulu fournir l'argent dont alors on n'avoit pû ſe paſſer ; qu'il falloit avant toutes choſes retirer ces revenus engagés ; que cela ne pouvoit ſe faire ſans de nouvelles impoſitions, auxquelles les peuples n'avoient conſenti que dans la vûe de l'avantage qui leur reviendroit par le recouvrement des revenus publics ; que

d'en faire de nouvelles étoit le moyen infaillible d'aliéner les peuples du Saint Siege, & de les faire révolter contre les Inquiſiteurs, & peut-être même contre leurs propres Magiſtrats.

Soit que ces oppoſitions & les plaintes ſur leſquelles elles étoient fondées, paruſſent juſtes, ou qu'il n'y eût pas d'autre moyen de maintenir l'Inquiſition, que les Papes conſidéroient comme leur chef-d'œuvre; l'on réſolut de ceder & d'uſer de condeſcendance en quelque choſe, pour accoutumer inſenſiblement les peuples au nouveau joug qu'on leur vouloit impoſer.

L'on déclara donc qu'à l'avenir les lieux où l'Inquiſition ſeroit reçue, & ceux même où elle avoit déja été introduite, ne ſeroient plus tenus de fournir aux frais de l'Inquiſition, auxquels l'on pourvoiroit d'une maniere qui ne ſeroit point à charge au Public; & qu'ainſi les plaintes que l'on faiſoit contre les prétendues exactions des Inquiſiteurs ceſſeroient.

Pour ce qui eſt des plaintes, que ſur la rigueur exceſſive dont uſoient les Inquiſiteurs, en faiſant les fonctions de leurs Charges, l'on y remediât en donnant aux Evêques dans les procédures de l'Inqui-

ſition, un peu plus de pouvoir qu'ils n'en avoient auparavant.

La Cour Romaine tira deux avantages conſidérables de la condeſcendance qu'elle eut en cette occaſion. L'un fut que les Inquiſiteurs ne dépendant plus des peuples pour leur ſubſiſtance, lui devinrent plus attachés, & n'eurent plus d'égard que pour ſes intérêts. L'autre qui n'étoit pas moindre, fut que l'Inquiſition fût reçue ſans contradiction dans la Lombardie, la Romagne, la Marche d'Ancone, la Toſcane, l'Etat de Genes, & généralement dans toute l'Italie, à la réſerve du Royaume de Naples & de l'Etat de Veniſe.

Les Venitiens ne la rejetterent pas abſolument; mais prévoyant qu'ils ſeroient enfin obligés de la recevoir avec dépendance de l'Inquiſition de Rome & des Papes, ils en établirent une de leur autorité. Cette Inquiſition eſt mêlée de Juges Eccléſiaſtiques & de Séculiers: Elle a des loix particulieres & differentes de celles que ſuivent les autres Inquiſitions d'Italie, & n'eſt pas à beaucoup près ſi rigoureuſe; mais comme l'on en doit faire l'Hiſtoire particuliere dans la ſuite, il ſeroit inutile d'en parler ici davantage.

Pour ce qui eſt du Royaume de Na-

ples, l'Inquiſition n'y a jamais été reçue, & même encore à préſent elle n'y eſt pas établie. Les differends preſque continuels des Papes & des Rois de Naples en furent d'abord la cauſe. Depuis que les Rois d'Eſpagne ſe ſont emparés de ce Royaume, quelque bonne intelligence qui ait pû être entr'eux & la Cour Romaine, les choſes ſont toujours demeurées ſur le même pied par une raiſon aſſez ſinguliere; c'eſt que les Papes eux-mêmes s'y ſont oppoſés.

Cela vient de ce que les Rois d'Eſpagne ont toujours prétendu que les Inquiſiteurs du Royaume de Naples ſeroient ſujets à l'Inquiſiteur Général qui réſide en Eſpagne, & n'auroient aucune dépendance de l'Inquiſition générale de Rome, dont toutes les Inquiſitions d'Italie dépendent.

La Cour de Rome n'y a jamais voulu conſentir, & s'y eſt toujours oppoſée par une prétention toute contraire, qui eſt que le Royaume de Naples relevant du Saint Siege, l'Inquiſition qu'on y établiroit devroit relever de celle de Rome, & non pas de celle d'Eſpagne. Ils n'ont jamais pû s'accorder là-deſſus; & ainſi les Evêques de ce Royaume ſont demeurés en poſſeſſion de juger les Hérétiques. Il

arrive pourtant quelquefois des cas dans leſquels le Pape envoye des Commiſſaires extraordinaires pour juger du crime d'héréſie ; mais outre que ces cas ſont fort rares, ces Commiſſaires ne peuvent faire aucune procédure, s'ils n'en ont auparavant obtenu la permiſſion du Viceroi.

L'an mil cinq cent quarante-quatre, Dom Pierre de Tolede Viceroi de Naples pour l'Empereur Charles-quint, voulut faire une tentative pour y établir l'Inquiſition. Le peuple ſe ſouleva ; la ſédition dura pluſieurs jours ; quantité d'Eſpagnols y furent maſſacrés ; & ils auroient apparemment été chaſſés de ce beau Royaume, ſans eſpérance de retour, comme le peuple en avoit le deſſein, ſans les Châteaux de Naples dont ils étoient les maîtres, & où ils ſe maintinrent malgré les efforts du peuple, qui n'épargna rien pour les reprendre. Les Révoltés avoient même réſolu de ſe donner à la France. Ils envoyerent pour cet effet à Rome demander à du Mortier Ambaſſadeur de François I, un homme de main pour ſe mettre à leur tête. Lui qui étoit homme pacifique, comme ſont d'ordinaire les gens de Robe, répondit qu'il en écriroit au Roi. Cependant il en perdit l'occaſion, & celle de recouvrer

le Duché de Milan ; ce que ſon Maître ſouhaitoit avec paſſion. Et cela fait voir l'importance qu'il y a de choiſir des gens d'épée pour Ambaſſadeurs. Car ſi du Mortier en eût été, il eût pû lui-même ſe mettre à la tête des Révoltés, comme fit depuis Termes, Ambaſſadeur de France à Rome. Il quitta ſon caractere pour défendre Parme & la Mirandolle, qui s'étoient déclarées contre l'Empereur, & il les conſerva malgré toutes les forces d'Eſpagne & du Saint Siége.

Depuis ce tems-là la crainte d'un nouveau ſoulevement, qui ne manqueroit pas d'arriver, & les oppoſitions réitérées de la Cour Romaine, ont empêché les Eſpagnols de faire de nouveaux efforts pour y établir l'Inquiſition : mais ils n'ont pas abandonné le deſſein d'y réuſſir un jour ; ni la Cour de Rome celui d'y mettre des obſtacles invincibles, à moins que les Rois d'Eſpagne ne conſentent qu'elle dépende de l'Inquiſition générale de Rome, comme celle du Duché de Milan, quoique le Roi d'Eſpagne n'y ſoit pas moins maître qu'à Naples, & dans ſes autres Etats.

L'on a ſouvent cité l'exemple de l'Inquiſition de Milan, pour perſuader le Roi d'Eſpagne, qu'il n'y avoit point d'inconvénient

convénient que celle de Naples fût ſur le même pied ; mais comme l'Inquiſition étoit établie dans le Milanès avant qu'il en fût le maître, & qu'il a été obligé de laiſſer les choſes comme il les avoit trouvées, il n'y a pas lieu d'eſpérer que cet exemple le perſuade, & le porte à conſentir que l'établiſſement s'en faſſe à Naples de la même maniere.

L'Inquiſition ſe trouve encore établie dans la Sicile & dans la Sardaigne ; mais comme ce n'eſt que depuis que ces deux Iſles ſont unies à la Couronne d'Eſpagne, elle eſt ſujette à l'Inquiſiteur général de ce Royaume, & ne dépend nullement de l'Inquiſition de Rome.

L'Inquiſition ayant été ainſi établie dans l'Italie, la Cour Romaine, qui la vouloit faire recevoir dans toute la Chrétienté, entreprit de l'établir en Allemagne : mais l'humeur libre & généreuſe des Allemans ne s'accommodant pas des rigueurs exceſſives de ce Tribunal, ils s'y oppoſerent avec une fermeté qui obligea cette Cour d'abandonner cette entrepriſe. Elle s'étoit perſuadée que le tems & les ménagemens dont l'on pourroit uſer, feroient enfin réuſſir le deſſein. Mais le tems ne lui ſervit qu'à lui apprendre que les Allemans ne ſubiroient jamais ce

joug. Elle en fut enfin tout-à-fait convaincue, lorſqu'elle vit l'Inquiſition chaſſée de quelques Villes où l'on avoit eu toutes les peines du monde à l'établir, quelque ſoin qu'euſſent pris les Inquiſiteurs de traiter ces peuples avec une douceur, dont ils n'avoient pas accoutumé d'uſer ailleurs.

Rebutée donc du côté de l'Allemagne, elle entreprit de l'établir en France. Elle y réuſſit en partie ; car elle fut reçue dans le Languedoc & dans quelques Provinces voiſines ; à l'occaſion des Vaudois & des Albigeois, que l'on ne croyoit pas pouvoir exterminer par d'autres moyens. Mais l'on reconnut auſſi que l'humeur des François libre & ennemie de la violence & de la contrainte, ne s'accommoderoit pas mieux de ce joug qu'avoient fait les Allemans. L'Inquiſition fut chaſſée de quelques Villes par des ſoulevemens populaires ; & les Inquiſiteurs de leur bon gré abandonnerent les autres, faute d'occupation ; ou plutôt parce que bien loin d'y être en quelque conſidération, comme ils le deſiroient, ils n'étoient que l'objet de la haine & de l'averſion publique, qu'ils jugerent bien qu'ils ne pourroient jamais ſurmonter.

L'on voit encore à Carcaſſonne & à

Toulouſe, les maiſons de l'Inquiſition. Il y a même dans ces Villes des Dominicains qui portent la qualité d'Inquiſiteurs ; mais c'eſt un titre tout pur & ſans fonction. Ils prétendent néanmoins que s'il s'élevoit de nouveaux Hérétiques, auxquels on n'eût pas accordé la liberté de conſcience, ils ſeroient en droit de procéder contre eux. On ne voit pas ſurquoi cette prétention pourroit être fondée, puiſque les Evêques en France ſont en une poſſeſſion inconteſtable de juger les Hérétiques, auſſi-bien que les Magiſtrats en celle de les condamner & de les faire exécuter.

L'on peut ajouter, qu'avant que les Calviniſtes euſſent obtenu la liberté de conſcience par les Edits des Rois donnés en leur faveur, l'on ne voit pas que les Inquiſiteurs ſe ſoient mêlés de les juger, & qu'ils ayent exercé à leur égard aucune fonction de leur Charge. Quoi qu'il en ſoit, il n'eſt reſté en France aucune marque de l'Inquiſition, que celles, qu'on vient de rapporter ; & il n'y a pas d'apparence qu'elle y retourne jamais, les Rois & les peuples étant également ennemis de la violence & de la contrainte, & ne manquant pas d'ailleurs d'autres moyens d'y conſerver & d'y rétablir la pureté de

la foi. Ces moyens, quoique plus doux & plus accommodés au génie de la Nation & à l'ancien eſprit de l'Egliſe, n'en ſont pas moins efficaces.

L'on en voit une preuve inconteſtable dans la conduite de LOUIS LE GRAND, à l'égard des Hérétiques de ſon Royaume, puiſqu'il eſt notoire que quoiqu'il fût en état de tout entreprendre contr'eux, & qu'il pût ſe faire obéïr par tel moyen qu'il lui auroit plû de choiſir : néanmoins ſans répandre de ſang, ſans employer les gênes, les tortures, & tous ces moyens violens qui rendent l'Inquiſition ſi odieuſe par-tout, il a gagné lui ſeul plus d'Hérétiques à l'Egliſe, qu'elle n'a fait depuis pluſieurs ſiécles qu'elle eſt établie, en employant toutes les rigueurs que nous allons décrire.

Au reſte, quoique l'on ait dit qu'il ne reſte en France aucune marque de l'Inquiſition, il eſt pourtant vrai qu'elle ſubſiſte & qu'elle exerce, comme elle pourroit faire en Italie, ſa Juriſdiction dans la ville d'Avignon & dans tout le Comtat Venaiſſin, qui ſont une partie conſidérable & la plus belle de la Provence : mais il eſt vrai auſſi que cette Ville & le Comtat appartiennent au Pape ; & que quoique l'un & l'autre ſoient en France, & qu'ils

ayent autrefois appartenus aux Comtes de Provence, ils ne ſont plus ſous la domination du Roi. Cela ne durera que tant qu'il plaira à Sa Majeſté, parce que le Pape n'a l'un & l'autre que par engagement pour argent prété aux anciens Comtes de Provence : mais comme la ſomme n'eſt pas conſidérable, le rembourſement en ſeroit très-facile. En ce cas, l'un & l'autre étant réünis à la Couronne, ſeroit obligé d'en ſuivre les loix & les coutumes, comme il eſt arrivé à la Franche-Comté.

L'Inquiſition ſortie de France regagna en Eſpagne plus qu'elle n'y avoit perdu. Les Rois d'Arragon la reçurent, & l'établirent dans tous les Etats dépendans de leur Couronne. Cet exemple, qu'on croyoit devoir être ſuivi, ne le fut point. L'on fit de vains efforts pour la faire recevoir dans les autres Etats de cette partie Occidentale de l'Europe. On s'y oppoſa par-tout avec une fermeté, à laquelle, bien que conforme au génie de la Nation, on ne s'étoit point attendu. Elle ne conſerva pas même long-tems l'autorité qu'on lui avoit donnée dans l'Arragon. Elle devint comme en France l'objet du mépris & de l'averſion des Grands & du Peuple; & apparemment elle au-

roit été obligée d'en ſortir avec auſſi peu de ſatisfaction, ſi Ferdinand d'Arragon & Iſabelle de Caſtille, qui avoient réuni ſous une même Monarchie preſque tous les Etats d'Eſpagne, ne lui avoit rendu ſa premiere autorité dans l'Arragon, & ne l'avoit enſuite répandue dans toute l'Eſpagne, à la réſerve du Portugal. Ainſi à proprement parler, ce ne fut qu'environ en 1484, que l'Eſpagne fut tout-à-fait aſſujettie au joug de l'Inquiſition.

L'on peut dire qu'elle en eut toute l'obligation à Jean de Torquemada de l'Ordre des Dominicains, Confeſſeur de la Reine Iſabelle, & qui depuis fut Cardinal. Il avoit fait promettre à cette Princeſſe, avant qu'elle parvînt à la Couronne, que ſi Dieu l'élevoit jamais ſur le Trône, elle n'épargneroit rien pour exterminer les Hérétiques & les Infideles. Elle parvint en effet à la Couronne de Caſtille, qu'elle porta pour dot à Ferdinand Roi d'Arragon.

Ce ſurcroît de puiſſance fit concevoir à ces deux Princes le deſſein de conquérir le Royaume de Grenade, & de renvoyer au-delà du détroit, les Maures, qui avoient ſi ſouvent fait trembler l'Eſpagne, & qui en avoient conquis la plus grande partie.

Ce deſſein réuſſit encore plus heureuſement qu'on ne l'avoit eſperé. Les Maures furent ſubjugués; tout ce qu'ils poſſédoient en Eſpagne leur fut enlevé; & on les contraignit enfin de ſe ſoumettre, ou de repaſſer en Afrique. Les guerres civiles & les étrangeres les y ont depuis tellement occupés, qu'ils ont perdu ou l'envie ou les moyens de revenir en Europe.

Cependant quoique la plus grande partie des Maures eût été contrainte de repaſſer en Afrique, il ne laiſſa pas d'en reſter un fort grand nombre en Eſpagne. Ils y furent retenus ou par les mariages qu'ils y avoient contractés, ou par les différens établiſſemens qu'ils y avoient faits, ou par des raiſons de commerce; ou enfin parce que les biens qu'ils y avoient acquis n'étoient pas de nature à être tranſportés.

Ferdinand & Iſabelle, qui virent bien qu'ils ne pouvoient les obliger à quitter l'Eſpagne, ſans dépeupler les Etats qu'ils venoient de conquérir, conſentirent qu'ils y demeuraſſent. Mais ils les obligerent enfin eux & les Juifs qui étoient en fort grand nombre en Eſpagne, de renoncer à leur Religion, & d'embraſſer le Chriſtianiſme.

Ces miſérables qui ne ſe pouvoient

diſpenſer de recevoir la Loi du vainqueur, conſentirent à tout ce que l'on exigea d'eux, c'eſt-à-dire qu'ils ſe firent Chrétiens en apparence; & ils conſerverent la plûpart dans le cœur leur premiere Religion. Mais comme on ne ſépare pas aiſément les ſentimens intérieurs de ſa Religion d'avec le culte, ils ne le quitterent point, & ne s'abſtinrent pas de celui-ci, dès qu'ils crurent le pouvoir impunément.

Torquemada, qui prévit le préjudice que cette diſſimulation porteroit enfin à la Religion & à l'Etat, en prit occaſion de ſolliciter la Reine d'exécuter la parole qu'elle lui avoit donnée de perſécuter les Hérétiques & les Infideles, lorſqu'elle ſeroit en état.

Il lui repréſenta que la politique ne l'y engageoit pas moins que la conſcience: que tant que les Maures & les Juifs ſeroient attachés à leur premiere Religion, ils ſeroient auſſi à leurs premiers Maîtres: que cette inclination ſecrette ne pouvoit manquer de produire enfin des intelligences au dehors, des conſpirations au dedans de l'Etat; & enfin des ſoulevemens déclarés, qui ſeroient infailliblement ſoutenus par les Maures d'Afrique: qu'ils avoient trop d'intérêt de retourner

en Eſpagne, pour ne pas profiter de toutes les conjonctures qui pourroient favoriſer leur retour : que le moyen de les rendre irréconciliables, étoit de les obliger à changer tout de bon de Religion : que comme il n'y avoit pas lieu d'eſpérer qu'ils le fiſſent d'eux-mêmes, il n'y en avoit pas non plus de douter qu'on ne dût y employer la force : que ce moyen à la vérité diminueroit le nombre de ſes Sujets ; mais qu'il valoit mieux en avoir moins qui fuſſent fideles & affectionnés à l'Etat & à la Religion, qu'un plus grand nombre de la fidélité deſquels l'on auroit toujours lieu de douter : qu'enfin l'Etat & la Religion avoient une liaiſon ſi étroite, qu'on ne pouvoit manquer d'affection pour l'un, qu'on n'en manquât auſſi pour l'autre.

Ces raiſons ayant fait impreſſion ſur l'eſprit de la Reine, il lui remontra que le meilleur moyen pour faire réuſſir ce qu'il lui propoſoit, étoit de faire recevoir l'Inquiſition dans tous les Etats qui dépendoient des deux Couronnes d'Arragon & de Caſtille : que ce moyen à la vérité étoit plus lent qu'une guerre ouverte, mais auſſi qu'il étoit plus ſûr : que ce ſeroit un remede perpétuel pour un mal qui apparemment ne finiroit pas ſi-

tôt : que l'Italie devoit à l'Inquiſition la pureté de la foi dont elle faiſoit profeſſion : qu'enfin la plus glorieuſe circonſtance de ſon regne ſeroit de n'avoir pas ſeulement pourvû pendant ſa vie à la conſervation de la véritable Religion ; mais d'avoir laiſſé des moyens infaillibles de la conſerver dans toute ſa pureté, auſſi long-tems que dureroit la Monarchie.

La Reine perſuadée par les raiſons de Torquemada, lui promit de ne rien épargner pour porter le Roi à établir l'Inquiſition dans tous ſes Etats. Les raiſons de Torquemada firent ſur ſon eſprit le même effet qu'elles avoient fait ſur celui de la Reine. Ainſi d'un commun accord en 1483, ils demanderent & ils obtinrent des Bulles du Pape Sixte IV, pour l'établiſſement de l'Inquiſition dans les Royaumes d'Arragon & de Valence, & dans le Comté de Catalogne. Elle fut établie enſuite dans la Caſtille & dans tous les Etats des Rois Catholiques, Ferdinand & Iſabelle, c'eſt-à-dire dans toute l'Eſpagne, à la reſerve du Portugal, où elle ne fut reçue qu'en l'an 1557, par le Roi Jean III.

Torquemada avoit trop bien ſervi pour n'en être pas récompenſé : le Pape

le fit Cardinal, & les Rois Catholiques ajouterent à cette qualité celle d'Inquiſiteur Général. Il répondit parfaitement au jugement qu'on avoit fait de lui, qu'il n'y avoit point d'homme dans toute l'Eſpagne plus propre pour remplir une Charge ſi importante ; puiſque dans l'eſpace de quatorze ans qu'il fut Chef de l'Inquiſition, il fit le procès à plus de cent mille perſonnes, dont ſix mille furent condamnés au feu.

Depuis ce tems-là l'Inquiſition ſuivit les progrès de l'Eſpagne & du Portugal, & partagea pour ainſi dire, leurs conquêtes. En effet, les Eſpagnols & les Portugais en ayant fait de fort grandes dans les Indes Orientales & Occidentales, ils établirent par-tout l'Inquiſition de la même maniere & ſous les mêmes loix qu'elle avoit été érigée dans leurs Etats de l'Europe.

Il ne reſtoit plus que l'Angleterre & les Païs-bas, où l'on n'eût point tenté d'introduire l'Inquiſition. Pour ce qui eſt de l'Angleterre, l'humeur des peuples de cette grande Iſle, encore plus ennemis des remedes violens, & plus faciles à ſoulever que les Allemands & les François, parut ſi oppoſée à l'Inquiſition, qu'on crut que tous les efforts qu'on fe-

roit pour cela ſeroient inutiles ; & que quand même le Pape qui y avoit plus d'autorité que dans les autres Etats de la Chrétienté, auroit aſſez de crédit pour la faire recevoir, elle n'y pourroit pas ſubſiſter long-tems. L'on abandonna donc cette entrepriſe avec d'autant plus de regret, que les Anglois étant de toutes les Nations celle qui aime le plus à parler en public & à dogmatiſer, l'on étoit perſuadé qu'elle en avoit plus de beſoin.

A l'égard des Pays-bas, la conformité de l'humeur de ces Peuples avec celle des Allemans & des François, au milieu deſquels ils ſont ſitués, ayant fait juger ou que l'on ne viendroit pas à bout d'introduire l'Inquiſition parmi eux, ou qu'elle n'y pourroit jamais ſubſiſter, fut cauſe ou que l'on ne fit ſur cela aucune tentative, ou qu'on ne la pouſſa pas loin. Ainſi les Evêques demeurerent en poſſeſſion du droit de juger les Hérétiques, auſſi-bien que les Magiſtrats en celle de les condamner & de les faire exécuter.

Mais, depuis la naiſſance de l'héréſie de Luther, un grand nombre d'Hérétiques s'étant venus s'établir dans ces grandes Provinces, ſous prétexte de commerce,

l'Empereur Charles-quint qui n'en étoit pas aimé & qui peut-être auſſi ne les aimoit pas, ou du moins qui les appréhendoit, craignit qu'ils ne ſe rendiſſent enfin les plus forts dans les Pays héréditaires. Cette crainte jointe à la négligence des Magiſtrats, que le grand nombre d'Hérétiques qui s'étoient jettés dans ces Provinces avoit obligés de ſe rallentir dans leur pourſuite (*a*), le porta à donner un Edit qui portoit l'établiſſement de l'Inquiſition, comme elle eſt en Eſpagne, dans toutes les Provinces des Pays-bas.

Cet Edit fut publié ; mais Marie Reine de Hongrie, ſœur de l'Empereur, & Gouvernante de ces Provinces, lui ayant remontré que ſi cet Edit étoit exécuté, tous les Marchands étrangers & une partie des naturels du Pays, l'abandonneroient infailliblement, pour aller chercher ailleurs la liberté de conſcience qu'on leur auroit ôtée, ce qui ruineroit le commerce qui étoit alors le plus floriſſant de toute l'Europe. L'Empereur donna deux Déclarations, par leſquelles il exemptoit les Etrangers de la Juriſdiction de l'Inquiſition, & en adouciſſoit les procédures à l'égard des naturels du Pays.

(*a*) L'an 1550.

L'Edit de l'Empereur ainſi adouci, ne fut pourtant point exécuté, ſoit que ce Prince, qui ne vouloit pas toujours ce qu'il paroiſſoit vouloir, n'en preſſa pas depuis l'exécution ; ſoit que les Peuples, les Evêques & les Magiſtrats, qui y ayant le principal intérêt, en prévoyoient les conſéquences mieux que perſonne, & qui ſçavoient d'ailleurs que l'Empereur n'étoit pas en état de les forcer à ſubir ce joug contre leur gré, y firent de ſecrettes oppoſitions. Quoi qu'il en ſoit, tant que Charles-quint vécut, l'Inquiſition ne fut point établie dans les Pays-bas, & les choſes demeurerent dans leur premier état à l'égard des Hérétiques.

Après la mort de l'Empereur (*a*), Philippe II, ſon fils, à qui les Pays-bas étoient échus en partage, n'oublia rien pour y établir une Inquiſition auſſi rigoureuſe que celle d'Eſpagne. Les Etats s'y oppoſerent d'abord par des remontrances qui ne pouvoient être ni plus reſpectueuſes ni plus fortes. Philippe II qui vouloit être obéï, n'y eut point d'égard ; & les Peuples qui ne vouloient pas être forcés dans un point auſſi délicat & d'une auſſi grande étendue que celui de

(*a*) L'an 1559.

la Religion, ſe ſouleverent.

C'eſt à ce ſoulevement des Pays-bas que la Republique de Hollande doit ſa naiſſance & ſon établiſſement. Jamais révolte ne fut ſoutenue ni plus long-tems ni avec plus d'opiniâtreté. La guerre dura plus de ſoixante ans avec une animoſité qui n'eut jamais d'égale. Le ſuccès en fut fort différent. Le Roi d'Eſpagne ſe vit ſouvent en état d'y établir une autorité plus abſolue qu'aucun de ſes prédéceſſeurs ne l'avoit euë; & les Peuples ſoulevés de leur côté furent ſouvent prêts ou de changer de Maîtres, ou de recouvrer entiérement leur liberté, en établiſſant un Gouvernement populaire à peu près ſur le modele de celui de l'ancienne Rome.

Enfin les deux partis ſe laſſerent d'une guerre auſſi longue & ſi cruelle, qui les avoit également épuiſés de forces & d'argent. La paix ſe fit; mais il en coûta au Roi d'Eſpagne la plus belle partie des Pays-bas, dont ſe forma la Republique des ſept Provinces-Unies; & il ſe vit obligé de la reconnoître libre & indépendante. Il ne conſerva le reſte, qu'en confirmant & augmentant les Privileges des Provinces, au nombre deſquels l'on mit qu'il ne ſeroit jamais parlé de l'établiſſe-

ment de l'Inquiſition, & que les Cauſes d'héréſie ſe traiteroient ſelon l'ancien Droit, & à la maniere accoutumée.

Ainſi finit la longue guerre des Pays-bas, dont l'Inquiſition avoit été ou la cauſe ou le prétexte. Depuis elle n'a point fait de nouveaux progrès. Les lieux qui l'avoient reçue y ſont demeurés ſoumis, & ceux qui avoient refuſé de s'y ſoumettre, en ſont demeurés exempts. Deſorte qu'elle eſt à préſent réduite en Italie, & aux Etats dépendans des deux Couronnes d'Eſpagne & de Portugal. Cependant l'étendue de ſa juriſdiction n'eſt point ſi reſſerrée, qu'elle n'occupe plus de pays que n'en contient toute l'Europe.

Toutes les Inquiſitions d'Italie, à la réſerve de celle de Veniſe, & de l'Etat Eccléſiaſtique, quelque part qu'il ſoit ſitué, dépendent de celle de Rome, dont le Pape eſt le Chef: c'eſt lui qui nomme tous les Cardinaux qui compoſent la Congrégation du Saint Office (car c'eſt ainſi qu'on nomme l'Inquiſition). Il nomme encore tous les Inquiſiteurs des Inquiſitions de l'Italie & de l'Etat Eccléſiaſtique. Ces Inquiſiteurs ſont amovibles, & peuvent être deſtitués toutes les fois & quantes qu'il plaît au Pape;

& l'on n'eſt point obligé pour cela, de leur faire leur procès, ni de leur rendre raiſon de leur deſtitution. Cela n'empêche pas que quand ils ont de l'intrigue & du crédit, ils ne ſoient continués dans leur charge auſſi long-tems que bon leur ſemble.

L'Inquiſition de Rome ou la Congrégation du Saint Office, car c'eſt la même choſe, a une autorité ſupréme ſur toutes les Inquiſitions particulieres; on lui rend compte de toutes les affaires importantes, on la conſulte ſur tout ce qui arrive de conſidérable, & l'on ſuit ſes ordres & ſes réponſes avec toute l'exactitude poſſible. Elle regle les procédures, elle preſcrit la forme des jugemens, elle abolit les loix anciennes, & elle en preſcrit de nouvelles, quand elle le juge à propos. Comme les Inquiſiteurs ſont indépendans les uns des autres, elle juge des différends qui peuvent naître entr'eux, elle reçoit les plaintes que l'on fait contr'eux; & quand leurs fautes & leurs excès ne ſe peuvent diſſimuler, elle en ordonne la punition & les juge en dernier reſſort. Enfin les Inquiſitions particulieres ſont comme des Cours ſubalternes, à l'égard des Cours ſupérieures & ſouveraines.

L'Inquiſition de Rome eſt compoſée des Cardinaux, qui tiennent la place de Juges & de Conſulteurs, qui ſont preſque tous des Canoniſtes & des Réguliers. Ils tiennent lieu d'Avocats, & ſervent à examiner les livres, les dogmes, les ſentimens & les actions des perſonnes déférées au Tribunal de l'Inquiſition. C'eſt ſur leur ſentiment que les Cardinaux Inquiſiteurs forment leurs Jugemens & leurs Décrets. Il y a encore deux Secrétaires & un Procureur Fiſcal, qui eſt la ſeule partie connue de tous les accuſés. Le nombre des moindres Officiers eſt fort grand, parce que tous les Officiers de l'Inquiſition ont de grands priviléges, & que n'étant juſticiables que de ce Tribunal, ils ſe mettent par ce moyen à couvert de la Juſtice ordinaire qui eſt fort ſévere.

En Eſpagne & en Portugal, il y a un Conſeil ſuprême de l'Inquiſition, qui a la même autorité que la Congrégation du Saint Office de Rome. Toutes les Inquiſitions particulieres qui ſont établies dans les Etats qui appartiennent à ces deux Couronnes, en dépendent, à la réſerve de celles du Duché de Milan, qui relevent de l'Inquiſition générale de Rome.

Ce Conſeil ſuprême eſt compoſé du grand Inquiſiteur, qui eſt nommé par le Roi d'Eſpagne, & confirmé par le Pape. C'eſt le ſeul droit qu'il a ſur l'Inquiſition d'Eſpagne; car quand il a confirmé ce premier Officier, il ne ſe mêle plus des affaires de l'Inquiſition. L'Inquiſiteur général nommé & confirmé, a le pouvoir de nommer tous les Officiers de l'Inquiſition dans tous les Etats ſoumis au Roi d'Eſpagne. Ainſi l'on peut aſſurer qu'il eſt une des plus conſidérables perſonnes de l'Etat.

Outre l'Inquiſiteur général, ce Conſeil ſuprême eſt encore compoſé de cinq Conſeillers, dont l'un doit être Dominiquain, par un privilége accordé par Philippe III, d'un Procureur Fiſcal, d'un Secrétaire de la Chambre du Roi, de deux Secrétaires du Conſeil, d'un Algouazil ou Sergent Major, d'un Receveur, de deux Relateurs, & de deux Qualificateurs. Le nombre des Familiers & des moindres Officiers, comme à Rome, eſt extrêmement grand, parce que leurs priviléges y ſont encore plus grands & qu'ils ne ſont juſticiables que de l'Inquiſition, ce qui les ſouſtrait à la Juſtice ordinaire, encore plus ſévere en Eſpagne qu'en Italie. Ces priviléges ſont ſi

conſidérables, que les plus grands Seigneurs d'Eſpagne ſe font honneur d'être Officiers de l'Inquiſition.

Le Conſeil ſuprême de l'Inquiſition d'Eſpagne, a une entiere autorité ſur les autres Inquiſitions, qui ne peuvent faire d'*Acte de Foi* ou d'exécution générale ſans ſa permiſſion : c'eſt le ſeul de tous les Tribunaux de l'Inquiſition qui juge ſans appel. Il peut faire des Loix nouvelles quand il le juge à propos. Il vuide les Procès qui naiſſent entre les Inquiſiteurs, de quelque nature qu'ils ſoient. Il châtie les Miniſtres & les Officiers de l'Inquiſition. Il reçoit toutes les cauſes par appel. Enfin ſon autorité eſt ſi grande, qu'il n'y a perſonne dans tous les Etats du Roi Catholique, qui ne tremble au ſeul nom de l'Inquiſition, & que le Roi même n'oſeroit entreprendre de la choquer : Auſſi perſonne ne l'a-t-il jamais fait impunément.

L'on ſçait ſur ce fait, ce qui arriva à Dom Carlos Prince d'Eſpagne, à Dom Jean d'Autriche, & au Prince de Parme. Philippe II fut obligé, pour ſatisfaire les Inquiſiteurs, de les éloigner pour long-tems de ſa Cour, quoique l'un fût ſon fils unique, l'autre ſon frere, fils de l'Empereur Charles-Quint,

& le dernier ſon neveu. Cependant ils n'avoient point fait d'autre crime, que de dire quelques paroles emportées contre l'Inquiſition, pour un ſujet qui paroiſſoit fort légitime.

Les Inquiſitions particulieres ſoumiſes au ſouverain Tribunal d'Eſpagne, ſont celles de Seville, de Tolede, de Grenade, de Cordoue, de Cuença, de Valladolid, de Murcie, de Lerena, de Longrono, de Saint Jacques, de Saragoſſe, de Valence, de Barcelonne, de Majorque, de Sardaigne, de Palerme, de Mexique, de Cartagene & de Lima.

Chacune de ces Inquiſitions eſt compoſée de trois Inquiſiteurs, de trois Secrétaires, d'un Algouazil ou Sergent Major, & de trois Receveurs, Qualificateurs ou Conſulteurs.

Les Inquiſitions particulieres d'Italie, qui ſont en auſſi grand nombre qu'il y a de Villes conſidérables, ont à peu près les mêmes Officiers. Auſſi l'Inquiſition d'Eſpagne a-t-elle été formée ſur le modele d'Italie.

Ces Officiers ſont un Inquiſiteur, un Vicaire, un Procureur Fiſcal, un Notaire, pluſieurs Conſulteurs, un ou pluſieurs Geoliers, outre un grand nombre d'Officiers ſubalternes.

Tous les Officiers de l'Inquiſition, ſont obligés de faire preuve de *Caſa limpia*; c'eſt-à-dire, de prouver qu'ils deſcendent de vieux chrétiens, & qu'aucun de leurs ancêtres n'a été repris de l'Inquiſition pour crime d'infidélité ou d'héréſie. Outre cela on les oblige à un ſecret inviolable, qui conſiſte à ne rien révéler de ce qui ſe paſſe à l'Inquiſition, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être. Les promeſſes ni les menaces en cela, ne ſervent point d'excuſes; & c'eſt être ſujet à l'Inquiſition, que d'en avoir revélé le ſecret.

Telle eſt la forme de ce Tribunal. Il faut maintenant en rapporter les procédures. On les peut réduire à trois Chefs. 1. Au cas & aux perſonnes ſoumiſes au Jugement de l'Inquiſition. 2. Aux procédures dont elle uſe dans ſes Jugemens. 3. A la maniere dont ſe font ſes exécutions.

Quant au premier chef, il y a ſix cas principaux ſoumis au Jugement de l'Inquiſition. 1. L'héréſie. 2. Le ſoupçon de l'héréſie. 3. La protection de l'héréſie. 4. La magie noire, les malefices, les ſortiléges, & les enchantemens. 5. Le blaſphême, qui contient quelque héréſie, ou quelque choſe qui y a rapport.

6. Les injures faites à l'Inquiſition, à quelqu'un de ſes membres, ou de ſes Officiers, & la réſiſtance qui ſe commet quand on exécute ſes Ordres.

Ainſi l'Inquiſition eſt en poſſeſſion de juger de ſix ſortes de perſonnes. 1. Des hérétiques. 2. De ceux qui ont donné lieu d'être ſoupçonnés d'héréſie. 3. De leurs fauteurs ou de ceux qui les protégent, ou les favoriſent de quelque maniere que ce ſoit. 4. Des Magiciens, Sorciers, Enchanteurs & de ceux qui uſent de maléfices. 5. Des Blaſphémateurs. 6. De ceux qui réſiſtent aux Officiers de l'Inquiſition, & qui troublent ſa Juriſdiction de quelque maniere que ce puiſſe être.

Anciennement (*a*) l'Inquiſition ne jugeoit que ces ſix ſortes de perſonnes, Depuis environ un ſiécle, Grégoire XIII. Pie V. Clément VIII. & Grégoire XIV. ont étendu ſa Juriſdiction, & y ont ſoumis les Juifs, les Mahométans, tous les Infideles de quelque religion qu'ils faſſent profeſſion, & généralement tous ceux qui font quelque tort aux membres & aux Officiers de l'Inquiſi-

(*a*) Cela ne ſe doit pas entendre de l'Inquiſition d'Eſpagne, puiſqu'elle fut d'abord particuliérement établie contre les Juifs & les Mahométans.

tion, ſoit en leurs perſonnes, leur honneur, leurs biens, & dans tout ce qui leur appartient, même hors l'exercice de leur charge.

Ces cas, qui ſont du reſſort de l'Inquiſition, n'ont pas ſi peu d'entendue, qu'on pourroit ſe l'imaginer. Car premiérement, pour ce qui eſt des Hérétiques, l'on comprend ſous ce nom dans l'Inquiſition, tous ceux qui ont dit, écrit, enſeigné ou prêché quelque choſe de contraire à l'Ecriture ſainte, au Symbole, aux articles de la foi, & aux traditions de l'Egliſe. Ceux encore qui ont renié la Religion chrétienne pour embraſſer quelqu'autre Religion que ce puiſſe être, ou qui ſans changer de Religion, louent les coutumes & les cérémonies des autres, ou en pratiquent quelqu'une, ou qui tiennent qu'on peut faire ſon ſalut dans toutes ſortes de Religions, pourvû qu'on y ſoit engagé de bonne foi.

Si l'on s'en tenoit à cela dans l'Inquiſition, il n'y auroit rien de fort extraordinaire; mais l'on y comprend encore ſous le nom d'Hérétiques, tous ceux qui déſapprouvent quelque cérémonie, quelqu'uſage, ou quelque coutume reçue non-ſeulement dans l'Egliſe univerſelle,

ce

ce qui ſeroit une témérité blâmable, mais même dans les Egliſes particulieres où l'Inquiſition eſt reçue. Quelque difficulté qu'il y ait de faire des Héréti-ques de ces ſortes de gens, dans les principes de la bonne Théologie, ils paſſent au moins pour ſuſpects d'héréſie dans l'Inquiſition.

L'on comprend encore ſous ce nom, tous ceux qui tiennent, diſent ou enſeignent quelque choſe de contraire aux ſentimens reçus à Rome & en Italie, touchant l'autorité ſouveraine & illimitée des Papes, leur ſupériorité ſur les Conciles même généraux, & le pouvoir qu'ils ont ſur le temporel des Princes : auſſi-bien que ceux qui tiennent, diſent, enſeignent, ou qui écrivent quelque choſe contre les déterminations faites par les Papes, ſur quelque ſujet que ce ſoit. A prendre les choſes ſur ce pied, il y auroit bien des Hérétiques en France. Auſſi eſt-il vrai que la plûpart des François & des Allemans même Catholiques, paſſent pour Luthériens dans les pays d'Inquiſition.

Le ſoupçon d'héréſie a encore plus d'étendue ; car pour l'encourir, il ne faut qu'avancer quelque propoſition qui ſcandaliſe ceux qui l'entendent, ou mê-

me ne pas déclarer ceux qui en avancent de pareilles.

L'on eſt encore ſuſpect d'héréſie, quand l'on abuſe des Sacremens, ou des choſes ſaintes, qu'on mépriſe, qu'on outrage, ou qu'on déchire des images qu'on lit, qu'on retient ou qu'on donne à lire à d'autres des livres condamnés par l'Inquiſition.

Il ſuffit encore pour tomber dans ce ſoupçon, de s'éloigner des uſages ordinaires des catholiques en matiere de piété, comme de paſſer une année ſans ſe confeſſer & communier, de manger de la viande les jours défendus, & de négliger d'aller à la meſſe les jours commandés par l'Egliſe.

L'on ſoupçonne encore d'héréſie ceux qui ſont aſſez impies pour dire la meſſe ou entendre les confeſſions ſans être Prêtres, ou qui l'étant, diſent la meſſe ſans conſacrer, ou réiterent les Sacremens qui ne ſe réiterent pas, ou qui étant engagés dans les Ordres ſacrés, ou étant Profés de quelque Religion, entreprennent de ſe marier : ceux encore qui, étant mariés, épouſent une ou pluſieurs femmes.

Enfin, pour être ſoupçonné d'héréſie, il ſuffit d'aſſiſter une ſeule fois aux

ſermons des Hérétiques, ou à quelqu'autre de leurs exercices publics, de négliger de comparoître à l'Inquiſition lorſque l'on a été cité, ou de ſe faire abſoudre dans l'année, quand l'on a été excommunié : d'avoir quelque Hérétique pour ami, d'en faire eſtime, de le loger, de lui faire des préſens, ou même de lui rendre viſite, & ſur-tout d'empêcher qu'il ne ſoit mis à l'Inquiſition, & de lui donner les moyens de s'en ſauver, quelque raiſon d'amitié, de devoir, de reconnoiſſance, de pitié, d'alliance & de parenté qui ait porté à le faire.

L'on porte ſur cela les choſes ſi loin dans l'Inquiſition, que non-ſeulement il n'eſt pas permis de ſauver un Hérétique, mais l'on eſt même obligé de le dénoncer, quand ce ſeroit un frere, un pere, un mari & une femme ; & cela ſur peine d'excommunication, de ſe rendre ſoi-même coupable d'héréſie, & d'être expoſé aux rigueurs de l'Inquiſition, comme fauteurs d'Hérétiques.

C'eſt le troiſieme chef ſoumis au Jugement de ce Tribunal. L'on comprend ſous ce nom, tous ceux qui favoriſent, défendent ou donnent conſeil ou ſecours en quelque maniere que ce ſoit, à ceux contre leſquels le ſaint Office

a commencé de procéder : ceux encore qui ſachant que quelqu'un eſt Hérétique ou fugitif des priſons de l'Inquiſition, ou qu'il ait été cité, & qu'il ne veut pas comparoître, le logent, le cachent, ou lui donnent conſeil, ou ſecours, pour éviter ſes pourſuites, ou, ſuppoſé qu'il ait été empriſonné, l'aident à forcer les priſons, lui fourniſſent quelqu'inſtrument pour le faire, ou empêchent par des menaces ou autrement, les Officiers de l'Inquiſition, de faire leur charge, ou qui, ſans les empêcher eux-mêmes, aident & favoriſent ceux qui s'y oppoſent.

L'on comprend encore ſous le nom de fauteurs d'Hérétiques, ceux qui parlent ſans permiſſion aux priſonniers de l'Inquiſition, ou qui leur écrivent, ſoit que ce ſoit pour leur donner conſeil, ou ſimplement pour les conſoler : ceux encore qui gagnent les témoins par argent ou autrement, pour les obliger de ſe taire, ou du moins de favoriſer les accuſés dans leurs dépoſitions, ou qui cachent, dérobent; brûlent, ou s'emparent de quelque maniere que ce ſoit, des papiers qui traitent des affaires de l'Inquiſition.

Enfin, ce qu'il y a de plus extraordi-

naire, c'eſt que tout commerce avec les Hérétiques, ne fut-il que pour le trafic, rend ſuſpect d'héréſie, & qu'on ne peut leur envoyer des marchandiſes, de l'argent, ou quelqu'autre choſe que ce ſoit, leur écrire, ou même recevoir de leurs lettres, ſans tomber dans ce ſoupçon. L'on ne peut l'éviter encore, ſi, connoiſſant des Hérétiques, ou ſeulement des perſonnes ſuſpectes, on ne les va pas déférer au ſaint Office, quelque raiſon que l'on ait de ne le pas faire.

Le quatrieme chef, qui comprend les Magiciens, les Sorciers, les Enchanteurs, les Devins & autres ſemblables gens, a encore plus d'étendue ſur-tout en Italie, où la nation eſt fort ſuperſtitieuſe, où les femmes ſont encore plus curieuſes & plus crédules que par-tout ailleurs, & où les plus habiles ſont perſuadés de toutes les extravagances que l'on dit des Magiciens, de toutes les folies qu'on publie du ſabat, & de toute la part qu'on peut donner au démon ſur les actions humaines. L'on ne s'arrêtera pas à rapporter le détail des accuſations qui ſe peuvent faire ſur un pareil ſujet; parce qu'outre quelques crimes énormes que l'on peut commettre, & qui ſont aſſez connus, parce qu'ils ſont les mê-

mes par-tout: le reſte ne comprend que des ſuperſtitions ridicules, qui ſont plutôt l'effet d'une imagination bleſſée & d'une baſſe credulité, que d'une volonté déréglée & d'un cœur corrompu.

L'on ſe contente de dire que de tous les cas ſoumis au Jugement de l'Inquiſition, il n'y en a point qui rempliſſent ſes priſons d'un plus grand nombre de femmes de toutes conditions, & que l'Aſtrologie judiciaire y eſt ſoumiſe, quand l'on s'en ſert pour prédire les choſes futures.

Quoique le blaſphême, qui eſt le cinquieme chef, ſoit fort commun, & qu'il ſoit un des plus grands crimes qui ſe puiſſe commettre, l'Inquiſition ne prend point connoiſſance que de ceux qui contiennent quelqu'héréſie. L'on n'en rapportera point d'exemple, parce que ce ſont des choſes qu'il vaut beaucoup mieux ignorer que de ſavoir.

Pour ce qui eſt des Juifs, des Mahométans & des autres Infideles, quoiqu'ils ne ſoient pas ſujets à l'Inquiſition en beaucoup de choſes, ils le ſont néanmoins pour tous les crimes qui offenſent la Religion chrétienne. Ces crimes ſont premiérement ceux que les Chrétiens peuvent commettre, comme fau-

teurs d'Hérétiques, blaſphémateurs, Magiciens, &c. ou en s'oppoſant à l'exécution des ordres de l'Inquiſition. Ces crimes ne ſont non plus ſoufferts dans les Juifs & autres Infideles, que dans les Chrétiens.

Outre cela, ils ſont ſujets à l'Inquiſition, quand ils publient, écrivent, ou avancent de quelque maniere que ce ſoit, quelque choſe de contraire aux articles de foi, qui nous ſont communs avec eux. Ainſi, ſi un Juif ou un Mahométan nioit l'unité de Dieu, ou ſa providence, l'Inquiſition en prendroit connoiſſance, & le puniroit comme un Hérétique.

Ils ſont encore ſoumis à l'Inquiſition, quand ils empêchent quelqu'un de leur ſecte de ſe faire chrétien; ou qu'ils perſuadent ou engagent quelque chrétien à quitter ſa religion, pour embraſſer la leur, ou qu'ils le favoriſent dans ce changement.

Il ne leur eſt pas permis non plus de vendre, débiter, ou même garder le Talmud, & autres livres défendus par l'Inquiſition, ou qui réfutent ou taitent avec mépris la Religion chrétienne.

Enfin, il ne leur eſt pas permis d'avoir des nourrices chrétiennes, ni de faire quoi que ce ſoit au mépris de notre

Religion. L'Inquiſition prend connoiſſance de tous ces cas & les punit avec d'autant plus de ſévérité, que l'envie d'éviter les ſupplices auxquels ils ſont condamnés, eſt ſouvent un motif à ces miſérables de changer de religion.

Comme l'une des principales maximes de l'Inquiſition, eſt de ſe rendre terrible & de ſe faire craindre des peuples qui lui ſont ſoumis, elle punit très-ſévérement tous ceux qui offenſent de quelque maniere que ce ſoit, ſes Supôts ou ſes Officiers. Il n'y a ſur ce ſujet aucune offenſe légere, tout eſt crime capital; & il n'y a ni naiſſance, ni caractere, ni emploi, ni rang, ni dignité, qui puiſſent mettre perſonne à couvert; & les moindres menaces que l'on feroit au moindre de ſes Officiers, ou même des délateurs ou des témoins, ſeroient punis à la derniere rigueur.

Voilà en peu de mots tous les cas qui ſont du reſſort de l'Inquiſition. Ils viennent à ſa connoiſſance pour l'ordinaire, de quatre manieres différentes, ou par le bruit public, qui accuſe quelqu'un d'un ou de pluſieurs des crimes que l'on vient de rapporter; ou par le témoignage des témoins qui le viennent dénoncer, ou parce que les Inquiſiteurs,

par le moyen des eſpions qu'ils entretiennent par-tout, l'ont eux-mêmes découvert, ou enfin, par le témoignage des coupables mêmes, qui, dans la crainte d'être accuſés par d'autres, & dans l'eſpérance d'être traités plus doucement, viennent quelquefois s'accuſer eux-mêmes des choſes dont ils ſavent bien qu'on les pourroit convaincre.

Quand les Inquiſiteurs ont découvert de l'une des trois premieres manieres qu'on vient de décrire, quelque criminel, ou même ſur un ſimple ſoupçon, qui eſt quelquefois aſſez léger, il eſt cité dans les formes juſqu'à trois diverſes fois à comparoître; après leſquelles, s'il ne comparoît point, il eſt déclaré excommunié & condamné par proviſion à de groſſes amendes, ſans préjudice d'une condamnation plus ſévere qu'il ne peut éviter, ſi on le peut attraper.

Le plus sûr eſt d'obéir dès la premiere citation; plus on differe, plus on ſe rend coupable; & quand l'on ſeroit d'ailleurs innocent, c'eſt être criminel que de n'avoir pas déféré aux ordres de l'Inquiſition. Les délais & les remiſes en cette occaſion, ne ſervent qu'à augmenter les préjugés déſavantageux que l'on a conçus contre un accuſé prévenu; &

l'on croit que l'on ne manque plus de preuves contre lui, & qu'il ſe défie de ſa cauſe, dès qu'il fait paroître qu'il craint de comparoître devant ſes Juges. Quand l'on eſt tombé dans ce malheur, il n'y a qu'un banniſſement volontaire & perpétuel qui puiſſe ſauver un accuſé. Rien ne s'oublie à l'Inquiſition, le tems n'y abolit aucun crime, & l'on n'y reconnoît point de preſcription.

Ce moyen tout violent qu'il eſt, n'eſt pas aiſé à prendre ; rien n'eſt ſi difficile que d'échapper à la pourſuite des Inquiſiteurs ; car dès qu'un accuſé s'eſt mis en fuite, toutes les Inquiſitions ſont averties en fort peu de tems de ſon évaſion. On le fait ſuivre par-tout, & l'on ne manque gueres de l'attraper. L'on en uſe de même à l'égard de ceux qui, par quelque maniere que ce puiſſe être, s'en ſont enfuis des priſons de l'Inquiſition ; s'ils peuvent être rattrapés, ils ſont perdus ſans reſſource ; le moins qui leur puiſſe arriver, eſt une priſon perpétuelle.

En Eſpagne, la fuite eſt encore plus difficile ; parce qu'outre que l'Inquiſition y eſt plus ſévere, & plus exacte que par-tout ailleurs, l'Hermandad pourſuit ces malheureux avec une opiniâtre-

té à qui rien n'échappe. C'eſt une eſpéce de ſociété répandue par toute l'Eſpagne ; les Villes, les Bourgs & les Villages en ſont également remplis. Ce ſont des eſpions infatigables, qui écoutent tout & qui obſervent tout, pour en faire leur rapport. Mais leur principale occupation, eſt de pourſuivre les criminels qui ſont échappés à la Juſtice, & de les remettre entre ſes mains. Ils n'épargnent pour cela, ni ſoins, ni fatigues, ni dépenſes. Ces gens ſuivent un criminel par-tout ; & par-tout où ils le trouvent, s'ils ne peuvent s'en ſaiſir par force, il n'y a artifices qu'ils n'employent pour l'avoir en leur pouvoir. Pour en venir à bout, ils font amitié avec lui, l'invitent ſouvent à manger, lui font des préſens & lui prêtent de l'argent. Ils l'aſſiſtent encore dans ſes maladies, & généralement dans tous les beſoins qu'il peut avoir. Ils déguiſent leurs ſentimens, & font ſemblant d'entrer dans les ſiens. Enfin ils lui font mille ſermens de la plus ſincere amitié. Quand par ces moyens ils croyent s'être acquis ſa confiance, ils l'attirent en quelque lieu, où ils le font ſaiſir & enlever par des gens apoſtés. Si celui que l'on pourſuit de la ſorte vit, comme il arrive quelquefois, dans une

défiance que l'on ne peut ſurmonter, ils trouvent moyen de l'engager inſenſiblement dans quelque partie de divertiſſement ſur la mer dans un vaiſſeau, ou dans un bateau ſur une riviere, ou dans un caroſſe à la campagne; & lorſqu'il s'y attend le moins, il ſe trouve que les gens du vaiſſeau, du bateau & du carroſſe, ſont gagnés, qu'on l'enleve & qu'on le mene en Eſpagne. De cette ſorte on a enlevé des gens juſques dans Conſtantinople.

Quoique l'Hermandad ne ſoit pas un membre de l'Inquiſition, elle ne laiſſe pas de s'en ſervir utilement, lorſque quelqu'un refuſe de ſe ſoumettre à ſon Jugement, ou tâche de l'éviter par la fuite. Et comme d'ailleurs de tous les Tribunaux d'Eſpagne, il eſt le plus eſtimé & le plus reſpecté, il n'y en a point auſſi au ſervice duquel l'Hermandad ſe dévoue avec plus d'attachement.

La Cro ſade ou la Cruciata, comme l'on dit en Eſpagne, eſt une autre ſociété de gens dont l'Inquiſition ne tire pas moins d'avantage : elle n'eſt pas établie comme l'autre, pour pourſuivre les criminels, mais ſeulement pour veiller ſur les mœurs des Catholiques, & les déférer s'ils manquent à faire leur devoir de chrétiens. Cette ſociété eſt ex-

trêmement riche, & ſon pouvoir égale ſes richeſſes, parce que les Evêques, les Archevêques, & preſque tous les Grands d'Eſpagne ſont de cette Confrérie. C'eſt une autre ſorte d'eſpions répandus par-tout, qui ſe mêlent de tout & à qui rien n'échappe. Les Eſpagnols ſont perſuadés que c'eſt à l'Inquiſition & à la Croiſade qu'ils ſont redevables de ce que l'Eſpagne eſt demeurée exempte d'Hérétiques, pendant qu'ils ont penſé ſe rendre maîtres des autres Royaumes & Etats de l'Europe.

Etant donc auſſi difficile que l'on vient de le faire voir, d'échapper à l'Inquiſition, il eſt certain qu'une perſonne ſage ne l'entreprendra jamais, ſans avoir bien pris ſes meſures; & qu'en cas de citation, le meilleur parti eſt de comparoître au plutôt.

Il arrive ſouvent que les Inquiſiteurs, ſoit qu'ils croyent avoir des témoignages ſuffiſans, ſoit que le crime dont un criminel eſt accuſé, ſoit énorme, ſoit qu'ils appréhendent qu'il ne leur échappe, ſans s'arrêter aux formalités de la citation, ordonnent tout d'un coup la priſe de corps, & la font exécuter quelque part que l'accuſé ſe trouve. Dans ces occaſions, il n'y a ni azile ni privi-

lege qui le puiſſent mettre à couvert, ni retarder d'un moment la procédure, ni en adoucir la rigueur.

C'eſt une choſe étonnante que l'abandon où ſe trouve une perſonne qui eſt tombée dans ce malheur. On l'arrête en la compagnie de ſes amis, au milieu de ſa famille; un pere au côté de ſon fils, un fils en la compagnie de ſon pere, une femme en celle de ſon mari, ſans que non-ſeulement l'on entreprenne de faire la moindre réſiſtance, mais que l'on oſe même prendre le moindre délai, pour donner ordre aux affaires les plus preſſantes, ou dire ſeulement un mot en faveur de l'accuſé.

Quand il eſt une fois entre les mains de l'Inquiſition, la rigueur devient encore plus grande; alors il n'eſt permis ni de lui aller rendre viſite, ni de lui donner conſeil, ni de lui écrire, ni de ſolliciter pour lui, ou même de travailler à faire voir ſon innocence. Dans un moment tout commerce ceſſe avec lui, & un malheureux ſe voit ſans amis, ſans parens, ſans conſeil, ſans appui, & ſans la moindre conſolation, abandonné à ſes Juges & à lui-même, ſouvent à ſes plus grands ennemis, ſans ſavoir ce qu'il deviendra; l'innocence même dans ces

occaſions, eſt un ſecours très-foible, puiſqu'il n'eſt rien de plus aiſé que de faire périr un innocent, comme on le verra.

Auſſi-tôt que les Inquiſiteurs ont entre leurs mains un accuſé, on le fouille avec la derniere exactitude, pour voir ſi l'on ne trouvera rien qui puiſſe ſervir à le convaincre, ou dont il puiſſe ſe ſervir lui-même pour ſe nuire, & ſe délivrer des rigueurs de l'Inquiſition, en ſe donnant une mort volontaire. Ces ſortes de violences ne ſont pas ſans exemple, & l'on a vû ſouvent des priſonniers de l'Inquiſition, que le déſeſpoir a porté ou à s'empoiſonner eux-mêmes, ou à ſe tuer avec des ſtilets qu'ils avoient cachés dans leurs cheveux, ou dans les endroits les plus cachés de leur corps ; ou enfin à s'écraſer la tête contre les murs, faute d'autres moyens de ſe défaire.

L'Inquiſiteur ſe tranſporte enſuite chez l'accuſé, accompagné de ſes Officiers ; l'on y fait un inventaire fort exact de ſes livres, papiers, effets, & généralement de tout ce qui ſe trouve chez lui. On le joint à celui qu'on a déja fait de ce qui s'eſt trouvé ſur lui. Il n'y a perſonne qui ſoit aſſez hardi pour s'y

oppoſer, ou pour détourner la moindre choſe. A cet inventaire l'on joint ſouvent une ſaiſie de tous les biens, ou du moins d'une partie, pour au beſoin, ſervir de caution des frais & des amendes auſquelles l'accuſé pourra être condamné ; car il eſt rare qu'on ſorte de l'Inquiſition, ſans être plus qu'à demi ruiné, à moins qu'on ne ſoit fort riche.

Les choſes étant ainſi diſpoſées, le procès commence ; mais il n'y a rien de ſi lent que les procédures. Un accuſé eſt ſouvent pluſieurs mois dans les priſons, ſans qu'on parle ſeulement de lui donner audience.

Ces priſons ſont horribles, & il n'y a rien de plus capable de jetter la terreur dans l'ame des priſonniers, & de les diſpoſer à paroître devant le Tribunal du monde le plus terrible, que ces triſtes demeures où l'on loge d'abord ces malheureux.

Ce ſont des lieux ſouterrains & infects, ils ſont ſitués dans des lieux éloignés de tout commerce ; l'on y deſcend par quantité de détours, de peur que les cri & les plaintes des malheureux qui les habitent, ne puiſſent être entendus & toucher quelqu'un de pitié. Le jour n'entre jamais dans ces ſombres lieux :

afin que ceux qui y ſont détenus ne puiſſent lire, ni s'occuper d'autre choſe que de leurs peines & de la triſte penſée des maux qui leur ſont préparés. Il ne leur eſt permis dans cet état devoir ni de parler à perſonne. Si la proximité d'un cachot à l'autre leur permettoit de s'entretenir, on leur défend toute communication; & ſi on les entend parler, ou ſeuls, ou avec quelqu'un, l'on entre, & on les déchire à coups de fouets. L'on dit que ces malheureux n'oſant ſe parler d'un cachot à l'autre, ont trouvé l'invention de ſe parler avec les doigts, en frappant un certain nombre de coups ſur la muraille, ſelon le nombre de la lettre de l'alphabet dont ils ont beſoin pour exprimer le mot qu'ils veulent faire comprendre. Par exemple, s'ils vouloient ſignifier ce mot, pain, parce que la premiere lettre de ce mot eſt la quinzieme de l'alphabet, ils frappent quinze coups; parce que celle qui ſuit eſt la premiere, ils frappent un ſeul coup, & ainſi des ſuivantes. Cela les occupe, car la converſation ne va pas vîte avec de tels organes, & il faut bien du tems pour dire peu de choſe. L'on aſſure que ſi ceux qui les gardent pouvoient leur ôter cette triſte conſolation, ils le feroient.

Quand un criminel a ainſi paſſé pluſieurs jours, & quelquefois pluſieurs mois, ſans ſavoir ſeulement le crime dont on l'accuſe, ni les témoins qui dépoſent contre lui; on lui fait dire par le geolier qu'il ait à demander audience. Mais il paroît dire cela de ſon mouvement & par compaſſion, ſans ordre des Juges; car c'eſt une maxime conſtante dans ce Tribunal, que l'accuſé ſoit toujours demandeur.

Lorſque l'accuſé paroît devant ſes Juges pour la premiere fois, on lui demande, comme ſi on ne le connoiſſoit pas & qu'on ne ſût rien de ſon crime, qui il eſt, ce qu'il veut, & s'il a quelque choſe à dire. Le plus sûr ou le moins dangereux eſt d'avouer tout ce que l'on veut, quand même l'on n'en ſeroit pas coupable, parce que l'on ne fait pas mourir l'accuſé la premiere fois qu'il eſt déféré à l'Inquiſition. Cependant la famille eſt taxée d'infamie; & ce premier jugement rend les perſonnes incapables de toutes charges dans l'Egliſe & dans l'Etat.

Un autre moyen de ſe tirer de l'Inquiſition, la premiere fois qu'on y eſt déféré, eſt de dire conſtamment qu'on n'a rien à dire, & qu'on ne ſe ſent cou-

pable de rien : ſur cela, ſi les preuves ne ſont pas fortes, l'on renvoye l'accuſé.

Mais la plûpart du tems il ne va pas loin, car les Inquiſiteurs lui mettent aux trouſſes deux ou trois de ces eſpions qu'on appelle les Familiers (*a*) de l'Inquiſition. Ces gens s'attachent à lui avec une obſtination inconcevable ; ils le ſuivent par-tout, ils obſervent toutes ſes démarches, tout ce qu'il dit & tout ce qu'il fait ; rien ne leur échappe, car le plus ſouvent ils font ſemblant d'être des amis du prévenu, & ſe mettent le plus avant qu'ils peuvent dans ſa confidence, ou même ce ſont ſes propres domeſtiques, ou de ſes parens les plus proches.

Sur le moindre indice, ou ſur un ſoupçon des plus légers, on l'arrête de nouveau. Tout ſe paſſe comme la premiere fois, excepté qu'on en uſe avec encore plus d'exactitude & de rigueur. C'eſt alors qu'on peut dire tout de bon qu'un malheureux eſt perdu ſans reſſource ; car l'on ne ſait à l'Inquiſition ce que c'eſt que de pardonner deux fois.

L'on ſait ſur cela ce qui arriva à Marc-Antoine de Dominis. Il étoit d'une fa-

(*a*) *Familiares.*

mille très-illuſtre dans l'Etat de Veniſe. Il avoit été Jéſuite. Il fut enſuite Evêque de Segni, puis Archevêque de Spalatro & Primat de Dalmatie. Cette dignité, quelque grande qu'elle fût, n'étoit pas ce qui lui attiroit le plus de conſidération dans le monde & dans l'Egliſe. Marc-Antoine de Dominis, paſſoit pour le plus ſavant homme de ſon ſiécle dans toute ſorte de ſciences, ſur-tout dans la Théologie & dans l'Hiſtoire ſacrée & prophane. C'étoit l'homme du monde qui avoit le plus lû, & qui avoit le moins oublié. Il étoit conſulté ſur toutes ſortes de matieres, & il répondoit ſur chacune, comme s'il ne ſe fût jamais appliqué qu'à elle ſeule.

Ce grand ſavoir ne l'empêcha pas de s'éntêter des opinions des Luthériens & des Calviniſtes. Il les ſoutint avec toute la force dont il étoit capable, dans ſon grand ouvrage de la République Eccléſiaſtique. Mais il le fit avec tant d'aigreur contre le Pape & la Cour Romaine, que ſes plus grands ennemis n'ont jamais écrit contr'elle d'une maniere plus outrée.

La paſſion qu'il eut de publier cet ouvrage de ſon vivant, & le peu d'apparence de reſter en Italie en le pu-

bliant, le firent d'abord retirer en Allemagne, & enſuite en Angleterre, où il étoit invité par les offres les plus avantageuſes que lui fit Jacques I, Roi de la grande Bretagne. Comme il étoit lui-même un Prince très-habile, il n'épargnoit rien pour attirer auprès de lui de tous les endroits de l'Europe, tout ce que la réputation lui avoit fait connoître de perſonnes ſavantes. De Dominis en fut reçu de la maniere du monde la plus obligeante, il lui donna de quoi ſubſiſter avec honneur, & d'une maniere conforme à ſa dignité, & il n'épargna rien pour l'engager à rompre tout-à-fait avec Rome & avec l'Egliſe catholique.

La Cour Romaine de ſon côté, ſoit qu'elle ne voulût pas laiſſer une perſonne de ſon caractere entre les mains de ſes ennemis, ſoit qu'elle ne voulût pas avoir pour ennemi un homme ſi redoutable, ou plutôt, comme il parut depuis, qu'elle voulût s'en venger & en faire un exemple ; quoi qu'il en ſoit, elle n'épargna rien pour le rengager dans ſon parti : elle lui fit écrire par tout ce qu'il avoit d'amis & de parens en Italie. Enfin Dom Diego Sarmiento de Acuna, Ambaſſadeur d'Eſpagne en Angleterre,

lui fit de ſa part, des offres ſi avantageuſes, qu'il ſe laiſſa premiérement éblouir, & enſuite gagner.

Ce malheureux Prélat oublia dans cette occaſion, à ſon grand malheur, les maximes qu'il avoit ſi ſouvent répétées dans ſes ouvrages, qu'on n'offenſoit jamais impunément la Cour Romaine; qu'elle ne ſavoit ce que c'étoit que de pardonner une injure, & que quand l'on avoit une fois tiré l'épée contr'elle, il en falloit jetter le foureau.

Il partit pour Rome malgré les oppoſitions de ſes amis d'Angleterre, qui ne ceſſoient de lui prédire le malheur qu'il pouvoit prévoir mieux que perſonne. Il n'y fut pas plutôt arrivé, qu'il s'apperçut, mais trop tard, de la faute qu'il avoit faite. On ne lui tint rien de tout ce qu'on lui avoit promis; on lui fit faire publiquement abjuration des héréſies qu'il avoit répandues dans ſes livres. On lui laiſſa au moins en apparence la liberté; mais on le fit ſuivre par tant de gens, & obſerver de ſi près, qu'on découvrit, ou qu'on voulut bien ſuppoſer qu'il avoit des liaiſons avec des Anglois, & qu'il entretenoit des correſpondances ſecrettes en Angleterre. Sur cela l'Inquiſition s'en ſaiſit; mais com-

me elle travailloit à ſon procès avec ſa lenteur ordinaire, ce grand homme mourut en priſon, ou de chagrin des fauſſes démarches qu'il avoit faites, ou de l'appréhenſion du ſupplice honteux & cruel qu'il ſavoit bien qu'il ne pouvoit éviter, ou comme bien des gens ont cru, par le poiſon que lui fit donner quelque ami ou quelque parent officieux, qui, ſachant que ſa perte étoit inévitable, voulut au moins lui épargner la honte & la rigueur d'un ſupplice, dont l'infamie auroit réjailli ſur ſon illuſtre famille.

Mais pour revenir à mon ſujet, quand quelqu'un retombe pour la ſeconde fois entre les mains de l'Inquiſition, après avoir langui dans ſes priſons pendant pluſieurs mois, avec les mêmes rigueurs & les mêmes circonſtances que l'on a décrites, on lui fait ſuggérer comme la premiere fois, de demander audience. Après quelques jours de délai, l'on fait venir le priſonnier.

Quoique les maiſons de l'Inquiſition ſoient toutes fort magnifiques, & que le marbre & les ornemens de l'Architecture n'y ſoient pas épargnés, l'on ne préſente rien aux yeux des accuſés, que ce qui eſt capable de leur inſpirer de l'ef-

froi: tout eſt lugubre dans les lieux où ils comparoiſſent, & les Inquiſiteurs & leurs Officiers affectent également un air triſte & ſévere, qui ne leur laiſſe rien à eſpérer de la bonté & de la compaſſion de leurs Juges.

Quand le priſonnier eſt en leur préſence, les Inquiſiteurs lui diſent qu'ils ont appris du geolier qu'il ſouhaitoit d'être oui. Le priſonnier répond qu'il ſouhaite que l'on connoiſſe de ſon affaire, afin qu'il puiſſe être juſtifié s'il eſt innocent. Sur cela les Inquiſiteurs l'exhortent vivement de confeſſer ſon crime. S'il le nie, on le renvoye en priſon, en lui diſant qu'on lui donne du tems pour y penſer & pour rappeller ſa mémoire. Après l'y avoir laiſſé aſſez long-tems, s'il ne veut rien avouer, on le fait jurer ſur le Crucifix & ſur les ſaints Evangiles, qu'il dira la vérité ſur tout ce dont il ſera interrogé. S'il refuſe de prêter ſerment, on le condamne ſur le champ ſans autre forme de procès, parce qu'on juge, ou qu'il ne fait pas profeſſion de la Religion chrétienne, puiſqu'il ne veut pas en faire un acte auſſi authentique que celui du ſerment exigé par les Juges légitimes; ou qu'il craint de ſe parjurer, & qu'ainſi il eſt coupable de ce qu'on lui impute.

Après

Après avoir pris ſon ſerment, on l'interroge ſur toutes les circonſtances de ſa vie, depuis le commencement juſqu'à la fin, & même ſur celle de ſes ancêtres, pour ſavoir ſi quelqu'un d'eux n'a jamais été repris de l'Inquiſition. Quelque perſonnelles que ſoient de pareilles fautes, elles ſervent d'un fâcheux préjugé contre un accuſé, parce que l'on ſuppoſe qu'il y a de l'apparence qu'il n'aura pas moins hérité des ſentimens de ſes peres, que de leur ſang, & que tenant d'eux ſon éducation, ils lui auront communique leurs erreurs, comme les choſes auxquelles ils avoient le plus d'attachement.

Juſques-là on ne lui donne aucune connoiſſance du crime dont il eſt accuſé, ni des accuſations qui témoignent contre lui. On eſſaie ſeulement par mille détours, à tirer quelque choſe de ſa bouche, ſur laquelle on le puiſſe condamner.

Ce piége eſt des plus adroits, & en même temps des plus difficiles à éviter : car, comme d'un côté l'on arrête quelquefois les gens ſur des bruits aſſez vagues & aſſez confus, ou ſur des preuves fort légeres & qui ne ſuffiſent pas pour former une condamnation, il eſt certain que

ſouvent les Juges ſeroient fort embarraſſés, ſi les accuſés, en parlant trop, ne fourniſſoient eux-mêmes de quoi les condamner.

Mais auſſi d'un autre côté, comme les Inquiſiteurs leur promettent un traitement plus doux, & quelquefois même de leur faire grace, ſi, ſans attendre qu'on les convainque, ils avouent d'eux-mêmes leur crime, & donnent, en faiſant cet aveu-là, la marque la plus ſenſible d'un repentir ſincere, ces malheureux qui ne ſavent pas ſi l'on a en effet des moyens de les convaincre, ou ſi on ne les a pas, & qui ſe trouvent d'ailleurs doucement flattés de l'eſpérance d'une prochaine liberté, leur en apprennent ſouvent plus qu'ils n'en ſavent, & qu'ils n'en pourroient jamais ſavoir, ſans ces aveux imprudens & précipités.

Si l'accuſé, ou parce qu'il eſt innocent, ou parce qu'il eſt trop habile pour donner dans le piége qu'on lui tend, perſiſte à nier, on lui délivre par écrit l'accuſation portée contre lui: c'eſt une piéce compoſée par les Inquiſiteurs, dans laquelle ils ont mêlé pluſieurs crimes faux & des plus énormes, avec ceux dont il eſt véritablement accuſé.

Ce mélange du vrai & du faux eſt un

autre piége que l'on tend à ce malheureux; car comme il ne manque gueres de ſe récrier ſur les crimes horribles qu'on lui impute, l'on en prend occaſion de conclure que ceux ſur leſquels il ſe récrie le moins ſont véritables. Quelque équivoque que puiſſe être une pareille preuve, elle ne laiſſe pas d'être d'un fâcheux préjugé contre un accuſé.

Lorſque l'on a délivré à un priſonnier ſon accuſation, on lui donne un Avocat, c'eſt-à-dire qu'on lui nomme certaines gens dont il en choiſit un pour défendre ſa cauſe. Cet Avocat lui eſt d'un très-foible ſecours; car non-ſeulement il ne lui eſt pas permis de donner conſeil à l'accuſé, mais il ne peut pas même conférer avec lui, qu'en préſence du Greffier & des Inquiſiteurs, ni s'en ſervir pour défendre ſa cauſe. Car comme dans ce Tribunal tous les ajournemens ſont perſonnels, & qu'il n'eſt pas permis de comparoître par Procureur; de même il faut qu'un accuſé ſe défende lui-même contre des accuſateurs inconnus, car on ne lui nomme jamais ni les accuſateurs ni les témoins. Pour la partie, elle eſt aſſez connue, parce qu'il n'y en peut avoir d'autre que le Procureur fiſcal de l'Inquiſition. Les délateurs ne paroiſ-

ſent jamais comme parties, parce que l'on veut qu'ils ſoient témoins.

Quelques jours après que l'on a délivré à l'accuſé la copie de ſon accuſation, on le fait venir à l'audience avec ſon Avocat, mais il vaudroit autant pour lui qu'il fût ſeul, puiſqu'il n'eſt pas permis à l'Avocat de parler; ou s'il parle, ce n'eſt qu'après avoir conſulté les Inquiſiteurs ſur ce qu'il doit dire, & ſeulement pour preſſer vivement l'accuſé d'avouer un crime dont ſouvent il n'eſt pas coupable.

C'eſt envain qu'il fait inſtance pour ſavoir les témoins qui ont dépoſé contre lui, l'on continue toujours à les lui céler. Il lui eſt ſeulement permis de les deviner & de demander ſi ce ne ſont pas tels & tels qui ſont ſes ennemis. On ne lui répond rien, ou l'on répond ce que l'on veut, ſans pourtant avouer qu'il a bien rencontré. L'on continue enſuite l'interrogatoire, s'il continue à nier, on le remene en priſon.

Enfin, après avoir ainſi traîné un miſérable quelquefois pendant pluſieurs années de la priſon à l'audience, & de l'audience en priſon, l'on inſtruit tout de bon ſon procès. Il commence, en le faiſant comparoître devant les Inquiſi-

teurs. On lui donne, pour la premiere fois, les véritables dépoſitions des témoins, (car la premiere accuſation qui lui avoit été communiquée, étoit une piéce compoſée par les Juges mêmes, & mêlée de crimes vrais & faux). On lui fait donc voir les véritables dépoſitions des témoins, mais tronquées, c'eſt-à-dire dépouillées de toutes les circonſtances des lieux & des perſonnes qui pourroient faire connoître à l'accuſé ceux qui ont dépoſé contre lui.

De plus, ſi les témoins ont mêlé dans leur dépoſition quelque choſe à la décharge de l'accuſé, cela demeure dans l'original. Mais on ne le délivre point dans la copie qu'on lui fournit : ainſi ces dépoſitions, quoique véritables, ne ſervent bien ſouvent qu'à embarraſſer un accuſé, & à le jetter dans d'étranges perplexités.

Les dépoſitions ayant été ainſi communiquées, ſi l'accuſé ne veut ou ne peut pas donner ſes reproches ou ſes réponſes ſur le champ, on lui donne trois ou quatre jours pour y penſer, & on le remene en priſon.

Il faut là-deſſus qu'il faſſe ſes conjectures, & qu'il tâche de deviner quels peuvent être ſes accuſateurs & ſes enne-

mis ; car l'on refuſe conſtamment de les lui faire voir, & même de les lui nommer. Le temps qu'on lui avoit donné pour faire ſes récuſations étant expiré, on le rappelle, & on l'écoute dans tous les reproches qu'il veut faire contre ſes témoins, dont il ne connoît ni le nom ni les qualités ; par conſéquent ſi par haſard, il les rencontre, & qu'il leur reproche quelque choſe de valable, c'eſt un bonheur pour lui, & les Juges lui font valoir dans le jugement du procès, de ces reproches, ce qu'il leur plaît, & ſouvent rien, quoiqu'ils ſoient très-bons ; ou, pour mieux dire, de tout ce qui peut être appellé pour reprocher des témoins, rien ne ſert que de prouver que ce ſont des ennemis déclarés. Cela n'anéantit pas leur témoignage, mais au moins cela l'affoiblit ; car pour les reproches de crime & d'infâmie notoire, ils ne ſervent de rien.

Sur le ſujet des témoins, il ne ſera pas hors de propos de remarquer certaines regles particulieres que l'on ſuit à l'Inquiſition, & qui ne ſont point en uſage par-tout ailleurs. 1. L'on n'y donne jamais ou rarement à un accuſé le nom des témoins qui ont dépoſé contre lui, ſoit pour empêcher qu'il ne les gagne ou

ne les intimide, ſoit pour ne pas donner lieu aux reproches qu'il pourroit faire, ou afin que l'aſſurance qu'ont les témoins de n'être jamais connus, facilite les accuſations. 2. Par la même raiſon, l'on n'oblige point les témoins à prouver leurs dépoſitions. 3. Par la même raiſon encore, il n'y a jamais, ou du moins très-rarement, confrontation des témoins. 4. Dans ce Tribunal, à cauſe de l'énormité du crime d'héréſie, tous témoins ſont reçus, de quelque lieu qu'ils viennent, & quelqu'infâmes & reprochables qu'ils puiſſent être, des parjures, des ſcandaleux, des infâmes, des Hérétiques, des Juifs, des Mahométans, tout y eſt reçu; & le témoignage de ces gens ſi peu dignes de foi, ſuffit pour perdre un homme, & pour le faire condamner au feu. 5. Deux témoins par oui dire, valent un témoin qui a vû & oui, & ſuffiſent pour faire donner la queſtion qui eſt très-rude dans l'Inquiſition. 6. Les délateurs mêmes paſſent pour témoins, & c'eſt pour cela qu'on ne veut pas qu'ils ſoient parties. Enfin, un fils peut témoigner contre ſon pere, un pere contre ſon fils, un domeſtique contre ſon maître, un mari contre ſa femme, un femme contre ſon mari, ce qui

renverſe toutes les loix, & donne lieu à une infinité de trahiſons & de vengeances.

Après qu'un accuſé a donné ſes reproches & ſes réponſes, ſi elles ne ſatisfont pas, & que d'ailleurs le crime ne ſoit pas ſuffiſamment prouvé, on le condamne à la queſtion ou à la torture, comme l'on parle dans l'Inquiſition. Il y en a de trois ſortes, qui ſont toutes très-rigoureuſes. La premiere eſt la corde, la ſeconde l'eau, & la troiſiéme le feu. La torture de la corde ſe donne en liant un criminel à une corde par les bras renverſés par derriere, enſuite on le leve en haut avec une poulie, & après l'y avoir laiſſé quelque tems ſuſpendu, de toute la hauteur du lieu, on le laiſſe tomber à demi pied de terre, avec des ſecouſſes qui diſloquent toutes les jointures, & font jetter au patient des cris horribles. Cette torture dure une heure & quelquefois davantage, ſelon que les Inquiſiteurs qui ſont préſens, le jugent à propos, & que les forces du patient le permettent.

Si cette torture ne ſuffit pas, l'on emploie celle de l'eau. L'on en fait avaler quantité au criminel, puis on le couche dans un banc creux qui ſe ferme & ſer-

tom. I. pag 200.

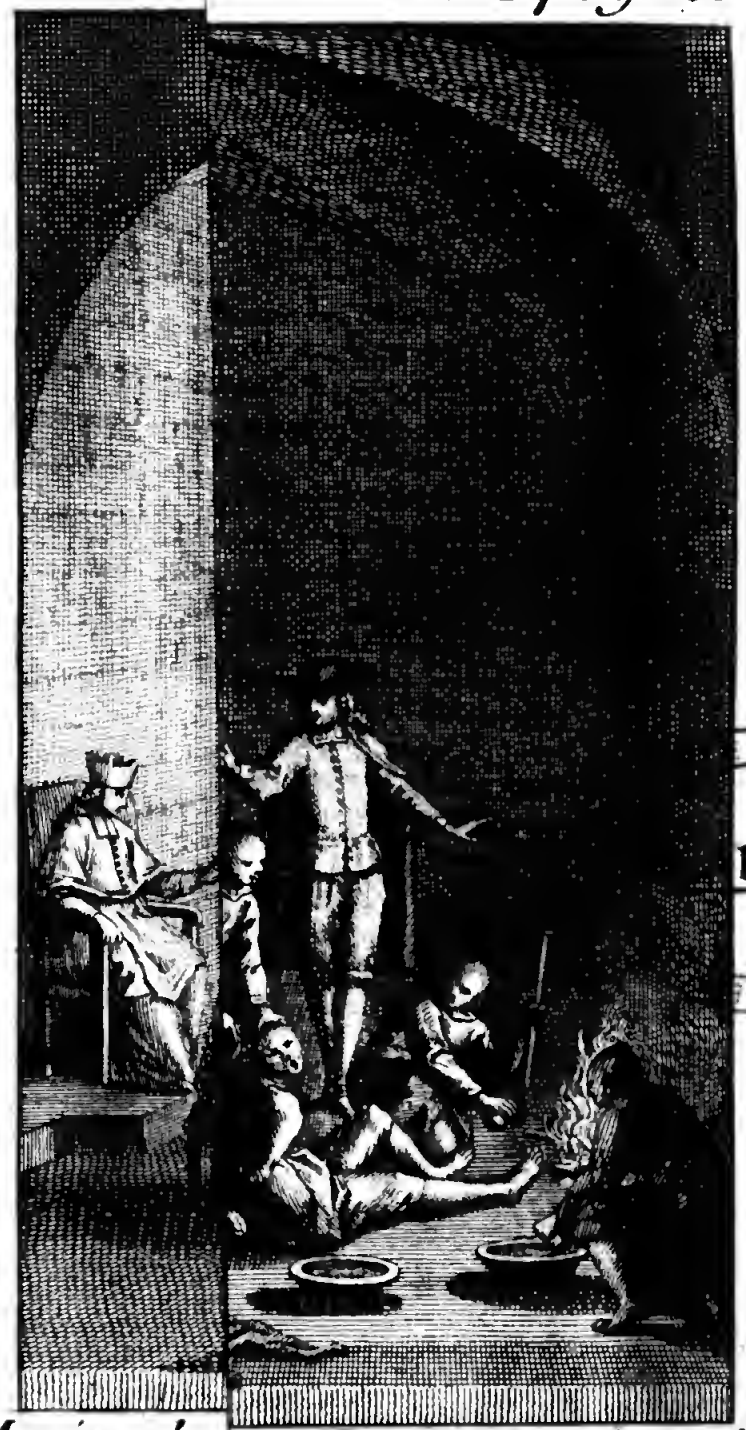

VITTORIO EM. NICOLE III
POLI

Maniere de *de Unquisition de Madrit*

re tant qu'on le veut. Ce banc a un bâton qui le traverſe, & tient le corps du patient comme ſuſpendu, & lui romp l'épine du dos avec des douleurs incroyables.

La torture du feu eſt la plus rigoureuſe de toutes. On allume un feu fort ardent, enſuite l'on frotte la plante des pieds du criminel de lard ou d'autres matieres pénétrantes & combuſtibles. On l'étend enſuite par terre les pieds tournés vers le feu, on les lui brûle ainſi, juſqu'à ce qu'il ait confeſſé tout ce que l'on veut ſavoir. Ces deux dernieres tortures durent, comme la premiere, l'eſpace d'une heure, & quelquefois davantage.

Quand donc un criminel eſt condamné à la torture, on le conduit dans un lieu deſtiné à cela, que l'on appelle le lieu des tourmens. C'eſt une grotte ſoûterraine où l'on deſcend par une infinité de détours, afin que les cris horribles que jettent ces malheureux, ne puiſſent être entendus. Il n'y a dans ce lieu que des ſiéges pour les Inquiſiteurs, qui ſont toujours préſens quand on donne la torture, auſſi-bien que l'Evêque du lieu, ou ſon Grand Vicaire, ou du moins un député de ſa part. Il n'eſt

éclairé que par deux flambaux ſombres qui ne jettent qu'une très-foible lumiere, mais qui ſuffit pourtant pour faire voir au criminel les inſtrumens de la torture, avec un ou pluſieurs bourreaux, ſelon qu'il en eſt beſoin. Ces bourreaux ſont vêtus à peu près comme les pénitens, d'une grande robe de treillis noir, & ils ont la tête & le viſage couvert d'une maniere de capuchon noir qui a des trous aux endroits des yeux, du né & de la bouche.

Ce ſpectre vient ſaiſir l'accuſé & le dépouille tout nud, excepté les parties que la nature veut que l'on cache. Devant que de lui donner la torture, les Inquiſiteurs l'exhortent de leur mieux à confeſſer ce dont il eſt accuſé. Si l'exhortation ne ſert de rien, & qu'il perſiſte à nier, on lui donne la torture à laquelle il a été condamné, de l'une des trois manieres que nous venons de décrire. Quelquefois elle eſt ſi violente, que le cœur & les forces manquent au patient, & qu'on eſt obligé de faire entrer le Médecin de l'Inquiſition, pour ſavoir s'il la peut ſupporter plus longtemps ſans mourir.

Quand l'on a tiré de la bouche de l'accuſé à force de tourmens, tout ce

que l'on veut ſavoir, c'eſt-à-dire, ce dont il eſt innocent, auſſi-bien que ce dont il eſt coupable, le malheureux n'en eſt pas quitte, il faut qu'il ſouffre encore une ſeconde torture, ſur l'intention & le motif qui lui ont fait faire ce dont il eſt demeuré d'accord; par exemple, ſi un homme a épouſé deux femmes, ou une femme deux maris, ou ſi un Religieux ou une Religieuſe ſe ſont mariés après leur profeſſion. Après être demeurés d'accord du fait dans la torture, quelqu'apparence qu'il y ait que le deſir de ſatisfaire une paſſion violente ou l'intérêt, ont été les ſeuls motifs qui les ont portés à ces actions illicites, on leur donne une ſeconde torture pour leur faire avouer s'ils n'ont pas crû que le mariage ne fût pas un ſacrement, ou que les vœux n'obligeoient pas en conſcience, ou qu'il fût impoſſible de garder la continence. Après que ces malheureux, qui ont agi la plûpart du temps plutôt par ſentimens que par raiſon, en ont avoué plus qu'ils n'en ſavent, il faut eſſuyer une troiſieme torture pour avoir la révélation de leurs complices, ou de ceux qui les ont aidés ou favoriſés dans ces ſortes d'actions.

Quand l'on a tiré d'eux tout ce que

l'on en prétend ſavoir, tout le ſoulagement qu'ils reçoivent, c'eſt d'être reconduits dans ces affreuſes priſons que nous avons décrites, où ces miſérables ſont abandonnés à leur déſeſpoir, & à tout ce que la douleur des ſupplices qu'ils ont ſouffert, a de plus ſenſible.

Mais ſi par tant de tourmens on n'en peut rien tirer, on les remene en priſon. Là, l'artifice & les piéges ſuccedent aux ſupplices. L'on fait entrer des hommes apoſtés, qui, faignant de les conſoler & de les ſecourir, ou même d'être priſonniers & coupables comme eux, s'emportent contre l'Inquiſition, la traitent de tyrannie inſupportable, du plus grand de tous les fléaux dont Dieu ait jamais affligé les hommes, & les font ainſi tomber dans des piéges d'autant plus inévitables, qu'il eſt plus difficile de ſe défendre de l'amitié, la compaſſion & les ſervices rendus dans les maux les plus extrêmes.

Les Inquiſiteurs eux-mêmes ſecondent ces artifices de tout leur pouvoir; ils conſolent ces malheureux, ils témoignent qu'ils ſont touchés de leurs maux, qu'ils ne veulent pas leur perte, mais leur converſion, & que le moindre aveu qu'ils leur feroient en particulier, & pour

lequel ils leurs promettent un ſecret inviolable, ſuffira pour les tirer de tant de peines & pour leur faire recouvrer leur liberté.

La concluſion de tout ceci, eſt que ſi l'accuſé demeure convaincu au jugement des Inquiſiteurs, ou par des témoins, ou par ſa propre confeſſion, il eſt condamné ſelon l'énormité des crimes, ou à la mort, ou à la priſon perpétuelle, ou aux galeres, ou au fouet, ou à quelqu'autre ſemblable châtiment.

Quand une mort également cruelle & honteuſe eſt inévitable, le plutôt qu'on la peut donner eſt une eſpece de ſoulagement; parce que tous les momens qui ſe paſſent entre la condamnation & le ſupplice, font mourir autant de fois un condamné, d'une maniere qui, pour n'être que dans l'imagination, n'en eſt bien ſouvent pas moins ſenſible. C'eſt ce qui a obligé les Juſtices les plus rigoureuſes à ne condamner les criminels que le plus près qu'il ſe peut de leur exécution.

Ce ſoulagement tout foible qu'il eſt, n'eſt point en uſage dans l'Inquiſition, & l'on y défere ſouvent l'exécution après la condamnation, d'une, ou même de pluſieurs années, afin qu'en pu-

ni ſant tout-à-la-fois un plus grand nombre de coupables, le ſupplice en ſoit plus horrible, & en même temps d un plus grand exemple.

Le ſpectacle de pluſieurs criminels ainſi condamnés au dernier ſupplice, ſans avoir égard à leur ſexe ni à leur qualité, confirme, à ce que l on croit, les peuples dans la Religion catholique; & l'on eſt perſuadé dans les pays d Inquiſition, qu'elle ſeule a empêché les dernieres héréſies de s'y répandre dans le tems qu'elles ont infecté toute l'Europe. C'eſt une des raiſons qui a fait donner à ce Tribunal le tire du ſaint Office, & l'autorité exceſſive qu'il a partout où il eſt établi.

De-là vient encore que les actes généraux de l Inquiſition, qui ſont conſidérés par-tout ailleurs comme une ſimple exécution des criminels, y ſont conſidérés comme une cérémonie religieuſe, dans laquelle l'on donne des preuves publiques & éclatantes du zele que l'on a pour la Religion. C'eſt pourquoi on les appelle des actes de foi. Ils ſe font ordinairement en Eſpagne à l'avénement des Rois à la Couronne, à leur majorité, à leur mariage, ou à la naiſſance du ſucceſſeur de la Couronne, afin

qu'ils en ſoient plus authentiques. On en fit un dans l'année du mariage de Charles II, alors régnant : il ne s'en étoit point fait depuis l'an 1632, au commencement du Régne de Philippe IV.

Cependant comme il ſe fait toujours de temps en temps des condamnations, l'on peut juger de là combien les condamnés ont à languir juſqu'à leur exécution. Comme les cérémonies qui ſe pratiquent dans ces ſortes d'occaſions, ſont à peu près les mêmes par-tout, je rapporterai ſeulement celles qui ſe firent lors du dernier acte ou exécution générale de l'Inquiſition, l'année du mariage du Roi d'Eſpagne qui régnoit alors.

Un mois devant l'exécution générale, les Miniſtres de l'Inquiſition précédés de leur banniere, ſe rendirent en cavalcade, au Palais du ſaint Office à la grande place; là en préſence d'une infinité de peuple qui y étoit accouru, ils publierent au ſon des trompettes & des timballes, qu'à un mois de-là à pareil jour, ſe feroit un acte de foi, ou exécution générale de l'Inquiſition.

Comme il ne s'en étoit point fait depuis près de cinquante ans, l'on fit de

grands préparatifs pour rendre celle-ci auſſi ſolemnelle & auſſi magnifique que le peuvent être ces ſortes de cérémonies.

L'on dreſſa dans la grande place de Madrid un théâtre de 50 pieds de long. Il étoit élevé à la hauteur du balcon deſtiné pour le Roi, ſous lequel il finiſſoit.

A l'extrémité & ſur toute la largeur de ce théâtre, s'élevoit à la droite du balcon du Roi, un amphithéâtre de 25 ou 30 degrés deſtinés pour le Conſeil de l'Inquiſition, & pour les autres Conſeils d'Eſpagne. Au deſſus de ces degrés l'on voyoit ſous un dais la chaiſe du grand Inquiſiteur, beaucoup plus élevée que le balcon du Roi. A la gauche du théâtre & du balcon, l'on avoit dreſſé un ſecond amphithéâtre de même grandeur que le premier, où les criminels devoient être placés.

Au milieu du grand théâtre, il y en avoit un autre fort petit, plus long que large, qui ſoutenoit deux manieres de cages ouvertes par le haut, où devoient être mis les criminels pendant la lecture de leur ſentence.

Il y avoit encore ſur le grand théâtre trois chaiſes préparées, deux pour les

tom. 1. pag 208

OR DE MADRIT

ntes
n lit sa Sentence
leur Jugement

BIBLIOTECA NAZIONALE VITTORIO EMANUELE III
NAPOLI

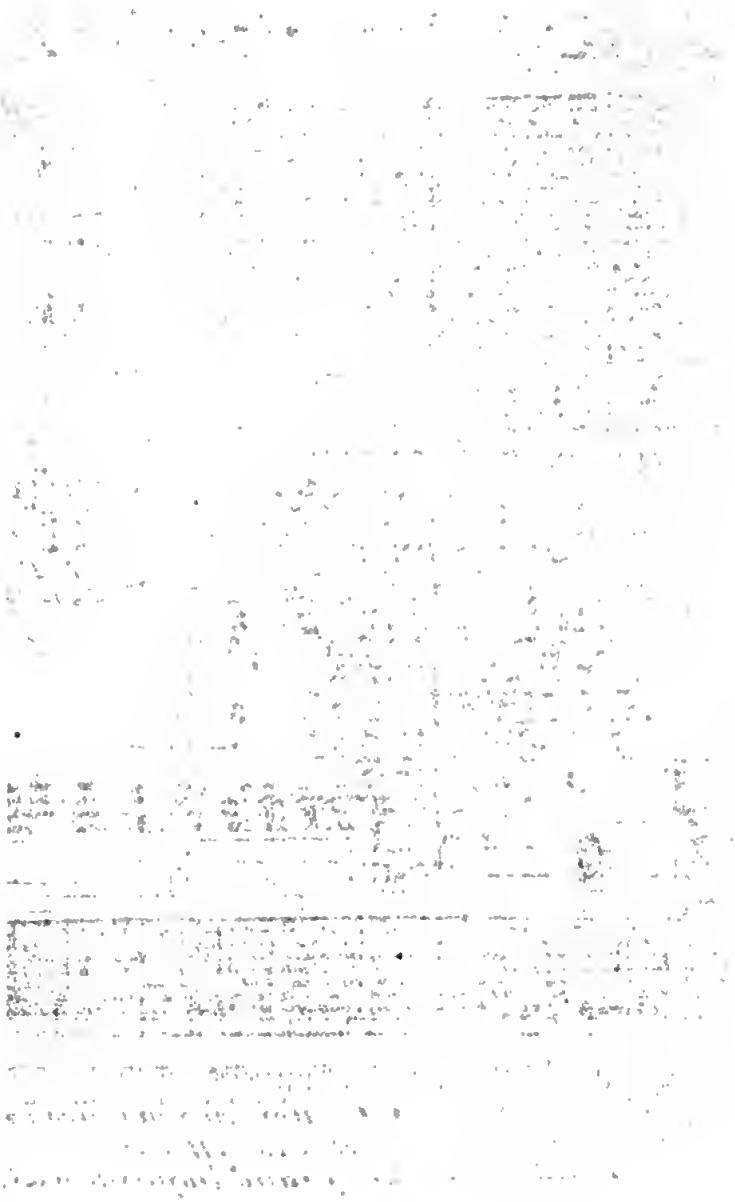

Relateurs ou Lecteurs des Jugemens, & la troiſieme pour un Prédicateur; & l'on avoit enfin dreſſé un Autel auprès de l'amphithéâtre des Conſeils.

Les places de Leurs Majeſtés Catholiques, étoient diſpoſées en ſorte que la Reine étoit à la gauche du Roi, & à la droite de la Reine mere. Toutes les Dames des Reines occupoient le reſte de la longueur du balcon de part & d'autre. Il y avoit d'autres balcons préparés pour les Ambaſſadeurs, les Seigneurs & les Dames de la Cour & des échaffaux pour le peuple.

Un mois après la publication de l'acte de foi, la cérémonie commença par une Proceſſion qui partit en cet ordre de l'Egliſe de ſainte Marie. Cent Charbonniers armés de piques & de mouſquets marchoient les premiers, parce qu'ils fourniſſent le bois qui ſert au ſupplice de ceux qui ſont condamnés au feu. Enſuite venoient les Dominicains précédés d'une Croix blanche. Le Duc de Medina Celi paroiſſoit enſuite, il portoit l'étendart de l'Inquiſition, ſelon le privilége héréditaire de ſa famille. Cet étendart eſt de damas rouge, ſur l'un des côtés eſt repréſentée une épée nue dans une couronne de laurier, & ſur

l'autre les armes d'Eſpagne.

L'on portoit enſuite une Croix verte entourée d'un crêpe noir. Pluſieurs Grands & autres perſonnes de qualité familiers de l'Inquiſition, marchoient après couverts de manteaux, ornés de croix blanches & noires, bordées d'un fil d'or. La marche étoit fermée par cinquante hallebardiers ou gardes de l'Inquiſition vêtus de blanc & de noir, qui étoient commandés par le Marquis de Pouar, protecteur héréditaire de l'Inquiſition du Royaume de Tolede.

La Proceſſion après avoir paſſé en cet ordre devant le Palais, ſe rendit à la place, l'étendart & la Croix verte furent placés ſur le théâtre. Les Dominicains ſeuls y reſterent, les autres s'étant retirés. Ces Religieux paſſerent une partie de la nuit à pſalmodier, & dès la pointe du jour ils célébrerent ſur l'Autel pluſieurs Meſſes, juſqu'à ſix heures du matin.

Le Roi, la Reine d'Eſpagne, la Reine mere, & toutes les Dames parurent ſur les balcons une heure après.

A huit heures la marche de la Proceſſion commença, comme le jour précédent, par la compagnie des Charbonniers, qui ſe placerent à la gauche du

tom·I·pag·210

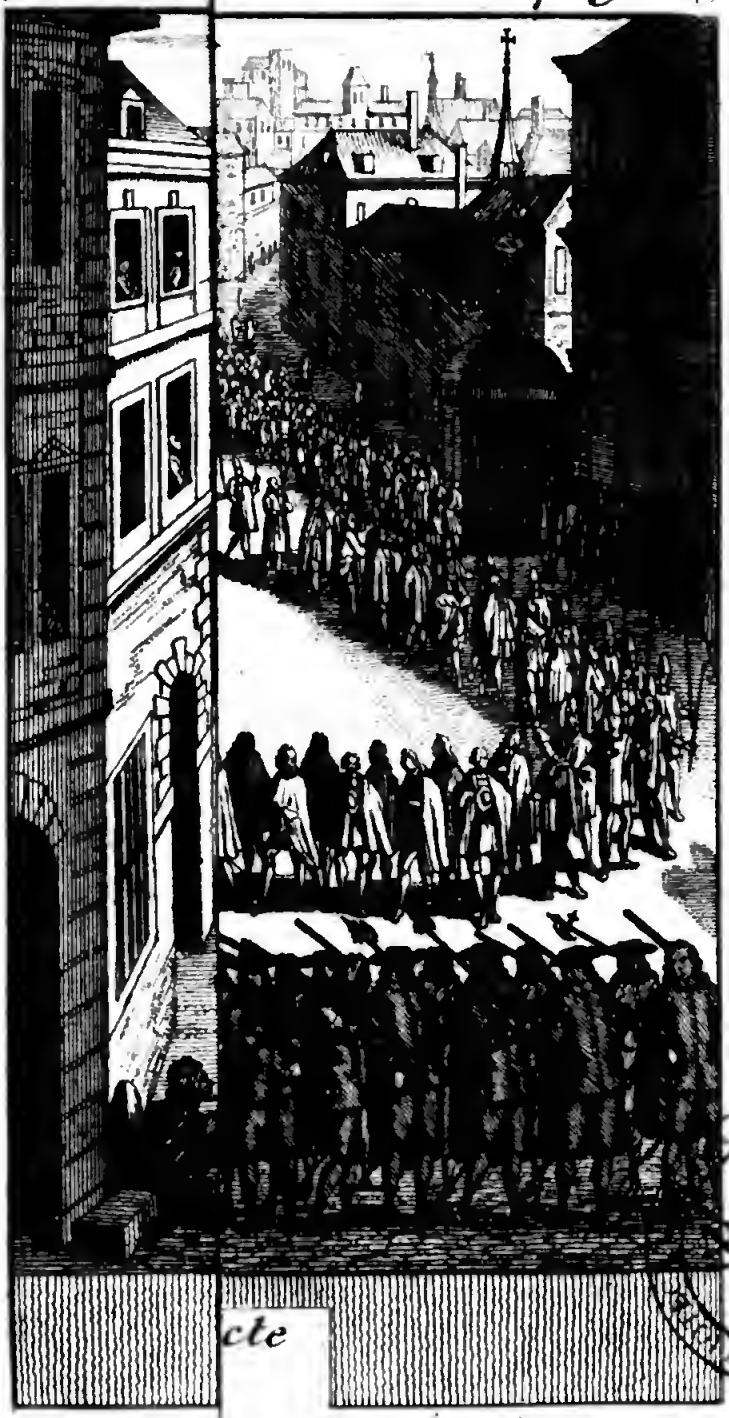

cte

APOLI

voyez·T·2·pag 232.

balcon du Roi : la droite étoit occupée par ſes gardes. Trente hommes portoient enſuite des effigies de carton grandes comme nature, les unes repréſentoient ceux qui étoient morts en priſon, dont les os furent auſſi apportés dans des coffres avec des flammes peintes à l'entour : & les autres figures repréſentoient ceux qui s'étant ſauvés des mains de l'Inquiſition, avoient été condamnés par contumace. Ces figures furent placées dans une des extrémités de l'amphithéâtre.

Douze tant hommes que femmes arriverent après eux la corde au col, la torche à la main, avec des coracas ou bonnets de carton hauts de trois pieds, ſur leſquels leurs crimes étoient écrits ou repréſentés de différentes manieres.

Cinquante autres ſuivoient ces premiers une torche à la main, couverts d'un ſanbenit ou caſaque ſans manche de couleur jaune, avec une grande croix rouge de S. André, devant & derriere ; c'étoit des Juifs pris pour la premiere fois & repentans, on les condamne d'ordinaire à quelques années de priſon, ou à porter le ſanbenit, chaque coupable de ces deux ordres étoit conduit par deux familiers de l'Inquiſition.

Derriere eux venoient vingt Juifs

hommes ou femmes relaps pour la troiſieme fois, & condamnés au feu. Ceux qui avoient témoigné ſe repentir, devoient être étranglés ſelon la coutume avant que d'y être jettés. Les autres obſtinés dans l'erreur, devoient être brûlés vifs, ils portoient des ſanbenits de toile peinte qui repréſentoient des diables & des flammes, leurs bonnets étoient peints de la même maniere; cinq ou ſix d'entr'eux plus obſtinés que les autres, avoient des baillons à la bouche pour les empêcher de blaſphêmer.

Ceux qui étoient condamnés au dernier ſupplice, outre l'eſcorte des deux familiers, étoient entourés de quatre ou cinq Religieux de divers Ordres qui les exhortoient pendant le chemin.

Ces criminels paſſerent en cet ordre au-deſſous du balcon du Roi d'Eſpagne, & après avoir fait le tour du théâtre, ils furent placés ſur l'amphithéâtre de main gauche chacun entre les familiers, & les Religieux qui les avoient accompagnés. Quelques Grands du nombre des familiers ſe placerent ſur deux bancs qui leur étoient deſtinés au bas de l'autre amphithéâtre.

Le Clergé de la Paroiſſe de S. Martin, arrivant enſuite, ſe plaça près de

l'Autel ; les Officiers du Conſeil ſuprême de l'Inquiſition ; les Inquiſiteurs, Qualificateurs, les Officiers de tous les autres Conſeils, & pluſieurs autres perſonnes conſidérables ſéculiers & réguliers qui formoient une longue cavalcade, arriverent enſuite & ſe placerent ſur l'amphithéâtre de main droite, aux deux côtés de la chaire préparée pour le grand Inquiſiteur. Il marchoit le dernier vêtu de violet accompagné du Préſident du Conſeil de Caſtille ; quand il fut monté à ſa place, le Préſident ſe retira.

Alors l'on commença la Meſſe, au milieu de laquelle le Célébrant quitta l'Autel, & s'aſſit ſur un ſiége qui lui étoit préparé ; le Grand Inquiſiteur deſcendit de ſa place, & s'étant fait revêtir d'une chape, la mitre en tête, après avoir ſalué l'Autel, il s'avança vers le balcon du Roi, il y monta les degrés du bout de l'amphithéâtre avec quelques Officiers de l'Inquiſition qui y porterent la croix, les Evangiles, & un livre qui contenoit le ſerment par lequel les Rois d'Eſpagne s'obligent de protéger la Foi Catholique, d'extirper les héréſies, & d'appuyer de toute leur autorité les procédures de l'Inquiſition.

Le Roi d'Eſpagne debout & tête nue,

ayant à ſes côtés un Grand qui tenoit l'épée Royale élevée, jura d'obſerver le ſerment dont un Conſeiller du Conſeil Royal & de l'Inquiſition venoit de faire la lecture. Il demeura en cette poſture juſqu'à ce que le Grand Inquiſiteur fût retourné à ſa place, où il quitta ſes habits Pontificaux.

Alors un Secrétaire de l'Inquiſition monta dans une chaire préparée, & lut un ſemblable ſerment qu'il fit prêter aux Conſeils & à toute l'aſſemblée : enſuite un Dominicain monta dans la même chaire & fit un Sermon rempli de louanges de l'Inquiſition & contre l'héréſie.

Il étoit près de midi lorſqu'on commença à lire les Sentences de ceux qui avoient été condamnés. On lut d'abord celle des coupables qui étoient morts dans la priſon, ou qui avoient été jugés par contumace ; leurs effigies furent portés ſur le petit théâtre, & miſes dans les cages : enſuite l'on continua la lecture des Sentences à chaque criminel qu'on fit entrer l'un après l'autre dans les mêmes cages, afin qu'ils fuſſent reconnus de tout le monde.

Parmi les vingt perſonnes condamnées au feu, ſix hommes & deux femmes ne voulurent jamais reconnoître

PORTRAITS DE 3 HE

1 Habit de
2 Habit de
dextre ju
3 Habit de

t 2 pag 326

leurs erreurs, ni ſe repentir de leur impiété ; une jeune femme fut renvoyée en priſon, parce qu'elle proteſtoit toujours de ſon innocence, & qu'on crut devoir encore examiner ſon procès.

Enfin l'on fit la lecture des Sentences rendues contre ceux qui étoient convaincus de bigamie, de ſortilège, de prophanation des choſes ſaintes, & de pluſieurs autres crimes, auſſi-bien que contre les Juifs repentans ; ce qui dura juſqu'à neuf heures du ſoir.

Enſuite l'on acheva la Meſſe, & le Grand Inquiſiteur revêtu de ſes habits Pontificaux, donna l'abſolution ſolemnelle à ceux qui ſe repentirent. Le Roi s'étant retiré, les criminels condamnés au feu furent livrés au bras ſéculier, & conduits ſur des ânes à trois cent pas hors la porte de Foncaral. Ils furent exécutés après minuit, les obſtinés furent brûlés vifs, & les repentans furent étranglés avant que d'être jettés au feu. Ceux qui étoient condamnés au foüet, furent le lendemain promenés par les carrefours, montés ſur des ânes, & furent foüettés par toutes les rues & places publiques.

Outre ces exécutions générales de l'Inquiſition, il s'en fait tous les ans de

particulieres ſur la fin du Carême, le Vendredi qui précéde immédiatement le Vendredi Saint ; les Inquiſiteurs dans ces occaſions ſont accompagnés des Magiſtrats, des Officiers de Juſtice, de ceux du Roi, du Gouverneur, de la Nobleſſe, de l'Evêque, & de tout le Clergé ſéculier & régulier. Enfin tout s'y paſſe à peu près avec les mêmes cérémonies.

Mais pendant que l'Inquiſition fait ces exécutions terribles, ſes priſons ne demeurent pas vuides, car elles ſont encore remplies de gens de tout ſexe, & de toutes conditions ; ce ſont ceux dont les crimes n'en ont pû être prouvés, ou ne méritent pas d'être punis de peines publiques & corporelles. Avant que de ſortir des priſons de l'Inquiſition, ils doivent tous faire abjuration *de levi*, ou *de vehementi*, c'eſt-à-dire du leger ou du véhément ſoupçon d'héréſie ; ceux qui ont fait abjuration du véhément ſoupçon, s'ils viennent à retomber ſont eſtimés relaps, & doivent mourir ſans reſſource. Ceux qui ſont ſeulement tombés dans un leger ſoupçon, ne ſont pas ſujets à la mort, quoiqu'ils retombent.

Au reſte tous ceux qui ont fait abjuration ſur-tout *de vehementi*, doivent porter

porter le ſanbenit, les uns toute leur vie, les autres un certain nombre d'années; c'eſt la derniere marque d infamie pour les perſonnes, & même pour les familles.

Ceux à qui l'Inquiſition a laiſſé quelque bien de reſte, s'en ſervent quand ils peuvent pour ſe racheter de la néceſſité de porter un habit ſi diffamant.

Ces ſortes de diſpenſes s'accordent fort rarement, parce qu'outre que c'eſt une choſe difficile de les obtenir, c'eſt qu'elles coûtent beaucoup, & que le moindre mal qui arrive à ceux qui ſont une fois tombés entre les mains de l'Inquiſition, eſt la perte de leurs biens. Car premierement l'on confiſque tous les effets mobiliers, & immobiliers de ceux qui ſont condamnés à la mort, & pour ce qui eſt des autres, leurs biens ayant été ſaiſis dès le commencement de leur priſon, ſe trouvent preſque tout conſumés avant qu'ils en ſortent par la mauvaiſe adminiſtration des ſéqueſtres, par les pilleries, par les confiſcations & par les amendes.

Telles ſont les procédures de l'Inquiſition, mais avant que de les finir il ne ſera pas hors de propos de rapporter quelques unes de ſes principales maxi-

mes, qui ne ſerviront pas moins à juger de ſon eſprit & de ſa conduite, que tout ce que nous en avons rapporté juſqu'à préſent.

L'on tient dans l'Inquiſition pour maxime inviolable, qu'il ne faut jamais diſputer de Religion avec les Hérétiques, ſur-tout devant le peuple; qu'ainſi ils doivent être inſtruits par la voie de l'autorité, non pas par celle des éclairciſſemens. Que ceux qui récelent un Hérétique, ou qui le favoriſent de quelque maniere que ce ſoit, par quelque motif qu'ils y ſoient portés, doivent être excommuniés, & ne peuvent être admis au nombre des pénitens, ſans paſſer par l'Inquiſition. Elle les traite toujours comme gens ſoupçonnés d'héréſie, c'eſt-à-dire fort ſûrement, comme ſi l'on ne pouvoit donner ſecours à la perſonne ſans favoriſer l'erreur. Un Hérétique quoiqu'abſous par le Pape même, ne laiſſe pas d'être ſujet à l'Inquiſition & peut être condamné à mort. Quand un Hérétique a été une fois condamné, l'on ne doit jamais lui permettre de parler devant le peuple. L'on ne doint point donner la vie à un Hérétique quoiqu'il ſe retracte, parce que tous les Hérétiques ſe ſauveroient par de feintes retracta-

tions. Qu'on ne doit jamais interroger un accuſé ſi on doutoit de ſon crime, mais qu'il faut toujours ſuppoſer le fait comme véritable, & l'interroger ſeulement ſur les circonſtances. Qu'en examinant un Hérétique, il faut tou ours lui mettre la mort devant les yeux ; qu'on ne doit pas eſpérer ni même tenter de le convertir par l'Ecriture ſainte, ou par la diſpute. Qu'il faut lui promettre par des termes ambigus de lui faire grace, s'il confeſſe ſon crime, & ne lui rien tenir de ce qu'on lui a promis quand il l'a confeſſé.

A ces maximes l'on peut encore ajouter celles qui ſuivent : que les biens d'un Hérétique ſont acquis de droit à l'Inquiſition, au préjudice même de ſes enfans, & autres ſes héritiers Catholiques.

Que la mort ne ſouſtrait pas un criminel au jugement de l'Inquiſition ; qu'on lui doit faire ſon procès après ſa mort, & l'exécuter en effigie. Qu'on ne laiſſe pas d'être ſuſpect d'héréſie, & ſujet à l'Inquiſition, quoique l'on n'ait avancé une héréſie qu'en raillant, ou que l'on n'ait imité les Hérétiques que pour ſe divertir. Qu'en fait d'héréſie & d'apoſtaſie il n'y a point de preſcription. Qu'on ne doit point faire la correction frater-

nelle avant que de déférer à l'Inquiſition. Qu'il n'y a raiſon ni de parenté, ni d'alliance, ni de reconnoiſſance, fuſſe même de la vie, qui puiſſe diſpenſer de déférer un criminel qui eſt devenu ſujet à l'Inquiſition. Qu'un fauteur d'Hérétique reconnu pour tel, doit après ſa mort être privé de la ſépulture Eccléſiaſtique.

Qu'on ne laiſſe pas d'être ſujet à l'Inquiſition pour avoir avancé quelque héréſie quoique ce ſoit par ignorance, & ſans la connoître pour héréſie, parce que tout fidele eſt obligé de ſçavoir ce qui a été condamné par l'Egliſe. Que les Magiſtrats Laïcs ſont obligés de prêter main forte à l'Inquiſition, ſous peine d'excommunication. Qu'un Magiſtrat excommunié, pour avoir refuſé ſon ſecours à l'Inquiſition, s'il differe de ſe faire abſoudre, doit être condamné comme Hérétique.

Enfin l'on eſt perſuadé à l'Inquiſition, qu'un Hérétique caché & ſécret, qui ne divulgue point ſes erreurs, & auſſi qui ne nuit qu'à lui-même doit être déferé à l'Inquiſition & condamné. Qu'un relaps quoique repentant enſuite, doit être condamné à la mort. Qu'un Hérétique qui a fait abjuration d'une héréſie, s'il

retombe enſuite dans une autre doit paſſer pour relaps. Qu'un Hérétique caché qui n'a point paſſé pour tel pendant ſa vie, & qui n'eſt reconnu tel qu'après ſa mort, doit être condamné & exécuté en effigie. Et qu'un accuſé qui avoue qu'il a tenu de bonne foi une héréſie, croyant que ce fut un ſentiment Catholique, doit être mis à la torture pour ſçavoir s'il dit vrai.

Si à tout cela l'on ajoute ce qui a été déja dit, que les Parties & les dénonciateurs peuvent être témoins; qu'on ne donne jamais leurs noms, & qu'on ne les fait jamais connoître aux accuſés, afin que les reproches en ſoient plus difficiles; qu'il n'y a preſque jamais de confrontation; que les parjures & les perſonnes les plus infâmes y ſont reçues en témoignage; que les pupilles & les mineurs à l'âge de quatorze ans, ſans l'aveu de leurs Tuteurs & Curateurs, peuvent étre témoins: l'on ſera forcé d'avouer que le Tribunal de l'Inquiſition eſt le plus ſevere, le plus terrible, & le plus redoutable de tous les Tribunaux.

Les Inquiſiteurs demeurent eux-mêmes d'accord, que par les procédures qui ſont en uſage dans l'Inquiſition, il

eſt bien difficile que beaucoup d'innocens ne périſſent avec les coupables. Mais cette difficulté ne les embaraſſe pas beaucoup ; car c'eſt encore une de ſes principales maximes, qu'il vaut mieux faire périr cent Catholiques irréprochables dans leur foi, que de laiſſer échapper un Hérétique. La raiſon qu'ils en rendent, ſi elle n'eſt ſuffiſante, ne peut être plus convaincante ; c'eſt qu'en donnant la mort à un Catholique innocent, l'on ne fait que lui aſſurer le Paradis ; au lieu qu'en laiſſant aller un Hérétique, il pourroit perdre & infecter un grand nombre d'ames.

Il n'eſt pas même permis à ces innocens injuſtement opprimés de ſe plaindre de l'injuſtice qu'ils ont ſoufferte ; le faire, ſeroit un nouveau crime que l'Inquiſition puniroit avec d'autant plus de ſévérité, que ſa réputation y ſeroit engagée, & que dans ce Tribunal l'on n'avoue jamais que l'on a mal jugé.

Il faut donc qu'ils s'en tiennent à la conſolation que donne le Directoire des Inquiſiteurs. *Que perſonne*, dit-il, *ne diſe qu'il eſt condamné injuſtement, & ne ſe plaigne ni des Juges Eccléſiaſtiques, ni du Jugement de l'Egliſe. Mais s'il eſt injuſtement condamné, qu'il mette ſa joye en ce qu'il ſouffre pour la juſtice.*

L'on prétend que cette triſte conſolation doit ſuffire pour ſatisfaire des gens qui ſe voyent dépouillés de tous leurs biens, ou que l'on a condamnés aux Galeres, au banniſſement, à la priſon perpétuelle, ou même à la mort la plus cruelle & la plus infâme. Il eſt vrai qu'elle eſt d autant meilleure, que la dure néceſſité à laquelle ces malheureux ſe voyent reduits, ne leur en permet pas d'autres. Il y a bien de l'apparence pourtant que les Inquiſiteurs eux-mêmes dans des occaſions moins rudes ne s'en contenteroient pas.

Il n'y a point de doute qu'un Tribunal auſſi ſevere que celui de l Inquiſition, n'oblige les peuples parmi leſquels il eſt établi, de vivre dans une grande contrainte. Mariana le plus célébre de tous les Hiſtoriens d'Eſpagne, rapporte qu'au commencement de ſon érection, les Eſpagnols regardoient comme la derniere ſervitude, de n'avoir plus la liberté ni de parler ni d'écouter, à cauſe des eſpions appellés Familiers de l Inquiſition, qui ſont répandus dans les Villes, dans les Bourgs & dans la Campagne.

Le temps qui adoucit toutes choſes, & qui rend ſupportables les plus grands maux, n'a pû encore accoutumer les

peuples à ce terrible joug. Ils regardent avec envie ceux qui n'y ſont pas ſoumis; & quelque forte impreſſion que la Religion ait accoutumé de faire ſur les eſprits, il eſt certain qu'ils donneroient toutes choſes pour s'en défaire.

Il faut avouer que la conſervation de la Religion dans ſa pureté eſt un fort grand bien, & que la politique n'a pas moins d'intérêt que la pieté à empêcher les Hérétiques de s'établir dans les Etats. Pour éviter un ſi grand mal, l'on ne ſçauroit prendre trop de méſures : mais l'on peut y remédier par des moyens plus doux, ainſi que l'exemple de la France & la ſage conduite de LOUIS LE GRAND qui l'a gouvernée avec tant de gloire & de bonheur, ſuffiſent pour en convaincre tout le monde. L'on ne peut pas nier non plus que les ombrages, les défiances, les trahiſons, les vengeances les plus cruelles qui s'exercent ſous prétexte de zele & de Religion, & la perte d'une infinité d'innocens, ne ſoient des maux que l'on ne peut éviter avec trop de ſoin.

L'on pourroit dire pourtant qu'ils ſeroient en quelque maniere ſupportables, (car quel établiſſement ſi ſaint & ſi utile a-t-on jamais fait qui ne ſoit ſujet

à quelque inconvénient) ſi en même temps que l'on conſerve la Religion exempte des ſouillures qu'elle pourroit contracter par le mélange des opinions pernicieuſes, les peuples en étoient mieux inſtruits en la foi, & dans les maximes de la Morale de l'Evangile. Mais l'expérience convainc que les Pays d'Inquiſition ſont ceux de tout le Chriſtianiſme où l'on vit avec plus de relâchement, où l'on eſt moins inſtruit des choſes de la foi, ou l'on trouve plus d'hypocrites, & où l'on rencontre moins de cette pieté ſincere & ſolide, qui fait le véritable caractere des Chrétiens.

L'on ne peut pas nier que l'Inquiſition ne ſoit au moins l'occaſion de tous ces maux, puiſqu'il eſt certain que la crainte que l'on a qu'il n'échape quelque mot qui puiſſe être mal interprété, & dont l'on prenne occaſion d'y déferer les gens, eſt cauſe que l'on ne parle preſque jamais des choſes qui ont rapport à la Religion, & qu'on y penſe encore moins, à cauſe que la liaiſon naturelle qui ſe trouve entre la penſée & le diſcours, engageroit infailliblement à en parler, ſi l'on s'attachoit à y penſer un peu fortement.

Ce qui rend l'Inquiſition encore plus

terrible, c'eſt qu'au lieu que par-tout ailleurs les ſucceſſeurs des Couronnes, & ceux que leur naiſſance, leur caractere, & les premieres dignités de l'Egliſe & de l'Etat élevent au-deſſus des autres, ſont exempts des pourſuites publiques de la juſtice, ou que ſi l'on eſt obligé de les pourſuivre, cela ſe fait toujours avec beaucoup de circonſpection & de ménagement; ce Tribunal au contraire pour ſe rendre plus redoutable, affecte de n'épargner qui que ce ſoit, & de choquer les perſonnes les plus relevées, comme les moindres du peuple.

L'on ſçait que l'inquiſition de Rome a ſouvent condamné des Cardinaux, quoique l'on y tienne leur caractere tellement inviolable, que l'on prétend que les Rois mêmes ne peuvent pas condamner à la mort ceux de leurs ſujets qui ſont revêtus de cette dignité; Henri III en ayant uſé comme on ſçait à l'égard du Cardinal de Guiſe, pour des raiſons qui ne pouvoient être ni plus preſſantes, ni plus indiſpenſables, puiſqu'il étoit aiſé à ce Prince de le convaincre de rebellion & de crime d'Etat: Sixte V en prit occaſion de l'excommunier & de le dépoſer. Nous avons rapporté ci-deſſus comme elle en uſa à l'égard de Marc-

Antoine de Dominis, quoiqu'il fût Archevêque & Primat, & le plus ſçavant homme de ſon ſiécle.

L'Inquiſition d'Arragon a été bien plus loin, car elle entreprit de faire le procès à Dom Carlos, Prince de Vienne, fils aîné de Dom Juan II, Roi d'Arragon & le fit effectivemeut (*a*).

Celle de Caſtille fit encore quelque choſe de plus, car elle entreprit de faire le procès à la mémoire de l'Empereur Charles-Quint, & de condamner au feu ſon Teſtament comme hérétique auſſi-bien que les perſonnes qui avoient eu le plus de part à la confiance, & à l'amitié de ce grand Prince.

Comme cette Hiſtoire a quelque choſe de prodigieux, le lecteur ſera ſans doute bien aiſe de la voir ici un peu au long. Je la donne ſur la foi de trois bons Auteurs, M. de Thou, Aubigné, & M le Laboureur.

Entre les bruits qui avoient couru dans le monde ſur la retraite de l'Empereur Charles-Quint, le plus étrange fut que le commerce continuel qu'il avoit eu avec les Proteſtans d'Allemagne, lui avoit donné quelque inclination pour leurs ſentimens, & qu'il s'étoit caché

(*a*) Calrera, Hiſt. de D. Juan.

dans une ſolitude, pour avoir la liberté de finir ſes jours dans des exercices de pieté conformes à ſes diſpoſitions ſecrettes.

L'on diſoit qu'il ne pouvoit ſe pardonner le mauvais traitement qu'il avoit fait aux braves Princes de ce parti, que le ſort des armes avoit mis ſous ſa puiſſance ; leur vertu qui dans leur malheur faiſoit honte à ſa fortune, avoit fait naître inſenſiblement dans ſon ame quelque ſorte d'eſtime pour leurs opinions.

Cette eſtime parut par le choix qu'il fit de perſonnes toutes ſuſpectes d'héréſie pour ſa conduite ſpirituelle, comme du Docteur Caculla ſon Prédicateur, de l'Archeveque de Tolede, & ſur-tout de Conſtantin Ponce, Evêque de Dreſſe, & ſon Directeur.

L'on a ſçu depuis ſa mort que la cellule où il mourut à S. Juſt, étoit remplie de tous côtés d'écriteaux faits de ſa main ſur la juſtification, & la grace, qui n'étoient pas fort éloignés de la doctrine des novateurs.

Mais rien ne confirma tant cette opinion que ſon Teſtament. Il n'y avoit preſque point de legs pieux ni de fondations pour des prieres, & il étoit fait d'une maniere ſi différente, de ceux des

Catholiques zelés, que l'Inquiſition crut avoir droit de s'en formaliſer.

Elle n'oſa pourtant éclater avant l'arrivée de Philippe II, ſon fils, parce-qu'on n'étoit pas aſſez informé de ſes ſentimens, & de quelle maniere il pourroit prendre les choſes. Mais ce Prince ayant ſignalé ſon arrivée en Eſpagne, par le ſupplice de tous les partiſans de la nouvelle opinion ; l'Inquiſition devenue plus hardie par ſon exemple, attaqua premierement l'Archevêque de Tolede, Primat d'Eſpagne, Caculla, Prédicateur de l'Empereur, & enfin Conſtantin Ponce, ſon Directeur.

Le Roi les ayant laiſſé empriſonner tous trois, le peuple regarda cette patience comme le chef-d'œuvre de ſon zele pour la Religion ; mais le reſte du monde vit avec horreur le Confeſſeur de l'Empereur, entre les bras duquel ce Prince étoit mort, & qui avoit comme reçu dans ſon ſein cette grande ame, livré au plus cruel & au plur honteux de tous les ſupplices, par les mains mêmes du Roi ſon fils.

En effet, dans la ſuite de l'inſtruction de ce procès, l'Inquiſition s'étant aviſée d'accuſer ces trois perſonnes d'avoir eû part au teſtament de l'Empereur, elle

eut la hardieſſe de les condamner au feu avec ce teſtament.

Le Roi ſe reveilla au bruit que ce jugement fit dans le monde ; d'abord la jalouſie qu'il avoit contre la gloire de ſon pere, lui fit trouver quelque plaiſir à voir ſa mémoire expoſée à cet affront. Mais enſuite ayant conſidéré la conſéquence de cet attentat, il en empêcha l'exécution par les voies les plus douces & les plus ſecrettes qu'il put choiſir pour ne pas aigrir les Inquiſiteurs, & ne faire aucune brêche à l'autorité de leur Tribunal.

Dom Charles, fils unique du Roi, ne prit pas les choſes avec tant de modération, il en conçut une indignation proportionnée à l'amour qu'il avoit pour l'Empereur ſon ayeul, l'extrême vénération qu'il conſervoit pour ſa mémoire.

Comme il étoit trop jeune pour comprendre que les Rois les plus abſolus n'ont point de droits qui ſoient ſi ſacrés dans l'eſprit des peuples, que ceux de la Religion, il blâma hautement la foibleſſe du Roi, & parla enſuite publiquement de l'entrepriſe de l'Inquiſition, avec un emportement proportionné à ſa jeuneſſe & à ſon grand cœur, & à un attentat qui n'avoit jamais eû d'exe m-

ple. Il menaça même d'exterminer un jour l'Inquiſition & les ſupôts d'une violence ſi qualifiée. Cet emportement, comme nous le verrons dans la ſuite, lui coûta cher; & l'Inquiſition offenſée ne put être ſatisfaite que par la mort de ce généreux Prince.

Cependant ce grand différend s'accommoda, Caculla fut brûlé vif, accompagné d'un effigie de Conſtantin-Ponce, mort quelques jours auparavant en priſon. L'Archevêque de Tolede appella à Rome, & ne ſe tira d'affaire qu'à force d'amis & d'argent; & l'on ne parla plus du Teſtament de l'Empereur.

Si cet accommodement calma le Prince d'Eſpagne, il n'appaiſa pas les Inquiſiteurs. Comme c'eſt une de leurs maximes de ne pardonner jamais, ils exciterent de ſi grands murmures parmi le peuple, que le Roi fut obligé de l'éloigner de ſa Cour, avec le Prince Dom Juan ſon frere, & le Prince de Parme ſon neveu, qui avoient témoigné d'entrer dans le juſte reſſentiment de ſon fils contre l'Inquiſition.

La vengeance de ce cruel Tribunal n'en demeura pas là; mais quelques années après, à l'occaſion des troubles des Païs-bas, ils firent un crime à ce jeune

Prince, de la compaſſion qu'il avoit témoignée pour ces peuples malheureux. La Religion fut à leur ordinaire, de la partie, & entra dans leur reſſentiment. L'on ſuppoſa que tous ces peuples étant Hérétiques, ce Prince n'avoit pû former le deſſein de les protéger ſans ſe rendre coupable du même crime. Enfin ils agirent ſi puiſſamment ſur l'eſprit du Roi, que ce pere dénaturé le condamna à la mort. Toute la grace qu'on lui fit, fut de lui laiſſer le choix du genre de ſa mort. Il choiſit un bain chaud, où s'étant fait ouvrir les veines des bras & des jambes, il perdit inſenſiblement la vie.

Après des exemples auſſi terribles, il n'y a pas lieu de s'étonner ſi l'Inquiſition eſt ſi redoutable, & ſi les perſonnes les plus puiſſantes la craignent autant que les moindres du peuple. Auſſi quand les ennemis du Comte Duc d'Olivarez, qui étoit en Eſpagne, ce que le Cardinal de Richelieu étoit en France, eurent conjuré ſa perte, ils ne trouverent point de moyen plus ſur pour en venir à bout, que de le déférer à l'Inquiſition. La faveur & la puiſſance de ce premier Miniſtre d'une Monarchie ſi redoutable, ne l'empêcha pas de s'en ſai-

ſir. De tant de gens qu'il avoit comblés de biens, & dont la fortune étoit attachée à la ſienne, perſonne n'oſa ſe déclarer pour lui, ni ſolliciter en ſa faveur, & ce grand homme périt abandonné de tout le monde.

Mais ſi l'Inquiſition en uſe avec tant de rigueur avec les perſonnes, elle n'agit pas avec moins de ſévérité à l'égard des livres. C'eſt encore un des principaux chef de ſa juriſdiction.

Comme il y a toujours dans ce Tribunal parmi ſes ſupôts & ſes familiers, quantité de gens oiſifs, & dans les Monaſtères, où l'on fait profeſſion d'être auſſi dévoués à l'Inquiſition, que ſes ſupôts mêmes; dès qu'un livre paroît, il eſt lû & examiné, mais toujours avec les préjugés qui régnent dans ces lieux-là, qui ſouvent ſont ailleurs des maximes bien reçues. Pour peu qu'on y trouve à redire, le livre eſt déféré à l'Inquiſition. On l'y examine de nouveau, & cet examen eſt preſque toujours ſuivi d'une cenſure. L'on a en ce pays de grandes délicateſſes ſur les livres, & la moindre choſe ſuffit pour en tirer une cenſure.

Cette cenſure ſe fait de trois manieres différentes. Quelquefois un livre eſt condamné abſolument & ſans réſerve. D'au-

tres fois il eſt ſeulement condamné juſqu'à ce qu'il ſoit corrigé. Enfin, l'on fait quelquefois un extrait des propoſitions condamnées, & l'on marque expreſſément ſur quoi tombe la cenſure.

Tous les ans l'on publie un index ou une table qui contient tous les livres qui ont été condamnés pendant l'année. L'on y voit les livres cenſurés de quelqu'une des trois manieres que l'on vient de rapporter. Cette table eſt enſuite affichée dans les places publiques ; & depuis ce temps-là il n'eſt plus permis à qui que ce ſoit de garder les livres condamnés : c'eſt un des cas ſoumis à l'Inquiſition, que de les lire ou retenir chez ſoi. Et ſi quelqu'un s'en trouvoit ſaiſi après la condamnation, il n'en faudroit pas davantage pour lui attirer de grandes affaires.

L'on peut juger par-là, comme les Auteurs ſeroient traités s'ils étoient connus. Auſſi a-t-on grand ſoin en ce pays-là, ou de ne rien écrire qui puiſſe être cenſuré ; ou ſi l'on ne peut vaincre la démangeaiſon d'écrire, c'eſt un ſecret que l'on ne confie à perſonne. Souvent même un Auteur qui s'y eſt laiſſé emporter, ne trouve point d'autre ſûreté, qu'en ſe banniſſant lui-même volontai-

rement de ſon pays pour toute ſa vie.

Pour ce qui eſt du Libraire qui a fait imprimer, ou qui a vendu ou débité des livres ſuſpects, il croiroit être traité favorablement s'il en étoit quitte pour une groſſe amende & la confiſcation des exemplaires. On ne lui fait ſur cela aucun quartier, la compoſition n'a point de lieu, on ne le quitte point qu'on ne l'ait ruiné ſans reſſource. Souvent même il paye de ſa liberté & ſe voit réduit à paſſer pluſieurs années, & quelquefois même toute ſa vie dans les priſons de l'Inquiſition.

La délicateſſe va ſi loin dans l'Inquiſition ſur le ſujet des livres, que les Peres mêmes de l'Egliſe n'y ont pas été épargnés. Nous en avons pluſieurs de l'impreſſion de l'Inquiſition, où l'on voit des pages entieres retranchées, parce qu'elles contenoient des ſentimens ou des uſages oppoſés à ceux qui ont cours dans les pays d'Inquiſition.

L'on ne voit pas comme l'on peut excuſer une liberté ſi extraordinaire, pour ne dire rien de plus fort: mais l'on peut dire que ſi l'on en uſoit ainſi dans les pays qui ne ſont pas ſoumis à l'Inquiſition, l'on n'auroit bientôt plus de preuves de l'antiquité & de la tradition,

qui a toujours été & qui eſt encore à préſent d'un ſi grand uſage pour convaincre les Hérétiques d'innovation, ou du moins l'on n'en auroit que des ſuſpects. Les plus grands ennemis de l'Egliſe pourroient-ils faire rien de plus fort contr'elle, que de la priver d'un tel ſecours? C'eſt ainſi que le zele qui n'eſt pas conduit par la ſcience, a fort ſouvent un effet contraire à ce qu'il prétend.

Il faut avouer que comme il y a peu de choſes plus contraires aux bonnes mœurs que la lecture des mauvais livres, ce ne peut être qu'un fort grand bien d'empêcher le débit de ceux qui peuvent corrompre les peuples dans la foi & dans les mœurs. Y tenir la main, eſt un devoir des plus eſſentiels des Princes & des Magiſtrats chrétiens.

Mais d'un autre côté, comme il n'y a rien de ſi utile que la lecture des bons livres, l'on ne peut apporter trop de ſoin à les diſtinguer des mauvais, ni uſer trop de précaution, pour ne les pas envelopper dans leur condamnation.

Il eſt vrai que pour en bien juger, il faut de la ſcience, du diſcernement, du bon goût, & ſurtout une certaine étendue d'eſprit, qui eſt la choſe du mon-

da la plus rare,& qui ſe rencontre moins dans l'Inquiſition que par-tout ailleurs; tous ceux qui la compoſent ſont des gens qui n'ont des matieres de ſcience que des idées étroites & extrêmement bornées; le bon goût n'y eſt point de miſe, l'on n'y ſait ce que c'eſt que l'antiquité : enfin l'on n'y juge que ſur les préjugés reçus, bons ou mauvais, & l'on ne s'y pique pas de ſavoir autre choſe que la Scholaſtique ou le Droit nouveau. Tout ce qui ne s'accorde pas avec les idées que peuvent fournir ces deux ſciences, qui ne ſont pas d'une fort grande étendue, ne peut manquer d'y être déſaprouvé. Quel pourroit être le ſort d'un bon livre entre les mains de pareils Juges? Cependant l'on y juge, l'on y décide de tout; mais c'eſt la plûpart du tems, ſans conſéquence. Et une cenſure de l'Inquiſition ne fait bien ſouvent qu'accréditer un livre; & s'il en devient plus rare, il n'en eſt que plus eſtimé.

Mais il n'eſt point de pays Catholique au monde, où les jugemens rendus par l'Inquiſition contre les livres, ſoient moins eſtimés qu'en France : l'on y fait profeſſion publique de n'y point déférér. Les livres, pour y avoir été proſ-

crits, n'en ont pas moins de débit, & les Auteurs qui les ont compoſés, n'en perdent rien de leur réputation.

Quatre choſes contribuent au peu d'égard que l'on a pour ces ſortes de cenſures. L'on prétend que l'Inquiſition n'y a aucune juriſdiction, même celle de Rome, nonobſtant le vain titre qu'elle prend d'*Univerſelle*. 2. L'on a en France quantité de maximes directement contraires à celles de l'Inquiſition. Ces maximes y ont ſouvent été condamnées, & c'eſt ce qui a accoutumé à ne faire aucun cas de ſes jugemens. 3. L'on y eſt convaincu que la politique, l'intrigue & l'intérêt ont ſouvent plus de part aux condamnations qui s'y font, que toute autre choſe. Et comme la politique & les intérêts de France ne s'accordent pas toujours avec ceux de Rome, c'eſt un autre motif de ne point déférer à ces cenſures. 4. Enfin l'on y eſt perſuadé de ſon mauvais goût; le genie & les qualités de ceux qui la compoſent, n'y ſont pas ignorés. La France au contraire, ſous l'heureux régne de LOUIS LE GRAND, étoit pleine de gens ſavans. L'accueil que leur faiſoit ce Prince véritablement grand en toutes choſes, & les libéralités dont il uſoit en

leur endroit, les y attiroient de toutes parts. Le diſcernement & le bon goût qu'il avoit pour toutes choſes, ſembloient répandus par-tout. L'antiquité y eſt toujours eſtimée; l'on s'applique continuellement à ſa recherche, & bien loin de faire de ces retranchemens ſi dangereux dans les SS. Peres, on les augmente tous les jours par de nouvelles découvertes que l'on communique au Public, avec une fidélité à laquelle la critique la plus exacte & la plus ſévere, n'a encore pû trouver à redire.

La liberté dont on y jouit de dire & de publier ſes ſentimens, eſt autant éloignée de la licence qui regne dans quelques Etats voiſins, que de la contrainte tirannique à laquelle ſont aſſujettis les peuples ſoumis à l'Inquiſition. C'eſt une liberté reglée que la ſageſſe & la vigilance du Prince fait retenir dans des bornes ſi juſtes, que le Public n'en reçoit aucun préjudice. Comme il eſt difficile de juger de la même maniere avec des qualités ſi oppoſées, il n'y a pas lieu de s'étonner ſi ce qui eſt condamné par l'Inquiſition, eſt ſouvent approuvé en France, & ſi l'on y a ſi peu d'égard à ſes cenſures.

Tels ont été les commencemens & le progrès de l'Inquiſition. La politique

eut d'abord pour le moins autant de part à ſon établiſſement, que le zele de conſerver la Religion dans ſa pureté. Comme elle doit ſa naiſſance à la politique, c'eſt elle depuis qui l'a toujours maintenue, & qui l'a enfin élevée à ce comble de puiſſance & d'autorité qui la rend aujourd'hui ſi terrible. La Cour Romaine regarde l'Inquiſition comme ſon chef-d'œuvre, & comme l'appui le plus ferme & le plus ſolide de ſa puiſſance ſpirituelle & temporelle.

En effet, il n'y a rien à quoi elle veille avec plus de ſoin qu'à la conſervation de l'une & de l'autre jouiſſance. Auſſi a-t-elle mis les choſes ſur ce pied dans les pays qui lui ſont ſoumis, que quelque loin que l'on veuille les porter, il n'y a perſonne qui ne favoriſe ſes prétentions, ou du moins qui y oſe contredire. L'on va ſur cela auſſi loin que l'on veut, rien n'arrête, tout ploye, tout fait joug, les maximes les plus outrées paſſent pour inconteſtables, & les prétentions les moins fondées pour conſtantes; ainſi l'infaillibilité pour les faits, la ſupériorité des Papes ſur les Conciles généraux, ſon domaine ſur les biens de toutes les Egliſes du monde, le pouvoir d'en diſpoſer comme il lui plaît,

ſa prétendue puiſſance ſur le temporel des Souverains, le droit tout-à-fait inſoutenable qu'ils s'attribuent de les dépoſer, d'abſoudre leurs Sujets du ſerment de fidélité, & de diſpoſer de leurs Etats, ſont des maximes dont, ſi l'on oſe douter dans les Pays d'Inquiſition, du moins on n'oſe les combattre, ſans s'expoſer à toutes les rigueurs de ce terrible Tribunal.

L'attachement aveugle & paſſionné qu'a l'Inquiſition pour tous les intérêts de la Cour Romaine, l'ardeur avec laquelle elle appuye toutes ſes prétentions, & l'application continuelle qu'elle a à faire valoir l'autorité ſans bornes qu'elle s'attribue, ſont cauſe que l'on a ſi fort étendu ſa juriſdiction, qu'on lui a attribué de ſi grands droits, & qu'on l'a rendue ſi puiſſante, qu'elle eſt devenue redoutable aux Princes mêmes qui l'ont reçue dans leurs Etats.

La Cour Romaine ſouhaiteroit avec paſſion qu'elle fût reçue dans tous les Royaumes & Etats qui n'ont pas encore voulu s'y ſoumettre. Elle n'épargneroit rien pour cela, ſi elle croyoit y réuſſir; & ce ſeroit en effet le plus grand coup qu'elle pourroit faire.

Mais comme l'on eſt perſuadé que la

Religion ſe peut maintenir comme elle a fait & fait encore en bien des endroits ſans un moyen ſi violent, & qu'un corps ſi puiſſant qui a tant de ſupôts & de perſonnes dans ſa dépendance, tant de maximes contraires aux Droits, & tant d'engagemens oppoſés aux intérêts des Souverains, & qui d'ailleurs, tient les peuples attachés par des liens auſſi forts & auſſi indiſſolubles que ceux de la Religion & de la conſcience, ne manqueroit pas dans certaines conjectures, de troubler à ſon gré, le repos des Etats; il y a apparence qu'elle ne fera pas de plus grands progrès.

L'on pourroit prétendre qu'il ſeroit aiſé de lui preſcrire des loix, de borner ſon autorité de telle ſorte, & de prendre des meſures ſi juſtes, qu'elle ſeroit utile à la Religion, ſans pouvoir nuire au repos de l'Etat.

Mais l'expérience apprend qu'à quelques conditions qu'on la reçoive, & quelques loix qu'on lui preſcrive, elle gagne à la fin un pouvoir ſans bornes. La Cour Romaine, qui a intérêt qu'il ſoit tel, ſe met toujours de la partie; elle ne manque jamais de prendre l'intérêt de l'Inquiſition contre les Souverains. Les loix les plus ſagement éta-

blies & dont l'exécution importe ſi fort au repos des Etats, deviennent avec l'Inquiſition, des ſources perp tuelles de différends, & des occaſions qui ne manquent jamais de gourmander des Souverains. C'eſt ce que l'on va voir dans l'Hiſtoire particuliere de l'Inquiſition de Veniſe, qui fera le ſujet du troiſieme livre de cette Hiſtoire.

Fin du deuxieme Livre.

HISTOIRE DES *INQUISITIONS.*

LIVRE TROISIEME.

Qui contient l'Hiſtoire particuliere de l'Inquiſition de l'Etat de Veniſe.

QUOIQUE la Ville de Veniſe ſoit fort ancienne, & qu'elle ait fait profeſſion du chriſtianiſme dès ſa naiſſance, par une grace particuliere du Ciel, elle ſe conſerva exempte d'héréſie juſqu'environ l'an mil deux cens trente-deux.

Il n'en faut point d'autre preuve que l'acte même de la promotion du Doge Jacques Thiepolo. L'on y voit les procédures dont l'on doit uſer dans la punition des criminels; l'on y nomme même pluſieurs & différentes ſortes de cri-

mes. Il n'y eſt point parlé de l'héréſie, ce qui eſt une marque que cette Ville & ſon Etat en étoient alors tout-à-fait exempts.

L'an mil deux cens trente-deux, le même Doge donna une déclaration ſur le même ſujet de la punition de divers crimes. Il en nomme pluſieurs qui ont beaucoup de rapport à l'héréſie, comme les ſortiléges & les maléfices. Il ne fait aucune mention de l'héréſie, ce qui eſt une preuve indubitable qu'on ne ſavoit alors ce que c'étoit, car il n'eut jamais manqué d'ordonner des peines contre les Hérétiques, comme contre les autres criminels.

Mais depuis que le Pape Innocent IV, ſe fut brouillé avec l'Empereur Frideric II, de la maniere qu'on l'a rapporté dans le ſecond Livre de cette Hiſtoire, l'Italie s'étant partagée en deux factions, dont l'une tenoit pour le Pape, & l'autre pour l'Empereur, les Hérétiques, ſous prétexte de tenir le parti de ſa Majeſté Impériale, ſe gliſſerent par-tout. Veniſe en fut d'autant moins exempte, qu'ils eſpérerent que le Gouvernement y étant plus doux que partout ailleurs, ils y jouiroient d'une plus grande liberté.

Le Doge & le Sénat, dans la juſte appréhenſion qu'un ſi grand concours de gens infectés de differentes héréſies, ne corrompît à la fin la Religion qu'ils avoient eû ſoin depuis tant de ſiécles de conſerver dans toute ſa pureté, commencerent l'an mil deux cens quarante-neuf, de prendre des meſures pour ſe préſerver d'un ſi grand mal.

Pour cet effet, l'on choiſit des gens habiles & zélés pour la Religion catholique, qui furent chargés de faire la recherche des Hérétiques. L'on ordonna enſuite qu'ils ſeroient déférés au Patriarche de Grade, & aux autres Evêques de l'Etat de Veniſe, qui étoient les Juges naturels de l'héréſie; & que ceux qui, par le Jugement des Evêques, ſeroient convaincus d'en être coupables, ſeroient remis entre les mains de la Juſtice ſéculiere pour être à la pluralité des voix, condamnés au feu par le Doge & ſon Conſeil: ces reglemens furent faits ſous le Gouvernement du Doge Moroſini, l'an 1249.

Mais de peur que la mort de quelques Evêque ſurvenant, la pourſuite des Hérétiques n'en fût interrompue, le Doge Jacques Cantarini ordonna l'an 1275, que les Vicaires généraux, le Siége va-

cant, auroient la même autorité que les Evêques, de juger & de condamner les Hérétiques.

Ces reglemens furent exécutés dans tout l'Etat de Veniſe, avec d'autant plus d'exactitude, qu'ils ne contenoient rien que de très-conforme au Droit Civil & Eccléſiaſtique, qui avoit toujours été en uſage dans l'Empire, & chacun y trouvoit tout ce qu'il pouvoit prétendre, ſavoir, la connoiſſance du Droit aux Juges Eccléſiaſtiques, celle du fait & la condamnation aux Laïcs, comme il a été expliqué plus au long dans le premier Livre.

Mais ni le Doge ni ſes Conſeillers, n'ont jamais prétendu, comme l'on verra ci-après que le prétend la Cour Romaine, être ſimples exécuteurs des Jugemens Eccléſiaſtiques; c'eſt en effet, ce que montrent évidemment les paroles de la Loi du Doge Moroſini, que ceux qui auront été trouvés coupables d'héréſie par le Jugement des Evêques, ſeront condamnés au feu à la pluralité des voix du Doge & de ſes Conſeillers, ce qui ne ſe peut dire que des Juges qui ont effectivement voix délibérative, ce que n'ont pas de ſimples exécuteurs des Jugemens d'autrui.

Les choſes ne demeurerent pas long-tems en cet état ſans que la Cour Romaine, toujours attentive à l'avancement de ſes intérêts, fit ſes efforts pour faire recevoir à Veniſe, l'Inquiſition qu'elle avoit établie depuis peu de tems, & qu'elle avoit fait recevoir dans la plûpart des Etats d'Italie, par les moyens qui ont été rapportés.

Mais les Venitiens qui ſont les hommes du monde qui connoiſſent le mieux leurs véritables intérêts, & qui ſavent prévoir & avec plus de juſteſſe les ſuites & les conſéquences des choſes, n'y voulurent jamais conſentir. Innocent, Alexandre, Urbain, Clément, & les ſept Papes qui leur ſuccéderent, firent, pour en venir à bout, tout ce qui ſe peut faire, & ce qu'ils firent fut inutile.

L'Inquiſition contribua elle-même au refus obſtiné qu'on fit de la recevoir à Veniſe; l'on ne parloit par-tout que des déſordres & des ſéditions cauſées par les prédications & la conduite imprudente & emportée des Inquiſiteurs. Au premier caprice qui prenoit à ces faux zelés, ils publioient des croiſades contre les Hérétiques, & ces croiſés faits à la hâte, au lieu de ſervir la Religion, ne s'occupoient qu'à ſe vanger

de leurs ennemis & à dépouiller de leurs biens une infinité d'innocens, ſous prétexte de l'héréſie dont ils n'étoient rien moins que coupables.

Milan (*a*) & Parme (*b*) avoient penſé périr par les ſéditions qui s'y étoient excitées, & l'on n'entendoit par toute l'Italie que des plaintes contre l'Inquiſition & les Inquiſiteurs. Le Sénat de Veniſe ſe ſervit avantageuſement de ces déſordres pour juſtifier le refus qu'il faiſoit ſi perſévéramment, de recevoir l'Inquiſition.

Tant de tentatives inutiles ne rebuterent cependant point les Papes, & Nicolas quatriéme, à la fin, obtint ce que ſes prédéceſſeurs avoient en vain ſollicité ſi long-tems. Pour gratifier Sa Sainteté, le Sénat réſolut de recevoir l'Inquiſition. Mais ce fut avec toutes les précautions qu'on crut les plus capables d'empêcher les ſcandales & les déſordres qu'elle avoit cauſés preſque dans tous les lieux où juſqu'alors elle avoit été reçue.

L'on convint donc que l'Inquiſition n'auroit point d'autres Officiers pour l'exécution de ſes procédures, que ceux de la République, qu'afin d'éviter les

(*a*) L'an 1242. (*b*) L'an 1279.

vexations, les revenus néceſſaires pour l'entretien de ce Tribunal, ne ſeroient point levés par ſes Officiers, que la République lui aſſigneroit un fonds, & nommeroit un Receveur pour en recueillir les fruits, payer les gages des Inquiſiteurs & de leurs Officiers, & faire toutes les dépenſes néceſſaires, & que les amendes, les confiſcations, & généralement tous les profits qui pourroient revenir de la condamnation des Hérétiques, ſeroient mis entre ſes mains pour en rendre compte au Sénat, & être employés à ce qu'il lui plairoit d'en ordonner; ce qui eſt bien différent de l'uſage de l'Inquiſition des autres Etats où tout l'argent va aux Inquiſiteurs.

La réſolution de recevoir l'Inquiſition ayant été priſe dans le Sénat, l'acte en fut dreſſé dans la forme la plus authentique, & envoyé au Pape. Quoique Sa Sainteté ne goûtât point les modifications du Sénat, & qu'elle eût bien ſouhaité que l'Inquiſition eût été reçue à Veniſe ſans conditions comme elle l'avoit été dans les autres Etats d'Italie; elle ne laiſſa pas d'agréer l'acte qui lui étoit préſenté, & de le confirmer par une Bulle datée du 28 Août 1289, où elle inſéra le décret du Sénat en date

du 4 Août de la même année. Ainſi fut établi à Veniſe le Tribunal de l'Inquiſition.

Quoiqu'elle y eût une autorité aſſez bornée, la Cour Romaine crut avoir beaucoup fait de l'y avoir établie, d'autant plus qu'elle ſe flattoit de l'eſpérance d'obliger à la fin les Venitiens de ſe relâcher, & de laiſſer à l'Inquiſition une Juriſdiction auſſi libre que celle dont elle jouiſſoit dans les autres Etats d'Italie.

Cette eſpérance pourtant ſe trouva vraie dans la ſuite. Le Sénat perſuadé peut-être qu'il n'en avoit que trop fait en recevant l'Inquiſition de quelque maniere qu'il l'eût reçue, demeura ferme à ne vouloir point ſouffrir d'innovation, & à maintenir les choſes ſur le pied qu'elles avoient d'abord été établies : bien loin de conſentir à l'abrogation des loix anciennes, de temps en temps il en a établi de nouvelles, qui toutes enſembles ſont les trente-neuf fameux Chapitres ou Réglemens, ſelon leſquels l'Inquiſition ſe gouverne encore aujourd'hui dans tout l'Etat de Veniſe : les voici tous de ſuite, afinque les lecteurs puiſſent en juger s'ils ſont auſſi inſuportables que la Cour Romaine le publie.

I

Il y aura toujours trois Sénateurs députés pour aſſiſter à Veniſe, à tous les Jugemens, actions & procédures de l'Inquiſition ; & comme les Villes de ſa dépendance ſe doivent regler ſur la Ville dominante, par-tout où l'Inquiſition ſe trouvera établie, à la place des trois Sénateurs, les Recteurs des Villes ſeront comptés, deputés nés pour intervenir à tous les Jugemens de l'Inquiſition. Outre l'uſage perpétuel & pluſieurs délibérations du Sénat qui confirment ce réglement ; le Sénat en eſt expreſſément convenu dans un concordat paſſé entre Jule III & la République, l'an 1551.

II.

Au cas que dans les Villes ſujettes à la Capitale, aucun des Recteurs ne puiſſe aſſiſter aux Jugemens de l'Inquiſition ; le Vicaire du Podeſtat y aſſiſtera en leur place, & au cas qu'il ne puiſſe s'y trouver, le Recteur ſera tenu de députer quelqu'un des Conſeillers, ou quelqu'autre perſonne publique pour y aſſiſter. Ainſi délibéré dans le Conſeil des Dix, le 29 Novembre 1548.

III

Si quelqu'un des aſſiſtans a quelque affaire, ou quelque intérêt à ménager

avec la Cour de Rome, il ne ſe doit mêler en aucune maniere des affaires de l'Inquiſition, en ce cas cette charge eſt dévolue à ſon collegue, ou au plus ancien Carmelingue; au cas qu'il n'y eût qu'un Recteur dans la Ville, & qu'il eût quelque affaire avec la Cour de Rome. Ainſi délibéré au Conſeil des Dix, le 9 Juin 1574.

IV.

Ceux qui ſont commis pour aſſiſter aux jugemens de l'Inquiſition, ne ſe doivent mêler en aucune maniere, ni de l'inſtruction, ni jugement des procès, mais veiller ſeulement avec toute l'exactitude poſſible à tout ce qui s'y paſſe, & ils ne doivent agir qu'en quatre occaſions différentes.

1. S'il s'agit de quelque affaire importante à l'honneur de Dieu, au bien de l'Egliſe, à l'extirpation des héréſies, ou à la punition de quelque grand crime, ils doivent ſans aucun délai procurer l'exécution des jugemens de l'Inquiſition, lui donner ſecours, & la ſeconder de tout leur pouvoir.

2. En cas que les Inquiſiteurs ſous prétexte de faire leur charge, & de punir les crimes qui ſont de leur reſſort, fiſſent quelque choſe au préjudice de l'autorité

temporelle, ou de la tranquillité publique, ou qui allât au ſcandale & à l'oppreſſion des ſujets de la République ; ceux qui aſſiſtent de ſa part à leurs Jugemens doivent leur faire entendre raiſon, & les reduire aux termes de l'équité ; que s'ils n'en peuvent venir à bout, ils doivent empêcher qu'on ne paſſe outre à l'exécution, juſqu'à ce que le Prince ait été averti de ce qui ſe paſſe, qu'on ait reçû ſes ordres.

3. S'il arrive qu'on mette en délibération quelque choſe qu'il ſoupçonne devoir aller à la diminution de l'autorité temporelle, ou à l'oppreſſion publique, ils feroient enſorte qu'on en differe l'exécution juſqu'à ce qu'ils en ayent informé le Prince, & qu'ils ayent reçu ſa réponſe.

4. S'il arrivoit que les Inquiſiteurs ſe portaſſent négligemment dans l'exercice de leur charge, & fuſſent trop lents à punir les Hérétiques, enſorte qu'on eût lieu de craindre qu'ils n'en priſſent occaſion de ſe multiplier, il eſt du devoir des aſſiſtans de les exhorter à faire leur devoir, & en cas que ce ne fut pas faute de volonté, mais de pouvoir en informer le Prince pour recevoir ſes ordres, & s'il eſt beſoin de plus grands ſervices que de coutume.

V.

Il eſt défendu à ceux qui aſſiſtent de la part de la République, aux Jugemens de l'Inquiſition, de prêter le ſerment de fidélité ou de ſécret, ou de quelqu'autre choſe que ce puiſſe être entre les mains de l'Inquiſiteur ou autre Juge Eccléſiaſtique, quoiqu'ils ſoient obligés à l'un & à l'autre, mais en vertu de la fidélité & du ſécret qu'ils doivent au Prince. Ainſi délibéré dans le Sénat, le 5 Septembre 1609.

V I.

En conſéquence du précédent Réglement comme Officiers de la République, ils doivent de temps en temps rendre compte au Sénat de tout ce qui ſe ſera fait à l'Inquiſition, ſur-tout des choſes les plus importantes. Ainſi délibéré dans le Sénat le 22 Avril 1543.

V I I.

Si quelque Inquiſiteur vient à mourir, ou que pour quelqu'autre raiſon que ce ſoit l'on parle de le changer, ils en donneront auſſi-tôt avis au Prince & à l'Ambaſſadeur de la République à Rome, afin qu'ils puiſſent donner l'excluſion aux perſonnes ſuſpectes. Ainſi délibéré dans le Sénat, le 18 Octobre 1612.

VIII.

Ils n'admettront aucun nouvel Inquiſiteur s'il n'eſt approuvé du Prince, & n'ait en main une patente qui le témoigne. Ainſi délibéré dans le Sénat le jour & an que deſſus.

IX.

Les Aſſiſtans doivent ſe trouver à tous les procès qui ſe font à l'Inquiſition, non-ſeulement contre les Laïcs, mais auſſi contre les Eccléſiaſtiques, & les Réguliers de quelque lieu que vienne la dénonciation, & devant qui que ce ſoit qu'elle ait été faite. Ainſi arrêté premierement par le Conſeil des dix le 30 Juin 1568 & par le Sénat le premier de Septembre 1607, le 5 Septembre 1609 & le 9 Août 1613.

X.

Les Aſſiſtans ne doivent pas ſeulement être préſens au jugement de tous les procès; mais à tout ce qui y a quelque rapport, comme aux citations, decrets de priſe de corps, empriſonnement, audition de temoins, torture, abjuration, abſolution, & généralement à tout ce qui s'y paſſe depuis la dénonciation juſqu'au jugement définitif. Ainſi arrêté dans le Sénat le 9 Août 1603 & le 5 Septembre 1609.

XI.

Les Aſſiſtans ne ſe pourront diſpenſer d'aſſiſter à toutes les procédures de l'Inquiſition, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, & quelque peu importantes qu'elles leur paroiſſent, & ils ne pourront permettre que l'on faſſe quoique ce ſoit en leur abſence. Le Sénat a déclaré que de pareilles permiſſions excédoient leur pouvoir par délibération priſe le 5 Septembre 1609.

XII.

Que s'il arrive qu'on inſtruiſe quelque procès, ou qu'on faſſe quelque procédure en leur abſence, ils la tiendront pour nulle & empêcheront qu'on ne paſſe outre à l'exécution ; tout ce qu'ils pourront permettre eſt, que les procédures ſoient recommencées en leur préſence. Ainſi arrêté dans le Sénat le 18 Janvier 1591, & ſignifié au Nonce du Pape le 8 Juin 1592.

XIII.

Ils ne ſouffriront pas que l'on faſſe en leur abſence des informations pour ſervir à quelque procès hors l'Etat de Veniſe. Le Pape ayant demandé qu'on lui accordât cet article, il lui fut refuſé par le Sénat le 9 Mars 1560.

XIV.

Non-ſeulement ils ne ſouffrirontpas que l'on faſſe quelque procédure que ce ſoit en leur abſence, mais ils auront ſoin qu'on mette cette formule au commencement de tous les actes *Préſens & aſſiſtans très-illuſtres & très-excellens Seigneurs N. N.* C'eſt un article exprès du concordat paſſé entre Jules II, & la République, l'an 1551.

XV.

Les Aſſiſtans prendront garde que les Inquiſiteurs n'inſerent dans les procès des Statuts faits hors de l'Etat. Mais s'il vient de Rome ou de quelqu'autre endroit, quelque reglement qu'il ſoit bon d'obſerver, & qui n'intéreſſe point la Juriſdiction temporelle, les Inquiſiteurs de l'Etat le peuvent mettre en exécution, pourvû qu'ils y procédent ſuivant le ſtile & la coutume du pays, en formant le nouveau décret au nom de l'Inquiſition du lieu en préſence des Aſſiſtans publics, ſans faire mention que le décret vienne de Rome, non plus que ſi les Inquiſiteurs du lieu en étoient les propres auteurs. Ainſi arrêté dans le Sénat, le 7 Septembre 1590.

XVI.

Ils empêcheront que les procédures

& les priſonniers ſoient envoyés hors de l'Etat, quand même leurs complices y ſeroient, ſans en avoir donné avis au Prince & reçu ſes ordres. Ainſi arrêté touchant les priſonniers, par le Conſeil des Dix le 27 Juin 1567; & touchant les procès, par le Sénat le 8 Juillet 1689.

XVII.

Les Aſſiſtans ne pourront être Conſulteurs de l'Inquiſition, parce que ce ſont deux charges incompatibles.

XVIII.

Les Aſſiſtans ne pourront permettre que les Inquiſiteurs donnent des décrets de priſe de corps entre qui que ce ſoit, s'il ne paroît par les informations faites en leur préſence, que le crime dont il s'agit, eſt du reſſort de l'Inquiſition. Ainſi arrêté dans le Sénat, le 5 Juillet 1597. Si le cas eſt douteux, ils en douneront avis au Prince, & attendront ſes ordres; cependant il y aura ſurſéance de procédures. Ainſi arrêté dans le Sénat le 23 Août 1597.

XIX.

Ils empêcheront que l'Inquiſition ne procéde contre les ſorciers & les devins, s'ils ne ſont manifeſtement coupables d'héréſie; ce reglement eſt conforme au

Droit canonique, & à la délibération expreſſe priſe ſur ce ſujet, dans le Sénat, le 10 Octobre 1598. Si le cas eſt douteux, il ſera renvoyé aux Juges ordinaires pour en décider : ce qui eſt conforme au Droit Canon & au ſentiment des Docteurs.

XX.

Ils en uſeront de même à l'égard des enchantemens & des maléfices, dont ils ne permettront point le Jugement aux Inquiſiteurs, à moins qu'il n'y ait abus des Sacremens, & par conſéquent, indice d'héréſie ; que ſi, outre le ſoupçon d'héréſie, la mort, la maladie ou le renverſement d'eſprit de quelqu'un s'en eſt enſuivi, l'Inquiſition jugera du ſoupçon d'héréſie, & la Juſtice ſéculiere du mal que le maléfice aura cauſé, & les deux Sentences ſeront exécutées par les deux Tribunaux qui les auront rendues. Ainſi arrêté par le Grand-Conſeil, le 28 Octobre 1410.

XXI.

L'Inquiſition ne jugera point auſſi les blaſphémateurs, parce que le Jugement en appartient au Magiſtrat ſéculier, ſuivant la diſpoſition des Loix civiles & canoniques, & l'uſage de tout le Chriſtianiſme. Mais ſi le blaſphême donne

quelqu'indice ou ſoupçon d'héréſie contre celui qui l'a prononcé, les Inquiſiteurs jugeront de l'indice, & le Magiſtrat du blaſphême. Ainſi il y aura deux Sentences contre le criminel, l'une du Saint Office pour la peine ſpirituelle, l'autre du Magiſtrat pour la peine corporelle. Ainſi arrêté par le Sénat, le 11 Novembre 1595. L'on en uſera de même à l'égard de ceux qui frapperont les ſaintes Images, ou qui leur jetteront des pierres, & contre ceux qui feront des railleries publiques des choſes ſaintes. Ainſi arrêté dans le Sénat les 8 & 15 Mai 1599.

XXII.

L'Inquiſition ne jugera point encore ceux qui ont deux femmes, à moins qu'il n'y ait indice & ſoupçon d'héréſie ; en ce cas les Inquiſiteurs jugeront de l'indice, & le Magiſtrat ſéculier de la bigamie ; que s'il eſt ſans indice & ſoupçon d'héréſie, le ſeul Magiſtrat ſéculier en pourra juger. Ainſi arrêté dans le Sénat, le 8 Juin 1591, le 8 Août 1592, le 31 Juillet 1598, & le 23 Mars 1602.

XXIII.

Il ne ſera permis en aucune maniere aux Inquiſiteurs de juger des uſuriers, parce que les Loix canoniques renvoyent

ces ſortes de cauſes au Magiſtrat ſéculier.

XXIV.

Les Juifs & généralement tous les autres Infideles de quelque Religion qu'ils puiſſent être, ne ſeront point juſticiables de l'Inquiſition ; mais quelque crime dont ils puiſſent être coupables, l'on s'adreſſera au Magiſtrat ſéculier, qui les punira plus ou moins ſévérement, ſelon la grandeur du crime commis. Ainſi arrêté par le Sénat, les 28 Janvier & 12 Octobre 1591, conformément aux décrets des ſouverains Pontifs.

XXV.

Les Inquiſiteurs ne ſeront point Juges des Grecs, ni de toute autre nation qui demeure dans les terres de la République, & auxquelles l'on a accordé d'avoir leurs Prélats, & de vivre ſelon leurs uſages particuliers, en cas de crime, même en matiere de Religion, le Magiſtrat ſéculier en ſera le ſeul Juge, il les punira plus ou moins ſévérement ſelon l'exigence du crime, conformément à l'uſage perpétuel de la République & à la réponſe qui fut faite au Nonce du Pape par le Sénat, le 4 Septembre 1609.

XXVI.

Si quelque ſujet de la République,

ſoit pour trafiquer, ou pour d'autres affaires, eſt allé s'établir de-là les monts, & qui, ayant commis quelque faute, il ſoit déféré à Rome ou ailleurs, les Aſſiſtans ne permettront point qu'il ſoit cité par cri public, ou par acte ſignifié à la maiſon de ſes parens; mais l'on en laiſſera le Jugement aux Juges des lieux, ſur leſquels le crime aura été commis. Anſi arrêté dans le Sénat, le 3 Septembre 1610.

XXVII.

Les biens de ceux qui auront été condamnés à l'Inquiſition pour cauſe d'héréſie, ne leur ſeront point confiſqués, mais ſeront laiſſés à leurs enfans ou autres héritiers légitimes, aves défenſes très-expreſſes d'en faire aucune part aux condamnés. Ainſi arrêté par le Conſeil des Dix, le 5 Novembre 1568.

XXVIII

Les Inquiſiteurs ne pourront faire publier aucune Bulle des Papes, ni aucune ordonnance de l'Inquiſition de Rome, ancienne ou nouvelle, ſans la permiſſion du Prince. Ainſi arrêté par le Sénat, le 2 Août 1607.

XXIX.

Pour ce qui regarde les livres défendus par la Cour de Rome. Les Aſſiſtans

ne ſouffriront point que les Inquiſiteurs publient dans l'Etat de la République, un autre catalogue de livres défendus que celui de l'an 1595, conformément au concordat paſſé entre le Pape Clément VIII, & la République le 24 Août 1596.

XXX.

L'Inquiſition ne pourra juger les Duanniers, les Cabaretiers, les Hôteliers, ni les Bouchers qui vendent de la viande en carême. Tous ces gens ſeront juſticiables du Magiſtrat ſéculier, auquel l'on s'adreſſera en cas de beſoin. Ainſi arrêté dans le Sénat, le 5 Septembre 1609.

XXXI.

En vertu de la même délibération, les Inquiſiteurs ne pourront exiger aucun ſerment de quelqu'artiſan que ce ſoit, ni les punir pour des fautes commiſes dans leur art, parce que ces choſes ſont du reſſort du Magiſtrat ſéculier.

XXXII.

Il ne ſera pas permis aux Inquiſiteurs de faire aucuns Monitoires contre les Communautés, ni contre les Magiſtrats pour ce qui regarde l'adminiſtration de la Juſtice; s'il y a contr'eux quelque ſujet de plainte, les Aſſiſtans en ſeront

les

les Juges Ainſi arrêté par le Sénat le 3 Septembre 1568.

XXXIII.

La forme & la teneur de l'Edit que les Inquiſiteurs ont coutume de faire publier quand ils prennent poſſeſſion de leur charge, ſera réduite à ſix chefs auxquels les Inquiſiteurs ne pourront rien ajouter.

Le 1. contre ceux qui ſont Hérétiques, ou qui connoiſſent des Hérétiques ne les dénoncent pas.

Le 2. contre ceux qui trouvent des conférences & des aſſemblées au préjudice de la Religion catholique.

Le 3. contre ceux qui célebrent la Meſſe, ou qui s'ingérent d'entendre les confeſſions ſans avoir caractère.

Le 4. contre les blaſphémateurs, qui donnent quelque ſoupçon d'héréſie.

Le 5. contre ceux qui empêchent & troublent la Juriſdiction de l'Inquiſition, qui en offenſent les Miniſtres, & qui, au ſujet de la fonction, menacent ou maltraitent les délateurs & les témoins, à ce ſujet; car ſi c'eſt pour un autre ſujet, comme, par exemple, d'avoir offenſé un Officier de l Inquiſition, hors du cas des fonctions, cela ſera jugé par le Magiſtrat ordinaire.

Le 6. enfin, contre ceux qui tien-

nent, impriment ou font imprimer des livres d'Hérétiques contre la Religion.

Si l'Inquiſieur veut paſſer plus avant, & ajoûter quelque nouveau décret, ou inſérer quelque choſe de plus que ce qui eſt exprimé dans les ſix articles qu'on vient de rapporter, les aſſiſtans l'empêcheront & en donneront avis au Prince. Ainſi arrêté dans le *Sénat*, du conſentement du Saint Siége, le 31 Mai 1608.

XXXIV.

S'il ſe commet quelque crime ſujet au Jugement de l'Inquiſition dans les Châteaux & les Villages où elle n'eſt point établie, l'Inquiſition de la Ville dont dépendent ces lieux, en jugera en la préſence des Aſſiſtans des lieux.

XXXV.

S'il s'en commet quelqu'un dans des lieux ſoumis à des Juriſdictions ſituées en différens endroits pour le ſpirituel & le temporel, le Jugement appartiendra à l'Inquiſition ſituée dans le lieu où réſide la Juſtice ſpirituelle, & ce ſera à l'Aſſiſtant du même lieu de ſe trouver au Jugement. Ainſi arrêté par le Conſeil des Dix le 13 Mars 1555.

XXXVI.

Si un accuſé cité à l'Inquiſition, refuſe obſtinément d'y comparoître, & que,

ſelon l'uſage du ſaint Office, il ſoit déclaré Héretique & livré au bras ſéculier, le Magiſtrat ſera obligé de le bannir ou pour un tems ou pour toujours, de toutes les terres & lieux appartenans à la République. Ainſi arrêté par le Conſeil des Dix, le 23 Décembre 1563.

XXXVII.

Ceux qui, ayant été condamnés par l'Inquiſition à garder la priſon pour un temps ou pour toujours, ſe ſeront enfuis de ſes priſons, ſeront bannis par le Magiſtrat pour un temps, ou pour toujours, ſelon qu'en conſcience, il le jugera plus à propos. Ainſi réglé par le Conſeil des Dix, le 7 Avril 1564.

XXXVIII.

Ceux qui ayant été cités pour crimes d'héréſie hors l'Etat de la République, s'y ſeront retirés, ſeront condamnés par le Magiſtrat, à quatre ans de priſon, & enſuite bannis de toutes les terres & lieux de la dépendance de la République; ce qui n'empêchera pas que l'Inquiſition ne les puiſſe condamner à de plus grandes peines. Ainſi arrêté par le Conſeil des Dix, le 22 Avril 1568.

XXXIX.

Il ſera du reſſort de l'Inquiſition de punir les calomniateurs & les faux té-

moins qui auront dépoſé faux devant ſon Tribunal, ſi on les peut convaincre de fauſſeté, par le Procès même qui aura été fait ; mais ſi pour cela il faut faire de nouvelles procédures, les Aſſiſtans empêcheront qu'elles ne ſoient faites par les Inquiſiteurs, & feront renvoyer ce nouveau Procès devant les Juges ordinaires, étant juſte qu'on en uſe ainſi, ſuivant le ſentiment des Docteurs conſultés ſur cet article.

Voilà les trente-neuf fameux Chapitres ou Reglemens, ſelon leſquels l'Inquiſition ſe gouverne encore aujourd'hui dans tout l'Etat de Veniſe, & ſelon leſquels elle y a une Juriſdiction beaucoup moins étendue que par-tout ailleurs : en vain elle en a fait ſouvent des plaintes, & en vain la Cour Romaine les a appuyées, & a fait tous ſes efforts pour les faire revoquer en tout ou en partie ; le Sénat, perſuadé que s'il ſe relâchoit là-deſſus, la Juriſdiction eccléſiaſtique détruiroit à la fin la ſéculiere, les a toujours maintenue juſqu'au moindre, avec la derniere fermeté.

Il n'y a qu'un ſeul point ſur lequel il ſemble que la République s'eſt relâchée avec trop de facilité. C'eſt d'avoir ſouffert que la Cour Romaine envoyât des Inquiſiteurs étrangers. Ses propres ſujets

pouvoient exercer cette charge avec plus de diſcrétion & de charité que les premiers, qui ne ſavoient pas ſi bien les coutumes & les uſages du pays; & qui n'y ſont pas ſi affectionnés. Mais c'eſt pour cela même que la Cour Romaine, qui ne veut point s'accommoder des uſages locaux, & qui voudroit que ſes loix fuſſent la ſeule regle que l'on ſuivît partout, n'y a jamais voulu conſentir.

En Eſpagne, les Inquiſiteurs ſont tous Eſpagnols, & dans le Milanez, les naturels du pays ne ſont pas exclus du ſaint Office. Ainſi les Vénitiens, ſi jaloux d'ailleurs de leurs intérêts, ſemblent, ou ne les avoir pas ſi bien entendus en ce point que le Roi d'Eſpagne, ou ne les avoir pas ſû ſi bien ſoutenir.

Mais ſi l'on conſidére que les Inquiſiteurs ne peuvent être reçus ni faire aucune fonction de leur charge dans les lieux où ils ſont envoyés, ſans avoir obtenu du Prince, des Lettres-patentes adreſſées aux Recteurs des lieux, l'on trouvera qu'ils ont en quelque façon, remedié à ce mal, puiſque ſi un Inquiſiteur n'eſt pas agréable, le Prince n'a qu'à tenir le ſuppliant en attente pour le laſſer, ou même lui refuſer ſes proviſions, ſans quoi celles du Pape lui ſont inutiles.

C'eſt un moyen ſûr de dégoûter les Moines étrangers de ces emplois, & le véritable ſecret d'obliger quand l'on voudra, la Cour Romaine à nommer des Inquiſiteurs ſujets de la République.

Quoi qu'il en ſoit, il paroît par les Reglemens que l'on vient de rapporter, que l'Inquiſition de Veniſe eſt mixte, c'eſt-à-dire, compoſée d'Eccléſiaſtiques & de Séculiers. Les premiers ſont Juges, & les ſeconds Aſſiſtans ſeulement; au lieu que c'étoit eux qui jugeoient auparavant les Hérétiques, ſur le rapport & la condamnation des premiers. Ainſi comme il y avoit eû à Veniſe des Inquiſiteurs laïcs contre les fauteurs d'héréſie, avant l'érection du Saint Office, cela donna lieu de le compoſer d'Eccléſiaſtiques & de Séculiers, parce qu'il n'étoit pas raiſonnable que les Inquiſiteurs que l'on recevoit par grace, chaſſaſſent les anciens, qui étoient les véritables Juges.

Il paroît encore par les mêmes Reglemens, que l'Inquiſition de Veniſe ne dépend point de la Cour Romaine, mais ſeulement de la République & du Sénat, qui l'a établie ſous cette condition, comme il paroît par les accords paſſés entre la République & le Saint Siége. D'où il s'enſuit qu'elle ne doit point recevoir

d'ailleurs les loix ſelon leſquelles elle ſe doit gouverner, mais ſe conduirepar ſes propres coutumes & uſages. Ce qu'il eſt aiſé de prouver par quatre raiſons également ſolides.

La premiere, que quelque ſoin qu'euſſent pris Innocent IV & ſes ſucceſſeurs, d'établir l'Inquiſition par toute l'Italie ; & quelques Bulles qu'ils euſſent pû donner pour en procurer l'érection, elles furent ſans exécution dans tout l'Etat de Veniſe.

La ſeconde, que l'Inquiſition n'a point été établie à Veniſe en vertu des Bulles des Papes, mais par Ordonnance expreſſe du Sénat.

La troiſiéme, que le Pape Nicolas IV, ſur les inſtances duquel l'Inquiſition fut établie à Veniſe, ne fit que donner ſon conſentement aux délibérations du Sénat, ſans ſe mêler de lui preſcrire ſa forme, & ſans prétendre d'en être l'auteur.

Enfin, ce qui prouve invinciblement que l'Inquiſition de Veniſe eſt indépendante de celle de Rome & de toute autre, c'eſt que c'eſt la République & non pas l'Egliſe, qui fournit tout ce qui eſt néceſſaire pour l'entretien de ce Tribunal.

L'indépendance de l'Inquiſition de

Veniſe ſe peut encore prouver par ce qui ſe paſſa entre le Doge Pierre Gradenique, & l'Inquiſiteur Frere Antoine (*a*).

Cet Inquiſiteur s'aviſa de prétendre que ſa Sérénité étoit obligée de jurer l'obſervation des conſtitutions Papales & Impériales, contre les Hérétiques; & ſur cette prétention, il lui fit ſignifier un Monitoire.

Le Doge répondit par écrit, qu'après le ſerment qu'il avoit prêté à ſon élection, ſuivant le concordat de la République avec le Pape Nicolas IV, il ne devoit ni jurer une ſeconde fois, ni s'obliger à d'autres Ordonnances Eccléſiaſtiques & Impériales au-delà du concordat. Le Doge s'en tint à cette réponſe, & le différend n'alla pas plus loin.

L'on ne trouve point, quand les Aſſiſtans ont commencé de ſe trouver au nom de la République, à toutes les procédures de l'Inquiſition, ce qui donne un juſte ſujet de croire que les choſes furent ainſi établies dès le commencement de l'érection de ce Tribunal à Veniſe. C'eſt pourquoi, il eſt dit dans le premier des Réglemens que l'on a rapporté, que comme il y a toujours à Veniſe trois Sénateurs qui aſſiſtent au nom

(*a*) 1301.

de la République, à toutes les procédures & délibérations de l'Inquiſition, les Recteurs des Villes de ſa dépendance ont le même droit d'y aſſiſter, parce que c'eſt une maxime inconteſtable dans le Droit, que les Villes ſujettes à une Capitale, doivent ſe gouverner ſelon les Loix qui y ſont reçues, excepté les cas qui ſont expreſſément exceptés dans les priviléges accordés par le Prince à chaque Ville en particulier. Elles doivent jouir auſſi des priviléges & immunités de la Capitale à laquelle elles ſe ſont aſſujetties, parce que toutes enſemble elles ne compoſent qu'un même Etat. C'eſt l'uſage de tous les Royaumes & de tous les Etats du monde ; ce qui ſuffit pour juſtifier le droit qu'ont les Recteurs des Villes de l'Etat de Veniſe, d'aſſiſter à tout ce qui ſe paſſe dans l'Inquiſition.

Cette aſſiſtance des Sénateurs & des Recteurs a toujours extrêmement déplû à la Cour Romaine. Elle fâchoit infiniment le Pape Paul V, qui avoit une paſſion inconcevable d'accroître la puiſſance Eccléſiaſtique. Car comme l'Inquiſition eſt le principal nerf & le premier reſſort du Pontificat, comme le diſoit ordinairement Paul IV (*a*), il paroiſſoit bien

(*a*) Hiſt. du Concile de Trente de Fra Paolo Liv.

dur à Paul V, qui diſoit que Dieu l'avoit fait Pape pour mortifier la préſomption des Séculiers, de voir les Vénitiens humilier celle des Eccléſiaſtiqus, & tenir les Inquiſiteurs dans la dépendance des Aſſiſtans (*a*).

Le Pape Jules III, ne pût cacher le reſſentiment qu'il en avoit. Il en fit de grandes plaintes à l'Ambaſſadeur de la République, prétendant que cette aſſiſtance étoit directement contraire aux décrets des ſouverains Pontifes, & il ajoûta qu'il vouloit faire une Bulle expreſſe pour abolir cet uſage.

L'Ambaſſadeur répondit que l'aſſiſtance des Sénateurs & des Recteurs n'étoit point une choſe nouvellement introduite, qu'elle étoit auſſi ancienne que l'Inquiſition même; que la République s'étoit crue indiſpenſablement obligée de l'établir pour conſerver ſon autorité; mais qu'elle prétendoit ſi peu diminuer par-là la Juriſdiction eccléſiaſtique, qu'au contraire ce concours des deux Puiſſances à une même fin, étoit le moyen le plus ſûr de la faire valoir.

Cette réponſe ſatisfit le Pape, & il répondit à l'Ambaſſadeur en propres termes, que ſi le Sénat ne vouloit qu'aider

(*a*) Hiſt. de l'Interdit de Veniſe, du même.

l'Inquiſition, qu'il lui donnoit de bon cœur ſa bénédiction ; mais que ſi les Aſſiſtans prétendoient partager avec elle la qualité de Juges, qu'il ne pourroit ſe réſoudre à le ſouffrir, & qu'il ſe ſerviroit pour l'empêcher, de toute l'autorité qu'il avoit reçue de Dieu.

Cependant, comme il avoit ſur ce point une fort grande délicateſſe, & qu'il étoit encore animé par les plaintes continuelles que les Cardinaux lui faiſoient à cette occaſion, il réſolut de ne s'en pas tenir à la réponſe de l'Ambaſſadeur, & d'envoyer un Nonce exprès ſur les lieux, pour approfondir cette affaire.

Il choiſit pour cet effet, Achille Graſſi, nommé à l'Evêché de Montefalco. Sa Commiſſion dattée du 6 Août 1551, portoit en termes exprès, que Sa Sainteté l'envoyoit pour traiter de la maniere dont on procéderoit dans la ſuite contre les Hérétiques ; que s'il trouvoit après avoir bien examiné toutes choſes, que l'aſſiſtance des Sénateurs & des Recteurs fût néceſſaire, & que le Sénat ne voulut pas ſe relâcher ſur ce point, non-ſeulement Sa Sainteté ne la déſapprouveroit pas, mais même qu'elle y conſentiroit volontiers, pourvû qu'ils ne prétendiſſent point la qualité de Juges, & qu'ils

n'en fiſſent aucune fonction. Sa Sainteté avoit ajouté de ſa main au bas de la commiſſion : *Nous nous contenterons de tous les expédiens agréables à la République, pourvû qu'elle déclare que les Aſſiſtans qui la repréſentent, ne prétendent point la qualité de Juges.*

Le Nonce étant arrivé à Veniſe, n'eut pas de peine de conclure un accord, parce que l'Ambaſſadeur de la République n'avoit rien avancé au Pape qui ne fût conforme à ſes véritables ſentimens.

L'accord contenoit quatre chefs ; 1. que les Sénateurs & les Recteurs continueroient à aſſiſter à toutes les procédures de l'Inquiſition ; 2. que ſelon l'importance des affaires, ils pourroient appeler tel nombre de Docteurs qu'il leur plairoit pour prendre leur avis ; 3. que les crimes du reſſort de l'Inquiſition qui ſeroient commis dans les lieux où il n'y auroit point d'Inquiſition, ſeroient jugés par les Inquiſiteurs établis dans la Ville dont ces lieux dépendoient, avec les formalités ordinaires ; 4. que les Sénateurs & Recteurs s'aſſembleroient au moins une fois la Semaine avec les Inquiſiteurs ; qu'on ne feroit aucune Aſſemblée, & qu on ne traiteroit de rien en leur abſence.

Les jours d'Aſſemblée ont été réglés

depuis à deux par Semaine, & l'Aſſemblée ſe tient dans le Palais de S. Marc.

Enfin l'on ajouta un cinquieme article, par lequel la République déclaroit que les Aſſiſtans ne prétendoient point la qualité de Juges, & qu'ils n'en feroient aucune fonction.

L'accord ainſi conclu fut envoyé à Rome où le Pape l'approuva. Le Sénat en envoya une copie à tous les Recteurs des Villes Sa Sainteté de ſon côté écrivit à l'Evêque de Ravelle ſon Nonce ordinaire à Veniſe, qu'elle le fit ſignifier à tous les Inquiſiteurs de l'Etat ; qu'elle leur ordonnât de ſa part de faire mention dans tous les Actes, Decrets & Jugemens de l'Inquiſition, de l'aſſiſtance des Sénateurs & des Recteurs ; & que pour cet effet l'on y inſéreroit toujours cette clauſe ; *Préſens & aſſiſtans les très-illuſtres Seigneurs N. N.*

Si la République eut ſujet d'être ſatisfaite de ce Concordat qui affermiſſoit les choſes dans l'état où elle prétendoit qu'elles demeuraſſent, Sa Sainteté crut en devoir être d'autant plus contente, que par la clauſe *Preſens & aſſiſtans, &c.* il paroiſſoit évidemment que les Députés de la République n'étoient pas Juges dans les cauſes de l'Inquiſition. Cepen-

dant la Cour Romaine a reconnu depuis combien cette aſſiſtance eſt préjudiciable à ſon autorité : ce qui lui paroiſſoit auparavant une victoire remportée ſur les Vénitiens, lui a paru depuis une perte véritable. Elle a fait tout ce qu'elle a pû pour abolir cet uſage comme injurieux à ſon autorité. Mais le Sénat a ſi bien ſçu ſe maintenir dans ſa poſſeſſion, que les Papes ne ſongent plus à la lui conteſter.

Le ſoin que les Aſſiſtans ont eu de ne point laiſſer paſſer d'actes ſans la clauſe : *Préſens & aſſiſtans, &c.* qui plaiſoit d'abord ſi fort aux Romains, a produit l'effet qu'ils en prétendoient, & ils s'en ſont ſervis depuis pour prouver la coutume de l'aſſiſtance à laquelle les Papes vouloient déroger, nonobſtant l'accord de 1551.

Grégoire IV. entreprit en vain d'abolir la coutume de l'aſſiſtance, en déclarant par Bulle expreſſe que le crime d'héréſie étant purement de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, le Magiſtrat ſéculier ne devoit pas s'en mêler, nonobſtant toutes les coutumes contraires, approuvées même par le S. Siége. Le Sénat ſoutint avec raiſon, que la nature du concordat renfermant en ſoi le conſentement des Parties qui ont traité enſemble,

il ne peut être révoqué par l'un des Contractans, & qu'il y avoit contradiction, qu'une choſe arrêtée entre deux Princes ſous des obligations réciproques, dépendît néanmoins à la diſpoſition d'un des deux. Les choſes en ſont demeurées là, & l'on n'a pas fait depuis de nouveaux efforts pour abolir l'aſſiſtance.

Mais quand elle ſeroit moins fondée en droit, l'expérience qu'a la République de l'abus que l'Inquiſition fait ſouvent de ſon autorité contre les Communautés & les Princes, qui n'ont pas le bonheur de plaire à la Cour Romaine, auroit ſuffi pour l'engager à maintenir ce droit contre tous les efforts qu'on eut pû faire pour l'abolir. L'on ſçait ſur cela ce que l'on a rapporté au Livre II, de la maniere dont l'on en avoit uſé pour des intérêts purement temporels, à l'égard de Mathieu Viſconti Seigneur de Milan; des Princes de la Maiſon d'Eſte, des Malateſtes, des Ordelafes, des Manfredes, de Charles V, & de Philippe II, Roi d'Eſpagne.

Mais quand l'on n'auroit pas ces exemples qui ne ſont pas fort anciens, ce qui ſe paſſa à Milan, l'an 1580, ſuffiroit pour convaincre tout le monde, qu'il eſt ſouvent néceſſaire que le Magiſtrat Politique ſe mêle des affaires de

l'Inquiſition. Le Cardinal Charles Borromée, Archevêque de Milan, qui fut depuis canoniſé, étant allé faire la viſite dans quelques lieux de ſon Diocèſe, qui dépendoient de lui pour le ſpirituel, & des Suiſſes Proteſtans pour le temporel, crut que le bien de ces Egliſes demandoit qu'il fît pluſieurs Ordonnances, comme c'eſt l'uſage des Evêques d'en faire dans le cours de leurs viſites.

Les Suiſſes crurent avoir lieu d'en prendre de l'ombrage ; mais comme ils étoient perſuadés que ce ſaint Cardinal n'auroit pas grand égard à leurs remontrances, ils envoyerent au Gouverneur de Milan pour le prier de faire en ſorte que l'Archevêque ne continuât pas ſa viſite dans les lieux de leur dépendance, & pour lui proteſter qu'en cas de refus il ne pouvoit manquer d'arriver bien des choſes qui troubleroient la paix que leurs Maîtres avoient tant d'intérêt de conſerver.

L'Ambaſſadeur étant arrivé à Milan, alla loger chez un riche Marchand de ſa connoiſſance. L'Inquiſiteur de Milan ne l'eut pas plutôt ſçû, que ſans aucun reſpect du droit des gens qu'il alloit violer, ni des ſuites fâcheuſes dont une action auſſi violente que la ſienne ne pouvoit

manquer d'être ſuivie, il ſe rendit au logis de l'Ambaſſadeur avec tous ſes Officiers, & l'ayant fait lier en ſa préſence, il le fit conduire dans les priſons de l'Inquiſition. Quelque horreur que pût cauſer à tout le monde une pareille violence, perſonne n'oſa s'y oppoſer. Mais le Marchand n'abandonna pas ſon hôte ; il fut trouver le Gouverneur de Milan, pour lui apprendre ce qui s'étoit paſſé à l'égard de l'Ambaſſadeur; le Gouverneur envoya querir auſſi tôt l'Inquiſiteur, & l'obligea de relâcher ſur le champ l'Ambaſſadeur ; il lui fit enſuite tous les honneurs poſſibles, & lui accorda tout ce qu'il étoit venu lui demander : ainſi les Suiſſes n'eurent pas plutôt ſçû la détention de leur Ambaſſadeur, qu'ils en apprirent la délivrance : cette nouvelle vint fort à propos pour le Cardinal, car les Suiſſes étoient réſolus de l'arrêter, & de le traiter de la même maniere dont on traiteroit leur Ambaſſadeur.

Le Gouverneur de Milan écrivit enſuite au Cardinal, qu'il importoit au ſervice de Sa Majeſté Catholique ſon Souverain, en qualité d'Archevêque de Milan, qu'il interrompît ſes viſites. Le ſaint Cardinal qui ſçavoit accommoder ſon zele au bien de l'Etat, fit ce que le Gou-

verneur lui avoit demandé, les Suiſſes furent ſatisfaits, & les choſes demeurerent paiſibles.

Cet exemple fait voir que le zele mal reglé peut quelquefois cauſer de fort grands inconvéniens, qu'ainſi il eſt du devoir d'un Prince ſage, & qui veut maintenir la paix dans ſon Etat, de veiller à tout ce qui s'y paſſe. Il le doit faire avec d'autant plus d'exactitude ſur ce qui regarde la Religion, qu'elle fait des impreſſions plus fortes ſur l'eſprit des peuples, & qu'il eſt plus aiſé d'en abuſer. C'eſt ce qui juſtifie le ſoin que la République a eu de conſerver le droit d'aſſiſtance, & l'injuſtice des plaintes que font l'Inquiſition, & la Cour Romaine ſur ce ſujet.

Cette juſtification du premier reglement ainſi établie; il ne peut reſter aucune difficulté conſidérable ſur le ſecond & ſur le troiſieme.

Le quatrieme qui réduit à quatre chefs principaux, ce que les Aſſiſtans ſont obligés de faire, mérite quelque réflexion. Le premier eſt ſans difficulté, puiſqu'il eſt évident qu'il n'y a rien de plus juſte que de procurer l'exécution des Jugemens de l'Inquiſition, quand ils ſont conformes à l'équité, & qu'ils vont à l'a-

vantage de l'Egliſe ſans être préjudiciables à l'Etat.

Le ſecond & le troiſieme qui portent que les Aſſiſtans empêcheront de tout leur pouvoir, que les Inquiſiteurs n'uſurpent la Juriſdiction temporelle, & ne rendent des Jugemens précipités, & qui aillent à l'oppreſſion des Sujets de la République, & que dans les cas douteux ils en feront ſurſeoir l'exécution, en donneront avis au Prince, & attendront ſes ordres, ſont auſſi très-juſtes & très-néceſſaires. Il n'en faut point d'autre preuve que les excès que les Inquiſiteurs commettent tous les jours en portant leur Juriſdition au-delà de ſes juſtes bornes. L'on ne peut alleguer ſur cela de temoignagnes moins réprochables que ceux des Papes.

Clement V, dans le Concile de Vienne ſe plaint hautement des excès des Inquiſiteurs, qui portoient leur autorité au-delà de ſes juſtes bornes; il avoue qu'on lui en faiſoit ſouvent des plaintes très juſtes, & que ſi les choſes continuoient à aller de la ſorte, il arriveroit que ce que l'on avoit établi pour le bien de l'Egliſe, tourneroit à la fin à ſon préjudice. Il ajoute que pour remédier à ces déſordres; il étoit beſoin de faire de bons reglemens,

dont l'obſervation fît ceſſer tous les ſujets de plaintes. Il les fit en effet, & on les croit encore aujourd'hui dans le Corps du droit Canon. *Caput de Hereticis.*

Clement VI. donna une commiſſion particuliere à Bernard Cardinal de Saint Marc, & ſon Légat dans tout l'Etat Eccléſiaſtique, pour informer des excès commis par les Inquiſiteurs, & pour rendre juſtice à tous ceux qui ſe plaindroient d'en avoir été opprimés. Ces deux exemples ne ſont que trop ſuffiſans pour prouver que les Inquiſiteurs ſont capables de commettre des excès que l'on a intérêt d'empêcher.

Mais quand il ſeroit vrai que les Inquiſiteurs n'auroient jamais abuſé de leur autorité, comme il eſt certain qu'ils le peuvent toujours faire, & qu'il eſt d'ailleurs bien difficile qu'une Puiſſance ſoit ſi bien réglée, qu'elle n'ait quelquefois beſoin d'être retenue & ménagée avec prudence; l'on ne peut pas douter qu'il ne ſoit fort à propos de tenir des remedes tout prêts pour empêcher l'abus qu'on en pourroit faire.

La Cour Romaine, elle-même, en demeure d'accord; & l'on peut lire encore aujourd'hui dans le directoire de l'Inquiſition, imprimé à Rome, l'an 1584,

que *ſi les Inquiſiteurs vouloient uſer de tout leur pouvoir, ce ſeroit le vrai moyen de faire ſoulever tous les peuples qui lui ſont ſoumis.*

Il eſt vrai qu'elle fait cet aveu pour en conclure que les Inquiſiteurs, quelque part qu'ils ſoient établis, doivent fréquemment conſulter la Cour Romaine; mais comme elle eſt ſouvent très-éloignée des lieux qui auroient beſoin de ſes réponſes, & qu'elle eſt d'ailleurs accablée d'une infinité d'affaires; combien étoit-il plus juſte de conclure que tout Prince qui veut conſerver ſon Etat paiſible, doit avoir chez lui des moyens tout prêts pour empêcher que l'on n'abuſe d'une autorité que les intéreſſés avouent eux mêmes être exceſſive, & dont l'expérience apprend qu'on a très-ſouvent abuſé.

L'an 1518. l'on découvrit un grand nombre de ſorciers dans le territoire de Breſſe. Les Recteurs de ces quartiers, ſoit par négligence, ſoit qu'ils fuſſent perſuadés que leur crime étoit du reſſort des Juges Eccléſiaſtiques, leur en laiſſerent le Jugement; mais il s'en ſuivit des extorſions, & des oppreſſions ſi criantes, que le Conſeil des Dix ſe vit obligé de caſſer toutes leurs procédures; de citer à

Veniſe les Grands Vicaires des Evêques, & les Inquiſiteurs qui les avoient faites, & de commetttre d'autres Juges avec les Aſſiſtans ordinaires, pour revoir les procès qui avoient été jugés, & rendre juſtice à tous ceux qui ſe plaindroient des Inquiſiteurs. Avec tout cela l'on eut bien de la peine à empêcher les Peuples de ſe révolter.

L'on n'a pas encore oublié les étranges ſéditions excitées dans Rome, après la mort de Paul IV, qui avoit porté ſi loin les rigueurs exceſſives de l'Inquiſition. Ses Statues furent renverſées, & traînées honteuſement par la Ville, durant pluſieurs jours. Le Peuple qui en vouloit ſur-tout à l'Inquiſition rompit ſes priſons, en tira par force les Priſonniers dont elles étoient remplies, il mit enſuite le feu au Palais du ſaint Office, & ne s'appaiſa qu'après en avoir pillé & brûlé tous les papiers. L'an 1568, Mantoue penſa être bouleverſée par une ſédition pareille excitée à l'occaſion de l'Inquiſition.

Comme les mêmes accidens arriveroient très-ſouvent, ſi on laiſſoit agir l'Inquiſition avec toute la liberté qu'elle prétend; il eſt certain que le Magiſtrat qui eſt obligé de veiller à la tranquillité

de l'Etat, ne peut uſer de trop d'exactitude pour empêcher qu'il ne s'y prenne des délibrations, ou violentes ou précipitées qui iroient à l'oppreſſion du Peuple.

Pour ce qui eſt de faire ſurſéoir l'exécution des Jugemens, quand l'on croit avoir ſujet de douter s'ils ſont préjudiciables au repos public; il eſt certain que cette ſurſéance ne peut porter aucun préjudice à la Juriſdiction Eccléſiaſtique: car d'un côté plus on a de temps pour délibérer, plus les délibérations ſont exactes; & de l'autre rien n'empêche que ce qui a été ſurſis, ne ſoit exécuté enſuite avec d'autant plus de ſuccès, que la réſolution en aura été priſe avec plus de précaution. Au lieu que ſi l'on exécutoit ces Jugemens ſans en avoir prévû les ſuites, l'on s'expoſeroit à des inconveniens d'autant plus irrémédiables qu'on auroit plus négligé, d'y préparer les remedes qu'on auroit eu en main.

Le quatrieme chef du Reglement qui porte que ſi les Inquiſiteurs ſont négligens à faire leur charge, les Aſſiſtans les exhorteront à la faire, & les y engageront par tous les moyens honnêtes dont ils ſe pourront aviſer, n'a rien qui ne ſoit très-conforme au devoir & aux obliga-

tions des Magiſtrats ſeculiers. Car outre que S. Auguſtin dit poſitivement qu'une de leurs principales obligations, eſt de procurer la punition des crimes qui offenſent directement la Majeſté Divine, comme les blaſphêmes, les parjures, & les héréſies avec encore plus de ſoin que celle de ceux qui ne forment que la ſociété civile; c'eſt que l'héréſie à laquelle l'Inquiſition doit particuliérement veiller, n'offenſe pas ſeulement Dieu, mais trouble d'ordinaire le repos de l'Etat que les Magiſtrats ſont obligés de maintenir.

Il eſt vrai que les Inquiſiteurs ſont obligés d'empêcher le progrès des héréſies, parce que le ſoin de la pureté de la Religion leur a été commis.

Les Magiſtrats, outre ce motif qui leur eſt commun avec les Inquiſiteurs, y ſont obligés par une autre raiſon qui leur eſt particuliere, qui eſt la tranquillité de l'Etat dont le ſoin leur a été confié.

C'eſt pourquoi l'on ne peut pas douter que l'extirpation des héréſies ne les regarde d'une maniere encore plus particuliere que les Inquiſiteurs: ainſi l'on ne doit pas trouver étrange qu'on leur recommande d'en procurer la punition, en portant les Officiers du ſaint Office à faire leur charge.

Ces

Ces raiſons ſont ſi fortes & ſi évidentes, qu'on n'y a pû oppoſer juſqu'à préſent que de purs ſophiſmes pareils à celui dont uſent les Inquiſiteurs, & la Cour Romaine.

Dans la République Chrétienne, diſent-ils, les Magiſtrats & les Princes ne peuvent prétendre qu'à la qualité d'enfans, au lieu que les Eccléſiaſtiques ont la qualité & les droits de Peres : Or, ce n'eſt pas aux enfans d'avertir leurs peres ; & encore moins de les reprendre. Ainſi les Princes & les Magiſtrats ſéculiers n'ont point de droit d'exhorter les Inquiſiteurs à faire leur charge, mais ils doivent abſolument ſe repoſer ſur eux de la punition des crimes qui ſont de leur reſſort.

Ce raiſonnement n'eſt qu'un pur ſophiſme qui ne conſiſte que dans une fauſſe ſubtilité ; car il ſe peut faire que dans une Ville, un pere ſera particulier, & que le fils aura la ſouveraine Magiſtrature ; il eſt certain que pour ce qui regarde les choſes domeſtiques, le fils tout Magiſtrat qu'il eſt, doit être ſoumis à ſon pere ; mais pour les publiques & les civiles, le pere eſt ſujet, & doit dépendre de ſon fils.

Il en eſt de même dans le ſujet dont il

s'agit, les Eccléſiaſtiques ſont peres, c'eſt pourquoi dans les choſes qui regardent le ſervice de la maiſon de Dieu, comme la Prédication de ſa parole, l'adminiſtration des Sacremens, & tout l'ordre du ſervice Divin, le Prince & les Magiſtrats en qualité d'enfans doivent être ſoumis.

Mais pour ce qui regarde le Gouvernement temporel & politique, comme la punition des crimes, l'obſervation des loix civiles, & les moyens de conſerver la paix & la tranquillité de l'Etat, ces peres ſpirituels ſont à leur tour ſujets à leurs enfans ſpirituels, parce que cette qualité ne les empêche pas d'être leurs Supérieurs, pour ce qui regarde le civil & le temporel.

Cette maxime eſt d'autant plus vraie que les Eccéſiaſtiques tout peres qu'ils ſont, n'ont partagé la puiſſance ſouveraine, en ce qui regarde la punition des Hérétiques, & des autres criminels qui offenſent directement la Majeſté Divine, que parce que les Princes & les Magiſtrats, à qui elle appartient de droit, ont bien voulu les aſſocier.

Anciennement comme on l'a fait voir dans le premier livre de cette Hiſtoire, le jugement du droit en cas d'héréſie appartenoit ſeulement aux Eccléſiaſtiques.

Celui du fait & l'Arrêt de condamnation ou d'abſolution n'appartenoit qu'aux Princes & aux Magiſtrats ; dans la ſuite ils s'en ſont dépouillés en faveur des Eccléſiaſtiques : quel inconvenient peut-il donc y avoir qu'ils veillent à ce que les Inquiſiteurs s'acquittent d'une charge qu'ils leur ont confiée, & qu'ils les reprennent par toutes les voies d honnêteté & de bienſéance, qui pourront s'accorder avec l'autorité des uns & la dignité des autres.

Le troiſieme Réglement, qui défend aux Aſſiſtans de prêter le ſerment de fidélité ou de ſecret entre les mains des Inquiſiteurs, ne contient rien qui ne ſoit très-juſte. Car pourquoi le prêteroient-ils, puiſqu'ils ne ſont pas Officiers de l'Inquiſition, & qu'ils n'y ſont pas appellés par les Eccléſiaſtiques ; qu'au contraire, ils y ſont envoyés par le Prince, pour obſerver les démarches des Inquiſiteurs, & informer enſuite le Sénat de tout ce qui s'y paſſera, ſuivant le ſerment qu'ils prêtent de ne rien céler au Prince, & de ne rien faire que par ſon ordre.

L'on ſçait aſſez que quiconque prête le ſerment de fidélité ou de ſecret entre les mains de quelqu'un, ſur-tout ſi ce ſerment eſt ſans exception, eſt obligé de

le garder à celui à qui il l'a fait, ſans avoir égard aux intérêts de qui que ce ſoit. Si donc les Aſſiſtans faiſoient un pareil ſerment, il eſt certain qu'ils ne pourroient, ſans y contrevenir, ni s'oppoſer aux entrepriſes de l'Inquiſition, lorſqu'elle attenteroit quelque choſe contre l'autorité du Prince, ni avertir le Prince de tout ce qui s'y paſſe; ce qui eſt directement contraire à la commiſſion qu'ils reçoivent de la République, lorſqu'ils ſont nommés pour aſſiſter à l'Inquiſition.

Dans les lieux où l'Inquiſition eſt purement Eccléſiaſtique, il ne laiſſe pas d'y intervenir des Séculiers, ſoit en qualité de Conſulteurs, ſoit en celle de Notaires, de Greffiers, ou de Procureurs Fiſcaux, tous ces Officiers prêtent le ſerment dont il s'agit, parce qu'ils ne ſont pas Officiers du Prince, mais ſeulement de l'Inquiſition; & que dans ces lieux, ce Tribunal n'eſt pas mixte, mais purement Eccléſiaſtique.

A Veniſe les choſes ſont tout autrement; car l'Inquiſition eſt mixte, c'eſt-à-dire compoſée d'Eccléſiaſtiques & de Séculiers. Cela ne vient pas des Conſulteurs, Notaires, Greffiers, Procureurs Fiſcaux, ou autres Officiers, qui ſont

ſéculiers pour l'odinaire, mais ſeulement à cauſe des Aſſiſtans, qui quoiqu'ils ne ſoient pas Juges, ne laiſſent pas de partager l'autorité de l'Inquiſition, puiſqu'ils ont le pouvoir de ſuſpendre ſes délibérations, & d'empêcher l'exécution de ſes Jugemens : c'eſt ce qui arrive non-ſeulement quand elles ſont contraires aux loix & aux coutumes du Pays, mais encore lorſqu'elles ſe trouvent oppoſées aux inſtructions ſecrettes que le Sénat leur a données, ou qu'elles ne s'accordent pas avec les maximes particulieres du Gouvernement.

Il eſt certain que depuis pluſieurs ſiécles les Eccléſiaſtiques n'ont rien entrepris avec plus d'ardeur que d'uſurper la Juriſdiction temporelle. Ils y ont réuſſi en bien des choſes au grand préjudice de l'Etat. Ils tâchent encore à préſent d'en venir à bout par toutes ſortes de moyens ; & l'Inquiſition l'emporte en cela ſur tous les autres. Elle n'a point trouvé de moyen plus capable de l'y faire réuſſir, que d'obliger les Aſſiſtans à lui prêter ſerment de fidélité ; & il eſt vrai qu'elle ne s'eſt pas trompée, parce qu'alors d'Officiers du Prince qu'ils ſont, ils deviendroient les ſiens. Ainſi la République n'ayant plus connoiſſance de tout

ce qui s'y paſſe, ne pourroit plus s'oppoſer à ſes entrepriſes, ni retenir ſon autorité dans les juſtes bornes qui lui ont été preſcrites.

Les Inquiſiteurs répondent à cela qu'on pourroit éviter tous ces inconvéniens, en inſérant dans le ſerment : *Sauf les intérêts du Prince & de la République.*

Mais cette clauſe ne ſuffiroit pas pour lever tous les ſcrupules qui pourroient naître à l'occaſion du ſerment, & qui ne manqueroient pas d'être augmentés par les Confeſſeurs dans le ſecret de la direction. Et puis il ſeroit toujours queſtion de ſavoir ſi une telle ou une telle délibération eſt contraire ou non aux intérêts du Prince & de la République. Et c'eſt ce que bien des gens ne ſont pas capable de décider ſur le champ, comme il ſeroit ſouvent néceſſaire de le faire, pour obliger de ſurſeoir les délibérations, ou empêcher l'exécution des Jugemens.

Les Inquiſiteurs oppoſent à cela deux choſes ; l'une que l'Empereur Frederic II. qui connoiſſoit bien les intérêts de l'Etat, n'a pas laiſſé d'ordonner que les Conſuls & les Recteurs des Villes fiſſent le ſerment dont il s'agit. L'autre, que les Rois d'Eſpagne même, quoiqu'ils ſoient les plus fins politiques du monde, & d'u-

ne condition ſans comparaiſon plus relevée que celle des Aſſiſtans, ne font aucune difficulté de prêter ſerment aux Inquiſiteurs, comme on l'a fait voir au Livre ſecond, dans le recit de la maniere dont ſe font en Eſpagne les Actes de foi ou les Exécutions générales de l'Inquiſition.

L'on répond à cela que Frédéric II. n'a jamais ordonné que ce ſerment ſe fît entre les mains des Inquiſiteurs. Et il n'avoit garde de le faire, puiſque le Tribunal de l'Inquiſition n'étoit pas encore établi ; mais il ſe devoit faire en ſes mains, & les Magiſtrats s'obligeoient par ce ſerment à ne point ſouffrir que les Hérétiques s'établiſſent dans ſes Etats.

Alors l'Inquiſition n'étoit pas compoſée d'Inquiſiteurs & de Magiſtrats, mais ces derniers avoient ſeuls le droit de punir les Hérétiques, & les Eccléſiaſtiques ne ſe mêloient en aucune maniere de leur punition. Cependant cette Ordonnance de l'Empereur ne s'obſerva pas long-temps, puiſque Jean André célebre Canoniſte témoigne que de ſon temps, elle n'étoit plus en uſage (*a*).

Pour ce qui eſt du Roi d'Eſpagne, il eſt vrai que depuis Philippe II. qui le

(*a*) L'an 1300.

premier fit ce ſerment ; ils font tous ſerment de ne point ſouffrir que les Hérétiques s'établiſſent dans leurs Etats, & de ne jamais accorder la liberté de conſcience à leurs Sujets. Mais ce ſerment ſe fait à Dieu & au Public, & ils n'ont garde de le faire aux Inquiſiteurs, puiſque cela les rendroit ſujets de l'Inquiſition, dont cependant ils ſont les Souverains, non-ſeulement parce qu'ils l'ont établie, & lui ont donné les loix par leſquelles elle ſe gouverne, mais encore parce que, ſelon les différentes conjonctures qui ſe préſentent, elle eſt obligée de recevoir leurs ordres, & de les exécuter.

Il en eſt de même des anciens Doges de Veniſe, il eſt vrai qu'à leur promotion ils faiſoient ſerment de pourſuivre les Hérétiques, mais c'étoit à Dieu & au Public, & non pas aux Inquiſiteurs que ce ſerment ſe faiſoit. C'eſt pourquoi lorſque l'Inquiſiteur Frere Antoine prétendit que le Doge Pierre Gradenique devoit faire le ſerment dont nous parlons, il répondit par un écrit public, qu'après le ſerment qu'il avoit prêté à ſon élection, il n'étoit plus obligé d'en faire d'autre. Or, il eſt certain que ce ſerment n'avoit été fait qu'à Dieu & au Public.

Ainſi tout ce que diſent les Inquiſiteurs

pour appuyer leur prétention, n'eſt fondé que ſur une pure équivoque; puiſqu'il y a bien de la différence entre jurer abſolument & jurer entre les mains de quelqu'un. Le premier jurement n'oblige celui qui le fait, qu'à lui-même pour la conſcience. Mais le ſecond eſt une reconnoiſſance de ſujettion à l'égard de celui à qui on le fait. Ainſi, comme les Aſſiſtans ne ſont ſujets que du Prince & de la République, il eſt de la derniere importance de ne point ſouffrir qu'ils faſſent le ſerment que prétendent les Inquiſiteurs, puiſqu'il les rendroit ſujets de l'Inquiſition.

Cependant les Inquiſiteurs ayant perdu l'eſpérance de ſe faire prêter le ſerment de fidélité par les Aſſiſtans, ont tenté de les obliger au moins de garder le ſecret, par l'appréhenſion des cenſures & des excommunications. Mais les Aſſiſtans, en conſéquence du ſixieme Réglement, qui leur ordonne d'avertir le Prince de tout ce qui ſe paſſe à l'Inquiſition, n'y ont jamais voulu conſentir.

Ils ſe fondent à cet égard, ſur ce qu'ils ne doivent rien aux Inquiſiteurs, qu'ils n'en ſont pas les Miniſtres, que le Prince doit ſavoir tout ce qui ſe paſſe dans ſes Etats, puiſque cette connoiſſance lui

eſt néceſſaire pour bien gouverner, qu'il a plus d'intérêt à maintenir la Religion dans ſa pureté, que les Eccléſiaſtiques mêmes, qui regardent en cela ſeulement le ſervice de Dieu, au lieu que le Prince le fait & pour Dieu & pour ſes ſujets, dont le repos eſt troublé par l'héréſie.

Ils prétendent encore que ſi le Prince ſe mêle des affaires de la Religion, il ne fait en cela qu'obéir à Dieu, qui, en pluſieurs endroits de l'Ecriture ſainte, en recommande le ſoin aux Souverains. Ils ajoutent que David, Salomon, & les Rois d'Iſrael les plus religieux en ont uſé de la ſorte; que Conſtantin, Théodoſe, Charlemagne, Louis le Debonnaire, ſaint Louis, en ont fait autant; que bien loin d'avoir paſſé pour des uſurpateurs de la puiſſance Eccléſiaſtique, comme l'on traite à préſent ceux qui les imitent, ils en ont été loués & remerciés par les Papes, les Evêques & les Conciles; que les Papes & les plus ſaints Evêques de l'Egliſe ont ſouvent exhorté (*a*) les Souverains à prendre connoiſſance des affaires de l'Egliſe, & qu'ils en ont repris quelques-uns, quoiqu'avec le reſpect qui leur étoit dû, lorſqu'ils s'en déchargeoient ſur les gens d'Egliſe, com-

(*a*) Lettre de Leon I, à l'Empereur Leon.

me la Cour Romaine voudroit qu'ils le fiſſent aujourd'hui.

Ils ajoûtent encore que ſi les Eccléſiaſtiques ſont à préſent ſeuls Juges dans les cauſes d'héréſie, c'eſt une conceſſion des Princes, qui, pour cela, ne ſe ſont pas dépouillés de leur droit qui eſt inaliénable, ni d'une puiſſance légitime dont ils ſont également reſponſables à Dieu, ſoit qu'ils l'exercent par eux-mêmes, ou par autrui; que par conſéquent, ils doivent veiller ſur la conduite de ceux auxquels ils ont confié cette partie de leur pouvoir, & même les en priver s'ils n'en font pas un bon uſage; qu'ils ſont d'autant plus en droit de le faire, que les Inquiſiteurs demeurent eux-mêmes d'accord que la Religion eſt un des principaux fondemens des Etats, & qu'il n'y peut arriver de changement, ſans y cauſer des révolutions très-dangéreuſes; que cela ſuppoſé, c'eſt ſe moquer des Princes, & impoſer aux peuples, que de dire, comme font les partiſans de la Cour Romaine, que les Princes en doivent laiſſer le ſoin entier aux Eccléſiaſtiques, tant parce que les affaires ſpirituelles ſont abſolument de leur reſſort, que parce que les Princes étant occupés à des affaires qui exigent tous leurs,

ſoins, n'ont ni le temps ni les moyens de pourvoir à tout ce qui ſe paſſe dans leurs Etats.

L'on ſait bien que comme le Prince n'eſt ni Magiſtrat, ni Juge, ni Tréſorier ; il n'eſt auſſi ni Prêtre, ni Evêque, ni Inquiſiteur : mais cela n'empêche pas, que comme il eſt le Souverain des uns & des autres, il n'ait droit de veiller ſur eux, & de faire enſorte que chacun faſſe ſon devoir. Il eſt bien vrai que le ſoin particulier & immédiat de la Religion, & les fonctions qui ſont néceſſaires pour cela, ne regardent pas le Prince, non plus que l'adminiſtration immédiate de la Juſtice, des finances & de la guerre : mais cela n'empêche pas qu'il n'ait, pour ainſi dire, la ſurintendance de tout, qu'il ne doive donner ordre à ce que chacun faſſe ſa charge, & remédier aux fautes qu'il pourroit commettre dans l'adminiſtration de ce qui lui a été confié, auſſi bien pour ce qui regarde la Religion, que pour ce qui a rapport aux affaires politiques.

Mais de même que le Prince ne peut pas apporter l'ordre à ce qui regarde la Juſtice, la guerre & les finances, s'il n'eſt exactement informé de tout ce qui s'y paſſe ; il eſt certain qu'il en eſt de

même de la Religion, & qu'il ne peut pas y pourvoir, comme il eſt obligé de le faire, s'il n'eſt averti de tout ce qui s'y fait.

Les Inquiſiteurs d'Italie ont grand ſoin d'écrire à Rome toutes les ordinaires, les moindres choſes qui ſe paſſent dans les Inquiſitions particulieres ; combien ſeroit-il plus avantageux au bien public, que les Souverains de chaque Etat en fuſſent exactement informés.

Il eſt vrai qu'il ſeroit bien plus à propos que toutes les affaires d'un Etat, telles qu'elles fuſſent, s'y terminaſſent ſans en donner avis au dehors. C'eſt comme l'on en uſe en Eſpagne, où l'Inquiſition n'a aucun rapport à Rome, & où le Roi ſeul eſt informé de tout ce qui s'y fait. Mais puiſque l'on ne peut obtenir de la Cour Romaine un point ſi important & ſi néceſſaire, il eſt bien juſte au moins, que le Souverain ſoit auſſi privilégié que les étrangers, & qu'il ſache auſſi bien qu'eux, ce qui ſe paſſe dans ſon Etat, puiſque l'intérêt qu'il y a eſt ſans comparaiſon plus grand que celui qu'ils y peuvent prétendre.

Le ſeptieme Réglement eſt fondé ſur l'intérêt qu'a la République de faire donner l'excluſion aux perſonnes ſuſpectes,

& de procurer par le moyen de ſon Ambaſſadeur, que les ſujets de la République ſoient pourvus de la charge d'Inquiſiteurs ; l'on a déja rapporté les raiſons qui les y rendroient plus propres que les autres, & l'on a fait voir que quand ſur ce point l'on donneroit ſatisfaction à la République, l'on ne feroit que ce qui ſe pratique en Eſpagne & dans le Duché de Milan.

Mais la Cour Romaine, non-ſeulement n'a point eû d'égard juſqu'à preſent à une prétention ſi juſte, mais même elle a exlcu les ſujets de la République de toutes les Inquiſitions d'Italie & de l'Etat Eccléſiaſtique ; du moins ne les y a-t-elle pas admis juſqu'à préſent, dont l'on ne peut rendre la raiſon plus vrai-ſemblable, ſinon qu'elle ſe veut venger par ce refus, de la fermeté que la République a témoigné à maintenir les Aſſiſtans ; & qu'elle eſt perſuadée d'ailleurs que les Venitiens ſont imbus de quelques maximes qui ne s'accordent pas avec les ſiennes.

Il eſt certain que les Vénitiens ont fait à cette occaſion une faute irréparable, en ne demandant pas l'exécution de cet article, lorſque l'Inquiſition fut établie ; car s'ils l'euſſent demandée, il n'y

a pas de difficulté qu'ils ne l'euſſent obtenue. Quoiqu'il en ſoit, ils ont en quelque façon, remedié à cet inconvenient par le huitiéme Réglement.

Il porte que l'on n'admettra point d'Inquiſiteur à l'exercice de ſa charge, s'il n'a premiérement obtenu des Patentes du Prince. Il n'y a rien de plus juſte que ce reglement, puiſqu'il n'y a rien de plus dû aux Princes, que d'avoir leur agrément, quand il s'agit d'exercer quelque juriſdiction dans leurs Etats. Autrefois les Papes mêmes en étoient ſi perſuadés, que les Proviſions des Inquiſiteurs ne portoient autre choſe, ſinon que Sa Sainteté prioit les Princes des Etats où elle les envoyoit, de les agréer, de les favoriſer, & de les protéger. Et c'eſt ainſi qu'on en uſe encore aujourd'hui dans les Proviſions des Evêchés.

A l'égard des Inquiſiteurs, la Congrégation de Rome le prend à préſent d'un ton plus haut; & leurs Proviſions ſont conçues en des termes qui ne pourroient être ni plus abſolus ni plus indépendans, quand elle les envoyeroit dans des lieux ſoumis immédiatement à l'autorité temporelle du Saint Siége. L'on a fait en vain ce qu'on a pû pour leur faire corriger un ſtile ſi impérieux à l'au-

torité des Souverains. L'on ne ſait à Rome ce que c'eſt que de reculer, quand une fois on s'eſt accommodé à ſes prétentions imaginaires, il ne faut qu'une ſeule démarche pour lui ſervir de titre.

C'eſt donc avec beaucoup de raiſon que la République, pour conſerver au moins une partie de ſon autorité, oblige les Inquiſiteurs à prendre des Patentes du Prince, avant que de permetrte qu'ils entrent en exercice de leur charge. Cette précaution ſert premiérement à conſerver au Prince, le reſpect qui lui eſt dû, malgré les entrepriſes de la Cour Romaine, qui traite, ſi on la laiſſoit faire, tous les Souverains du monde comme ſes ſujets. Cela ſert encore à empêcher qu'on ne gliſe dans les Proviſions des Inquiſiteurs, des clauſes qui ſoient contraires à la forme reçue & aux coutumes du pays. Enfin c'eſt un moyen ſûr pour obliger à la fin la Cour de Rome à nommer des Inquiſiteurs ſujets de la République, en rebutant par des longueurs affectées, les étrangers qu'elle y nomme.

Les Inquiſiteurs prétendent que les Séculiers n'ont pas droit d'aſſiſter au procès des Eccléſiaſtiques, ſuppoſant fauſſement que l'aſſiſtance ſéculiere n'a été introduite que pour ce qui regarde les Laics.

C'eſt pour obvier à cette prétention, que le neuvieme Reglement a été fait. Il porte expreſſément que les Aſſiſtans ſe trouveront à tous les procès, même à ceux qui ſe feront contre les Eccléſiaſtiques & les Réguliers.

Ce Réglement eſt fondé ſur ce que les Venitiens prétendent que l'aſſiſtance n'eſt point établie par rapport aux perſonnes, mais aux cauſes. Il s'enſuit de-là, que l'héréſie étant un crime eccléſiaſtique & ſéculier, puiſque d'un côté elle attaque la foi, & que de l'autre elle trouble la tranquillité publique; il faut que toutes les cauſes d'héréſie ſoient jugées par les Eccléſiaſtiques, avec l'intervention des Séculiers, ſans avoir égard ſi les accuſés ſont gens d'Egliſe ou laïcs, autrement il faudroit que l'Eccléſiaſtique ne jugeât que les Clercs, & le Séculier les Séculiers; ce qui eſt contre la coutume de tous les pays, où le Séculier eſt jugé par l'Eccleſiaſtique, ſi la cauſe eſt ſpirituelle, & l'Eccleſiaſtique par le Séculier, ſi l'affaire eſt temporelle.

Cette réflexion eſt d'autant plus importante, que ſelon la prétention des Inquiſiteurs, la cauſe d'un Prêtre ou d'un Moine hérétique, qui auroit des complices ſéculiers, devroit être jugée ſans les

Aſſiſtans, parce qu'elle ſeroit Eccléſiaſtique ; ce qui ouvriroit une porte par où les Inquiſiteurs chaſſeroient bientôt les Aſſiſtans.

L'an 1610, l'Inquiſiteur de Breſſe, à l'occaſion du Pere Averolde Capucin de cette même Ville, denoncé à Rome ſur quelques opinions ſuſpectes touchant l'Antechriſt, fit une tentative pour ôter aux Aſſiſtans la connoiſſance des cauſes que les Inquiſiteurs de Rome avoient commencé d'inſtruire.

L'aſſiſtance laique eût été abolie, ſi ce point eût paſſé, parce que les Inquiſiteurs de l'Etat de Veniſe euſſent aiſément trouvé le moyen d'engager les dénonciateurs par promeſſes, ou par motifs de Religion, à envoyer leurs dépoſitions par écrit à Rome ; après quoi cette Cour eût commencé d'informer, pour renvoyer enſuite le procès ſur les lieux, où les Inquiſiteurs fuſſent enfin devenus les maîtres.

La prudence du Sénat rompit ce coup, l'ordre fut donné à tous les Recteurs des Villes de veiller encore de plus près ſur la conduite des Inquiſiteurs, & de leur faire obſerver exactement tous les Statuts & tous les Réglemens de l'Inquiſition de Veniſe, ſans ſe relâcher le moins du

monde, quelque raiſon que les Inquiſiteurs leur puſſent alléguer. Et afin d'empêcher à l'avenir de pareilles entrepriſes, l'on renouvella le neuvieme Réglement dont il s'agit, & dont la ſeconde partie porte expreſſément que les Aſſiſtans ſe trouveront à l'inſtruction de tous les procès de quelque lieu que vienne la dénonciation, & devant qui que ce ſoit qu'elle ait été faite.

Pluſieurs abus qui commençoient à ſe gliſſer, obligerent de faire le dixiéme reglement, qui porte que les Aſſiſtans ne ſe trouveront pas ſeulement au Jugement des procès, mais ſeront préſens à tous les actes qui y auront quelque rapport.

Ces abus étoient qu'en certains lieux les Inquiſiteurs n'avertiſſoient les Aſſiſtans qu'après l'information faite; en d'autres, lors ſeulement qu'on commençoit à examiner les témoins; en d'autres enfin, quand il s'agiſſoit de rendre la Sentence.

Il s'enſuivoit de-là deux inconveniens également à éviter, l'un que, comme la Cour Romaine établit ſes plus grandes entrepriſes ſur les fondemens les plus foibles, & qu'il ne lui faut ſouvent qu'un ſeul exemple pour lui ſervir de titre, ſi ces abus euſſent pris pied, elle eût tout-à-fait exclu les Aſſiſtans de la connoiſſan-

ce des Procès, & les eût enfin réduits à n'être que de ſimples exécuteurs des Jugemens de l'Inquiſition.

L'autre inconvénient n'étoit pas moins conſidérable. Il conſiſtoit en ce que la charge des Aſſiſtans les obligeant d'avertir le Prince de tout ce qui ſe paſſe à l'Inquiſition, & d'empêcher que les ſujets de la République ne ſoient vexés mal-à-propos par les Inquiſiteurs, ils n'auroient pû s'acquitter de ces deux points également importans ; puiſque d'un côté pluſieurs choſes ſe feroient paſſées à leur inſçu, & que de l'autre la moindre procédure bien ou mal faite, eſt ſuffiſante pour perdre un innocent, ou pour juſtifier un coupable.

L'onzieme Réglement n'ajoute rien de conſidérable au dixieme, ſinon que les Aſſiſtans ne pourront permettre aux Inquiſiteurs de faire quoique ce ſoit en leur abſence, & cela pour pluſieurs raiſons. 1. Parce que les Aſſiſtans n'ont pas le pouvoir de donner de pareilles permiſſions, le Sénat qui les a commis le déclarant ainſi expreſſément. 2. Parce qu'il eſt important de ne les pas donner, & qu'elles tireroient à conſéquence, puiſqu'après les avoir accordées une & deux fois, il n'y auroit pas lieu de les refuſer

toutes les fois qu'il prendroit fantaiſie aux Inquiſiteurs de les demander. 3. Parce que ces permiſſions ne valent pas la préſence ; puiſque d'un côté l'on ne peut pas ſavoir ſi l'on n'en abuſera pas, & que de l'autre elles ne peuvent pas ſuppléer à l'obligation qu'ont les Aſſiſtans de ſavoir tout ce qui ſe paſſe à l'Inquiſition, pour pouvoir en avertir le Prince, & empêcher les ſujets d'être vexés.

Mais comme les mêmes raiſons qui nous portent à conſerver notre ſanté, nous portent encore à chercher des remedes pour la rétablir, quand on l'a une fois perdue ; ainſi la raiſon d'Etat qui a porté à établir l'aſſiſtance, & à la maintenir avec tant de fermeté, oblige encore à établir les remedes néceſſaires pour réparer le préjudice qu'on lui pourroit faire. C'eſt ce qui a donné lieu au douzieme Réglement, qui contient ce que les Aſſiſtans doivent faire pour obliger les Inquiſiteurs à réparer ce qu'ils auroient pû entreprendre contre les Loix reçues & les coutumes du pays.

Comme le treizieme Réglement eſt d'une très-grande importance, il doit être exécuté avec toute l'exactitude poſſible. Les Inquiſiteurs eux-mêmes y ont donné lieu par des entrepriſes qui au-

roient été également préjudiciables à l'Etat & aux particuliers, ſi elles euſſent été ſouffertes. Ces entrepriſes conſiſtoient en ce que les Inquiſiteurs, par des vues & des intérêts qui ſont aſſez connus, faiſoient des informations ſecrettes contre des gens d'honneur & de réputation, qui n'avoient pas le bonheur de plaire à la Cour de Rome. Elles étoient fondées la plûpart du temps ſur la dépoſition de témoins tout-à-fait reprochables, qu'ils qualifioient dans leurs informations de perſonnes d'honneur & exemptes de tous reproches. Sur ces informations ſecrettes & informes, l'on rendoit à Rome, ou ailleurs hors de l'Etat, des Jugemens ſecrets tout-à-fait préjudiciables à l'honneur, aux biens & à la vie de pluſieurs particuliers que l'on ſe réſervoit de faire valoir en temps & lieu.

L'an 1590, à l'occaſion des guerres civiles de France, pluſieurs ſujets de la République étans allés en France porter les armes pour le Roi contre la Ligue, qu'on ſavoit être un parti bien moins formé pour y maintenir la Religion, que pour appuyer les deſſeins ambitieux de la Maiſon de Guiſe; Frere Albert Inquiſiteur de Verone, fut aſſez hardi pour faire de pareilles informations contre le Do-

ge & le Sénat, comme contre des fauteurs d'Hérétiques. Il reçut ſur cela les dépoſitions de pluſieurs perſonnes perdues & noircies de divers crimes. Il les connoiſſoit bien pour telles. Cependant dans le procès qu'il dreſſa, il les faiſoit paſſer pour d'honnêtes gens, exempts de tous reproches. Ces informations n'eurent pas toutes les fâcheuſes ſuites qne ce faux zélé prétendoit, car le Sénat averti de cet attentat, le fit ſaiſir, & le punit lui-même non pas comme il le méritoit, mais comme le temps & les circonſtances le purent permettre.

L'an 1606, à l'occaſion des différends ſurvenus entre le Pape Paul V, & la République : les Inquiſiteurs firent de pareilles informations contre pluſieurs Sénateurs Aſſiſtans & autres perſonnes publiques : l'on y remédia comme l'on pût, mais tous le monde fut perſuadé que les Inquiſiteurs faiſoient un très-grand abus de leur pouvoir, & le Sénat eut tout lieu de ſe repentir d'avoir changé l'ancienne forme de l'Inquiſition, pour recevoir des étrangers qui ne peuvent manquer dans les occaſions d'avoir des liaiſons & des intérêts contraires à ceux de l'Etat.

Mais comme l'on peut ſuppoſer avec raiſon, que les Inquiſiteurs ſont toujours

diſpoſés à abuſer de leur pouvoir contre les Souverains même qui le leur ont confié. Les Aſſiſtans ne peuvent veiller avec trop d'exactitude ſur tout ce qui ſe paſſe à l'Inquiſition, ni avoir trop de fermeté, pour s'oppoſer au moindre abus qu'ils voudront faire de leur pouvoir.

Le quatorzieme Chapitre qui porte que la préſence des Aſſiſtans ſera exprimée au commencement de tous les actes de l'Inquiſition, ne ſouffre aucune difficulté, puiſque les Papes, en vertu du concordat paſſé l'an 1551, en demeurerent eux-mêmes d'accord.

La Cour de Rome avoit ſouhaité d'abord que la préſence des Aſſiſtans fût exprimée, parce qu'elle regardoit cette expreſſion comme une preuve ſubſiſtante qu'ils ne prétendoient pas la qualité de Juges; mais depuis qu'elle a fait deſſein de l'abolir, elle a eu le loiſir de reconnoître combien elle étoit contraire à ſes prétentions, & combien elle étoit favorable à celle de la République qui a par ce moyen des preuves toujours prêtes de l'antiquité, & de l'uſage non interrompu de l'aſſiſtance.

Par le quinzieme Réglement, le Sénat ordonne aux Aſſiſtans de prendre garde que les Inquiſiteurs n'inſérent dans

dans les procès des Statuts faits hors de l'Etat. Le motif de ce Réglement eſt d'empêcher la Cour Romaine, qui tire avantage de tout ce qu'on lui permet d'introduire des nouveautés dans l'Inquiſition de Veniſe, elle doit être gouververnée par ſes propres coutumes, & nullement par celles de l'Inquiſition de Rome, dont elle ne dépend point, puiſqu'elle n'a pas été inſtituée par le Pape.

En effet, ſi la Congrégation des Inquiſiteurs Généraux de Rome, ſe mêloit d'envoyer des ordres aux Inquiſiteurs particuliers des Villes de l'Etat de Veniſe, comme elle fait en beaucoup de lieux d'Italie, il vaudroit autant que tous les procès s'inſtruiſiſſent à Rome, puiſque les autres Tribunaux ne pourroient rien faire que ſuivant les inſtructions de cette Cour.

Outre cela, ſi les Actes faits par les Inquiſiteurs ſans les Aſſiſtans, ſont nuls à Veniſe, à plus forte raiſon les Actes faits hors de l'Etat, & par conſéquent ſans aucune participation des Aſſiſtans ſont de nulle valeur.

Il eſt vrai pourtant que ſi la Congrégation de Rome envoye quelque Réglement qu'il ſoit bon d'obſerver, & qui n'intéreſſe point la juriſdiction temporel-

le, rien n'empêche que les Inquiſiteurs des Villes le reçoivent avec reſpect, & ne le puiſſent mettre à exécution : mail il faut qu'ils y procédent ſuivant le ſtile & la coutume du Pays, en formant le nouveau Décret au nom de l'Inquiſition du lieu, & en préſence des Aſſiſtans publics, ſans faire mention que le Décret vienne de Rome, non plus que ſi les Inquiſiteurs du lieu en étoient les propres auteurs, afin qu'il ne ſemble point que l'Inquiſition de Veniſe ſoit ſujette à celle de Rome, dont en effet elle eſt indépendante.

Cet inconvénient une fois évité, il importe peu que le Réglement vienne de cette Cour, pourvû que dans la publication l'on ne reconnoiſſe point d'autre autorité que celle du Sénat. C'eſt cette autorité qui eſt l'ame du Décret, puiſque ſi le Prince ne vouloit pas le recevoir comme il arrive ſouvent à Veniſe, le Décret ſeroit ſans force & de nulle valeur.

Au reſte quand les Inquiſiteurs exécutent un mandement de Rome, les Aſſiſtans n'examinent point s'il en vient, ou s'il n'en vient pas : mais ſeulement ſi ce que les Inquiſiteurs font eſt utile au Public & conforme à l'uſage du Pays :

cela ſuppoſé, ils ne s'informent pas s'ils le font de leur mouvement, ou par l'inſtruction d'autrui, puiſque l'on n'employe point d'autre nom dans les Actes que celui de l'Inquiſition de Veniſe.

Quelque contradiction qu'ait ſouffert du côté de Rome, le ſeizieme Réglement qui porte que les priſonniers, & les procès ne ſeront point envoyés hors de l'Etat, il n'y a cependant rien de plus juſte; car l'on ne renvoye jamais un priſonnier d'un lieu à un autre, ſinon quand ces deux lieux dépendent d'un même Souverain, & que la Juſtice le demande ainſi: ce renvoi ſe fait auſſi quelquefois hors de l'Etat d'un Souverain, pour gratifier un autre Prince qui le demande ainſi, ou parce que les deux Souverains ont fait entr'eux quelque traité qui le porte expreſſément; mais de quelque façon que cela arrive, c'eſt toujours la même raiſon qui fait agir, c'eſt-à-dire, une raiſon de Juſtice afin que le crime ſoit puni dans le lieu même où il aura été commis.

Il n'en eſt pas de même de l'héréſie; ce crime n'affecte point de lieu particulier pour ſa punition, mais peut & doit être puni par-tout: premierement, parce que Dieu qu'il offenſe directement, &

à qui par conſéquent la premiere & la principale ſatisfaction eſt dûe, n'eſt pas plus dans un lieu que dans un autre. Secondement, parce qu'un Hérétique, tant qu'il demeure Hérétique, porte par-tout ſon crime & le commet par-tout ; ainſi quelque part qu'on le puniſſe, il eſt toujours puni dans le lieu même où il a été commis : delà vient l'opinion commune qu'un Hérétique ne doit point être renvoyé d'un lieu à un autre pour être puni ; & en effet l'uſage & la coutume ſont de punir les Hérétiques par-tout où ils ſe trouvent, ſans affecter plutôt un lieu qu'un autre pour leur punition.

Il eſt vrai que la Cour Romaine, pour ſes intérêts particuliers, évoque ſouvent à ſoi les cauſes, & ſe fait renvoyer les priſonniers par les Inquiſiteurs qui ſont de ſa dépendance, quoique le crime n'ait pas été commis à Rome.

La République pour des intérêts tout contraires, ne permet ni l'un ni l'autre ; mais prétend que les priſonniers ſoient retenus, & les cauſes vuidées ſur les lieux, parce que ſi l'on en uſoit autrement, l'Inquiſition de Veniſe perdroit bientôt toute ſon autorité.

Les prétentions de la République ſont d'autant mieux fondées, que les procès de

quelqu'importance qu'ils puiſſent être, y peuvent être vuidés auſſi-bien que par-tout ailleurs, puiſque d'un côté les Inquiſiteurs y ſont envoyés par le Pape même qui les peut choiſir auſſi gens de bien, & auſſi habiles qu'il lui plaira ; & que de l'autre les Evêques de l'Etat de Veniſe ſont auſſi ſçavans & auſſi vertueux qu'il y en ait par-tout ailleurs, & qu'il y a encore une infinité de perſonnes ſçavantes que l'on peut prendre pour Conſulteurs, & par l'avis deſquels l'on peut rendre des Jugemens auſſi authentiques que l'on en pourroit rendre à Rome même.

Il eſt vrai qu'il n'y a point d'intérêt particulier qui ne doive céder au ſervice de Dieu, & à l'intérêt de la Religion ; mais l'on ſçait que ce ne ſont pas toujours ces deux vûes qui font agir la Cour Romaine. L'on n'en rapportera qu'un exemple, mais ſi public & ſi connu, qu'il n'y a pas le moindre lieu de le révoquer en doute.

L'an 1596, ſur les inſtances de l'Inquiſiteur de Rome, l'on arrêta à Padouë, un nommé Louis Petrucci coupable, diſoit-on, de pluſieurs crimes énormes qui étoient du reſſort de l'Inquiſition.

La raiſon & l'uſage demandoient que l'Inquiſiteur de Rome envoyât à Padouë les informations faites contre le priſonnier ; au lieu de cela il demanda qu'il lui fut renvoyé ; l'on en fit pluſieurs inſtances à l'Ambaſſadeur de la République à Rome, & le Nonce de Veniſe n'épargna rien pour l'obtenir du Sénat.

Comme il étoit aiſé de prévoir les conſéquence d'une pareille demande ſi elle étoit accordée, le Sénat répondit avec ſa fermeté ordinaire, que les Loix de l'Etat ayant été bien établies & approuvées des Papes mêmes, il ne voyoit pas qu'il fût beſoin de les violer dans l'occaſion dont il s'agiſſoit ; que pluſieurs choſes s'oppoſoient au renvoi du priſonnier à Rome, & qu'il n'y avoit aucun inconvénient à envoyer les informations à l'Inquiſiteur de Padouë, que la Juſtice, les Loix & l'uſage perpétuel de la République le vouloient ainſi, & que s'il ſe préſentoit quelqu'autre occaſion, le Sénat lui témoigneroit avec joie, la conſidération qu'il avoit pour la perſonne du Nonce.

Il ſe fit ſur cela, pluſieurs allées & venues, mais le Sénat ſe tint toujours ferme à ſa premiere réponſe ; cette négociation dura cinq ans ſans qu'on pût

rien obtenir, & pendant tout ce temps-là Petrucci par proviſion, garda toujours les priſons de l'Inquiſition.

Enfin l'Inquiſition de Rome perſuadée qu'elle n'obtiendroit rien, manda à l'Inquiſiteur de Padouë de délivrer Petrucci; cet homme coupable de tant de crimes, ſortit ainſi de priſon ſans avoir ſubi aucune condamnation, laiſſant tout le monde perſuadé, ou qu'il n'étoit pas ſi coupable qu'on le faiſoit, ou que ſon crime étoit d'une nature à demeurer plutôt impuni, que d'être communiqué à l'Inquiſition, ou plutôt aux Aſſiſtans de Padouë.

Comme les raiſons qui prouvent que les priſonniers ne doivent pas être envoyés hors de l'Etat de Veniſe, prouvent auſſi que les procès ne doivent pas être renvoyés : l'on ne s'arrêtera pas plus long-temps à faire des réflexions ſur ce Réglement.

Par le dix-ſeptieme réglement, il eſt défendu aux Vicaires du Podeſtat, qu'on appelle *Vicario Pretorio*, & à tous autres Officiers Curiaux qui auront droit d'aſſiſtance, de ſervir de Conſulteurs à l'Inquiſiteur comme il le fait au Podeſtat. La raiſon eſt, que les fonctions de Conſulteur & celle d'Aſſiſtant ſont incompa-

tibles, puiſque le Conſulteur eſt Miniſtre de l'Inquiſition, & que par conſéquent il en dépend. L'Aſſiſtant au contraire en eſt indépendant, parce qu'il repréſente le Prince. Ainſi, ſi l'Aſſiſtant devenoit Conſulteur, l'aſſiſtance qui eſt un droit de ſupériorité, ſe trouveroit changée en Conſulte, qui rend la perſonne ſujette à l'Inquiſiteur, ce qui ſeroit d'un très grand préjudice à l'aſſiſtance ſéculiere, que la Cour Romaine tâche de détruire par toutes ſortes de moyens directs ou indirects.

Le dix-huitieme Réglement qui ordonne que les Aſſiſtans ne ſouffriront point que les Inquiſiteurs paſſent les bornes de leur juriſdiction, & que dans les cas douteux, l'on conſultera; le Prince n'a pas beſoin de preuves, puiſque les Loix Canoniques ordonnent que l'Inquiſition ne pourra juger que de l'héréſie manifeſte.

Il faut ſeulement remarquer que quoiqu'il n'y ait point de Juge qui dans les cas douteux n'ait le pouvoir de décider, ſi celui dont il eſt queſtion, eſt, ou non, de ſon reſſort, la plûpart des Docteurs conviennent que les Inquiſiteurs n'ont pas droit de le faire, & qu'en cas de doute, c'eſt au Juge ordinaire à décider ſi

un crime eſt, ou n'eſt pas de leur reſſort : ce ſentiment eſt appuyé ſur ce que l'on vient de rapporter que les Loix Canoniques ordonnent que l'Inquiſition ne doit juger que de l'héréſie manifeſte ; d'où il eſt aiſé de conclure que les cas douteux ne ſont pas de ſon reſſort.

Mais ſi d'un côté, la juſtice de ce Réglement eſt ſi évidente, qu'elle n'a pas beſoin de preuve, l'on doit de l'autre apporter d'autant plus de ſoin à le faire obſerver, qu'il eſt plus ordinaire aux Juriſdictions inférieures & limitées, d'entreprendre ſur les ſupérieures, de quelque nature qu'elles ſoient, eccléſiaſtiques ou ſéculieres.

Le deſir naturel qu'ont tous les hommes de dominer ſur leurs égaux, & le profit qui revient de l'étendue de la Juriſdiction, ſont des motifs perpétuels qui ſolliciteront éternellement les intéreſſés à faire de pareilles entrepriſes ; c'eſt ce qui doit porter ceux qui ont droit de s'y oppoſer, à le faire avec d'autant plus de fermeté, que pouvant les empêcher, ils ſont, ſi ils les permettent, plus coupables que ceux qui les font.

Il y a bien des gens qui s'imaginent qu'il eſt du ſervice de Dieu & de l'avantage de la Religion, d'étendre le plus

qu'il ſe peut, l'autorité de l'Inquiſition; delà vient que dans la plûpart des lieux où elle eſt établie, les uns lui ont attribué la connoiſſance du blaſphême, d'autres celle des ſortiléges, & d'autres enfin, celle de l'uſure, prétendant que la ſévérité de ce Tribunal, rendroit ces crimes moins communs: mais l'expérience a fait voir qu'il arrivoit tout le contraire; en effet, ces conceſſions ont cauſé tant d'inconveniens, & ont été ſuivies de tant de déſordres, qu'en bien des lieux, les Magiſtrats ont été obligés de reprendre cette partie de leur autorité, dont ils s'étoient dépouillés avec plus de zéle que de prudence.

Il ne faut pas croire pourtant que ce ſoit détruire l'Inquiſition, ou rendre ſon autorité mépriſable, que de la retenir dans ſes juſtes bornes, ou de veiller à ce qui s'y paſſe, de peur qu'elle n'abuſe de ſon pouvoir, au contraire, c'eſt le vrai moyen de la faire reſpecter, de la maintenir & de la rendre perpetuelle, puiſqu'elle n'a été chaſſée des lieux où elle avoit été autrefois reçue, qu'à cauſe de la trop grande étendue qu'elle avoit donné à ſa Juriſdiction, & de l'abus qu'elle en faiſoit. Car enfin; il ne faut jamais pouſſer à bout la patience des peuples,

ils ſupporteront volontiers une autorité reglée; mais dès que l'on voudra uſurper ſur eux un pouvoir ſans bornes, il n'y a rien qu'ils ne faſſent pour s'en délivrer.

C'eſt ce que vouloit marquer cet ancien, qui avoit embaraſſé de telle ſorte le nœud gordien, que ne pouvant être dénoué, l'on fut obligé de le couper. Il en eſt ainſi des Loix & des Puiſſances qui reſſerent trop la liberté des peuples: quand l'on ne peut pas s'en délivrer, autrement, il n'y a déſordres, ſéditions & moyens violens, auxquels l'on n'ait recours.

Il eſt donc certain qu'il eſt de la gloire de Dieu, de l'avantage de la Religion & du bien de l'Etat, d'empêcher par toutes ſortes de moyens honnêtes que l'Inquiſition n'abuſe de ſon pouvoir à l'oppreſſion des peuples. La République de Veniſe l'a toujours fait, & l'on peut dire que tant qu'elle le fera, elle maintiendra ſon Etat en paix, & la Religion dans ſon luſtre.

Les Réglemens qui ſuivent, ſavoir, le 19, le 20 & le 21 ordonnent que l'Inquiſition ne jugera point les ſorciers, les magiciens & les blaſphêmateurs, parce que ce Jugement appartient au Magiſtrat ſécalier, ſuivant la diſpoſition des Loix

Civiles & Canoniques, & l'uſage de tout le Chriſtianiſme. Mais ſi ces crimes donnent quelqu'indice ou ſoupçon d'héréſie, contre ceux qui les commettent, par l'abus qui s'eſt fait des choſes ſaintes ou autrement, l'Inquiſition juge de l'indice, & le Magiſtrat du crime, qui par ce moyen ne demeure jamais impuni. Ainſi il y a deux Sentences contre le criminel ; l'une du Saint Office, pour la peine ſpirituelle, l'autre du Magiſtrat, pour la peine corporelle.

Les Inquiſiteurs qui jugent ailleurs de ces crimes, diſent ſur cela, que c'eſt une trop grande ſévérité que de punir une même perſonne pour un même crime, par deux Jugemens différens. Et ils ajoutent que c'eſt une maxime reçue dans la Juriſprudence, qu'il ne faut pas deux Juges pour un même crime.

Les Venitiens répondent qu'il n'y a point d'inconvénient qu'on rende deux Jugemens dans une même cauſe, quand les peines à impoſer ne ſont pas du même genre, & que la fin des Jugemens eſt différente. Ainſi, dans les crimes que l'on vient de rapporter, lorſqu'ils ſentent l'héréſie, la fin naturelle de l'Inquiſiteur doit être d'enſeigner la vérité & d'abſoudre des cenſures encourues. Au lieu que la fin du

Magiſtrat eſt de punir l'injure faite à la Majeſté divine, dont les Princes & les Magiſtrats ſont d'autant plus obligés de procurer l'honneur, qu'elle leur a donné l'épée, comme parle ſaint Paul (*a*), pour être les Miniſtres de ſa colere & de ſa vengeance.

Il faut conclure de là, que les Souverains étant chargés du ſoin de la Religion, que Dieu leur a recommandé tant de fois dans l'un & dans l'autre Teſtament, ils doivent en conſcience, employer leur autorité contre les ſorciers, les magiciens & les blaſphémateurs, puiſque l'Inquiſition n'a pas de peines proportionnées à la grandeur de ces crimes, puiſque celles qu'elle impoſe ne vont pas à la mort ; & que n'étant pas aſſez appréhendées, les impies retombent ſouvent dans les mêmes excès.

Ainſi il eſt abſolument néceſſaire, pour le ſervice de Dieu & du Public, que le Magiſtrat ſéculier ſoit Juge dans les cauſes de cette eſpece, afin qu'il retienne un chacun dans le devoir, par la crainte des peines corporelles.

Le vingt-deuxieme Réglement ordonne aux Aſſiſtans de ne point ſouffrir que l'Inquiſition ſe mêle de juger les biga-

(*a*) Aux Romains, chap. 13.

mes, parce que c'eſt un fait qui appartient ſans contradiction à la Juriſdiction laïque ; quoique les Inquiſiteurs prétendent qu'il eſt de leur reſſort, parce que ce crime eſt un abus du Sacrement de Mariage.

L'on répond à cela que le premier Mariage qui ſubſiſte, rendant le ſecond nul, il n'y peut avoir d'abus dans le Sacrement ; ainſi il n'appartient pas aux Inquiſiteurs d'en connoître, mais au Magiſtrat qui doit punir l'injure que le mari fait à ſa femme, parce que c'eſt une offenſe contre la ſociété civile ; ainſi que l'adultere que l'on ſçait n'être pas ſujet à l'Inquiſition. Ceux qui ont épouſé deux femmes ſont jugés par les ſix Seigneurs criminels de nuit, comme auſſi les Juifs qui abuſent des femmes chrétiennes.

Les Inquiſiteurs ajoutent qu'en Eſpagne, où les Magiſtrats ſéculiers ſont auſſi jaloux de leur aurorité qu'ils le peuvent être à Veniſe ; le crime dont il s'agit ne laiſſe pas d'être ſujet à l'Inquiſition.

A quoi l'on répond que quand ce que les Inquiſiteurs avancent ſeroit auſſi généralement vrai qu'il ne l'eſt pas, ce qui ſe fait en Eſpagne, ne tireroit pas à conſéquence pour Veniſe, qui n'en dépend point, puiſque chaque Souverain peut

céder plus ou moins de l'autorité qui lui appartient de droit, ſelon qu'il le juge plus à propos pour le bien de ſon Etat.

L'on ajoute que ce que les Inquiſiteurs avancent n'eſt pas auſſi généralement vrai qu'ils le prétendent, puiſque ce n'eſt qu'à l'égard des deſcendans des Juifs & des Mahométans, qui croient la pluralité des femmes permiſe, que l'Inquiſition juge de ce crime; à l'égard de tous les autres, le Magiſtrat laïc eſt en droit d'en juger, & en juge effectivement.

C'eſt ainſi encore que l'on en uſe dans tout le Milanez; car quoique l'Inquiſition s'y ſoit acquis une autorité extraordinaire; le crime dont il s'agit ne laiſſe pas d'y être du reſſort du Magiſtrat laïc.

Le vingt-troiſieme Réglement porte lui-même ſa juſtification, en diſant que les loix Canoniques renvoient la connoiſſance de l'uſure au Magiſtrat ſéculier. Cela eſt ſi vrai que les Papes eux-même, quoique d'ailleurs fort ſoigneux d'augmenter la Juriſdiction de l'Inquiſition l'ont ainſi décidé. Cette déciſion ſe voit encore aujourd'hui dans le Droit Canonique. Mais quand elle n'y ſeroit pas, il eſt certain que ſi le Tribunal du ſaint Office veut conſerver ſa réputation, il ſe doit mêler le moins qu'il ſe pourra des

affaires pécuniaires, & ſe tenir dans les bornes qui lui ont été d'abord preſcrites, qui ſont de ſe mêler ſeulement de juger de l'héréſie manifeſte.

Le vingt-quatrieme Réglement ordonne que les Juifs, & les Infideles qui vivent ſur les terres de la République ne ſeront point juſticiables de l'Inquiſition, mais ſeulement du Magiſtrat ſéculier, pour quelque crime que ce puiſſe être.

Ce Réglement eſt fondé ſur la doctrine de S. Paul, qui dit (*a*) que l'autorité de l'Egliſe ne s'étend point à ceux qui n'ont jamais été du corps de l'Egliſe ; & ſur une déciſion d'Innocent III, qui déclare que les Juifs n'étant point ſujets à la loi des Chretiens ; ne pevent être jugés par cette loi. C'eſt pourquoi en Pologne ils ſont jugés par les Palatins, & non pas par les Eccléſiaſtiques. D'ailleurs l'on ſçait que les Papes Sixte V. & Clement VIII. ont accordé des ſaufs-conduits aux Maranes, pour demeurer & trafiquer dans la Ville d'Ancone, ſans pouvoir être inquiétés ni moleſtés par les Inquiſiteurs, voulant bien en cela déroger à la Bulle de Gregoire XIII, (*b*) qui ſoumettoit les Juifs & tous les autres Infideles au Tribunal de l'Inquiſition.

(*a*) 1. aux Corinth. cap. 5. (*b*) L'an 1581.

Le peu d'égard que l'on a à la Bulle de Gregoire XIII, paroît encore en ce que dans les proviſions que les Cardinaux de l'Inquiſition de Rome donnent aux Inquiſiteurs, il n'eſt fait aucune mention du droit de Juger des Juifs & des autres Infideles, quoique ces commiſſions expriment fort au long tout ce à quoi s'étend leur pouvoir.

Dans la vérité, l'Inquiſition n'a été établie que contre les Hérétiques manifeſtes; elle ne doit donc pas juger des Juifs & des autres Infideles, qui ne ſont pas hérétiques.

Que ſi les Juifs ou d'autres Infideles parlent mal de la Religion Chrétienne, blaſphement contre nos Myſteres, profanent les choſes ſacrées, ou attirent quelqu'un à leurs ſectes; les Eccléſiaſtiques & les autres perſonnes intéreſſées doivent porter leurs plaintes au Magiſtrat, qui ne manquera pas d'en faire une ſevere punition.

Tel eſt l'ancien uſage de l'Egliſe, ſelon lequel les Eccleſiaſtiques ne ſe mêloient que de juger ſi l'opinion de ceux que l'on accuſoit d'héréſie étoit effectivement contraire à la foi, les dénonçant & abandonnant enſuite au Juge laïc, s'ils en étoient convaincus. C'eſt ce

qui s'eſt pratiqué dans toute l'Egliſe, ſous l'Empire Romain, juſqu'à ſa diviſion arrivée environ l'an 800, & dans l'Empire Grec juſqu'à ſa fin.

Cependant quoiqu'il n'y ait rien de plus juſte que ce Réglement, & qu'il ſoit également appuyé ſur l'Ecriture ſainte, ſur les lois Civiles & Canoniques, & ſur l'uſage perpétuel de l'Egliſe, les Inquiſiteurs qui ne peuveut ſouffrir qu'on donne des bornes à leur juriſdiction, ne laiſſent pas de s'en plaindre; l'on ne rapporteroit pas les faux raiſonnemens qu'ils font ſur ce ſujet, s'ils ne ſervoient à faire voir avec encore plus d'évidence, l'équité du Réglement dont il s'agit, puiſqu'on ne lui peut rien objecter qui ne ſoit de la derniere foibleſſe.

Ils diſent donc que ſi Dieu a ſouvent puni par lui-même les Juifs, & les autres Infideles, ſans ſe ſervir pour cela du miniſtere des Souverains & des Magiſtrats, comme il l'a fait effectivement en pluſieurs rencontres; les Papes & les Inquiſiteurs qui ſont ſes délegués peuvent & doivent en être les Juges.

Si ce raiſonnement étoit bon, il s'en ſuivroit que les Inquiſiteurs devroient être les Juges non-ſeulement des Infideles, mais encore des Fideles pour toute ſorte

de crimes, même les plus cachés, & qui ne ſont jamais ſortis du cœur & de la penſée.

Mais outre qu'il n'y a rien de plus contraire au reſpect qui eſt dû à Dieu, que de tirer ainſi des conſéquences de ce qu'il peut, à ce que peuvent les hommes; c'eſt que dans la vérité il n'y a perſonne au monde à qui Dieu ait donné tout ſon pouvoir. JESUS-CHRIST même n'a pas donné tout le ſien, puiſqu'il n'y a perſonne dans l'Egliſe qui ait par exemple le pouvoir d'inſtituer de nouveaux Sacremens. Tout le pouvoir qu'il a laiſſé à ſon Egliſe eſt renfermé dans la même Egliſe, & ne s'étend qu'au ſpirituel: ainſi ceux qui tiennent ſa place, & qui ſont pour ainſi dire ſes Vicaires, n'ont Juriſdiction que ſur ceux qui ſont de l'Egliſe, & ne peuvent punir que les Chrétiens; mais ſeulement de peines ſpirituelles, comme toute leur juriſdiction eſt ſpirituelle.

Pour ce qui eſt des peines corporelles Dieu a commis le pouvoir d'en uſer aux puiſſances ſéculieres, & leur a donné le droit de s'en ſervir contre toute ſorte de coupables de quelque Religion qu'ils puiſſent être; ce ſont des maximes inconteſtables auxquelles tous les ſophiſ-

me des Inquiſiteurs ne donneront jamais la moindre atteinte.

Ils ajoutent pourtant à ce que nous venons de rapporter, que quand il ſeroit vrai que les Infideles n'étant point de l'Egliſe, ne ſeroient pas juſticiables du Juge Eccléſiaſtique; il eſt juſte pour-tant qu'elle puiſſe ſe défendre, & les punir quand ils entreprennent de l'offenſer, parce que c'eſt une maxime conſtante dans le Droit, que qui ne dépend pas de la Juſtice d'un territoire, en devient ſujet, dès-là qu'il y a commis quelque crime.

Quoiqu'il n'y ait rien de plus vrai que cette maxime du Droit, il eſt certain qu'elle ne favoriſe point les prétentions des Inquiſiteurs, au moins dans les ſens qu'ils le prétendent. Il eſt bien vrai que l'Egliſe a droit de ſe défendre contre qui que ſe ſoit qui l'attaque, mais elle doit pour cela avoir recours aux Magiſtrats commis par les Souverains. Un Infidele qui prophane les choſes ſaintes ne doit pas demeurer impuni: l'Egliſe peut en ſolliciter la punition, mais elle ne doit pas la faire elle-même, elle doit s'adreſſer pour cela au Magiſtrat établi pour la punition des crimes qui troublent l'ordre de la ſociété. Quiconque offenſe qui que ce ſoit, doit

être puni, mais il ne le doit pas être par celui qui a été offenſé, mais par les Juges commis à cet effet; & quoique par ſon crime il devienne ſujet à la Juſtice, il ne le devient pas pour cela de celui qui a été offenſé, autrement chacun ſeroit Juge en ſa propre cauſe.

Cela eſt d'autant plus vrai à l'égard de l'Inquiſition, que les crimes qui offenſent Dieu & la Religion, étant les plus grands qui ſe peuvent commettre, l'Inquiſition cependant n'a pas de peines proportionnées à la punition d'auſſi grands crimes.

Le vingt-cinquieme Réglement ordonne que les Grecs ne ſeront point jugés par l'Inquiſition, mais par les Magiſtrats ordinaires, quelque crime qu'ils puiſſent commettre: il eſt appuyé ſur les raiſons ſuivantes.

1. Parce qu'il n'eſt pas juſte que les Miniſtres de la Cour Romaine ſoient Juges des Grecs en leur propre cauſe. Les Grecs demandent l'obſervation des Canons qui ſoumettent chaque Nation à ſes propres Prélats: & les Romains prétendent d'être au-deſſus des Canons, & en droit de changer les anciennes ordonnances des Peres & des Conciles. C'eſt ce qui a cauſé la ſéparation des deux

Egliſes qui s'étoient conſervées dans l'union & la charité chrétienne l'eſpace de neufs cens ans. Les Grecs reconnoiſſoient alors le Pape pour le Succeſſeur de ſaint Pierre, & le premier de tous les Evêques Catholiques, & ils ſont demeurés dans ces ſentimens, tant qu'il s'eſt contenté du pouvoir que les Canons lui donnent, & qu'il s'eſt tenu dans les bornes de la Primatie de ſon Siége. Mais depuis qu'il a voulu uſurper, comme il l'a fait effectivement, l'autorité de Souverain ſur les autres Evêques, qu'il ſe les eſt rendu tributaires par le moyen des Bulles & des Diſpenſes, & qu'il a prétendu conférer les Bénéfices dans tous les Diocèſes de la Chrétienté, les Grecs ſe ſont ſéparés de l'Egliſe Romaine : ſi c'eſt à tort ou à droit, ce n'eſt pas le lieu de le décider; l'on peut ſeulement aſſurer qu'il n'eſt pas juſte que la Cour Romaine ſoit Juge en ſa propre cauſe.

2. Parce que ſi le Prince permettoit à l'Inquiſition de juger des Grecs, il ſe priveroit de l'autorité propre qu'il a ſur eux, pour la laiſſer à des gens qui ne l'exerceroient qu'avec beaucoup de trouble & de tumulte. Le pouvoir de châtier les crimes en matiere de Religion, a toujours été entre les mains du Souverain, dans

l'Egliſe Grecque, comme l'aſſurent les Grecs de ce temps-ci : ils déſirent la continuation de cet ancien uſage ; il y a d'autant moins de lieu de leur refuſer, que ſi on les aſſujettiſſoit aux Inquiſiteurs ; toute la Nation s'oppoſeroit à leurs Jugemens, & ſe mutineroit contre les Souverains qui voudroient les y ſoumettre.

3. Parce que la République en recevant les Grecs ſous ſa protection, leur a permis de vivre ſelon leurs coutumes & leurs uſages ; mais ces uſages & ces coutumes les aſſujettiſſent aux Princes, pour la punition de toute ſorte de crimes, & aux Prélats de leur Egliſe, pour les peines ſpirituelles.

Ainſi la République ne doit pas ſouffrir que les Grecs qui ſe ſont mis volontairement ſous ſa protection, ſoient ſujets à d'autres Juges, & que les Inquiſiteurs connoiſſent ou examinent ce qu'ils croyent ou font en ſecret : tout ce qu'elle leur peut accorder, eſt qu'ils ſeront reçus à dénoncer au Magiſtrat, ceux qui ſcandaliſent les Latins, par leurs actions ou par leurs paroles.

L'on peut encore ajouter que la République ne fait point de tort à l'Egliſe, en permettant aux Grecs de vivre ſelon la

coutume univerſelle de leur pays qu'ils n'ont jamais interrompue, puiſque cette permiſſion eſt la condition eſſentielle de leur obéiſſance volontaire, & que ſi le Senat vouloit les ſoumettre à l'Inquiſition, ce ſeroit faire des rebelles & des ennemis de bons & de fideles ſujets qu'ils ſont, dont il ne reviendroit aucun avantage à l'Inquiſition : c'eſt pourquoi la République qui gouverne ſes ſujets par des maximes de paix, n'a jamais voulu conſentir que les Grecs fuſſent jugés par l'Inquiſition, de quelque nature que fuſſent les crimes dont ils pourroient être coupables.

Le vingt-ſixieme Réglement porte que les Aſſiſtans ne permettent pas que les Inquiſiteurs faſſent citer les ſujets de la République qui font leur demeure de-là les Monts, pour répondre des crimes commis en ces pays-là.

Il ſemble d'abord que ce Réglement ne ſoit pas important, tant parce qu'il parle d'une choſe qui ne peut gueres arriver, ou qui, quand même elle arriveroit, ne peut pas faire grand tort à la République ; il eſt certain cependant que ſi de pareilles citations étoient une fois ſouffertes, elles deviendroient bien tôt fort communes au grand préjudice du trafic

&

& de la liberté des ſujets de la République.

Pour preuve de cela, l'an 1595, Clement VIII. donna une Bulle par laquelle il ordonnoit qu'aucun Italien ne pût, même pour trafiquer, faire ſa demeure dans des lieux où il n'y auroit pas exercice public de la Religion Catholique Romaine, ſi premierement il n'en avoit obtenu la permiſſion des Inquiſiteurs. Il ajoûtoit que ceux mêmes qui l'auroient obtenue, ſeroient obligés d'envoyer tous les ans aux mêmes Inquiſiteurs une atteſtation dans les formes, qui rendît témoignage qu'ils avoient ſatisfait au devoir de Chrétien en ſe confeſſant & communiant.

Pour faire obſerver cette Bulle, dès qu'un Italien a paſſé les monts, il ne manque gueres d'être obſedé par certains émiſſaires de la Cour Romaine qui ſont répandus par-tout; ils s'informent d'abord s'il eſt parti avec le congé des Inquiſiteurs, s'il ne l'a pas obtenu, à moins qu'il ne s'abandonne tout à fait à leur conduite, pour les ſeconder dans tous leurs deſſeins, l'on trouve moyen de faire contre lui des informations ſecrettes qu'on envoye à Rome; ſur cela l'Inquiſition du lieu où il faiſoit ſa demeure, le fait citer par cri public, ou par affiches à ce qu'il

ait à comparoître pour rendre raiſon de ſa conduite de de-là les monts. Autrefois toutes ces citations ſe faiſoient à Rome ; mais ſur le bruit qu'en ont fait pluſieurs villes de de-là les monts l'on a changé de conduite, & ces citations ſe font à préſent par les Inquiſitions des lieux où les perſonnes citées faiſoient leur demeure avant leur départ.

C'eſt pour remédier aux inconvéniens qui pourroient ſuivre de l'exécution de cette Bulle, que le Senat a fait le Réglement dont il s'agit ; car il eſt certain que toute colorée qu'elle eſt du grand prétexte de la Religion, elle ne tend à autre choſe qu'à rendre la Cour Romaine maîtreſſe en Italie de tout le commerce de de-là les monts comme il y a environ 400 ans qu'elle ſçut bien, ſous des prétextes encore plus légers, ſe rendre maîtreſſe de tout le commerce du Levant.

Comme cette Hiſtoire eſt peu connue, & qu'elle ſert à juſtifier les juſtes ombrages que prend la République des moindres entrepriſes de la Cour Romaine, il ne ſera pas inutile au ſujet de cette Hiſtoire, d'en faire le recit en peu de mots.

La Cour Romaine toujours attentive à tout ce qui peut faire valoir ſon autorité & avancer ſes intérêts, ne manqua pas de profiter de l'occaſion des Croiſades, &

de l'animoſité que les Chrétiens témoignoient alors contre les Infideles, pour leur donner un Décret portant défenſe à toutes perſonnes de quelque qualité qu'elles fuſſent, de fournir des armes aux Sarrazins, ou autre choſe pareille que ce fût dont il ſe puſſent ſervir contre les Chrétiens.

Comme ce Décret ne contenoit rien que de juſte, tout le monde s'y ſoumit ſans répugnance. Cette ſoumiſſion donna lieu à Clément V, d'entreprendre quelque choſe de plus. C'eſt pourquoi l'an 1307, il fit publier une Bulle par laquelle il défendoit ſous peines d'excommunication & autres peines de Droit, de porter dans le Levant quelque Marchandiſe que ce fût, ſous prétexte qu'il n'étoit pas permis aux Chrétiens d'avoir aucun commerce avec les Infideles.

Mais comme l'on prévoyoit qu'il y auroit bien des contraventions dont il étoit très-aiſé de tirer un fort grand profit, l'on ajoûta aux Cenſures Eccléſiaſtiques, que quiconque contreviendroit à la Bulle, en portant ou laiſſant ſortir des Ports des Marchandiſes pour le Levant, payeroit à la Chambre Apoſtolique une ſomme pareille à celle qui auroit été employée à l'achat des Marchandiſes.

Ce que l'on avoit prévû arriva : & comme il étoit très-difficile, pour ne pas dire impoſſible, d'exécuter une Bulle ſi préjudiciable au commerce & à la liberté publique, il ſe fit dans toutes les Villes d'Italie, & particulierement à Veniſe une infinité de contraventions. Ceux qui les avoient faites pendant leur vie ne s'en embarraſſerent pas beaucoup, parce qu'ils en étoient quittes pour le refus de l'abſolution, dont il ne ſe mettoient pas fort en peine, ſoit qu'ils fuſſent perſuadés qu'on n'avoit pas raiſon de la leur refuſer, ou que l'intérêt l'emportât ſur les raiſons de conſcience.

Mais le ſcrupule de partir de ce monde chargés de Cenſures Eccléſiaſtiques, la crainte d'être privés après la mort de la ſépulture Chrétienne, les remontrances vives & efficaces que faiſoient les Confeſſeurs, lorſque quelqu'un étoit en danger de mort, & le refus obſtiné de leur donner l'abſolution, s'ils ne ſatisfaiſoient à la Bulle, en payant la ſomme à laquelle elle les condamnoit, les obligerent à la fin de s'y ſoumettte.

Mais la difficulté de reſtituer tous les capitaux qui avoient été employés à l'achat des Marchandiſes ne ſe trouva pas petite, parce que comme pluſieurs avoient

fait ſouvent le voyage de Levant, il ſe trouvoit que tout leur bien ne ſuffiſoit pas pour l'acquit des ſommes dûes. Il n'y avoit à cela qu'un remede ; il conſiſtoit à faire la Chambre Apoſtolique héritiere au préjudice même des enfans, & généralement de tous autres qui auroient eu droit à ces ſucceſſions. Ce remede fut pris faute d'autre, dont la Chambre Apoſtolique ſe voulut bien contenter. Par ce moyen en moins de quinze années la Cour Romaine ſe vit en état de ruiner ſans reſſource la Ville (*a*) la plus riche de l'Europe.

Mais les héritiers & autres exécuteurs teſtamentaires, ſoit pour ſe parer de leur ruine qui étoit inévitable, ſoit qu'ils fuſſent convaincus que les teſtamens dont il s'agit étoient nuls, ne s'étant pas mis en peine de les exécuter, Jean XXII, Succeſſeur de Clement V, Pape intéreſſé s'il en fut jamais, envoya deux Nonces à Veniſe (*b*) pour en procurer l'exécution.

Leur Commiſſion portoit expreſſément qu'ils contraindroient par excommunication & autres Cenſures Eccléſiaſtiques tous ceux qui étoient redevables à la Chambre Apoſtolique, à la reſtitution

(*a*) Veniſe. (*b*) L'an 1322.

des ſommes dûes ; & qu'afin d'en avoir connoiſſance, les Notaires & autres perſonnes publiques ſeroient contraintes par les mêmes voies à repréſenter les Originaux des Teſtamens.

Ces Nonces étant arrivés à Veniſe, ils commencerent à agir conformément à leur Commiſſion ; mais ce fut avec des vexations ſi étranges, qu'ils excommunierent nommément plus de deux cens perſonnes, hommes & femmes, & entr'autres les Procurateurs de S. Marc.

Une maniere d'agir ſi violente pouſſa à bout la patience du Senat. Il fit aſſembler les Conſulteurs de la République, pour avoir leur ſentiment ſur ce ſujet.

Leur avis fut que les prétentions du Pape & les procédures des Nonces étoient également abuſives & inſoutenables, & qu'on étoit obligé de s'y oppoſer, & d'empêcher l'exécution en toute maniere.

Conformément à cet avis, le Sénat fit déclarer aux Nonces qu'ils euſſent à ſe déſiſter de ce qu'ils avoient entrepris, & à ſe retirer de Veniſe ; qu'autrement il ſe verroit obligé d'employer des moyens pour les y contraindre qui pourroient bien leur attirer des reproches de la part de Sa Sainteté.

Cette déclaration ſut ſuivie du départ des Nonces qui ne jugerent pas à propos de commettre davantage le Pape avec la République : mais leur ſortie de Veniſe ne remédia pas aux inconvéniens que leur arrivée y avoit cauſé ; ils continuerent pendant deux ans avec des ſcandales ſi grands, que le Pape ſe crut obligé d'y remédier. Mais comme il ne voulut rien relâcher de ſes intérêts, le remede ſe trouva pire que le mal.

Il ſe réduiſoit à une Bulle (*a*), par laquelle Sa Sainteté déſavouoit la conduite de ſes Nonces comme trop violente, & contraire à ſes intentions qui avoient toujours été d'exiger ſes droits ſans vexer perſonne. Elle ſuſpendoit les Cenſures fulminées par les mêmes Nonces, & commettoit l'Archevêque de Ravenne pour l'exécution de cette Bulle.

Mais ce qu'elle avoit de plus extraordinaire, & qu'il étoit fort difficile d'excuſer de contradiction, eſt que quoique le Pape déclarât qu'il ne vouloit vexer perſonne, il ne laiſſoit pas d'ordonner à l'Archevêque qu'il obligeât tous ceux & celles qui avoient été excommuniés par ſes Nonces (le ſeul Doge excepté) à comparoître en perſonne, ou par Procureur, à

(*a*) L'an 1324.

Avignon, (où Sa Sainteté réſidoit alors) pour compoſer des ſommes dûes à la Chambre Apoſtolique. C'étoit le moyen infaillible de groſſir ſa Cour avec profit, puiſque le nombre des excommuniés montoit à plus de deux cens perſonnes, hommes & femmes, parmi leſquelles il y en avoit des plus qualifiées de la République.

Si le Pape obtint ce qu'il prétendoit; c'eſt ce que l'on ne ſçait plus. Tout ce qu'il y a de certain, eſt que comme il n'y a rien qui ouvre davantage les yeux que l'intérêt & la vexation, il ſe trouva alors des gens qui ſoutinrent que comme il n'y avoit point de mal à trafiquer avec les Infideles, pourvû qu'on ne leur portât ni armes ni autre choſe qui pût ſervir à faire la guerre aux Chrétiens, le Pape n'avoit aucun droit de le défendre, ni par conſéquent d'exiger quoique ce ſoit de ceux qui avoient contrevenu à une défenſe, qui n'étoit fondée ni en droit ni en raiſon.

Le Pape qui étoit habile pour le temps, & qui ne ſçavoit ce que c'étoit que de reculer, quand il avoit entrepris quelque choſe où il y alloit de ſon intérêt & de ſon autorité, prévit la conſéquence de cette opinion, & réſolut d'en arrêter le cours.

Il ſe ſervit pour cela d'un moyen qui faiſoit bien voir qu'il comptoit beaucoup ſur l'ignorance de ſon ſiécle (*a*); car il publia une Bulle, par laquelle il déclaroit Hérétiques tous ceux qui oſeroient ſoutenir que ce n'étoit pas un péché que de trafiquer avec les Hérétiques, pourvû que le commerce n'allât pas juſqu'à leur fournir des choſes dont ils ſe pourroient ſervir pour faire la guerre aux Chrétiens.

Il ſeroit aſſez difficile de juſtifier une pareille déciſion, & de convaincre d'héréſie ceux qui ſoutiendroient le ſentiment condamné par ce Pape, qui aimoit ſur toutes choſes à décider, & qui étoit accoutumé à trouver des héréſies formelles dans des opinions qu'on n'en ſoupçonneroit pas même aujourd'hui.

Quoi qu'il en ſoit, les grands différends qui ſurvinrent depuis entre lui & l'Empereur Louis de Baviere, qui ſoutenoit que l'Empire & l'Empereur étoient indépendans des Papes, ce qui étoit directement oppoſé aux prétentions de Jean XXII, les gueres ouvertes qui ſuivirent ce différend, & les extremités où l'on ſe porta de part & d'autre, lui donnerent tant d'affaires le reſte de ſon Pontificat, qu'il n'eut depuis, ni le temps, ni les

(*a*) L'an 1326.

moyens, ni peut-être la volonté de procurer l'exécution de la Bulle de 1326.

Son Succeſſeur qui n'étoit pas à beaucoup près ſi entreprenant, trouva moyen d'accommoder cette affaire. Il eſt certain que le meilleur eut été de révoquer les Décrets de ſes Prédéceſſeurs, & de laiſſer à chacun une liberté, qui ne pouvoit être conteſtée avec juſtice.

Le Pape qui étoit d'une humeur fort pacifique, & fort éloigné d'approuver tout ce que ſon prédéceſſeur avoit fait, auroit peut être été juſques-là ; mais les beſoins véritables ou prétendus de la Chambre Apoſtolique, s'oppoſerent à ſes bonnes intentions.

Il ſe réduiſit donc à accorder des permiſſions de trafiquer avec les Infideles, moyennant leſquelles on le pourroit faire en ſureté de conſcience. Comme ces permiſſions ne ſe donnoient pas gratuitement, elles apportoient au tréſor du Pape à peu près le même profit, quoique d'une maniere moins odieuſe qu'auroient pû produire les Ordonnances de Jean XXII, ſi elles euſſent été exécutées. Il n'en faut point d'autre preuve que les 9000 Ducats d or que le Pape Innocent VI exigea de la République pour une permiſſion accordée ſeulement pour l'année 1391.

Cette vexation dura juſques environ l'an 1400, où l'ignorance des ſiécles paſſés commencerent à ſe diſſiper; tout le monde demeura convaincu que le commerce avec les Infideles étant une choſe permiſe, l'on n'avoit pas beſoin de diſpenſe pour l'exercer.

Il fut donc queſtion de céder ce qu'on ne pouvoit plus retenir, la Cour Romaine le fit, quoiqu'avec peine, bien réſolue de recouvrer d'ailleurs, quand l'occaſion s'en préſenteroit, ce qu'elle perdoit de ce côté-là.

C'eſt où tend apparemment la défenſe de trafiquer de-là les monts ſans ſa permiſſion; car quoique cette défenſe ſoit colorée du plus beau de tous les prétextes, qui eſt d'empêcher que les Italiens ne ſe corrompent par le commerce des Hérétiques, il eſt évident que comme les permiſſions que l'on donne ne peuvent pas être un préſervatif ſuffiſant contre un ſi grand mal, de pareilles défenſes ne peuvent partir que de l'ambition ou de l'intérêt.

Si donc il eſt de la liberté naturelle, comme il l'eſt en effet, de faire profiter ſon bien de la maniere qui paroît la plus avantageuſe; & ſi ce profit ſe trouve dans le commerce de de-là les monts, avec

quelle juſtice peut-on faire des affaires à ceux qui l'exercent ſans la permiſſion des Inquiſiteurs, dont il eſt évident qu'ils ne peuvent dépendre pour ces ſortes de choſes, ſi le Souverain ne les y aſſujetit.

Il eſt donc d'autant plus juſte d'empêcher ces ſortes de vexations, qu'outre l'embarras qu'elles cauſent aux Marchands, & le préjudice qu'elles pourroient enfin cauſer au commerce ; des familles très-honnêtes ſe trouvent notées d'infamie par ces ſortes de procédures qui ſe font ſur les lieux où elles ſont leur demeure.

C'eſt ce qui a porté la République à faire le Réglement dont il s'agit, & à ordonner que ſi une perſonne a toujours vêcu en bon Catholique dans l'Italie, l'on doit préſumer qu'il vit de la même maniere de-là les monts, & qu'en cas qu'il y eût quelque choſe à redire à ſa conduite, l'on doit différer juſqu'à ſon retour à procéder contre lui.

Comme le 27e Reglement, qui porte que les biens de ceux qui auront été condannés par l'Inquiſition pour cauſe d'héréſie, ne lui ſeront point confiſqués, mais demeureront acquis aux enfans & autres héritiers légitimes, eſt obſervé à la ſatisfaction de tous les Sujets de la Répu-

blique, elle n'a beſoin d'autre choſe ſur ce ſujet, que de continuer à le faire obſerver avec la plus grande exactitude qui ſe pourra.

Cela eſt d'autant plus important, qu'il y va de l'honneur de Dieu, de celui de la Religion & de l'Inquiſition même, qui ne peut mieux conſerver la réputation qui lui eſt ſi néceſſaire pour contenir les peuples dans la ſoumiſſion, qu'en faiſant paroître à tout le monde que l'intérêt & le profit n'ont aucune part à la pourſuite qu'elle fait des Hérétiques ; mais que la gloire de Dieu & le ſoin de conſerver la Religion dans toute ſa pureté, ſont les ſeuls motifs qui la font agir.

Cependant, quelque juſte que ſoit ce Réglement, & quelqu'avantageux qu'il puiſſe être à l'Egliſe & à la République, la Cour Romaine n'a jamais ceſſé de le blâmer, tant pour l'intérêt de l'Inquiſition, que parce que la douceur & la modération de la République lui font un reproche continuel de ſa ſévérité intéreſſée.

Il n'eſt pas à la vérité de ſa politique de déclarer les véritables motifs qui la font parler, mais voici le prétexte ſous lequel elle taxe d'injuſtice ce Réglement

ſi digne de la modération d'une République, qui fait profeſſion particuliere de gouverner les peuples avec beaucoup de douceur.

La raiſon dont elle ſe ſert, eſt que le crime de leze Majeſté Divine doit être puni au moins avec autant de ſévérité que celui de leze Majeſté humaine. Or, l'on punit le crime de leze Majeſté humaine par la confiſcation des biens, donc l'héréſie qui eſt un crime de leze Majeſté Divine, doit être punie de la même peine.

Si ce raiſonnement étoit bon, il combattroit auſſi bien la conduite de l'Inquiſition même, que celle de la République; puiſque tout criminels de leze Majeſté Divine que puiſſent être les Hérétiques, l'Inquiſition ne les traite pas avec toute la ſévérité dont l'on a coutume d'uſer à l'égard des criminels de leze Majeſté humaine. En effet, l'Inquiſition remet pour la premiere fois à un Hérétique, la peine de mort; ce qui ne ſe fait point à l'égard d'un criminel de leze Majeſté humaine.

Mais pour raiſonner juſte ſur ce ſujet, il faut dire que quand il eſt queſtion de punir un crime, l'on n'a pas ſeulement égard au crime même, mais aux circonſ-

tances qui l'accompagnent, comme au tort qu'il fait au prochain, ou à la mauvaiſe volonté que le crime renferme.

Cette derniere circonſtance accompagne toujours les crimes de leze Majeſté humaine, mais elle ne ſe trouve pas toujours jointe aux crimes de leze Majeſté Divine, puiſqu'il y a bien des Hérétiques qui ne le ſont que par ignorance & faute d'être inſtruits; ce qui les rendant moins criminels, les rend auſſi plus dignes de compaſſion.

Outre cela, les peines dont on punit les crimes, ſont autant pour l'exemple que pour la punition du crime: & pour ce qui regarde la confiſcation des biens en particulier, elle a été établie afin que la crainte de laiſſer des enfans pauvres & miſérables, empêchât de commettre des crimes de leze Majeſté humaine. Et il eſt certain que cette crainte eſt ſouvent plus capable de retenir, que l'appréhenſion de toutes les autres peines.

La France nous fournit ſur cela, au ſujet des duels, un exemple convaincant. L'on ſait aſſez avec quel fureur ils régnoient pendant la minorité de Louis le Grand; l'on n'entendoit parler d'autre choſe, & toute la Nobleſſe de ce puiſſant Royaume étoit ſur le point

de périr par ces ſortes de combats également condamnés par toutes les Loix divines & humaines. L'on avoit employé en vain les remedes les plus ſévéres pour en empêcher le cours. C'étoit un bien réſervé à la ſage conduite de LOUIS LE GRAND. En effet, il n'eût pas plutôt commencé à régner par lui-même, qu'on vit ceſſer par-tout ces combats ſanglans, où la moindre offenſe ne s'expioit qu'avec la vie. Il eſt vrai qu'un ſi grand ſuccès fut dû en partie, à la fermeté avec laquelle ce grand Prince faiſoit obſerver ſes Loix, & au refus plein de ſageſſe qu'il fit toujours d'accorder grace pour quelque conſidération que ce fût pour un ſi grand crime; mais il eſt vrai auſſi que la confiſcation des biens, & la crainte de réduire des Familles illuſtres à la derniere pauvreté, fut un des plus ſûrs moyens que la ſageſſe de ce grand Roi lui fit choiſir pour faire ceſſer les duels.

Il n'en eſt pas de même de l'héréſie; car comme l'on s'y engage ſouvent par une conſcience erronné, & par des vues mal fondées du ſalut & de l'éternité, il eſt certain que la crainte de perdre ſes enfans, ou de les laiſſer pauvres, n'eſt pas capable de l'emporter ſur de pareils motifs.

Enfin, ce qui vaut toutes les raiſons qu'on pourroit alléguer ; l'expérience fait voir que le Ciel favoriſe en cela la modération de la République : car quoique la confiſcation n'y ait pas lieu, il eſt certain que ſon Etat n'eſt pas moins exempt d'héréſies & d'Hérétiques, que ceux où elle ſe pratique avec le plus de rigueur. C'eſt donc avec beaucoup de raiſon, que ſans avoir égard à ce qui ſe fait ailleurs, ou à ce qui s'y dit contre ſes loix, la République ordonne l'obſervation du 27e Réglement.

Le 28e eſt encore plus important, parce que s'il n'étoit pas obſervé, la porte ſeroit ouverte à toute ſorte d'innovations. Il porte que les Aſſiſtans empêcheront les Inquiſiteurs de publier aucune Bulle vieille ou nouvelle, ſans la permiſſion du Prince.

De tous les Réglemens que l'on a rapportés ; il n'y en a point qui paroiſſe plus inſuportable à la Cour Romaine ; cependant il n'y en a point qui ſoit plus fondé en raiſon & en juſtice.

Car 1. Il eſt de la nature du Contrat de n'exiſter que par le conſentement des parties qui contractent, & conſéquemment de ne pouvoir être changé que d'un commun accord. Ainſi l'Inquiſition

étant établie à Veniſe par un Concordat paſſé entre la République & les Papes, aucune Loi nouvelle n'y doit être reçue que les deux Parties qui ont traité, n'en ſoient d'accord, (l'acceſſoire ſe devant régler ſur le principal). C'eſt pourquoi les Bulles & les Décrets de la Cour de Rome, faits depuis ce Concordat, n'ont point obligé la République.

2. Comme la Cour Romaine fait des Réglemens ſelon ſes vues & ſes deſſeins particuliers, il n'eſt pas juſte que la République les reçoive ſans examiner auparavant s'ils s'accordent avec ſes intérêts. Chaque Souverain connoît les beſoins de ſon Etat. Les Papes ne ſe mettent pas en peine de l'intérêt des Princes ſéculiers. C'eſt donc à eux de prendre garde qu'il ne ſe gliſſe point de nouvautés dangereuſes dans leurs Etats, par le moyen de ces Ordonnances Papales.

Pour ce qui eſt de ce que les Papes alleguent qu'il faut recourir à eux, s'il arrive quelqu'inconvenient, & qu'ils y pourvoiront; il eſt viſible que c'eſt un reméde pire que le mal, puiſque par ce moyen ils ſe rendroient les Juges & les arbitres de toute la Police civile.

C'eſt donc avec beaucoup de raiſon que la République a toujours été très-

difficile en cette matiere. Il faut avouer qu'il n'y a point de Prince dans l'Europe qui ait pénétré mieux qu'elle dans tous les deſſeins de la Cour de Rome, ni qui s'y ſoit oppoſé avec plus de ſuccès.

C'eſt ce qu'elle continue de faire encore dans toutes les rencontres, ne permettant jamais la publication d'aucune Bulle, qu'après une longue & mûre délibération. Que s'il arrive que le Pape faſſe une Bulle commune pour envoyer à pluſieurs Princes, les Vénitiens ſont toujours les derniers à la recevoir; ce qu'ils ne font pas tant pour ſe régler ſur l'exemple des autres, que pour avoir le temps de découvrir les fins & les vues de cette Cour, dont toutes les démarches ſont d'autant plus importantes, qu'elles ſont toujours couvertes du grand manteau de la Religion.

Enfin, comme les Papes appliquent tous leurs ſoins à augmenter la puiſſance eccléſiaſtique & aſſujettir la ſéculiére, le Sénat apporte de ſon côté tant de précautions à la réception de leurs Bulles, qu'il ne peut jamais être ſurpris.

Car elles ne peuvent être préſentées au College qu'après avoir été examinées & ſignées par deux Docteurs, que

le Public entretient, & qui ne manquent pas d'avertir le Prince, ſi elles contiennent quelqu'abus ou quelque nouveauté préjudiciable.

D'ailleurs, la difficulté que le Sénat apporte à recevoir ces Bulles, fait que la Cour de Rome ſe ménage, afin de ne ſe point commettre. Cependant comme les ménagemens ne ſont point de ſon goût, & qu'elle ne peut ſouffrir la moindre réſiſtance à ſes ordres, particuliérement en Italie, elle a toujours fait de grandes plaintes contre cette conduite de la République, & n'a rien omis pour l'obliger d'en changer.

Elle devroit pourtant lui paroître d'autant moins étrange, qu'on en uſe de même en Eſpagne pour ce qui regarde l'Inquiſition ; car comme elle a été établie comme celle de Veniſe, par Concordat paſſé entre le Saint Siége & les Rois Catholiques, il ne s'y publie aucune Bulle que du conſentement du Roi. C'eſt pourquoi lorſque les Papes jugent à propos de faire quelque nouveau Réglement qui regarde l'Inquiſition, la Bulle eſt adreſſée au Conſeil Royal. Ce Conſeil l'examine & la reçoit enſuite, ou toute, ou en partie, ou même quelquefois la rejette tout-à-fait, ſelon qu'il le juge à propos.

Mais quand ce Réglement ne ſeroit pas fondé, comme il eſt en droit, en raiſon & en exemple, les inconvéniens qui s'enſuivroient, s'il n'étoit pas obſervé, ſuffiroient pour l'autoriſer.

Car premiérement il y a quantité de Bulles anciennes, qui ne s'accommodent nullement à la maniere de gouverner de la République, telle eſt celle qui ordonne que tous les Hérétiques ſeront brûlés vifs en public; telle eſt encore celle qui ordonne la confiſcation des biens des Hérétiques, ſous peine de cenſures eccléſiaſtiques contre les Princes mêmes qui ne la voudront pas recevoir dans leurs Etats: telles ſont enfin celles qui commandent que la maiſon où un Hérétique aura été trouvé, ſera démolie, encore qu'elle ne lui appartienne pas; & que l'Inquiſition aura des Officiers armés qui ne dépendront que d'elle. Toutes ces Bulles ſont directement oppoſées au gouvernement de la République.

Il y a encore d'autres Bulles qui donnent une autorité exceſſive aux Inquiſiteurs, comme celles qui leur accordent de permettre le port des armes, & de publier des Croiſades; ce qui ne pourroit être ſouffert dans l'Etat de Veniſe,

ſans s'expoſer à de grands inconvéniens.

Quelques autres ſont ſi rigoureuſes, qu'un gouvernement auſſi doux que celui de la République ne s'en peut accommoder en aucune maniere. Telle eſt celle de Paul IV, qui défend de remettre la peine de mort, pour la premiere fois, aux Hérétiques qui auront tenu les héréſies exprimées dans ſa Bulle.

Telle eſt encore celle de Pie V, qui ordonne qu'une Sentence donnée en faveur d'un accuſé qui aura été trouvé innocent, ne puiſſe empêcher l'inquiſition de reprendre ſon procès toutes les fois qu'elle le jugera à propos, encore qu'il n'y eût point d'autres preuves que les premieres, ſur leſquelles il auroit été juſtifié. Si cette Ordonnance avoit lieu, il n'y auroit point d'accuſé qui pût jamais vivre en repos & en aſſurance de ſa vie, ce qui ſeroit pour lui un tourment continuel.

Il y a encore une autre Bulle du même Pape qui eſt encore plus rigoureuſe. Elle porte que quiconque aura uſé ſeulement de menaces à l'égard d'un Greffier, ou de tout autre Officier de l'Inquiſition, ou même d'un témoin qui aura dé-

poſé, ſera, non-ſeulement excommunié, mais encore puni de mort, comme coupable de leze Majeſté au premier Chef; que ſes biens ſeront confiſqués, & ſes enfans déclarés infâmes & incapables de recevoir quoique ce ſoit par donation ou par teſtament.

Ce Pape déclare encore qu'il ſoumet aux mêmes peines ceux qui auront procuré l'évaſion de quelque priſonnier de l'Inquiſition, ou qui auront tâché de le délivrer, quoique l'effet ne s'en ſoit pas enſuivi. Ceux encore qui l'auront favoriſé de quelque maniere que ce ſoit, ou qui ſeulement auront ſollicité pour lui.

Il n'y a perſonne qui ne voye que ſi ces Bulles étoient exécutées, & qu'on pût perdre des gens pour de ſimples paroles, la porte ſeroit ouverte à une infinité de procès, de vexations, & de vengeances. C'eſt pourquoi la République qui a plus d'intérêt que perſonne d'empêcher que ſes ſujets ne ſoient opprimés, eſt très-bien fondée dans le refus qu'elle fit de permettre la publication de ces Bulles.

Mais ſi la République a raiſon de ne pas recevoir les Bulles qui ont été faites touchant l'Inquiſition, depuis les Concordats paſſés entr'elle & les Pa-

pes, qui ne s'accordent pas avec ſa maniere de gouverner ; elle eſt encore mieux fondée à n'en point recevoir de nouvelles, ſans avoir examiné auparavant, ſi elle ſont contraires ou non aux Loix & aux Coutumes de l'Etat.

Car enfin, l'on ſait le nombre des Bulles qui ont été publiées par le paſſé ; l'on ſait encore ſi elles ont été reçues ailleurs, ſi elles y ſont ou n'y ſont pas obſervées ; l'on a eu le temps de pénétrer les vues & les motifs qui les ont fait donner, & d'en prévoir les conſéquences bonnes ou mauvaiſes.

Mais ſi la Cour Romaine avoit la liberté d'en publier à l'avenir autant qu'il lui plairoit, à la fin le nombre en deviendroit infini ; outre que quand une Bulle commence de paroître, l'on ne ſait pas encore ſi les autres Etats la recevront ou la rejettront, l'on ne peut pas ſi-tôt en pénétrer les vues & les motifs, ni prévoir ſi les ſuites en ſeront fâcheuſes ou avantageuſes à l'Etat : ce ne peut donc être qu'avec beaucoup de raiſon que la République uſe de délais, & qu'elle ne permet la publication des nouvelles Bulles, qu'après avoir pris tout le temps néceſſaire pour les examiner.

Elle

Elle ne prétend pas pourtant empêcher la publication de celles qui ſe trouveront utiles à la Religion ſans être nuiſibles à l'Etat, elle a toujours déclaré qu'elle étoit prête de les recevoir, pourvû que l'on agît de concert avec elle, comme l'inſtitution de l'Inquiſition le porte expreſſément, & non pas avec des hauteurs qui ne ſont de miſe que de Souverain aux ſujets, & que l'on ne trouve pas mauvais qu'elle prît toutes les meſures néceſſaires pour empêcher les mauvais effets que les nouvautés ont coutume de produire dans les Etats.

Ces précautions ſont d'autant plus néceſſaires, que la Cour Romaine n'apporte pas de fort grandes précautions pour faire de nouvelles Bulles, parce qu'elle les révoque, ou en diſpenſe, ſelon que ſes intérêts le requiérent, ſans ſe mettre en peine de ceux des autres Princes.

Ceux de de la République, par rapport à la Religion, conſiſtent à ne permettre aucune nouveauté de quelque côté qu'elle vienne, & de quelque prétexte qu'on ſe ſerve pour l'introduire.

Ceux de la Cour Romaine ſont tout autres, car ils conſiſtent particuliérement à augmenter l'autorité du Pape, la ju-

riſdiction eccléſiaſtique & le temporel de l'Egliſe, & l'on ſait aſſez que pour en venir à bout, elle ſe croit tout permis : il ſe paſſe ſur cela tant de choſes tous les jours, qu'il n'y a pas lieu d'en douter.

La République, auſſi-bien que les autres Etats Catholiques, a ſur cela un milieu à tenir entre deux extrêmités également à éviter, l'une eſt la conduite des Proteſtans, qui tâchent ſur toutes choſes à détruire entiérement la juriſdiction eccléſiaſtique ; l'autre eſt celle de la Cour Romaine, qui n'épargne rien pour l'augmenter, & pour s'aſſujettir l'autorité temporelle.

Un Souverain Catholique doit éviter également ces deux conduites ſi oppoſées ; car ſi d'un côté il eſt juſte de conſerver à l'Egliſe l'autorité dont elle eſt en poſſeſſion, il ne l'eſt pas moins de l'autre d'empêcher par tous moyens juſtes & légitimes, que la puiſſance temporelle ne ſoit opprimée.

L'égard que les Souverains & les peuples ont eu par le paſſé pour la Cour Romaine, n'a déja introduit que trop d'abus à leur préjudice : c'eſt ce reſpect qui a fait conſentir les Princes à recevoir l'Inquiſition dans leurs Etats, afin

qu'elle eût ſoin de la maintenir & de la conſerver dans ſa pureté ; elle devoit s'en tenir-là ſans ſe mêler d'autres choſes. Cependant, par une ingratitude qui ne peut être aſſez blamée, l'on ſait qu'elle a ſervi & qu'elle ſert encore tous les jours, autant qu'elle peut, à détruire la puiſſance de ces mêmes Princes, ſans leſquels elle ne ſeroit pas ce qu'elle eſt.

Cependant quoique les entrepriſes de la Cour Romaine, pour abaiſſer autrefois les Souverains, n'allaſſent pas à beaucoup près ſi loin qu'elles vont aujourd'hui, le Sénat n'a jamais voulu conſentir que l'Inquiſition fût établie ſans l'aſſiſtance des Sénateurs & des Recteurs, & ſans ſe réſerver le droit de veiller ſur tout ce qui s'y paſſe, & d'examiner tous les Réglemens qu'on tâcheroit d'introduire ſous le prétexte ordinaire de la Religion ; combien le Sénat d'aujourd'hui a-t-il plus de droit de prétendre les mêmes choſes, & de ne ſouffrir la publication d'aucun décret & d'aucune Bulle, ſans que le Prince qui connoît mieux que perſonne les beſoins de ſon Etat, ait examiné à loiſir ſi elles lui ſont utiles ou préjudiciables.

Pour ce qui regarde les livres défendus par la Cour de Rome ; le vingt-neu-

vieme Réglement porte que les Aſſiſtans ne ſouffrent point que les Inquiſiteurs publient dans l'Etat de Veniſe, un autre Catalogue de livres défendus que celui de l'an 1595, qu'elle reçut en vertu du Concordat de 1596, avec le Pape Clément VIII, & comme ce Catalogue a été depuis imprimé pluſieurs fois, & que les Inquiſiteurs ont employé tous les artifices poſſibles pour y inſérer de nouveaux livres défendus, afin d'éluder par ce moyen le Concordat; le Sénat a redoublé ſa vigilance, & s'eſt mis en état de ne pouvoir être ſurpris.

C'eſt pourquoi quand il eſt queſtion de défendre quelque nouveau livre qui ne traite point de la foi, le Sénat, avant que d'y donner ſon conſentement, fait examiner ſoigneuſement la doctrine que ce livre contient, & tâche à pénétrer les intérêts qui portent la Cour Romaine à le condamner. Après quoi ſi le livre eſt défendu, c'eſt ſous le nom & l'autorité du Prince, ſans que les Inquiſiteurs y ayent aucune part.

Mais comme les Inquiſiteurs faiſoient imprimer très-ſouvent le Catalogue de 1595, par un motif d'oſtentation, & pour faire voir à tout le monde que le jugement des livres appartient ſeulement

aux Eccléſiaſtiques : le Sénat a ordonné de ne plus imprimer ce Catalogue, qu'avec le Concordat inſéré à la fin.

Cette Ordonnance a fait perdre l'envie aux Inquiſiteurs de publier d'avantage ce Catalogue, parce qu'ils ne veulent pas qu'on ait des copies du Concordat qui contient beaucoup de reſtrictions ſur ce ſujet.

Pour ce qui eſt des livres écrits contre la réputation du prochain, même des Princes & des Eccléſiaſtiques ; la République prétend que ce n'eſt pas à l'Inquiſition d'en juger. La raiſon eſt qu'elle a été établie préciſément pour l'extirpation de l'héréſie, & non pas pour juger des médiſans & des calomniateurs. Cette fonction regarde les Magiſtrats à qui Dieu a commis & recommandé la défenſe de l'honneur du prochain. Ainſi, ſi l'on offenſe les Eccléſiaſtiques, ils doivent recourir à l'autorité du Magiſtrat qui leur fera bonne juſtice, & ne pas entreprendre de venger eux-mêmes leurs propres injures.

Que ſi quelqu'un écrit contre leurs immunités, le Souverain a le ſeul droit d'en connoître, puiſqu'ils les tiennent de ſa grace & de ſa libéralité, & qu'il n'y a que lui qui ait droit de les y maintenir.

D'ailleurs il n'eſt pas juſte que les privilégiés défendent de leur propre autorité leurs priviléges, ni qu'ils ſoient Juges eux-mêmes des prétentions qu'ils ont contre autrui.

Il eſt vrai que l'on n'eſt gueres occupé en Italie à ces ſortes d'affaires, parce que l'on n'y voit gueres de cette ſorte d'écrits, au lieu que l'on y en voit tous les jours de nouveaux que la Cour Romaine ſeme par-tout contre la puiſſance ſéculiere, tant elle a à cœur de la diminuer pour augmenter la ſienne.

D'ailleurs les Inquiſiteurs ne ſont pas Juges compétens des livres de Politique, c'eſt aux Princes qui ont des Etats à gouverner, & qui connoiſſent mieux que perſonne ce qui leur eſt avantageux ou nuiſible d'approuver, ou de rejetter ces ſortes d'ouvrages.

Mais une raiſon plus forte oblige à ne les pas reconnoître pour Juges de ces matieres; c'eſt qu'ils ſont trop intéreſſés dans l'affaire, qu'ils penchent trop d'un côté, & qu'ils ſe ſont tellement déclarés ſur ce ſujet, qu'ils appellent tyrannie, & inventions humaines la puiſſance que Dieu a donnée aux Princes & aux Magiſtrats ſéculiers, & donnent le nom d'héréſie & de blaſphême à la doctrine qui combat leurs opinions.

C'eſt ainſi que le Cardinal Bellarmin, dans un de ſes livres, ne fait pas difficulté d'appeller Hérétiques tous ceux qui diſent que les Rois & les Princes n'ont que Dieu au-deſſus d'eux dans le temporel ; de ſorte que ſi l'on croyoit ce Cardinal & les Romains, il n'y auroit point d'autres Souverains que les Papes. C'eſt ce que prétendoit Paul IV, lorſqu'il diſoit *qu'il ne vouloit point de Rois pour ſes compagnons, mais ſeulement pour ſes ſujets, & qu'il les tiendroit tous ſous ſes pieds* (*a*). Paul V. ne ſe déclara pas moins fortement ſur ce ſujet, lorſqu'il ſouffroit qu'un Jacobin nommé frere Thomas Caraffe, lui dédiât (*b*) des Theſes avec cette inſcription également fauſſe & faſtueuſe. *A Paul V. Vicaire de Dieu, Monarque invincible de toute la République Chrétienne, courageux défenſeur de la toutepuiſſance Pontificale* (*c*). Ces qualites ſi injurieuſes à tous les Princes Chrétiens étoient ſoutenues de cette menace qui s'adreſſoit à eux, & qu'on voyoit au-deſſous du portrait : *Ses ennemis mordront la pouſſiere* (*d*).

(*a*) Fra-Paolo, Hiſtoire du Concile de Trente, liv. 5. (*b*) En 1608. (*c*) *Paulo V. vice Deo, Reip. Chriſtianæ Monarchæ invictiſſimo, Pontificiæ omnipotentiæ conſervatori acerrimo.* (d) *Inimici ejus terram lingent.*

Après des déclarations ſi préciſes des prétentions de la Cour Romaine à l'égard de l'autorité temporelle des Princes, il y auroit tout au moins de l'imprudence à la reconnoître pour Juge des livres de Politique, puiſqu'il n'y a point de doute que ſi elle étoit en poſſeſſion de cette autorité, elle n'approuveroit jamais ceux qui maintiendroient les droits des Souverains, & qu'elle approuveroit au contraire, tous ceux qui s'efforceroient de les renverſer.

La République ne ſouffre pas encore que l'Inquiſition cenſure les livres de galanteries, quoiqu'ils contiennent des choſes contre l'honnêteté & les bonnes mœurs; elle dit ſur cela que l'Inquiſition a été établie pour juger les Hérétiques, & non pas pour cenſurer les mœurs; que ſelon la doctrine de Saint Paul, la tranquillité & l'honnêteté publique ont été données en garde aux Magiſtrats; qu'enfin il eſt indubitable que les offenſes commiſes par voie de fait, ou de paroles contre la réputation d'autrui, ou contre la bienſéance & l'honnêteté civile, ſont des cas qui regardent les Juges laïcs, & que par conſéquent les mêmes offenſes commiſes par écrit appartiennent à la même Juriſdiction.

Elle ajoute que la Cour Romaine étoit autrefois tellement perſuadée que de pareils Jugemens n'étoient pas de ſon reſſort, qu'elle n'a prétendu défendre les livres qui ne traitent pas de la foi, que depuis l'an 1550. Cette uſurpation s'eſt depuis convertie en coutume & en droit, par la négligence des Princes Italiens ou de leurs Miniſtres, qui en ſe déchargeant de ce ſoin ſur les Inquiſiteurs qui étoient bien aiſes de le prendre, ſe ſont inſenſiblement dépouillés de cette partie de leur autorité, & ne ſe ſont apperçus de la perte qu'ils avoient faite, qu'après avoir perdu l'eſpérance de la jamais réparer.

L'on peut dire qu'il n'y a que la République de Veniſe en Italie qui ait toujours bien compris l'importance de cette uſurpation, & qui n'ait point ſouffert de diminution de ſes anciens droits. Elle continue à les ſoutenir avec ſa fermeté ordinaire; & ſes Miniſtres ſont encore à préſent en poſſeſſion d'examiner tous les livres qui s'impriment, afin qu'il ne s'y gliſſe point de mauvaiſe doctrine : pour ce qui eſt de ceux qui ont été imprimés par le paſſé ſans les précautions requiſes, elle empêche qu'ils ne ſoient imprimés de nouveau, & expoſés en vente, de

peur que le mal arrivé ne s'augmente encore davantage.

Les prétentions de la Cour Romaine ſur ce ſujet ne ſe ſont pas bornées à l'Italie, où elle préſume avoir plus de pouvoir que par-tout ailleurs. Au commencement de ce ſiécle, le Cardinal Baronius entreprit d'enchérir ſur toutes les entrepriſes de Juriſdiction faites auparavant par la Cour de Rome, cela paroît par la lettre qu'il écrivit (*a*) à Philippe III, Roi d'Eſpagne, pour ſe plaindre de ſes Miniſtres, qui empêchoient la vente de l'onzieme tome de ſes annales dans ſes Etats de Naples & de Milan. Il avance hardiment dans cette lettre, que le Pape eſt le ſeul Juge légitime des livres, & que les Princes & leurs Officiers ne peuvent condamner des ouvrages que Sa Sainteté a une fois approuvés.

Le Roi d'Eſpagne pénétra d'abord la conſéquence de ces maximes ; mais ne voulant pas condamner la conduite de ſes Officiers qui avoient agi par ſes ordres, ou au moins d'une maniere très-conforme à ſes intentions, ni ſe brouiller avec un Cardinal de la réputation de Baronius, ce qu'il n'eut pas manqué de faire s'il eût fait réponſe à ſa lettre, il

(*a*) 13 Juin 1605.

prit le parti de ne lui point répondre, mais parce que ſon ſilence ne ſuffiſoit pas dans une conjoncture de cette importance, il laiſſa courir & obſerver les défenſes publiées par ſes Miniſtres.

Le Cardinal irrité du peu de ſuccès de ſa lettre, & joignant ſon reſſentiment particulier aux prétentions de la Cour Romaine, qu'il s'étoit engagé de ſoutenir aux dépens même de la réputation d'habile homme à laquelle il étoit fort ſenſible, renchérit ſur ſes premieres maximes dans le douzieme tome imprimé l'an 1607 de ſes Annales : il y dit en tetmes exprès dans un diſcours fait ſur ce ſujet, que c'étoit une choſe honteuſe & pleine d'impiété que les Juges Royaux oſaſſent cenſurer les livres approuvés par le Pape, & en défendre le débit aux Libraires de leur dépendance ; *que c'étoit ôter à ſaint Pierre une des clefs que* JESUS-CHRIST *lui avoit données*, ſçavoir, celle de diſcerner le bien d'avec le mal, & qu'enfin les Miniſtres d'Eſpagne avoient défendu ſon livre, *parce qu'il y reprenoit les injuſtices & les uſurpations de leurs Rois.*

Mais ſi le Cardinal ne gagna rien par ce diſcours ſi aigre & ſi injurieux aux Rois Catholiques, aux Ptinces & aux

Magiſtrats Chrétiens ; il ſe mit au moins à faire voir évidemment la paſſion de la Cour de Rome qui croit qu'il lui eſt permis d'offenſer les Princes, & de décrier leur Gouvernement par des invectives ſanglantes, ſous prétexte de Religion, ſans que ces Souverains puiſſent au moins empêcher le cours & la lecture de ces écrits dans leurs propres Etats.

Mais il n'y a perſonne qui ne voye quel déſordre ce ſeroit dans le monde, ſi l'approbation que les Papes donnent pour leur intérêt à des livres faits contre l'autorité des Princes, la plus légitime obligeoit les Princes à en permettre le cours dans leurs Etats.

Y a-t-il rien de plus injuſte que de prétendre qu'un livre, où un Roi eſt appellé *Uſurpateur* & *Tyran*, où la mémoire de ſes ancêtres eſt diffamée, & dans lequel ſes ſujets ne ſçauroient trouver que des leçons de ſa déſobéïſſance & de révolte, ſoit rendu, tenu & lu publiquement dans les terres de ce Prince.

C'étoit pourtant ce que prétendoit Baronius, qui, après avoir très-mal parlé (*a*) de pluſieurs Rois d'Arragon, & particuliérement de Ferdinand le Catholique,

(*a*) Dans ſon diſcours de la Monarchie de Sicile, tom. XI des Ann. Eccleſ.

croyoit que Philippe III, lui faiſoit grand tort de ne pas permettre la vente d'un ouvrage rempli d'aigreur & de médiſance contre ſes prédéceſſeurs & ſes peres, & qui comme s'il eût eu grand raiſon, s'appliquoit ſes paroles de l'Evangile, *heureux ceux qui ſouffrent perſécution pour la Juſtice.* Cette conſolation qui n'étoit que dans ſon imagination, lui vint fort à propos, car les Rois d'Eſpagne n'ont jamais crû le devoir conſoler d'une autre maniere.

Cependant comme il eſt certain qu'un livre approuvé par le Pape en matiere de foi, ne peut être condamné par les Séculiers; de même il eſt conſtant qu'un livre de Politique & d'Hiſtoire peut juſtement être défendu par les Princes & par les Magiſtats, quoique tous les Prélats du monde l'euſſent approuvé.

Pour ce qui eſt de l'expédient que Baronius propoſe, *de recourir humblement aux Evêques, pour la ſupreſſion d'un livre que les Miniſtres du Prince connoîtroient devoir cauſer du trouble ou du ſcandale*; l'on a déja fait voir ailleurs, que ce ſeroit un remede pire que le mal, puiſque par-là les Eccléſiaſtiques s'établiroient Juges d'une infinité d'affaires, dont la connoiſſance ne leur appartient pas.

L'on peut ajouter que ce ſeroit un mauvais gouvernement que celui qui n'auroit pas en ſoi les moyens de pourvoir aux choſes néceſſaires, & qui ſeroit réduit à attendre que le remede lui fût fourni par ceux qui ont intérêt à la durée du mal, ou qui même n'y pourvoiroient jamais que ſelon leurs deſſeins particuliers,& non pas ſelon les beſoins publics, & les intérêts particuliers du Prince.

C'eſt pourquoi un Souverain ne doit jamais ſe repoſer ſur la diligence d'autrui des choſes qui concernent le bon gouvernement, puiſque Dieu lui a donné l'autorité, & lui a mis en mains les moyens néceſſaires pour y donner ordre par lui-même. En effet, il n'y a que lui qui ſçache bien ce qui eſt propre & avantageux à ſon Etat; c'eſt pourquoi il ne doit pas emprunter de Rome ce qu'il a chez ſoi.

C'eſt ce qui faiſoit dire à Jean de Monluc, Evêque de Valence, au ſujet des guerres de la Religion en France, *que c'étoit une grande ſimplicité de voir brûler Paris, & d'attendre l'eau du Tibre, pour en éteindre l'embrâſement, pendant que l'on avoit celle de la Seine toute prête.*

La Politique de la République en par-

ticulier eſt tout-à-fait oppoſée à celle des Papes ; ce qui eſt bon pour l'Etat Eccléſiaſtique ne l'eſt pas pour celui de Veniſe, & quand il le ſeroit, l'on ne pourroit pas prétendre avec juſtice qu'elle fût obligée de s'y conformer : ainſi une doctrine peut être bonne à Rome, qui ſeroit pernicieuſe à Veniſe, à Paris, à Vienne, à Madrid, & par-tout ailleurs, parce que les vûes & les intérêts ſont tout différens ; ainſi l'approbation du Pape ne peut pas ôter aux Princes le pouvoir de condamner des livres qui cauſetoient du déſordre dans leurs Etats.

Cela eſt d'autant plus vrai, que tant s'en faut que les Papes ſoient les Juges légitimes de tous les livres, qu'au contraire ils ont uſurpé ſur les ſéculiers le pouvoir même de défendre les livres hérétiques.

Dans les huit premiers ſiécles, les livres des Hérétiques étoient examinés, enſuite cenſurés par les Conciles ; mais ils étoient défendus par les Princes ſéculiers par voie de Police. Le Concile de Nicée déclara la doctrine d'Arius, hérétique ; & Conſtantin défendit ſes livres par un Edit. Le premier Concile de Conſtantinople en uſa de même à l'égard d'Eunomius ; & Arcadius fit un

Edit contre ſes livres. Le Concile d'Epheſe condamna Neſtorius comme Hérétique, & l'Empereur Theodoſe le jeune fit brûler ſes livres.

Le Concile de Calcédoine ayant condamné les Eutichiens. L'Empereur Marcien fit une Ordonnance contre leurs livres, & depuis ce Concile juſqu'au huitieme ſiécle, l'on en uſa toujours de la même maniere, ſans que les Evêques, les Papes, & les Conciles ſe ſoient mêlés de défendre les livres.

Cela montre évidemment que le droit de défendre les livres des Hérétiques n'eſt pas une choſe ſi propre à la juriſdiction Eccléſiaſtique, qu'elle n'appartienne de bon droit à la puiſſance ſéculiere. Car quoique ce ſoit aux Eccléſiaſtiques de juger s'il y a quelqu'héréſie dans un livre; cela n'empêche pas que les Princes ne puiſſent défendre par Edit le livre cenſuré par les Eccléſiaſtiques, ſans qu'ils ayent lieu de ſe plaindre *qu'on leur ôte une des clefs de S. Pierre*, puiſqu'au contraire les défenſes du Souverain donnent force & vigueur à leurs cenſures, & les font également craindre & reſpecter.

Le trentieme & le trente-unieme Réglemens ordonnent que les Inquiſiteurs

ne pourront juger de ceux qui exercent quelque Art, ou quelque profeſſion ſéculiere, comme Libraires, Douanniers, Cabaretiers, Hôteliers, ni les Bouchers qui vendent de la viande en Carême; parce que tous ces gens appartiennent à la juriſdiction ſéculiere, & que les Magiſtrats ſont ſuffiſans pour les punir s'ils font quelque faute qui le mérite, & que les Eccléſiaſtiques ſe plaignent de leur conduite.

D'ailleurs il n'y a pas d'apparence que les abus & les excès qui ſe commettent dans ces ſortes de profeſſions ayent un autre principe que l'avarice; car de s'imaginer qu'un Boucher qui vend de la chair en Carême, le fait parce qu'il ne croit pas qu'on ſoit obligé de faire abſtinence en ce temps-là, & que l'Egliſe ne la pût ordonner, c'eſt une pure viſion par où toutes choſes pourroient ſe rapporter à l'héréſie.

Pour ce qui eſt des Libraires, le Sénat conſent que ceux qui tiennent & vendent des livres hérétiques ſoient punis par l'Inquiſition; mais il n'a jamais voulu permettre qu'ils fiſſent inventaires de leurs livres devant les Inquiſiteurs, qu'ils reçuſſent d'eux aucune permiſſion de vendre, ni qu'ils prêtaſſent aucun ſerment

entre leurs mains, ce que les Inquiſiteurs ont ſouvent tenté d'obtenir, auſſi-bien que d'inſérer dans leurs Edits d'entrée des commandemens qui excedent leur pouvoir.

Ils diſent ſur cela qu'ils ne prétendent faire jurer les Libraires, que ſur des choſes auxquelles la conſcience les oblige déja, ſçavoir, de ne point vendre des livres défendus, & que par leurs Edits ils ne prétendent que leur donner des avis ſur ce qu'ils ne doivent pas faire.

Mais le Sénat répond que ces raiſons ſont captieuſes, parce que ce ſont des actes de ſupériorité & de juriſdiction, que de prétendre le ſerment de quelqu'un, & d'avertir par Edit, quoique ce ſoit des choſes auxquelles l'on eſt déja obligé d'ailleurs.

Outre cela, l'Edit & le ſerment ont cette force, que ceux qui y contreviennent ſont dignes de punition, ce qu'on ne peut pas dire de l'avertiſſement ni du Conſeil que l'on peut ſuivre ou ne pas ſuivre ſans mériter aucun châtiment.

Les Inquiſiteurs répondent à cela que puiſqu'ils ſont Juges de l'héréſie, ils doivent juger des choſes & des perſonnes qui y ont quelque rapport ; qu'ainſi ils ont droit de juger les Libraires & de leur

faire des commandemens, les Hérétiques s'enſeignant & ſe ſemant par le moyen des livres.

Les Venitiens répondent qu'ils demeurent d'accord que pour les livres qui contiennent des héréſies, c'eſt aux Inquiſiteurs de les défendre & de châtier les Libraires qui les débitent ; mais que pour toutes les autres ſortes de livres, les Libraires n'en doivent rendre aucun compte aux Inquiſiteurs, ni faire inventaire devant eux.

Ils ajoûtent que c'eſt une mauvaiſe raiſon de dire que l'Inquiſition doit étendre ſon autorité ſur tous les livres, à cauſe que l'héréſie eſt enſeignée dans les livres, puiſque tous les livres ne traitent pas de la foi qui eſt la ſeule matiere qui appartient au ſaint Office ; qu'ainſi tous les livres qui ne ſont pas écrits en ce genre, ne ſont point de la connoiſſance de ce Tribunal : que ſi les Inquiſiteurs étoient Juges de tout ce qui pourroit ſe rapporter à l'héréſie par quelque conſéquence même éloignée, il n'y auroit ni crime ni faute qui ne pût devenir une matiere d'Inquiſition, c'eſt-à-dire qu'il ne faudroit plus de Magiſtrats, & que peu à peu la juriſdiction eccléſiaſtique deviendroit la ſéculiere.

En conſéquence du trente-deuxieme Réglement, il n'eſt pas permis aux Inquiſiteurs de faire aucun Monitoire contre les Communautés, ni contre les Magiſtrats, pour ce qui regarde l'adminiſtration de la Juſtice : la raiſon eſt que l'héréſie eſt un crime perſonnel ; d'où il s'enſuit qu'une Communauté ne peut jamais être Hérétique, quand même tous les particuliers qui la compoſent le ſeroient : ainſi l'Inquiſition ne peut & ne doit procéder que contre les particuliers, la Communauté demeurant toujours ſous l'autorité & la protection du Prince.

Il en eſt de même du Magiſtrat, en qualité d'homme privé il peut ſe rendre ſuſpect d'héréſie par ſes paroles, ou par ſes actions : mais quand il s'agit des fonctions de ſa charge, il ne peut ni pour l'un, ni pour l'autre, être ſujet aux cenſures des Inquiſiteurs, parce qu'alors il eſt revêtu de l'autorité publique, & qu'en cette qualité il n'eſt reſponſable qu'au Prince.

Que ſi le Magiſtrat donnoit quelque empêchement à l'Inquiſition, par exemple, en refuſant de lui remettre un homme qu'elle auroit cité en Jugement pour criminel ou pour témoin, elle ne doit point uſer de Monitoire en ce cas, ni en tout autre ſemblable, mais elle doit ſeulement

faire ſa remontrance au Magiſtrat ou au Prince, par le moyen des Aſſiſtans.

Pour entendre le trente-troiſieme Réglement, il faut ſuppoſer que c'étoit autrefois la coutume de l'Inquiſition, lorſqu'on l'établiſſoit pour la premiere fois dans quelque lieu, de publier d'abord un Edit qu'on appelloit l'*Edit de Grace*: par cet Edit tous les Hérétiques du lieu étoient invités à ſe reconnoître, & à ſe faire abſoudre dans certain temps, à condition qu'on leur feroit grace; paſſé ce temps il n'y avoit plus de grace, mais l'on publioit un autre Edit qui s'appelloit l'*Edit de Juſtice*, par lequel il étoit ordonné ſous peines portées à quiconque ſçauroit quelque Hérétique, de le venir déclarer, & de procurer en toutes manieres, qu'il fût remis entre les mains de l'Inquiſiteur: tel étoit l'ancien uſage de l'Inquiſition.

Depuis elle en a uſé d'une maniere fort différente, car quelques Inquiſiteurs en prenant poſſeſſion de leur charge, ont quelquefois fait publier les deux Edits, ce qui eſt pourtant arrivé fort rarement. D'autres ſe ſont contentés de publier une ſeule fois l'Edit de Juſtice; & d'autres enfin l'on fait publier pluſieurs fois. Mais parce que cela ſe faiſoit à deſſein d'y gliſſer des commandemens & des défenſes ſe-

lon les occaſions qu'ils croyoient leur devoir être favorables ; la République a ſagement limité la forme & la teneur ordinaire de cet Edit aux ſix chefs portés dans le Réglement dont il s'agit, auxquels les Inquiſiteurs ne peuvent plus rien ajouter.

Il n'y a rien de particulier à remarquer ſur ces chefs, ſinon qu'à l'occaſion du cinquieme chef, qui porte que l'Inquiſition pourra procéder contre ceux qui offenſent ſes Miniſtres, ou qui maltraitent les délateurs & les témoins; l'on a ajouté la clauſe, *Per cauſa del Officio ;* c'eſt-à-dire, au ſujet de cet Office & de ſes fonctions ; car ſi c'eſt pour un autre ſujet, celui qui a fait injure à quelque Officier ou à quelque témoin de l'Inquiſition, doit être jugé par le Magiſtat. Autrement ce ſeroit un étrange abus, par lequel l'Inquiſition ſe mettroit bientôt en poſſeſſion de connoître de toutes ſortes de défenſes, & rendroit toutes les cauſes Eccléſiaſtiques. C'eſt donc avec beaucoup de raiſon que le Sénat a uſé de cette reſtriction, que l'Inquiſition ne pourra juger des perſonnes dont il s'agit, ſinon *per opere ſpettanti ad eſſo Officio ;* c'eſt-à-dire, pour des faits de ſon reſſort. Que ſi elle porte ſes prétentions plus loin, c'eſt aux

Aſſiſtans de l'empêcher de paſſer plus avant.

Le trente-quatrieme Réglement n'a point eu d'autre motif, que d'empêcher les procédures ſecrettes que les Inquiſiteurs euſſent pû faire par les Villages & par les Châteaux, ſans la préſence des Aſſiſtans : ce qui iroit à abolir l'Aſſiſtance, & à faire tomber dans tous les inconvéniens qu'on a prétendu éviter en l'établiſſant.

Le trente-cinquieme Réglement n'a rien qui mérite aucune réflexion particuliere, ſinon qu'il a été fait pour empêcher les conflits qui auroient pû ſurvenir entre les Aſſiſtans, & pour la commodité des Inquiſiteurs mêmes, auxquels il eſt bien plus commode de vuider les procès dans le lieu de leur réſidence, que d'être obligé de ſe tranſporter ailleurs.

Le trente-ſixieme & le trente-ſeptieme n'ont pas beſoin non plus de beaucoup de réflexions, puiſqu'ils ſont l'un & l'autre à l'avantage de la Religion & de l'Inquiſition même, qui ſont d'autant plus reſpectées, que les contumax ſont punis par les Magiſtrats ſéculiers, avec plus de ſévérité, que l'Inquiſition ne pourroit faire.

Le trente-huitieme Réglement, en

laiſſant à l'Inquiſition toute la liberté d'agir contre ceux qui ayant ailleurs été ſoupçonnés d'héréſie, ou été cités pour ce ſujet à l'Inquiſition, ſe ſeront retirés ſur les terres de la République, ne contribue pas peu à faire paroître à tout le monde le ſoin qu'a la République de conſerver ſon Etat exempt non-ſeulement d'Hérétiques, mais même de perſonnes ſoupçonnées d'héréſie, en leur ôtant l'eſpérance de trouver ſur les terres de la République plus d'appui & de protection qu'ils n'en pourroient trouver ailleurs. C'eſt pourquoi comme il eſt également avantageux à l'Egliſe & à l'Etat, il ne peut être obſervé avec trop de ſoin.

Le 39e. & dernier Réglement qui ordonne la punition des calomniateurs, & de ceux qui auront dépoſé faux à l'Inquiſition eſt d'une très-grande importance; non-ſeulement pour maintenir la Juriſdiction ſéculiere ſans toucher à l'eccléſiaſtique, mais auſſi à raiſon de la protection que tout Souverain doit à ſes Sujets, & qu'il ne peut leur refuſer, en les laiſſant opprimer impunément par la calomnie, ſans commettre contre Dieu une des plus grandes offenſes qu'il puiſſe commettre.

C'eſt ce qui a obligé la République à faire

faire le Réglement dont il s'agit : mais pour en faire voir la juſtice, il faut ſuppoſer que l'Inquiſition ne punit jamais, ou du moins qu'elle punit très-rarement les calomniateurs & les faux témoins : elle dit ſur cela qu'il n'y a pas d'apparence qu'on voulût ſe ſervir du prétexte de la Religion, pour perdre ſes ennemis ; qu'ainſi quand même des témoins dépoſeroient, il faut toujours ſuppoſer ou qu'ils ont cru dire vrai, ou du moins qu'ils ont eu bonne intention.

Sur ces principes, pour peu de lieu qu'il y ait à décharger un témoin, elle ne manque jamais de le faire ; ou ſi le faux témoignage eſt ſi évident qu'on ne puiſſe ni le diſſimuler ni l'excuſer, il eſt toujours très-légerement puni, & ſeulement de peines purement ſpirituelles, telles qu'un Confeſſeur les pourroit impoſer.

L'Inquiſition n'a jamais voulu conſentir qu'ils fuſſent punis de peines plus ſéveres, de peur qu'elles n'effrayaſſent les témoins, & ne les empêchaſſent de venir dépoſer. Ce qui eſt, diſent-ils, tout-à-fait contraire aux intérêts de la Religion, qui demandent qu'on le puiſſe faire en toute liberté, quand même il en devroit coûter la vie à quelques innocens.

Si ces raiſons ſont bonnes ou non,

ce n'eſt pas ici le lieu de le décider : l'on peut dire ſeulement qu'il eſt d'un grand ſoulagement pour une perſonne qui a ſouffert infiniment, & qui même a penſé périr d'une maniere également cruelle & infâme par les calomnies de ſes ennemis, de trouver un Tribunal où on lui faſſe la juſtice qu'il ne peut eſpérer de l'Inquiſition.

Les Inquiſiteurs prétendent qu'un autre Tribunal que le leur, ne peut prendre connoiſſance des calomnies & des fauſſes dépoſitions qui ont été faites devant lui. Ils alleguent ſur cela deux raiſons. Premiérement, que puiſque le faux témoignage porté offenſe leur Tribunal, c'eſt à eux-mêmes à le venger en puniſſant le faux témoin. Secondement, que celui qui ſe plaint d'avoir été calomnié, ne le peut prouver, que par les dépoſitions & les procédures faites contre lui à l'Inquiſition, & qu'il n'eſt ni de la juſtice ni de la bienſéance, qu'on l'oblige de les remettre à un autre Tribunal.

Tous les Docteurs quoiqu'oppoſés aux prétentions de l'Inquiſition, ſont néanmoins partagés ſur ce ſujet. Les uns diſent que la calomnie & le faux témoignage n'étant pas une héréſie, il n'y a pas de doute que n'étant pas non plus du reſſort de l'Inquiſition, il n'appartienne

au Magiſtrat ordinaire d'en juger & d'en faire juſtice. Ils ajoutent que cela eſt d'autant plus vrai, que l'Inquiſition d'elle-même n'a pas de peines proportionnées à la punition d'un auſſi grand crime, qui ne peut être le plus ſouvent ſuffiſamment puni, que par la perte de la vie, du moins par celle de la langue.

D'autres, après avoir approuvé les raiſons que l'on vient de rapporter de part & d'autre, diſent avec plus d'apparence, que la calomnie ou la fauſſe dépoſition réſulte quelquefois du procès même; comme lorſqu'un témoin ſe coupe, ſe contredit, ou ſe déclare lui-même faux témoin en demandant pardon à la Juſtice, alors leur ſentiment eſt que les raiſons des Inquiſiteurs ont lieu, & qu'on doit leur laiſſer le Jugement & la punition de la calomnie & du faux témoignage.

Mais s'il arrive au contraire que la fauſſeté ne réſulte pas du procès, & que pour convaincre un délateur ou un témoin d'avoir fait une fauſſe dépoſition, il faille recourir à de nouvelles informations, & faire de nouvelles procédures, alors le Jugement & la punition du faux témoignage appartiennent au Magiſtrat ordinaire, parce que c'eſt alors que les raiſons du parti contraire ont lieu, puiſ-

que d'un côté il n'eſt pas beſoin que les Inquiſiteurs remettent leurs Procédures à d'autres Juges, & que de l'autre il eſt très-vrai que la calomnie & le faux témoignage n'étant point une héréſie, la connoiſſance de l'un & de l'autre ne peut appartenir qu'au Magiſtrat ſéculier.

La République toujours modérée dans ſes maximes a ſuivi ce dernier ſentiment; & c'eſt encore aujourd'hui la pratique de Veniſe, que quand le faux témoignage réſulte du Procès, c'eſt l'Inquiſition qui en juge: mais lorſqu'il n'en réſulte pas, & qu'il faut faire de nouvelles procédures pour le prouver, c'eſt au Magiſtrat ſéculier à en juger.

Telles ſont les Loix ſelon leſquelles l'Inquiſition de Veniſe ſe gouverne encore aujourd'hui: comme le Sénat les a établies avec beaucoup de ſageſſe, il les maintient avec la derniere fermeté: l'Inquiſition qui eſt toute compoſée des gens du monde les plus ſoumis, lorſqu'ils ne ſe ſentent pas appuyés, & les plus fiers, lorſqu'ils croyent avoir de l'appui, n'a jamais ceſſé d'en faire des plaintes & de faire des efforts pour en ſecouer le joug. La Cour Romaine dont les intérêts ſont ſi unis avec ceux de l'Inquiſition, qu'elle les regarde comme les ſiens propres, n'a

épargné ni ſollicitations ni intrigues pour les faire ou révoquer ou adoucir : toutes les plaintes ont été vaines, les efforts ſe ſont trouvés inutiles, les ſollicitations & les intrigues n'ont point eu de ſuccès ; & le Sénat, par ſa fermeté à maintenir ſes Loix, ſans ſouffrir qu'on y ait jamais donné la moindre atteinte, ſe voit non-ſeulement en état de faire obſerver les anciennes ; mais encore d'en faire de nouvelles toutes les fois qu'il le jugera à propos.

Mais ſi ce que l'on a rapporté de l'Inquiſition de Veniſe eſt avantageux à la République, il ne l'eſt pas moins aux Etats qui n'ont pas voulu ſe ſoumettre à ce terrible joug, puiſqu'il prouve invinciblement ce que l'on a avancé ſur la fin du ſecond Livre, que quelques meſures que l'on prenne avec l'Inquiſition, quelques Loix qu'on lui preſcrive, & ſous quelques conditions qu'on la reçoive, rien ne la peut empêcher d'affecter l'indépendance, d'aſpirer à une autorité ſans bornes, & d'être une occaſion continuelle de diſputes, de différends & de brouilleries avec la Cour Romaine : Elle préférera toujours ſa grandeur au bien des peuples, au repos des Etats, & aux droits des Princes les plus inviolables.

Fin du troiſieme Livre.

HISTOIRE DES *INQUISITIONS.*

LIVRE QUATRIEME.

Sentimens & conduite de l'Egliſe touchant l'excommunication & la dépoſition des Souverains, en cas d'héréſie & d'apoſtaſie.

IL ſeroit inutile d'examiner ici la diviſion de l'excommunication (*a*) que les Canoniſtes ont coutume de faire, quand ils la diviſent en excommunication majeure & mineure; en celles qu'ils appellent *à jure, & ab homine; latæ ſententiæ, & ſententiæ ferendæ;* non plus que

(*a*) De combien de manieres un Souverain peut être excommunié, & de quelle ſorte d'excommunication l'on peut uſer à ſon égard.

celle que d'autres donnent, quand ils la diviſent en excommunication purement penale, qui ne ſuppoſe pas toujours un grand péché ; & l'excommunication de cenſure qui le ſuppoſe toujours. L'on ſçait aſſez combien cette matiere a été embarraſſée & obſcurcie par les Canoniſtes anciens & nouveaux ; & d'ailleurs le ſujet dont il s'agit peut aiſément s'en paſſer.

L'on peut ſubſtituer à ſes diviſions obſcures & embarraſſées celle-ci, qui ſuffit pour le ſujet dont il eſt queſtion. L'on peut donc diviſer l'excommunication en privée & publique. La privée eſt purement pénitentielle, & n'emporte que la privation des Sacremens & de la participation aux prieres de l'Egliſe. La publique eſt de deux ſortes, l'une emporte ſeulement, outre la privation des Sacremens & des prieres, l'excluſion des aſſemblées de l'Egliſe ; c'eſt ce qu'on appelle une ſéparation du Corps de JESUS-CHRIST qui eſt l'Egliſe.

La ſeconde ſorte d'excommunication publique emporte, outre toutes ces choſes, une excluſion de toute ſorte de commerce, même purement civil ; en ſorte qu'il n'eſt plus permis de converſer en aucune maniere avec les perſonnes qui ſont ainſi excommuniées.

Cela ſuppoſé, il n'y a point de doute qu'un Souverain pour des crimes conſidérables, à plus forte raiſon en cas d'héréſie & d'apoſtaſie, ne puiſſe être excommunié de l'excommunication privée; c'eſt-à-dire, privé en particulier de l'uſage des Sacremens. Cela eſt trop évident pour avoir beſoin de preuves.

Il eſt encore certain, que non-ſeulement l'on ne doit pas, mais même que l'on ne peut pas excommunier les Souverains de la ſeconde excommunication publique, qui conſiſte à rompre avec lui tout commerce, même civil, parce qu'elle préjudicie à leur autorité ſouveraine & temporelle, ſur laquelle l'on fera voir que l'Egliſe n'a aucun pouvoir ni direct, ni indirect.

Enfin, quoique pluſieurs ſoutiennent qu'un Souverain peut être excommunié de la premiere excommunication publique, c'eſt-à-dire, retranché du Corps de JESUS-CHRIST & de l'Egliſe en cas d'héréſie & d'apoſtaſie; il eſt indubitable qu'il n'eſt pas à propos de le déclarer publiquement excommunié, & de l'exclure malgré lui de l'entrée des Egliſes, des aſſemblées qui s'y font, & de la participation aux prieres publiques.

Il eſt vrai que l'on ne peut alors en-

tretenir avec le Souverain aucune communication de ſentimens & de foi; & que non-ſeulement l'on peut, mais même que l'on doit avoir des ſentimens directement oppoſés aux ſiens, lorſqu'il eſt véritablement & manifeſtement hérétique : mais auſſi c'eſt tout ce que l'on doit & que l'on eſt obligé de faire; car pour ce qui eſt de l'exclure des aſſemblées & des prieres publiques, auſſi-bien que de tout autre commerce qui ne regarde point la foi, il n'eſt ni permis, ni à propos de le faire.

Mais comme ce ſentiment eſt aujourd'hui fort conteſté, l'on va faire voir que la maniere dont en a uſé l'Egliſe pendant plus de mille ans, & les ſentimens des Peres, y ſont entierement conformes.

Il n'y a perſonnes qui ignore l'héréſie de Conſtance, fils du grand Conſtantin. L'on ſçait de quelle maniere il protégea publiquement l'héréſie Arienne ſi injurieuſe au Fils de Dieu. L'Hiſtoire eſt pleine des perſécutions qu'il fit ſouffrir aux Catholiques. En un mot, l'on ne peut pas faire plus d'effort qu'il en fit pour détruire la véritable foi, & pour élever l'héréſie ſur les ruines de l'Egliſe.

D'ailleurs, elle ne manquoit point en

ce temps-là de grands hommes & d'Evêques éclairés & zelés, qui connoiſſoient leurs devoirs, & qui avoient aſſez de courage pour ſatisfaire à leurs obligations.

Cependant l'on ne voit pas qu'ils en ayent uſé à l'égard de ce Prince, de la maniere dont l'on prétend aujourd'hui qu'il en doit être uſé. Ils ne l'ont point excommunié, ils ne l'ont point exclu de l'Egliſe, ni de la participation de ſes prieres, ils n'ont point refuſé de le reconnoître pour leur légitime Souverain, en un mot, ôté la communication dans la foi & dans les dogmes: ils ont entretenu avec lui toute autre communication, auſſi-bien que toute dépendance, pour le temporel & le civil.

L'on peut lire ſur cela l'Apologie de S. Athanaſe adreſſée à Conſtance même. Le Chapitre 6 du livre ſecond de l'Hiſtoire de Théodoret, où il rapporte l'entretien du Pape Liberius, avec ce Prince; les écrits de ſaint Hilaire addreſſés au même Conſtance, auſſi-bien que les ſentimens du grand Oſius, rapportés par ſaint Athanaſe dans ſa Lettre aux Solitaires. Ce ſont des témoignages plus que ſuffiſans des ſentimens de ce ſiécle-là, c'eſt-à-dire du quatrie-

me. L'on y verra que ces grands hommes uſent bien à l'égard de ce Prince, d'avertiſſement & de priéres, mais jamais d'excommunication & de menaces. Il eſt vrai qu'ils diſent ſincérement la vérité, & qu'ils ſoutiennent librement la foi, mais c'eſt toujours d'une maniere reſpectueuſe & tout-à-fait eloignée des emportemens des derniers ſiécles.

Julien l'Apoſtat fit encore pis que Conſtance, il ne ſe contenta pas d'être Hérétique comme lui, il abandonna tout-à-fait la foi, & ſe déclara ennemi irréconciliable des Chrétiens & très-cruel perſécuteur de l'Egliſe. Il y avoit de très-grands hommes de ſon temps, cependant perſonne ne parla jamais de dépoſition & de cenſures. Il eſt vrai que ſaint Gregoire de Nazianze, plutôt en qualité d'Orateur que d'Evêque, écrivit des invectives contre ce Prince. Mais, outre qu'il ſe fût bien paſſé de les faire ſi outrées, il ne les écrivit qu'après ſa mort.

Valens, qui n'étoit pas moins hérétique, fut encore plus cruel que Conſtance, mais l'Egliſe garda toujours avec lui la même modération dont elle avoit uſé envers Conſtance. L'on voit encore parmi les Œuvres de ſaint Gregoire de

ſons auſſi avec le reſpect & la ſoumiſſion qui ſont dûs à la Majeſté Impériale.

Mais ſi l'Empereur veut uſer de violence, que fera ce grand homme ? L'excommuniera-t-il, fera-t-il révolter ſon peuple contre lui ? Point du tout. *L'on me menace*, dit-il, *du fer, du feu & de l'éxil. Jesus nous a appris à nous qui ſommes ſes ſerviteurs, à ne rien craindre quand il s'agit de ſes intérêts.* La généroſité & la patience ſont donc, ſelon ce grand homme, les ſeules choſes que l'on peut oppoſer à la perſécution des Princes.

C'eſt ce qu'il dit ailleurs (*a*) encore plus nettement. *Si l'on me fait violence*, dit-il, *je pourrai me plaindre, je pourrai pleurer, je pourrai gemir ; mes larmes ſont toute ma défenſe contre la violence des ſoldats.* C'eſt peut-être qu'il n'en avoit point d'autre nullement. *Telles ſont*, pourſuit-il, *les armes d'un Evêque, je ne puis ni ne dois en employer d'autres.*

Il s'éleva de ſon temps deux uſurpateurs de l'Empire, Maxime & Eugéne. Ils joignirent l'un & l'autre à la révolte & à l'uſurpation, l'aſſaſſinat des deux excellens Princes Valentinien & Gratien. L'Egliſe vit ces révolutions avec

(*a*) Diſcours contre Auxent. liv. 5.

regret ; cependant ni le Pape, ni ſaint Ambroiſe, ni aucun autre Evêque ne s'aviſa jamais de les excommunier.

C'eſt ainſi que l'Egliſe en uſa pluſieurs années après à l'égard de l'Empereur Zenon, hérétique & perſécuteur des Catholiques. Le Pape Felix III, écrivant à Acace, Evêque de Conſtantinople, ſur ſon ſujet, ſe prend à lui des fautes de ce Prince, parce qu'il ne l'avoit pas corrigé comme il l'auroit dû, non pas en employant contre lui les armes, les cenſures, l'excommunication & la dépoſition, mais n'ayant pas employé les prieres, les avertiſſemens, les remontrances & toutes les inventions charitables dont ſe peut aviſer le zéle d'un Paſteur. L'on a cette lettre toute entiere dans les Annales du Cardinal Baronius (*a*). L'on peut voir encore la lettre que ce même Pape écrivit à cet Empereur, pour ſuppléer à la négligence d'Acace (*b*) ; l'on n'y verra que des prieres, des conjurations & des remontrances faites de la maniere du monde la plus reſpectueuſe. L'on peut voir encore la lettre du Pape Gelaſe, aux Evêques de Dardanie, ſur le même ſujet de la négligence d'A-

(*a*) Tom. 6. (*b*) l'an 483, nomb. 23. Ep. 3, tom. 1.

cace. Il ne parle point d'employer d'autres remedes à l'égard de ce Prince, que la douceur, les remontrances & les priéres.

L'Empereur Anaſtaſe ayant ſuccédé à l'héréſie & à la fureur de Zenon contre l'Egliſe, auſſi-bien qu'à ſon Empire, elle n'eut garde de l'aigrir par des cenſures & des excommunications précipitées; au contraire, elle n'oublia rien pour l'adoucir par des remontrances pleines de reſpect. C'eſt ce qui ſe voit dans la lettre du Pape Anaſtaſe, à cet Empereur de même nom que lui, où il uſe entr'autres de ces paroles: *je prends la liberté de vous faire une très-humble remontrance en faveur de la Foi Catholique* (a). L'on peut voir encore la même choſe dans les lettres du Pape Hormiſdas, écrites au même Empereur; & dans les inſtructions que ce même Pape donna à ſes Légats.

La même modération paroît dans la conduite du Pape Vigile; car quoiqu'il ne fût pas du ſentiment de l'Empereur Juſtinien, ſur les trois chapitres dont l'on a parlé dans la premiere partie de cette Hiſtoire; quoiqu'il fût même fort maltraité, & enfin envoyé en exil par

(a) Tom. 1, des Ep. Decret. des Papes.

ce même Empereur. L'Hiſtoire pourtant ne nous apprend point qu'il ſe ſoit porté aux excommunications & aux cenſures ; au contraire, ayant excommunié Théodore Archevêque de Céſarée, qu'il croyoit être l'auteur des maux de l'Egliſe, mais qu'il ſavoit être cher à l'Empereur ; il n oſa publier cette excommunication de peur de l'offenſer (*a*).

Mais, dit Baronius (*b*), *que pouvoit-il faire étant ſous la puiſſance d'autrui, & dans une terre étrangere, où les loix ſont peu écoutées, & où l'on a peu ou point d'égard à la juſtice.*

Il pouvoit faire ce que fit ſaint Jean, que la crainte d'Hérode n'empêcha point de reprendre. S'il eut cru qu'il étoit de ſon devoir de l'excommunier, il le devoit faire, & laiſſer à Dieu le ſoin de tout le reſte. Mais il témoigne aſſez lui-même quels étoient ſes ſentimens ſur ce ſujet ; car l'Empereur ayant publié malgré lui la condamnation des trois Chapitres ; voici ce qu'il en écrivit aux Evêques, qui étoient pour lors à Conſtantinople (*c*) : *priez nôtre très pieux Prince qu'il ordonne la ſuppreſſion de ſes Edits, & qu'il ait la bonté d'attendre un Régle-*

(*a*) Tom. 1. Ep. 7. (*b*) Tom. 7, an. 571 n. 5.
(*c*) Ep. 7.

ment commun de tous les Evêques... Que s'il ne ſe rend pas à vos prieres, ne conſentez à rien qui puiſſe donner lieu au ſchiſme. Il n'en faudroit pas tant en ce temps-ci pour en venir aux menaces des excommunications & des cenſures.

Le Pape Vitalien, au rapport du Bibliothéquaire Anaſtaſe, fit encore quelque choſe de plus; car cet Hiſtorien raconte que l'Empereur Conſtant, petit-fils d'Héraclius, étant venu à Rome, ce Pape fut au devant de lui avec tout ſon Clergé, ſix mille hors de la Ville, qu'il le traita avec toute ſorte d'honneurs, qu'il ne fit pas même difficulté de le recevoir dans l'Egliſe, & qu'il rendit tous les reſpects poſſibles au Sceptre & au Diadême, qu'il ſavoit lui avoir été donné de Dieu.

Cependant cet Empereur n'étoit pas ſeulement un hérétique, mais un fratricide & un ſacrilége, (*a*) qui avoit banni & fait mourir de faim & de miſeres le ſaint Pape Martin, & exercé de grandes cruautés contre le ſaint Abbé Maxime (*b*), & quantité de ſes Moines, & un très-grand nombre d'autres Catholiques.

(*a*) Tom. 2, Ep. 6. (*b*) Voyez les Actes de l'Abbé Maxime.

Conſtantin, fils d'Irene ayant répudié ſa femme légitime (*a*), & épouſé publiquement une Concubine, le grand Taraiſe Patriarche de Conſtantinople, bien loin de l'excommunier, communiqua toujours avec lui en public. Ce qui ayant offenſé le ſaint Abbé Platon, il ſe ſépara de la communion de Taraiſe, en quoi il ne fut pas approuvé de tout le monde, qui ne conclut rien de cette action, qui, juſqu'alors, avoit été ſans exemple, ſinon que la ſainteté & le zéle ne ſont pas toujours accompagnés de la ſcience.

L'Empereur Maurice ayant fait une loi que le Pape ſaint Gregoire eſtimoit injuſte & contraire à la liberté eccléſiaſtique; cette même loi lui ayant été addreſſée pour la faire publier, il obéit premierement aux ordres de l'Empereur, puis il lui écrivit ce qu'il en penſoit d'une maniere bien éloignée du faſte des derniers ſiécles (*b*); car après avoir dit en termes exprès qu'il eſt l'indigne ſerviteur de l'Empereur; après l'avoir appellé ſon Seigneur; il finit ainſi cette lettre : *Pour moi qui ſuis obligé d'obéir aux ordres de l'Empereur, j'ai fait publier ſa loi en pluſieurs lieux de l'Empire, mais*

(*a*) Baron. tom. 9, an. 795, n. 69. (*b*) Grego. l. 2, Ep 61. incl. 11.

parce qu'elle ne s'accorde pas avec celles de Dieu, je prends la liberté d'en dire mon ſentiment à mes Séréniſſimes Seigneurs (a). *Ainſi je macquitte de ce que je dois à l'Empereur, en lui obéiſſant, & de ce que je dois à Dieu, en ne cachant point mes ſentimens.*

Le Pape Leon IV, ayant appris que l'on avoit fait pluſieurs plaintes contre lui à Louis le Debonnaire, Empereur & Roi de France. Il ne prétendit point, comme l'on fait depuis quelques ſiécles, qu'il n'avoit à répondre de ſes actions qu'à Dieu ſeul, mais il lui écrivit de la maniere du monde la plus ſoumiſe & la plus reſpectueuſe. *Si j'ai*, dit-il (b), *paſſé en quelque choſe les bornes de mon pouvoir & fait injuſtice à quelqu'un, je ſuis prêt de corriger ce que j'aurai mal fait ſelon que vous & ceux que vous enverrez ſur les lieux le jugerez à propos. C'eſt pourquoi*, ajoute-t-il, *je conjure votre grandeur par ſa clémence, d'envoyer ſur les lieux pour faire les informations néceſſaires des gens qui craignent Dieu ſur toutes choſes, & qui examinent tout ce qui s'eſt paſſé avec le même ſoin que vôtre Majeſté Impériale pourroit faire elle-même, ſi elle*

(a) Cette Lettre eſt adreſſée à l'Empereur & à l'Impératrice. (b) 2, q, 7 chap. *Nos ſi.* &c.

étoit préſente. Qu'ils examinent encore non-ſeulement tout ce dont je ſuis accuſé, mais encore tout ce qu'on me pourroit reprocher ; enfin qu'ils agiſſent de telle ſorte, qu'il n'y ait rien qui n'ait paſſé par leur examen, & qui n'ait été défini par leur Jugement.

Il faut finir ces preuves des anciens ſentimens de l'Egliſe, par les paroles remarquables dont uſe le Pape Jean VIII, dans une de ſes lettres à Charles le Chauve, Empereur & Roi de France (*a*). *C'eſt pourquoi, très-cher fils*, dit-il entr'autres choſes, *nous conſidérans comme préſens, les genoux fléchis & la tête baiſſée, nous vous ſupplions & conjurons, &c.* Des Papes, qui parloient de la ſorte, étoient bien éloignés de croire qu'ils euſſent le pouvoir de dépoſer les Empereurs, & n'étoient pas près d'en venir contr'eux aux excommunications & aux cenſures.

Il eſt vrai que dans la ſuite des temps les Papes perdirent inſenſiblement ces ſentimens, & en vinrent juſqu'au point de traiter les Empereurs, les Rois & les Souverains plutôt en eſclaves, qu'en Princes. J'en rapporterai quelques exemples.

(*a*) Ep. 32.

Le premier ſera pris des ſentimens & de la conduite de Grégoire VII, qui, comme le rapportent Othon de Friſingue (*a*), & Onufre (*b*), fut le premier qui entreprit d'excommunier & de dépoſer les Souverains: ce Pape, après avoir excommunié & dépoſé Henri IV, l'un des plus grands Empereurs qui eût tenu l'Empire depuis Charlemagne; après l'avoir traité de la maniere du monde la plus indigne, & foulé au pieds en ſa perſonne, la Majeſté de l'Empire & celle de tous les Souverains, écrivant à Philippe I, Roi de France, touchant l'élection d'un Archevêque de Rheims, après lui avoir mandé en termes exprès, qu'il veut & qu'il lui ordonne de favoriſer cette élection, il finit ſa lettre par ces paroles bien éloignées de l'ancien ſtyle des Papes(*c*): *courage donc, & maintenant que vous êtes plus avancé en âge, faites voir en cette occaſion, que ce n'eſt pas inutilement que je vous ai pardonné les fautes de votre jeuneſſe, & que j'ai attendu votre amendement; tâchez à vous rendre favorable le bienheureux Pierre, de qui vous dépendez pour le ſpirituel & le temporel, & qui peut vous lier & vous*

(*a*) Liv. 6, chap. 35. (b) *De varie erect. Roman. Pont.* liv. 4. (*c*) Liv. 8, Ep. 20.

délier en la terre & au Ciel, & ne nous obligez pas, en négligeant ce que nous vous ordonnons, à agir à votre égard, en qualité de Juge : Ne ſemble-t-il pas entendre un Souverain qui parle au dernier de ſes ſujets.

L'on ne ſait pas ce que ce Prince répondit à une lettre ſi peu obligeante ; mais l'on ſait bien que le Pape Adrien s'étant joué à en écrire à peu près autant à Charles le Chauve, Roi de France, il lui répondit d'une maniere à lui faire perdre l'envie de lui récrire jamais de pareilles lettres (*a*). Car après lui avoir prouvé par pluſieurs paſſages de l'Ecriture ſainte, l'honneur que tout le monde, ſans en exempter les Papes, doit à la Majeſté des Princes ; il finit ainſi ſa réponſe : *De quel enfer eſt donc ſortie cette loi ſi injuſte & ſi contraire à la parole de Dieu ;* il parle de la prétention qu'avoient les Papes, qu'ils n'étoient pas obligés d'honorer les Princes : *c'eſt pourquoi nous vous prions au nom de Dieu & des ſaints Apôtres, de ne nous plus envoyer à nous ou aux Evêques de notre Royaume, des lettres pleines de mépris, telles que nous n'en avons point encore reçu de pareilles de qui que ce ſoit, autre-*

(*a*) Baron. tom 10, l'an 871 ; n. 100.

ment nous ſerions obligés de traiter vos lettres & vos envoyés, avec le même mépris que nous avons été traités.

Ce qui avoit choqué ce Prince dans les lettres du Pape, étoit principalement ces paroles dont il uſoit dans ſa lettre: *Nous voulons, & nous vous commandons* (a).

Quoi qu'il en ſoit, la réponſe du Roi rendit ce Pape plus retenu; il ne lui écrivit plus depuis que d'une maniere très-honnête, comme Baronius lui même le rapporte: c'eût été autant de pied pris, ſi ce Prince n'en avoit pas témoigné de reſſentiment, ou plutôt, s'il n'eût pas été en état de le témoigner d'effet auſſi-bien que de parole, car à Rome, l'on compte les paroles pour rien, ſi l'on n'eſt en état de les ſoutenir par les effets.

Le deuxieme exemple eſt du Pape Adrien (*b*). Ce Pape écrivant aux Archevêques de Trèves, de Mayance & de Cologne; dit expreſſément *que l'Empire d'Occident a été transféré par les Papes, des Grecs aux Allemans; dont il s'enſuit qu'il peut bien être Roi en vertu de l'Election, mais il ne peut être Empereur, s'il n'a reçu du Pape la Couron-*

(*a*) Bar. ibid. (*b*) Avent. liv. 7.

ne de l'Empire : devant qu'il ſoit ſacré, continue-t il, *il eſt Roi ; après qu'il a reçu de nous la conſécration, il eſt Empereur. De qui donc tient-il l'Empire, ſi ce n'eſt de nous ? les Electeurs lui donnent le titre de Roi, la conſécration qu'il reçoit de nous lui donne celui d'Empereur, d'Auguſte & de Céſar : c'eſt donc de nous qu'il tient l'Empire ? Notre Siege eſt à Rome, celui de l'Empereur eſt à Aix la Chapelle. Tout ce qu'a l'Empereur, il le tient de nous : de même que le Pape Zacharie, notre prédéceſſeur, a transféré l'Empire des Grecs aux Allemans ; ainſi nous le pouvons transférer des Allemans aux Grecs ; & il eſt en notre pouvoir de le donner à qui il nous plaira ; car Dieu nous a établi ſur les peuples & ſur les Royaumes, pour détruire & arracher, pour bâtir & pour planter.* Voilà de grandes prétentions ; c'eſt dommage que pendant plus de mille ans les Papes les ont ignorées : ſaint Gregoire, Leon IV, Jean VIII, & tous les Papes qui les ont précédé, n'euſſent ni parlé ni agi comme ils ont fait, s'ils en euſſent eû connoiſſance.

Clement V le prend encore d'un ton bien plus haut ; car joignant les effets les plus éclatans aux paroles les plus magnifiques,

gnifiques ; l'Empereur Henri ayant rendu une Sentence contre Robert, Roi de Sicile, il ne fait point de difficulté de la caſſer, & de ſe ſervir pour cela de ces termes (*a*). *Nous, tant par la ſupériorité qu'aucun ne doute que nous n'ayons à l'égard de l'Empire, qu'en vertu du droit que nous avons de gouverner l'Empire pendant la vacance, & de la plénitude de puiſſance que* JESUS-CHRIST, *Roi des Rois, & Seigneur des Seigneurs, nous a donné (quoiqu'indigne) en la perſonne de ſaint Pierre, nous, dis-je, en vertu de tout ce que deſſus, de l'avis de nos freres, caſſons ladite Sentence, & déclarons qu'elle eſt & qu'elle a toujours été nulle & de nul effet.*

Boniface VIII, va encore plus loin ; car il fait une article de foi de tous ces droits inſoutenables que les Papes ſe ſont attribués ſans d'autre titre que celui d'une uſurpation toute pure ; *nous déclarons*, dit-il, *diſons, prononçons & définiſſons qu'il eſt néceſſaire à ſalut, de croire que tout homme, de quelque qualité qu'il puiſſe être, eſt ſujet au Pontife Romain.*

Les Papes des derniers ſiécles n'ont

(a) *Clem. Liv. 2 & 11. De Sent. & Repud. cap. Paſtoralis.*

rien rabbattu des prétentions de leurs prédéceſſeurs, car Paul IV ne faiſoit aucune difficulté de dire en toutes rencontres, *qu'il ne vouloit point de Princes pour ſes compagnons: mais bien pour ſes ſujets, & qu'il les tiendroit tous ſous ſes pieds* (*a*). Cela étoit plus facile à dire qu'à faire.

Paul V n'en diſoit pas moins, car c'étoit une de ſes maximes: *que Dieu l'avoit fait Pape, pour dompter la préſomption des Princes ſéculiers* (*b*). Ce même Pape ſouffrit qu'on lui dédiât des Theſes; au lieu de Vicaire de JESUS-CHRIST, qui avoit fait la plus belle qualité de ſes prédéceſſeurs, on l'appelloit Vicaire de Dieu, Monarque invincible de la Républiqne Chrétienne, & défenſeur de la toute-puiſſance Papale.

Ce fut en vertu de cette toute-puiſſance prétendue, que ce même Pape excommunia le Doge & le Senat de Veniſe (*c*), & mit en interdit toutes les terres de cette puiſſante République, parce qu'elle avoit fait deux loix qui ne lui agréoient pas, quoiqu'elles fuſſent très-légitimes & qu'elle eût un droit inconteſtable de les faire. S'en fut encore un

(*a*) Hiſt. du Concile de Trente, liv. V. (*b*) Ibid.
(*c*) L'an 1606.

trait de caſſer & déclarer nulles ces mêmes loix, comme s'il eût été le Souverain de Veniſe, au lieu que cette République ne dépend ni du Pape, ni de qui que ce ſoit, pour le temporel.

Il eſt aiſé de juger, après de tels exemples, que ce que l'on avance ici touchant l'excommunication, & ce que l'on fera voir touchant la dépoſition des Souverains, ne ſera pas du goût de bien des gens. C'eſt pourquoi, après avoir fait voir quelle a été ſur ces deux points la conduite des plus grands Saints, & des Papes mêmes, pendant plus de 800 ans; il eſt bon de faire voir encore que ce que l'on a avancé eſt très-conforme aux ſentimens & à la doctrine des plus grands, des plus ſaints, & des plus éclairées perſonnes que Dieu ait donné à ſon Egliſe.

(*a*) Quoique S. Auguſtin ait traité cette matiere en pluſieurs endroits de ſes ouvrages, l'on ſe contentera de rapporter ce qu'il en dit dans ſon troiſieme Livre contre la lettre de Parmenien.

Après avoir dit dans le premier chapitre, que celui qui a le pouvoir d'ex-

(*a*) Sentimens de S. Auguſtin & de quelques autres Peres de l'Egliſe, touchant l'excommunication des Souverains.

communier, n'en doit uſer que lorſque le bien & la paix de l'Egliſe le permettent, & avoir traité dans le ſecond de ſchiſmatiques, ſacriléges, ceux qui uſent d'excommunication à l'égard des perſonnes conſtituées en dignité, & qui entraînent beaucoup de monde après elles, il déclare » qu'il vaut mieux ſouffrir » la zizanie juſqu'à la moiſſon, que de » s'expoſer au danger de faire un ſchiſ» me «; il preſcrit enſuite la maniere dont l'on doit uſer de l'excommunication en proteſtant auparavant qu'il ne dira rien de nouveau qui lui ſoit particulier, & hors d'uſage; mais ce que la plus ſaine partie de l'Egliſe écrivoit & pratiquoit de ſon temps.

Il dit donc » que lorſqu'un fidéle, qui » vit dans l'union de l'Egliſe, a commis » quelque crime pour lequel il mérite d'ê» tre excommunié, il ne faut y procéder » qu'au cas que cette excommunication » ne donne pas lieu à un ſchiſme, cela ſe » doit faire (ajoute-t-il) avec cette cha» rité dont parle l'Apôtre (*a*), lorſqu'il » dit que l'on ne doit pas le regarder alors » comme un ennemi, mais comme un » frere que l'on corrige; car ce pouvoir » n'a pas été donné à l'Egliſe pour dé-

(*a*) Ep. 1. aux Teſſal.

» truire, mais pour corriger, que ſi après » l'excommunication il ne ſe reconnoît & » ne ſe corrige pas en faiſant une péniten- » ce proportionnée à ſon crime, il ne faut » pas le chaſſer tout-à-fait de l'Egliſe, » mais attendre que de lui-même il en ſor- » te, ce qu'il ne manquera pas de faire «. Ce ſont les propres paroles de ce Saint.

Il ne veut donc pas que lorſqu'il y a danger de ſchiſme, l'on contraigne par force, par excommunication & par cenſure à ſortir de l'Egliſe, mais que l'on attende que ceux qui méritent d'en être exclus, en ſortent eux-mêmes de leur bon gré : il prétend que l'on ne peut excommunier ſans s'expoſer au ſchiſme, que lorſque les perſonnes que l'on retranche, n'ont pas un grand parti attaché à eux, & ne ſont ni ſuivis, ni appuyés ; *alors*, dit il, *on le peut ſans que l'unité de l'Egliſe & les vrais fidéles, qui ſont comparés au froment, en ſouffrent*, parce qu'alors le plus grand nombre, qui eſt innocent du crime que l'on punit, ne manque pas de prendre le parti du Supérieur qui corrige, contre le criminel qui reſiſte.

Lors donc que le plus grand nombre tient le parti de celui qui mérite d'être excommunié, il faut s'abſtenir de l'ex-

communication. Il ajoute enſuite que » quand un grand nombre de perſonnes » eſt engagé dans un crime digne de l'ex- » communication, il en faut laiſſer le Ju- » gement & la punition à Dieu ſeul «.

Il ne fait pas même difficulté de traiter de ſacrilége & de pernicieux, le deſſein que l'on feroit de retrancher tant de monde de l'Egliſe ; il dit, que *comme il ne peut partir que de l'impiété & de l'arrogance, il fait toujours plus de mal que de bien ;* il finit enfin par ces belles paroles : *corrigons donc avec douceur ceux que nous pouvons corriger, & ſupportons avec patience ceux qui ne ſont pas diſpoſés à ſe corriger ; répandons cependant des larmes de charité, juſqu'à ce que le Seigneur les change, ou qu'au temps de la moiſſon, il arrache la zizanie, & ſépare la paille du bon grain.*

Mais comme on lui pouvoit objecter que les bons ſeroient donc ainſi contraints de vivre parmi les méchans & les ſcandaleux, ſans pouvoir s'en ſéparer ; il explique en peu de mots, le devoir d'un bon Chrétien dans ces ſortes d'occaſions, qui conſiſte à ne point faire de ſchiſme, & à ſe conſerver lui-même exempt des crimes, qui rendent les autres dignes d'être retranchés du corps de

l'Egliſe, quoique l'amour de la paix empêche qu'on ne les retranche en effet.

Il n'en faut pas davantage pour faire connoître le ſentiment de ſaint Auguſtin, touchant l'excommunication des perſonnes conſtituées en dignité ; il eſt vrai qu'il ne parle pas nommément des Rois & des Souverains, parce que de ſon temps, l'on ne ſongeoit pas ſeulement à les excommunier ; mais il n'y a rien de plus aiſé & de plus naturel que d'inférer de ſes principes, quelle eſt ſa doctrine ſur ce ſujet.

Car 1°. il ne veut pas que l'on excommunie, lorſqu'il y a lieu de craindre que la paix de l'Egliſe en ſoit troublée. Or, il n'y a jamais plus grand ſujet de le craindre, que lorſque l'on excommunie les Souverains ; il n'eſt donc pas à propos de les excommunier.

2°. Il ne veut pas que l'on uſe d'excommunication, lorſqu'elle peut donner lieu à un ſchiſme. Or, il n'y a rien de plus capable de le faire naître, que l'excommunication des Souverains ; donc il faut s'en abſtenir. Nous en avons un exemple très-funeſte devant les yeux ; car le ſchiſme d'Angleterre, qui dure encore aujourd'hui, & qui a enfin enveloppé l'Ecoſſe & l'Irlande, n'a point eu

d'autre cauſe que l'excommunication précipitée d'Henri VIII, Roi d'Angleterre.

3°. Quand il y a danger de ſchiſme, ſaint Auguſtin veut que l'onattende que ceux qui méritent l'excommunication, ſe ſéparent eux-mêmes de l Egliſe de leur propre mouvement, & il veut que cela ſe pratique à l'égard d un particulier qui auroit beaucoup de partiſans; donc à plus forte raiſon doit-on en uſer ainſi à l'égard des Princes & des Rois, qui ont toujours de leur côté le plus grand nombre.

4°. Il veut queſi l'on juge, que nonobſtant l'excommunication, le plus grand nombre tiendra toujours le parti de l'excommunié; le Jugement doit en être laiſſé à Dieu. Or, cela arrive toujours à l'égard des Princes; donc, dans ces rencontres, l'Egliſe doit s'abſtenir de les juger?

5°. Saint Auguſtin traitant l'excommunication qui peut produire des ſchiſmes & troubler la paix de l'Egliſe, de deſſein inutile, pernicieux & ſacrilége, plein d'arrogance & de vanité, il eſt bien éloigné d'approuver l'excommunication des Souverains, qui eſt toujours ſuivie de ces inconvéniens.

6o. Saint Auguſtin voulant que l'on ſupporte avec patience ceux que l'on ne peut corriger avec ſuccès, comme il n'y a point de gens que l'Egliſe puiſſe moins corriger que les Princes, il eſt clair que c'eſt ſon ſentiment, qu'il faut plutôt uſer envers eux d'une condeſcendance charitable, que d'une ſévérité inutile.

Enfin, comme il veut que l'on ſe contente d'ôter de ſoi-même le mal qui, dans les perſonnes puiſſantes, mérite l'excommunication; il eſt viſible que ce n'eſt pas ſon ſentiment que l'on en purge l'Egliſe par l'excommunication publique; ces conſéquences ſont aſſez nettement tirées des paroles de ſaint Auguſtin, pour ne pouvoir pas être déſavouées par ceux qui ont quelque reſpect pour les Peres.

Mais quand l'autorité de ce grand homme ne ſeroit d'aucun poids, comme elle eſt fondée en raiſonnement, il faudroit tout au moins céder à la force de ſes raiſons. En effet, l'état de l'Egliſe d'à préſent fait bien voir que l'excommunication eſt ſouvent un remede pire que le mal: ſi l'on ne ſe fut pas tant preſſé d'excommunier les Proteſtans d'Allemagne, nous ne verrions pas aujourd'hui tant de grands Etats ſéparés de l'Egliſe.

Le pervertiſſement de la Suéde, du Dannemarck, de l'Angleterre, de l'Ecoſſe, de l'Irlande, de la Saxe & d'autres Etats conſidérables de l'Europe, font aſſez voir que les Princes ſont toujours ſuivis du plus grand nombre, & que la Religion du peuple eſt toujours celle du Prince.

Pourquoi l'héréſie a-t-elle toujours fait en France de vains efforts pour remporter le deſſus? ſinon parce que les Rois très-Chrétiens, quoique ſouvent maltraités par les Papes, ne ſe ſont jamais ſéparés de l'Egliſe, & ont toujours fait profeſſion publique de la Religion Catholique: pourquoi l'y voit-on aujourd'hui triompher avec tant d'éclat? d'où vient que l'héréſie y eſt aujourd'hui tout-à-fait détruite? à qui doit-on tous ces grands ſuccès, ſinon au zele de LOUIS LE GRAND, qui a ſurpaſſé autant ſes Prédeceſſeurs par ſa piété, que par toutes ſes autres qualités héroïques.

D'où viennent au contraire ces révolutions ſi ſubites, ſi générales & ſi perſévérantes de l'Angleterre, de la Suede, du Dannemarck, de la Saxe, & de tant d'autres Etats; ſinon de ce que les Princes ont été les premiers à changer de Religion.

Saint Ambroiſe (*a*) eſt auſſi dans le même ſentiment que S. Auguſtin ; car ſe plaignant de la perſécution que lui faiſoit ſouffrir Valentinien le jeune, Arien, il dit poſitivement qu'il n'a point d'autres armes à employer contre lui, *que les larmes & la patience, & qu'un Evêque n'en doit jamais employer d'autres.* Ce n'étoit donc pas ſeulement la force qui lui manquoit pour réſiſter à l'Empereur ; mais ſon devoir, qui l'empêchoit de le faire : car il ne dit pas ſeulement qu'il ne peut pas, mais qu'il ne doit pas réſiſter autrement.

C'eſt encore le ſentiment de S. Gregoire de Nazianze (*b*), qui dit expreſſément » que Dieu arrêta la perſécution » de Julien, ayant été fléchi par les larmes » des Chrétiens qui n'avoient point d'au» tre remede à oppoſer à la perſécution » de cet Apoſtat «.

Saint Chriſoſtome eſt entiérement dans cette doctrine ; les paſſages qu'on en pourroit rapporter ſont en ſi grand nombre, que la breveté qu'on ſe propoſe ne permet pas de les rapporter. On peut donc lire ſon ſecond Livre du Sacerdoce ; l'Homélie quatrieme ſur ces

(*a*) Diſcours contre Aux. (*b*) Diſcours contre Jul.

paroles d'Iſaïe : *J'ai vû le Seigneur* ; ſon Homélie troiſieme ſur les Actes des Apôtres ; l'Homélie premiere ſur l'Epître à Tite ; l'Homélie dix-ſeptieme ſur celle aux Epheſiens.

L'on peut auſſi voir ſur cette matiere la Lettre 144 d'Yves de Chartres au Pape Paſcal, & la 171e.

Le Concile XII. de Tolede, étoit ſi éloigné de croire qu'il fût à propos d'excommunier les Princes, qu'il ne veut pas même que l'on excommunie ceux que les Princes honorent de leur amitié.

Yves de Chartres ne ſe contente pas de rapporter ce Décret & de l'approuver dans ſa lettre 62, & 120 ; mais ſur l'autorité de ce Concile, il ne fit aucune difficulté de communiquer avec un nommé Gervais quoiqu'excommunié, parce qu'il étoit bien venu chez le Roi ; & dans ſa lettre 171, il ſe fonde ſur ce même Décret, pour conſeiller de communiquer avec les excommuniés, quand ils ſont conſidérés des Princes.

Saint Anſelme étoit auſſi dans ce ſentiment comme il paroit par ſa lettre 90, du livre 3 : & l'on verra auſſi Juret ſur la Lettre 62 d'Yves de Chartres.

Enfin ſaint Bernard, quoiqu'il fût fort favorable aux Papes, ayant vécû dans

un ſiécle où les ſentimens contraires à ceux que nous avons établis avoient déja commencé de prévaloir, eſt encore de ce ſentiment; c'eſt ce qu'on peut voir dans ſa Lettre 221, à Louis VIII, Roi de France : *nous combattrons*, dit-il, *pour l'Egliſe notre mere, avec les armes dont il nous eſt permis de nous ſervir*, c'eſt à dire avec les priere & les larmes répandues devant Dieu.

L'on peut dire que tous les Peres dont l'on vient de rapporter la doctrine & la conduite; ſçavoir, S. Athanaſe, S. Hilaire, Liberius, Oſius, S. Baſile, Felix III, Gelaſe, Vigile, Sylvere, S. Gregoire, auſſi-bien que Vitallion, Leon IV & Jean VIII, étoient tous de ce ſentiment. Leur conduite en ce point eſt un bon garant, puiſqu'ils étoient trop ſages & trop ſaints, pour agir contre leurs ſentimens.

(*a*) Cependant comme il y en a qui prétendent que non-ſeulement l'Egliſe peut excommunier les Souverains, mais qu'elle doit même le faire quelquefois; il eſt juſte de répondre aux faits & aux exemples qu'ils rapportent, pour favoriſer cette prétention.

(*a*) Quelques faits hiſtoriques & anciens, qui paroiſſent contraires à ce qui vient d'être dit de l'ancienne pratique de l'Egliſe.

Ils objectent donc 1°. l'exemple de l'Empereur Philippe, que quelques-uns tiennent avoir été le premier Empereur Chrétien, qui fut au rapport d'Euſebe (*a*) excommunié & mis au nombre des Pénitens.

On répond qu'il paroît par le paſſage d'Euſebe, que Philippe ne fut point excommunié par voie d'autorité & malgré lui, puiſqu'il eſt dit expreſſément, que Fabien lui perſuada d'y conſentir, pour obtenir la remiſſion de ſes péchés: or, on n'a pas avancé ci-deſſus qu'il ne fût pas à propos d'excommunier les Princes, & par voie de diſcipline, lorſqu'ils s'y ſoumettent; car alors il n'y a pas lieu d'appréhender le ſchiſme & les autres inconvéniens dont parle S. Auguſtin, mais ſeulement qu'il ne falloit pas les excommunier malgré eux: l'exemple de Philippe ne prouve point le contraire.

De plus, au rapport d'Euſebe, Philippe n'étoit Chrétien qu'en ſecret, ainſi ſon excommunication ne pouvoit pas paſſer pour publique au ſens qu'on a expoſé ci-deſſus, & où on le prend communément.

Enfin cette excommunication ne s'étendoit pas au commerce civil, & n'é-

(*a*) Liv. 6, chap. 27.

toit purement qu'une peine ſpirituelle. Outre cela ce n'eſt pas une choſe bien conſtante ſi Philippe a été Chrétien & de quelle maniere il l'étoit ; il y a bien de l'apparence que ce qui a donné lieu de le croire, eſt que non-ſeulement il ne perſécutoit pas les Chrétiens, mais les favoriſoit & en faiſoit eſtime ; ce n'eſt pas une choſe extraordinaire de dire qu'un Prince eſt d'un parti qu'on ſçait qu'il favoriſe.

2°. L'on objecte ce que rapporte S. Chryſoſtome de Babilas, Evêque d'Antioche, qui empêcha l'Empereur Décius d'entrer dans l'Egliſe, même en lui donnant du poing dans la poitrine, & le repouſſant rudement.

L'on ne voit pas que cette action du S. Martyr Babilas, ſoit faite au ſujet que l'on traite; il s'agit de l'excommunication des Princes, & il n'en eſt point parlé dans cet endroit. Il eſt vrai que l'action de Babilas étoit hardie ; mais elle eſt plus admirable qu'imitable, & il la faut attribuer à un mouvement extraordinaire du S. Eſprit, dont ce S. homme étoit rempli.

3°. L'on objecte (*a*) l'exemple de S. Athanaſe, qui excommunia le Prefet de Lybie, & de S. Baſile, qui non-

(*a*) Lettre 47.

ſeulement l'approuva, mais la publia; & ordonna qu'il falloit éviter tout commerce avec ce Prefet.

L'on répond que ce Prefet n'étoit ni Roi ni Prince; mais un pur Miniſtre du Prince; homme ſcélérat s'il en fut jamais, & tellement odieux à tout le monde, qu'il n'y avoit pas lieu de craindre aucun inconvénient de ſon excommunication. Voilà pour ce qui regarde ſaint Athanaſe. Pour ce qui eſt de ſaint Baſile, la réponſe eſt encore plus facile, car le Prefet de Lybie n'avoit aucun droit, ni aucune juriſdiction dans la Capadoce où ſaint Baſile étoit Evêque.

4°. L'on fait grand bruit, & l'on prétend tirer de grands avantages de l'action de ſaint Ambroiſe, qui excommunia les deux Empereurs, Theodoſe & Maxime (*a*).

Mais il eſt viſible par l'Hiſtoire même, que Theodoſe, Prince très-pieux, ſe ſoumit à l'excommunication, & il ne faut point douter qu'un homme auſſi ſage que ſaint Ambroiſe, n'eut pris avec ce Prince, toutes les précautions raiſonnables que la prudence Chrétienne dicte en ces rencontres.

Pour ce qui eſt de l'excommunication

(*a*) Baron. tom. 4, an. 314, n. 53.

de Maxime, il paroît encore par l'Hiſtoire, que ſaint Ambroiſe ne fit autre choſe, que de ne plus communiquer avec lui. C'eſt tout ce que veut dire l excommunication de Maxime.

5°. L'on objecte l'exemple de l'Impératrice Eudoxie, femme d'Arcude, que ſaint Chriſoſtome exclut de l'entrée de l'Egliſe; ce qui eſt une ſorte d'excommunication (*a*).

Si ce n'étoit l'autorité de Theodoret, qui rapporte cette Hiſtoire, elle auroit tout-à-fait l'air d un conte. Mais ſuppoſé qu'elle ſoit vraie; l'on répond que les plus modérés & les plus équitables n'ont pas approuvé en toutes choſes la conduite de ſaint Chriſoſtome, à l'égard de cette Princeſſe, non plus que les déclamations publiques qu'il fit contr'elle; dans l'une deſquelles, en ſe comparant à ſaint Jean-Baptiſte, il la compare à Herodias.

6°. L'on fait inſtance ſur l'exemple de l'Empereur Arcade, excommunié, dit-on, par le Pape Innocent I, à cauſe du banniſſement de ſaint Chriſoſtome (*b*); ſur celui d'Anaſtaſe, excommunié par le Pape Symmaque (*c*), & de Leon

(*a*) Theodoret, liv. 5, chap. 6. (*b*) Innocent, Lettre à Arcade. (*c*) Nicop. liv. 3, chap. 34.

l'Iſaurien, excommunié par les deux Gregoires, II & III (*a*).

Quand l'on rejetteroit ces Hiſtoires comme des fables, l'on ne feroit que ce qu'a fait Onufre, Auteur très-Catholique & très-judicieux: car parlant (*b*) de Gregoire VII, qui excommunia l'Empereur Henri IV: Il dit qu'*il fit en cela une action qui juſqu'alors avoit été ſans exemple, car*, ajoute-t-il, *je ne m'arrête pas aux fables qu'on raconte d'Arcade, d'Anaſtaſe, & de Leon l'Iſaurien.* Ces paroles font voir que cet Auteur rejette comme des fables, non-ſeulement les exemples qu'on vient de rapporter; mais ceux que l'on va rapporter encore juſqu'à Gregoire VII; c'eſt-à-dire, juſqu'à l'an 1000, & plus de cinquante ans par delà.

7°. L'on rapporte encore ſur ce ſujet l'exemple du Prefet Andronique, excommunié par Sineſius (*c*).

Il y a bien de la différence entre l'Officier & le Miniſtre d'un Prince, & le Prince même. De plus cet homme étoit un ſcélérat haï de tout le monde: ainſi ſon excommunication ne pouvoit point avoir les mauvaiſes ſuites qui rendent celles des Princes dangereuſes.

(*a*) Platine dans la vie de Gregoire 3. (*b*) *De pet. creat. R. P.* (*c*) Sineſius, Lettre 58.

8°. L'on prête l'exemple du Comte Boniface, excommunié, dit-on, par S. Auguſtin.

Les ſentimens de S. Auguſtin rapportés ci-deſſus (*a*), rendent ce fait tout-à-fait hors d'apparence; auſſi paſſe-t-il pour tel parmi les plus habiles, & c'eſt pourquoi la Lettre 6, où il en eſt fait mention, n'eſt pas au rang des autres, mais a été rejettée dans le Supplément.

9°. L'on prétend encore que l'Impératrice Theodore, femme de l'Empereur Juſtinien, a été excommuniée par le Pape Vigilius (*b*).

Il eſt évident par l'Hiſtoire même, que la perſonne de l'Impératice n'a pas été anathématiſée, mais le dogme qu'elle favoriſoit, dont il ne s'agit pas ici.

Enfin l'on produit l'exemple de Lotaire, de Didier, Rois des Lombars, & de Charles le Chauve. Le premier excommunié par Nicolas I; le ſecond par Adrien; le troiſieme par Jean VIII.

Mais l'Hiſtorien même fait foi que ces Princes n'ont pas été excommuniés, mais ſeulement menacés de l'excommunication.

Voilà les exemples, & les faits que l'on a coutume de rapporter, pour autori-

(*a*) S. Aug. 6. Lettre 6. dans le Suppl. (*b*) Greg. liv. 2, Lettre 36.

ſer l'uſage de l'excommunication des Princes ; l'on peut juger par les réponſes qui y ont été faites, du cas que l'on doit faire ſur eux.

L'on peut encore ajouter, que toutes les fois que l'on trouve dans l'antiquité le mot d'excommunication ; il ne ſignifie pas toujours la privation des Sacremens & des prieres publiques, non plus que l'excluſion des aſſemblées de l'Egliſe, encore moins la privation du commerce civil ; mais ſeulement que celui qui excommunie, ne communique plus avec l'excommunié ; c'eſt-à-dire, ne reçoit plus de Lettres de ſa part, n'offre plus pour lui, & ne le nomme plus dans les prieres publiques de l'Egliſe. Ainſi quand il ſeroit vrai qu'Innocent I auroit excommunié Arcade ; il eſt évident que cela ne peut ſignifier tout au plus, ſinon qu'il ſe retira de ſa communion, au ſens que je viens de dire. Car excepté Nicéphore dont la foi eſt fort ſuſpecte, tous les Hiſtoriens de ce temps-là témoignent conſtamment qu'Arcade a toujours vécu & eſt mort dans l'uſage des Sacremens ; c'eſt-à-dire dans la Communion de l'Egliſe. Ce qu'il eſt important de remarquer, pour ne point confondre les idées que l'on joint aux mots en ce temps-ci, avec celles que l'on y joignoit autrefois.

QUE l'Egliſe n'a aucun pouvoir ni direct ni indirect ſur le temporel des Princes, & par conſéquent, ni le Pape, ni un Concile même général, ni aucun autre Eccléſiaſtique, ne les peut dépoſer, ni abſoudre leurs Sujets du ſerment de fidelité, même en cas d'héréſie & d'apoſtaſie.

LEs Partiſans de la Cour Romaine, du nombre deſquels ſont preſque tous les Scolaſtiques, font tous les efforts imaginables pour appuyer l'affimative. Ils ſe vantent même d'en donner des démonſtrations ; ce qu'a fait entr'autres Gregoire de Valence (*a*). Ils ont été précédés par S. Thomas, qui la ſoutient ouvertement dans ſa Somme & dans ſon Livre des Sentences (*b*). Elle avoit même en France, il y a environ deux ſiecle, pluſieurs Partiſans, comme il parut par le Décret injuſte rendu en Sorbonne, contre Henri III ; enſuite de la Sentence d'excommunication fulminée contre lui par Sixte V. Ce Prince par ce Décret fut déclaré déchu de ſon Royaume, & ſes Sujets abſous du ſerment de fidélité, ſous

(*a*) Innoc. 22 *diſp.* 1. 5, 12, *p.* 2, *aſſ.* 2.
(*b*) 22, *q.* 12. *a.* 2. 2. *diſt. diſt.* 44.

prétexte qu'il étoit fauteur d'Hérétiques.

L'on objecta depuis la même choſe à Henri IV, & l'on prétendit que ſon héréſie le rendoit incapable de parvenir à la Couronne de France qui lui étoit échue par une ſucceſſion légitime & inconteſtable. C'eſt ainſi que la paſſion & l'intérêt ſont ſouvent la regle de la doctrine, même dans les choſes les plus importantes.

Mais l'on fera voir que ce ſentiment eſt tout-à-fait contraire à la raiſon & au bons ſens; qu'il eſt oppoſé à l'Ecriture Sainte & aux Peres; tout-à-fait éloigné de la pratique de l'Egliſe, pendant plus de mille ans; & enfin, qu'il n'eſt appuyé ſur aucun fondement ſolide & raiſonnable.

(*a*) Il n'eſt pas beſoin d'en aller chercher des preuves bien loin; car il eſt évident que l'Egliſe ne peut avoir plus de pouvoir que JESUS-CHRIST même ne s'en eſt attribué. Or, JESUS-CHRIST ne s'eſt attribué aucun pouvoir ſur le temporel des Princes; donc l'Egliſe n'en peut prétendre aucun?

Il ne faut avoir que tant ſoit peu de

(*a*) Le ſentiment qui favoriſe la dépoſition des Princes, eſt tout-à-fait contraire à la raiſon & au bon ſens.

connoiſſance de l'Evangile & de la vie de JESUS-CHRIST, pour demeurer d'accord de ce raiſonnement. Que ſi quelqu'un pourtant en doutoit, il peut ſe ſouvenir que JESUS-CHRIST n'a exercé aucun acte de juriſdiction temporelle, & qu'un homme l'étant venu trouver pour le prier de vuider un différend qu'il avoit touchant une ſucceſſion. Il répondit : *Mon ami, qui m'a établi pour être votre Juge* ? Que non-ſeulement il ne s'eſt pas contenté d'ordonner qu'on payât le taibut au Prince, mais qu'il l'a payé lui-même. Qu'il a déclaré que ſon Royaume n'étoit pas de ce monde : que quoique de ſon temps le monde fût gouverné par des Princes infideles, idolâtres & tout-à-fait corrompus, qu'il n'a pourtant rien attenté contr'eux, non plus que contre le moindre des Magiſtrats & des Puiſſances temporelles. Qu'enfin, il a reconnu lui-même leur autorité ſur ſa perſonne, en ſe ſoumettant au Jugement de Pilate, quoiqu'il y allât de ſa vie : qu'il a depuis été imité, entr'autres par S. Paul, qui ne ſe contenta pas de ſubir le Jugement, mais qui s'y ſoumit de lui-même, en appellant ſans contrainte au Tribunal de Ceſar, & diſant que c'étoit par lui qu'il devoit être jugé. Il n'y a donc aucune difficulté dans ce premier raiſonnement.

En voici un ſecond qui n'eſt pas moins fort. Le Pape ne peut en rien preſcrire contre l'autorité temporelle des Princes, s'il ne leur eſt ſupérieur pour le temporel. Or, il eſt évident qu'il ne l'eſt pas ; car ils tiennent en cela la place de Dieu, & ſont ſes Miniſtres & ſes Vicaires, & non pas du Pape, ni de qui que ſe ſoit : car, comme dit S. Paul, *le Prince temporel eſt Miniſtre de Dieu pour exécuter ſa vengeance contre ceux qui font mal.* C'eſt pourquoi il ajoute, que *celui qui s'oppoſe aux Puiſſances & s'éleve contre leur autorité, réſiſte à l'ordre de Dieu* : la raiſon qu'il en rend eſt tout-à-fait convaincante ; *c'eſt*, dit-il, *qu'ils ont été établis de Dieu, & que c'eſt de lui qu'ils tiennent leur pouvoir.* Elle ne vient donc pas du Pape, & par conſéquent elle ne lui eſt pas ſoumiſe.

Il eſt ſi vrai que la qualité qu'ils portent de Vicaires de Dieu les rend indépendans de qui que ce ſoit ; que le Pape même ne ſe prétend indépendant & exempt de la juriſdiction de l'Egliſe, que parce qu'il eſt Vicaire de JESUS-CHRIST : il faut dire de JESUS-CHRIST, & non pas de Dieu, comme l'on a commencé à dire depuis quelque temps. Car quoique J. C. ſoit Dieu & homme, l'Egliſe n'a ſuccé-

dé

dé qu'au pouvoir qu'il a eu en qualité d'homme ; car elle demeure elle-même d'accord qu'elle ne peut pas inſtituer de nouveaux Sacremens, ni remettre les péchés, ſans ſe ſervir des moyens établis par J. C. parce qu'il a fait l'un & l'autre en qualité de Dieu & non pas en qualité d'homme. Au contraire, les Princes ſont véritablement les Vicaires de Dieu pour le temporel & le civil, & c'eſt pourquoi ils ont ſur les hommes pouvoir de vie & de mort, qui proprement n'appartient qu'à Dieu.

Il s'enſuit de là par un troiſieme raiſonnement que JESUS-CHRIST, en qualité d'homme, non-ſeulement n'ayant eu aucun pouvoir ſur les Princes, mais même y ayant été ſoumis, le Pape qui eſt ſon Vicaire, n'a aucune autorité ſur eux, mais leur eſt même ſoumis de droit, & dépend d'eux pour le temporel dans les lieux où il n'eſt pas Souverain. Et telle en effet a été la pratique de l'Egliſe pendant plus de huit cens ans.

Cette raiſon n'eſt pas moins convaincante que les autres ; car c'eſt une vérité conſtante & reconnue de tous les ſçavans, que l'on ne peut pas être ſupérieur & inférieur dans le même genre. Or le Pape de droit eſt inférieur aux Princes pour le

temporel, & pour la plûpart des points de la diſcipline Eccléſiaſtique ; donc en ce même genre il ne peut pas être leur ſupérieur ?

Outre cela, l'Egliſe pendant plus de 800 ans a reconnu l'autorité des Princes. C'eſt ce qui paroît par le Code Theodoſien & les Novelles de Juſtinien, où il y a plus ſix vingt loix qui concernent l'Egliſe ; celles de l'Empereur Leon VI, où il y en a plus de quarante ; & les Capitulaires de Charlemagne, où il y en a pluſieurs. Elle étoit donc alors bien éloignée de prétendre ſur le temporel des Princes.

L'on peut remarquer entr'autres deux loix bien conſidérables de Leon VI. C'eſt ſa Novelle troiſieme & ſeconde, par la premiere deſquelles il permet le divorce, & donne pouvoir à un homme dont la femme ſera devenue folle, de ſe remarier du vivant même de cette femme, pourvû qu'il attende ſeulement juſqu'à la troiſieme année. Par la ſeconde, il permet à la femme la même choſe après cinq ans.

Cependant l'Egliſe qui étoit ſi pure dans les premiers ſiecles, n'a jamais reclamé contre ces loix, & a donné de fort grandes louanges aux Princes qui en ont été les auteurs.

A ces raiſons qui paroîtront ſans doute convaincantes, j'en ajoute une très-forte priſe des principes mêmes de Belarmin, qui s'eſt ſi fort déclaré pour l'opinion contraire. C'eſt dans ſon ſecond Livre du Pont. R. ch. 29, où il reconnoît que devant que les Empereurs fuſſent convertis à la foi, les Papes étoient leurs Sujets & dépendoient abſolument d'eux pour le temporel. *Mais* ajoute-t-il, *les Princes s'étant fait Chrétiens, ſont devenus les Sujets des Papes, & ils ont acquis ſur leur temporel un droit qu'ils n'avoient pas auparavant.*

Au principe de Belarmin, l'on en peut ajouter un autre dont tout le monde demeurera aiſément d'accord, c'eſt que la Religion Chrétienne ne dépouille pas malgré eux, ceux qui l'embraſſent, des droits qu'ils poſſedent legitimement.

Cela ſuppoſé l'on doit raiſonner ainſi. Ce qui appartient à quelqu'un ne peut ceſſer d'être à lui, & appartenir à un autre, qu'il ne le cede. Or les Princes devant qu'ils euſſent embraſſé la Religion Chrétienne étoient les Supérieurs des Papes; donc ils n'ont pû perdre ce droit, s'ils ne l'ont cedé; mais ils ne l'ont point cedé, ils le poſſedent donc encore, ou tout au moins ils ne ſont point les ſujets

de celui dont de droit ils ſont Supérieurs, ou au moins tout-à-fait indépendans.

Que ſi l'on prétend que les Princes ont renoncé à ce droit d'indépendance dont pourtant ils ne demeurent pas d'accord, il le faut prouver; il ne ſuffit pas que les Partiſans de la Cour Romaine le diſent, ils ſont intéreſſés, & l'on n'eſt pas obligé de croire un intéreſſé dans ſa propre cauſe. Il faut donc produire des actes authentiques, par leſquels l'Empereur, le Roi de France, & les autres Princes Chrétiens ayent renoncé au droit d'indépendance, & ſe ſoient ſoumis au Pape pour le temporel. Mais ſi on ne peut fournir aucune preuve de cette prétention, comme en effet on n'en peut fournir aucune; les Princes ſont bien fondés à ſe prétendre & à demeurer toujours indépendans.

Mais, dira-t-on, la profeſſion de la Religion Chrétienne emporte la ſujettion au Pape. C'eſt ce qui ne peut ſe dire avec la moindre vraiſemblance: car comme on l'a déja avancé, la profeſſion du Chriſtianiſme ne dépouille perſonne de ſes droits légitimes; inſi ce droit d'indépendance appartenant légitimement aux Princes avant leur converſion; la profeſſion de la Religion Chrétien-

ne ne les en a pas dépouillés.

Il eſt conſtant d'ailleurs, que la profeſſion du Chriſtianiſme ſoumet à la vérité ceux qui l'embraſſent à JESUS-CHRIST; mais il ne s'en ſuit pas qu'elle les ſoumette aux Papes.

Il eſt pourtant vrai, dira-t-on, qu'un Prince en recevant le Baptême devient enfant de l'Egliſe, & ſe ſoumet par conſéquent à celui qui en eſt le Chef.

L'on ne peut pas nier qu'il ne s'y ſoumette en effet, mais c'eſt pour le ſpirituel & non pas pour le temporel; car la puiſſance de l'Egliſe, & par conſéquent celle des Papes ne s'étend pas plus loin: que l'Egliſe n'ait qu'une puiſſance ſpirituelle, cela paroît de ce qui a été dit ci-deſſus, qu'elle n'a pas plus de pouvoir que JESUS-CHRIST ne s'en eſt attribué, tant qu'il a vécu ſur la terre; car il ne s'eſt attribué qu'une autorité ſpirituelle. Quand donc il ſeroit vrai que les Princes par le Baptême, ſeroient autant ſoumis aux Papes qu'à JESUS-CHRIST, l'on n'en pourroit rien conclure pour la dépendance temporelle, puiſqu'en cela J. C. ne s'eſt rien attribué.

On pourroit très-bien prétendre & conclure des deux droits qu'avoient les Princes à l'égard des Papes, dont le pre-

mier eſt en ce qu'ils n'en dépendoient pas ; & le ſecond, que les Papes dépendoient véritablement d'eux pour le temporel ; qu'ils auroient perdu le ſecond : car en effet, les Papes ne dépendent plus des Princes, & les Princes les reconnoiſſent eux mêmes pour indépendans, en leur rendant par leurs Ambaſſadeurs tout ce qu'on a coutume de rendre à ceux qui ne dépendent de perſonne : mais pour le premier, il eſt certain que les Princes ne l'ont pas perdu ; & que ſi le Pape n'eſt pas leur Sujet, ils ne ſont pas non plus ſes Sujets.

(*a*) Si les prétentions de la Cour Romaine ſur le temporel des Princes ſont contraires à la raiſon & au bon ſens, elles ne le ſont pas moins à l'Ecriture Sainte.

Cela paroît, 1°. par l'exemple des Prophetes & des Souverains Pontifes de l'ancien Teſtament, qui ont vécu ſous des Princes impies, idolâtres & apoſtats, & qui pourtant n'ont pas laiſſé de leur être ſoumis dans tout ce qui regardoit le civil, & qui n'étoit pas contraire à la Loi de Dieu : ils n'ont jamais entrepris de les dépoſer ; ils ne ſe ſont point prétendus exemps du ſerment de fidélité, &

(*a*) Il eſt contraire à l'Ecriture Sainte que les Princes dépendent du Pape pour le temporel.

n'ont point cru que les autres le fuſſent.

C'eſt ce qu'on peut conclure de la conduite d'Elie, d'Eliſée, d'Iſaïe, de Jérémie, & de preſque tous les Prophetes, qui étoient trop éclairés, pour ne pas ſçavoir ce qu'ils étoient obligés de faire, & trop zélés pour les intérêts de Dieu, pour manquer à ce qu'ils euſſent cru être d'obligation & de conſcience.

C'eſt pourquoi l'on peut conclure deux choſes de leur exemple. 1°. Que l'infidélité & l'apoſtaſie ne fait point décheoir un Prince de ſon autorité temporelle. 2°. Que non-ſeulement l'on peut, mais que l'on eſt même obligé en conſcience de leur obéir. Cette preuve eſt ſi évidente, qu'il n'eſt pas beſoin d'y inſiſter davantage.

Pour ce qui eſt du nouveau Teſtament, il n'eſt pas moins favorable aux Princes. C'eſt ce que nous apprend l'exemple de JESUS-CHRIST même. L'on ſçait qu'il a vêcu & prêché ſous l'Empire de Tibere, Prince non-ſeulement hérétique, mais idolâtre; cependant il n'enſeigna jamais qu'il fallût ſe révolter contre lui, au contraire il lui rendit lui-même la ſoumiſſion & l'obéiſſance qui lui étoit due pour le temporel & le civil, en ordonnant qu'on lui payât le tribut, & en le

payant lui-même, quoique ce fût la plus grande marque de ſoumiſſion & dépendance.

Saint Paul a ſuivi la même doctrine, & dans ſa conduite & dans ſes paroles; car non-ſeulement il n'a point enſeigné que les Infidelles, les Hérétiques & les Apoſtats ne pouvoient point être les Seigneurs temporels des Chrétiens, mais il a enſeigné tout le contraire : *Qu'un chacun*, dit-il, *ſoit ſoumis aux Puiſſances ſupérieures* (c'eſt des Puiſſances temporelles qu'il parle); & il ne fait pour le commendement aucune diſtinction entre les Fideles & les Infideles, les Hérétiques & les Catholiques; & pour l'obéiſſance, il ne diſtingue pas entre les Papes, les Evêques, le Clergé & les Séculiers. C'eſt pourquoi ſaint Chriſoſtome, le plus habile de tous les Interpretes de ſaint Paul : *Qu'un chacun*, dit-il, *ſoit ſoumis aux Puiſſances ſouveraines* (*a*). Quand il ſeroit Apôtre, Evangeliſte, Prophete, qui que ce puiſſe être, il faut qu'il ſoit ſoumis; & il eſt compris dans l'Ordonnance de l'Apôtre.

Quoique ſaint Bernard ait vécu dans un ſiecle où les Papes avoient déja fort

(*a*) Hom. 23, ſur le chap 13 de l'Epitre aux Romains.

avancé leurs prétentions temporelles ſur les Princes, il eſt encore plus exprès ſur ces paroles de l'Apôtre ; car écrivant à Henri, Archevêque de Sens : *Que toute perſonne*, dit-il, *ſoit ſoumiſe aux Puiſſances ſupérieures* (ce ſont les paroles de l'Apôtre). *Si tous doivent être auſſi ſoumis, vous le devez donc être auſſi-bien que tous les autres ; qui vous a excepté de cette totalité, qui comprend tout ? Si quelqu'un tente de vous en excepter, il ne cherche qu'à vous tromper. Ne ſuivez donc pas les conſeils de ceux qui étant Chrétiens, s'eſtiment deshonorés en obéiſſant aux paroles de* JESUS-CHRIST, *& en ſuivant ces exemples.*

Puis ayant rapporté ce que diſoient ceux qui tenoient pour l'exemption des Clercs de la Juriſdiction temporelle des Princes. *Voilà ce qu'ils diſent*, ajoute-t-il ; *mais* JESUS-CHRIST *a bien parlé autrement, & s'eſt bien conduit d'une autre maniere : rendez*, dit-il, *à Ceſar ce qui eſt à Ceſar, & à Dieu ce qui eſt à Dieu. Ce qu'il dit ſi expreſſément, il l'a pratiqué lui même. Celui qui avoit fait Ceſar ce qu'il étoit, ne fit point difficulté de lui payer le tribut ; & en le faiſant, il vous a donné l'exemple de ce que vous devez faire.*

Quoique ces paroles ſoient des plus fortes, il inſiſte encore d'avantage dans la ſuite de cette Lettre ſur ce même ſentiment. *Vous mépriſez les Séculiers*, continue-t-il, *mais qui l'étoit plus que Pilate, devant lequel le Seigneur non-ſeulement voulut bien comparoître pour en être jugé, mais il reconnut encore que la puiſſance qu'il exerçoit à ſon égard étoit légitime, & lui avoit été donnée de Dieu? Vous n'auriez*, dit-il, *ſur moi aucun pouvoir s'il ne vous avoit été donné d'en haut. C'étoit dire de parole & d'exemple ce qu'il a depuis fait prêcher ſi hautement par ſes Apôtres. Il n'y a point de puiſſances qui ne viennent de Dieu; c'eſt pourquoi quiconque leur réſiſte; réſiſte à ce que Dieu lui-même a établi.*

Ces paroles de S. Bernard font voir que de ſon temps l'opinion de l'indépendance des Clercs n'étoit pas encore bien établie, & que l'Egliſe n'étoit pas alors dans une paiſible poſſeſſion des droits imaginaires qu'on prétend aujourd'hui ne lui pouvoir être conteſtés.

Mais pour retourner à l'Ecriture Sainte, ſaint Paul ne s'eſt pas contenté de recommander l'autorité des Princes dans l'endroit qu'on vient de citer, il continue: *il n'y a point de puiſſance qui ne*

vienne de Dieu ; donc qui réſiſte aux Puiſſances, réſiſte à Dieu même. D'où il conclud encore que *ce n'eſt pas ſeulement la crainte, mais la conſcience qui nous doit ſoumettre à eux.* Et pour faire voir que cette ſoumiſſion ne doit pas être ſeulement de parole, mais d'effet : *rendez donc*, dit-il, *à un chacun ce que vous lui devez, le tribut à qui vous le devez, l'honneur & la crainte à ceux qui doivent être craints & honorés.*

Dans l'Epître à Tite, il veut que l'Evêque exhorte ſouvent le peuple à être ſoumis aux Princes. Il recommande la même choſe à Timothée : *avant toutes choſes*, dit-il, *qu'on faſſe des prieres continuelles, & qu'on rende ſans ceſſe des actions de graces pour tout le monde, & en particulier pour les Rois, & pour tous ceux qui ſont établis en autorité.*

Saint Pierre, conformément à la doctrine de ſon Coapôtre : *ſoyez ſoumis à tout le monde pour l'amour du Seigneur ; ſoit au Roi, comme à celui qui eſt élevé au-deſſus de tous les autres ; ſoit à ceux qui ſont envoyés de ſa part ; craignez Dieu, reſpectez le Roi.* Saint Pierre, non plus que ſaint Paul, ne fait point de diſtinction entre les Princes fidelles ou infidelles, entre les Catholiques & les Héréti-

ques : mais on ne parle plus ainſi à Rome aujourd'hui.

Il eſt donc conſtant par l'Ecriture Sainte, que bien loin que les Papes puiſſent s'attribuer légitimement le droit de dépoſer les Princes (*a*), qu'ils doivent eux-mêmes leur être ſoumis ; que s'ils s'en ſont exemptés, ce n'eſt pas en vertu de la diſpoſition de la Loi de Dieu, qui a laiſſé les Princes dans tous leurs droits : mais ils en ſont redevables aux conceſſions des Princes, qui les ont exemptés de la ſujetion que naturellement ils leur devoient. Ils devroient bien ſe contenter de cette conceſſion, & ne pas prétendre à la ſouveraineté ſur ceux, qui ſelon tout droit divin & humain, ſont véritablement leurs Souverains. C'eſt ce qu'il ne ſera pas difficile de faire voir par des exemples tirés de l'ancienne pratique de l'Egliſe, & par les ſentimens des Peres & des Papes mêmes.

Il ne faut pas s'attendre à des autorités poſitives & des termes exprès, par leſquels l'Egliſe ancienne ou les Peres, ayent déclaré que ni les Papes ni l'Egliſe n'ont aucun droit de dépoſer les Princes;

(*a*) L'ancienne pratique de l'Pgliſe & les ſentimens des Peres contraires à la prétention des Papes ſur la dépoſition des Princes.

ils n'avoient garde de s'expliquer ainſi ſur ce ſujet, puiſqu'alors l'Egliſe étoit infiniment éloignée de ces ſortes de prétentions : il ne ſera pas pourtant difficile de conclure invinciblement de la conduite de l'Egliſe pendant plus de mille ans, & des ſentimens des premiers Peres; que dans l'Egliſe on ne ſongeoit pas ſeulement alors à ce qu'on ſoutient aujourd'hui comme inconteſtable.

L'on ne peut pas nier que pendant les trois premiers ſiecles juſqu'à Conſtantin, l'Egliſe pour toutes les choſes temporelles & civiles, n'ait été dans une parfaite ſoumiſſion à l'égard des Princes ; & que les Papes bien loin d'en juger, n'en ayent été jugés eux-mêmes, relegués, bannis, condamnés à mort. Belarmin dans l'endroit cité ci-deſſus, en tombe lui-même d'accord.

Depuis Conſtantin juſqu'à Charlemagne, l'Egliſe n'a pas porté plus loin ſes prétentions. Auſſi voyons-nous que Conſtantin a banni ſaint Athanaſe qui étoit le premier Evêque du monde après le Pape, ſans que perſonne ſe ſoit plaint qu'il n'en eût pas le pouvoir.

Conſtance, fils de Conſtantin, le bannit encore avec un très-grand nombre d'Evêques Catholiques. Il bannit même le Pape Liberius.

Arcade fils de Theodoſe bannit par deux fois ſaint Chriſoſtome. Tous les Evêques du parti contraire à ce Saint lui en ont donné de très-grandes louanges, & ceux qui le favoriſoient ne ſe ſont jamais plaints qu'il eût en cela excédé ſon pouvoir.

Juſtinien bannit le ſaint Pape Silverius, ſans qu'on ait fait contre lui la moindre plainte.

Theodoric, Roi d'Italie, fit mettre en priſon le Pape Jean I. Othon I dépoſa Jean XII, & fit mettre en ſa place Leon VIII. Henri III fit dépoſer Gregoire VI, & lui donna pour ſucceſſeur Clement III. Belarmin convient que les Hiſtoires de ce temps-là ſont remplies de ces faits.

On ſçait bien que le même Belarmin, Baronius, & les autres Partiſans de la Cour Romaine, accuſent ces Princes d'avoir excédé leur pouvoir. Ils prétendent qu'il n'a manqué à l'Egliſe que celui de leur réſiſter; mais il n'eſt pas queſtion des ſentimens qu'ont ces deux Auteurs qui ſont aſſez connus, mais du ſentiment de ceux qui vivoient dans ces temps-là, qui n'ont pas fait la moindre plainte de cette conduite, & qui l'ont regardée comme légitime.

De plus, l'on ne trouvera aucun Pere ni aucun Concile, au moins juſqu'en l'an 800, qui ait attribué à l'Egliſe un ſemblable pouvoir. Ce ſilence n'eſt pas une petite preuve; car il n'eſt pas poſſible que ſi l'Egliſe eût eu ou prétendu avoir un pouvoir ſi conſidérable, quelqu'un n'en eût parlé: & cela demeure conſtant, par la quantité des Auteurs qui en ont parlé pour & contre, depuis qu'on s'eſt aviſé d'avoir de pareilles prétentions.

Non-ſeulement il ne ſe trouve point de Peres ni d'ancens Auteurs qui ayent favoriſé ces prétentions: mais il s'en trouve beaucoup des paroles & de la conduite deſquels, l'on peut conclure tout le contraire. Tel a été ſaint Grégoire, à l'égard de l'Empereur Maurice, comme on le peut voir par ſa lettre ſoixante-unieme au même Empereur, qui a été rapportée ci-deſſus. L'on peut voir dans cette lettre que ce ſaint Pape reconnoît qu'il eſt le ſujet de l'Empereur. Il l'appelle ſon Seigneur, & avoue qu'il eſt obligé d'exécuter ſes ordres, lors même qu'ils ne lui paroiſſent pas juſtes.

La trente-quatrieme du même Pape au même Empereur, eſt encore tout-à-fait remarquable ſur ce ſujet. Il y eſt en-

core fait mention de l'obéiſſance due par les Papes aux Empereurs ; & il les appelle encore dans cette lettre, ſes Seigneurs. Les Papes d'apréſent entendent bien mieux les termes de domination ; ils ont retranché cette odieuſe qualité de Seigneurs, & à peine donne-t-on à préſent à l'Empereur & aux plus grands Princes, celle de très-cher fils.

L'on peut voir encore la premiere lettre du ſeptieme Livre, & la vingt-huitieme du cinquieme, & l'on y pourra remarquer que ce ſaint Pape, le plus ſavant qui ait occupé le Siége de Rome depuis ſaint Pierre, lors même qu'il étoit perſuadé que les Empereurs lui faiſoient injuſtice, n'employoit que les plaintes, encore les plus modeſtes & les plus ſoumiſes.

Mais ce qui eſt le plus remarquable, c'eſt que ce n'étoit pas ſeulement à l'égard de l'Empereur, mais même à l'égard des Exarques d'Italie qui n'étoient qu'Officiers de l'Empereur, que ce ſaint Pape en uſe avec tant de modeſtie & de retenue. Un de ces Exarques avoit fait empriſonner l'Evêque Blandus pour raiſon de crime. Voici comme ſaint Grégoire lui écrivit ſur ce ſujet (*a*) : *Com-*

(*a*) Lettre 24, du Liv. 7.

me nous ne doutons pas que votre Excellence n'ait été contrainte par les excès commis par cet Evêque, de le faire arrêter, il faut aſſembler les Evêques, afin que les crimes de l'accuſé étant une fois connus, s'ils méritent la dégradation, il ſubiſſe cette peine, & qu'on mette un autre Evêque à ſa place.

Il ne redemande point cet Evêque priſonnier, il ne s'en attribue point le Jugement, comme l'on feroit aujourd'hui; il demande ſeulement qu'avant qu'on le juge, ſes crimes ſoient examinés dans un Concile, & qu'il ſoit dégradé, s'il ſe trouve l'avoir mérité.

Le Pape & les Evêques étoient donc bien éloignés en ce temps-là de juger les Princes, puiſque les Princes les jugeoient, & même les ſimples Gouverneurs de leurs Provinces.

Quoique l'Empire dans la ſuite perdit beaucoup de ſa majeſté, & les Empereurs de leur autorité, ils en avoient encore aſſez du temps de Louis le Débonnaire, fils de Charlemagne, c'eſt-à-dire, après l'an 800, pour obliger le Pape Leon IV, de lui écrire de la maniere que nous avons rapportée ci-deſſus (*a*). Les paroles de cette Lettre mé-

(*a*) Page 448.

ritent bien d'être examinées, puiſque ce Pape y avoue dans les termes du monde les plus précis, que non-ſeulement l'Empereur en perſonne, mais ceux encore qui étoient députés & commis de ſa part, pouvoient juger de la perſonne du Pape. Il étoit donc bien éloigné en ce temps, de prétendre, comme les Papes font aujourd hui, avoir droit de dépoſer l'Empereur & les autres Princes, qui ont l'autorité Impériale dans leurs Etats, puiſque, comme tout le monde en convient, une même perſonne ne peut pas être ſupérieure & inférieure dans le même genre de Juriſdiction.

Les choſes, dira-t-on, ne ſont plus maintenant ſur le même pied; mais au moins peut-on raiſonnablement conclure que ſi les Empereurs ne peuvent plus juger des Papes, les Papes ne peuvent pas auſſi diſpoſer des Etats & du temporel de l'Empereur & des autres Princes. Et c'eſt en effet ce qu'ils n'ont prétendu que long-temps depuis le Pape Leon IV.

Si l'on en croit Othon Evêque de Friſingue (*a*), Grégoire VII, fut le premier qui entreprit de dépoſer les Princes, ou du moins qui prétendit le faire en ſubſtituant Rodolphe Duc de Suau-

(*a*) Hiſtoire, Liv. 6, chap. 35.

be à l'Empereur Henri IV, qu'il avoit dépoſé,& en lui envoyant une couronne d'or avec cette inſcription autour: *Pierre l'a reçu de* JESUS-CHRIST, *Pierre de l'angle, & Pierre l'a donne à Rodolphe*(*a*): c'eſt-à-dire, que ces entrepriſes n'ont commencé que bien avant dans l'onzieme ſiécle.

Cet Hiſtorien, à cette occaſion, dit ces paroles remarquables (*b*): *j'ai lû & relû les Hiſtoires des Rois & des Empereurs Romains, & je ne trouve point qu'avant ce Pape* (*c*), *aucun de ſes prédéceſſeurs ait jamait entrepris de les excommunier ou de les dépoſer.*

Onufre, Hiſtorien conſidérable & fort affectionné aux Papes, aſſure la même choſe (*d*), & confirme en même temps ce que l'on vient de dire de l'autorité des anciens Empereurs ſur les Papes. Voici ſes paroles également judicieuſes & remarquables.

Quoique l'on ait toujours conſidéré les Papes dans l'Egliſe, comme les chefs de la Religion Chrétienne & les Succeſſeurs de ſaint Pierre, leur autorité pourtant ne s'étendoit qu'à maintenir & con-

(*a*) *Petra dedit Petro Petrus Diadema Rodulpho.*
(*b*) Ibid. (*c*) Gregoire VI. (*d*) *De Var. Eec. Rom. Pont. lib.* 4.

ſerver la doctrine de la foi dans ſa pureté. Dans tout le reſte ils dépendoient des Empereurs, ils obéiſſoient avec exactitude; c'étoit eux qui les élevoient à cette prémiere dignité de l'Egliſe. Mais de juger de leur perſonne, ou de faire quelqu'Ordonnance ſur ce qui les regardoit, ils n'oſoient pas l'entreprendre.

» Gregoire VII, fut le premier qui, » ſoutenu des armes des Normands, & » des grandes richeſſes de la Comteſſe Ma- » tilde, la plus puiſſante Princeſſe de tou- » te l'Italie, & encouragé par la guerre » civile qui déſoloit alors l'Allemagne; » ce fut lui, dis-je, qui oſa le premier, » contre la coutume de ſes prédéceſſeurs, » non-ſeulement excommunier l'Empe- » reur (*a*), mais même le dépoſer de » l'Empire, quoiqu'il fût redevable à ce » Prince de ſa dignité, qui la lui avoit ou » donnée, ou tout au moins confirmée. Je » ſai, continue cet Hiſtorien, qu'on pré- » tend que les Empereurs Arcade, Anaſ- » taſe, & Leon l'Iſaurien, ont été ex- » communiés avant lui par les Papes, mais » je ne m'arrête pas à de pareilles fables «.

Guaguin, Hiſtorien fort eſtimé & fort Catholique (*b*), après avoir traité d'u-

(*a*) Henri IV. (*b*) *Hiſt. Fr. Liv.* 10, *n. vita Car. VII.*

ſurpation cette autorité ſans bornes que les Papes s'attribuent : *enfin*, ajoute-t-il, *ils portent aujourd'hui leur autorité ſi loin, qu'outre qu'ils traitent tous les Rois avec mépris, ils ſe vantent que tout leur eſt permis, & que leur pouvoir n'a point de bornes.*

Le même Hiſtorien, dans la vie de Philippe le Bel (*a*), parlant de la mort du Pape Boniface VIII, qui avoit porté plus loin qu'aucun de ſes prédéceſſeurs, ſes prétentions ſur le temporel des Princes. » Ainſi mourut, dit-il, Boniface, qui » ne tenoit compte de qui que ce fût, & » qui, par un oubli criminel des comman- » demens de J. C., n'épargnoit rien pour » ôter & donner les Couronnes à ſa fan- » taiſie, quoiqu'il ſût bien qu'il tenoit la » place de celui qui avoit déclaré ſi hau- » tement que ſon Royaume n'étoit pas de » ce monde, & que ſa conſcience lui dût » reprocher les fourbes & les mauvais ar- » tifices par leſquels il étoit parvenu au » ſouverain Pontificat, & la maniere » cruelle dont il avoit traité le S. Pape » Celeſtin, de qui il tenoit ſa dignité, en » le tenant priſonnier le reſte de ces » jours «. Ce Pape vivoit ſur la fin du treiziéme ſiécle.

Il paroît de ce que l'on vient de rap-

(*a*) Ibid. Liv. 7.

porter, que les prétentions des Papes ſur le temporel des Princes, n'ont commencé que ſur la fin du XIe ſiécle, avant ce temps, particulierement dans les premiers ſiécles de l'Egliſe, l'on ne croyoit pas que les Princes euſſent aucun Juge ſur la terre pour le temporel.

Mais comme l'on prétend aujourd hui que ces prétentions des Princes ſont tiranniques & nouvelles, il eſt bon de faire voir qu'ils ne prétendent rien en cela que les Peres de l'Egliſe les plus anciens & les plus éclairés, n'ayent reconnu leur appartenir légitimement.

Saint Irenée, l'un des plus anciens Peres, dit expreſſément (*a*), que » ſi les » Princes violent les Loix & ſe conduiſent en tyrans, qu'ils n'ont que Dieu » pour Juge, comme c'eſt, dit-il, contre Dieu ſeul qu'ils péchent quand ils » manquent au devoir de Prince, c'eſt » à Dieu ſeul qu'ils ſont obligés d'en rendre compte «.

Tertulien ne parle pas mois fortement (*b*) que ſaint Irenée, *nous prions*, dit-il, *pour le ſalut des Empereurs.... ils ſavent*, dit-il, (c'eſt des Empereurs qu'il parle) *qu'ils ne dépendent que de Dieu, qu'ils ſont les premiers après lui*

(a) *Lib. 5, adit hereſes.* (b) *In Apol.*

devant tous les Dieux, au deſſus de tous les hommes.

Il écrit la même choſe (*a*) à Scapula Préſident de Carthage, *nous honorons l'Empereur*, dit-il, *comme un homme qui eſt le premier après Dieu, & qui n'a que Dieu au deſſus de lui.*

Mais (*b*) afin que les partiſans de la Cour Romaine, ne diſent pas que du temps de ces Peres, les Princes n'étoient pas chrétiens & ſoumis à l'Egliſe; voici comme parle Optat Evêque de Milenis (*c*), qui a vêcu du temps des Empereurs chrétiens: *au deſſus de l'Empereur*, dit-il, *il n'y a que Dieu ſeul, qui a fait l'Empereur.*

Saint Jerôme dit la même choſe, c'eſt dans ſa Lettre à Ruſtique (*d*), où parlant de la pénitence de David, & examinant ces paroles que ce Prince dit à Dieu: *J'ai péché contre vous ſeul:* il dit, » que » ce qui lui faiſoit dire qu'il n'avoit pé» ché que contre Dieu, étoit qu'étant » Roi, il n'étoit ſoumis qu'à Dieu ſeul «.

Saint Ambroiſe, qui vivoit auſſi du temps des Empereurs chrétiens, & qui ſavoit mieux que perſonne juſqu'où le pouvoir de l'Egliſe s'étendoit, parlant

(a) *Id. ad Scap.* (b) Liv. 3. *cont. Parmen.*
(c) Liv. 3. *cont. Parp.* (d) *Ep.* 46.

de la pénitence de David (*a*) : *David a péché*, dit-il, *ce qui eſt fort ordinaire aux Rois, mais il a fait pénitence, il a pleuré, il a gemi, ce que les Rois n'ont pas coutume de faire ; ce Roi n'eut pas honte d'avouer ce que des particuliers auroient honte de confeſſer. Ceux qui ſont ſoumis aux Loix oſent nier leurs péchés & ne veulent pas ſe ſoumettre à demander le pardon que demandoit celui qui n'étoit pas ſujet aux Loix humaines, car étant Roi, il ne pouvoit être obligé par aucune Loi, car la puiſſance Royale les met à couvert des punitions portées par les Loix ; il n'avoit donc pas péchés contre les hommes, puiſqu'il ne dépendoit d'aucun.*

Saint Auguſtin, qui vivoit auſſi du temps des Empereurs Chrétiens, dit expreſſément (*b*) » que non-ſeulement l'Em» pereur n'eſt pas ſujet aux Loix, mais » qu'il peut, quand il lui plaît, en faire » de nouvelles «. Ce droit de ne dépendre que de Dieu ſeul, n'étoit point tellement attaché aux Empereurs Romains, que Grégoire de Tours ne reconnoiſſe qu'il appartient auſſi aux Rois de France ; car il parle ainſi au Roi Chilperic (*a*) : *Si quelqu'un de nous, ô Roi !*

(*a*) *Apol. David*, chap. 4. & 10. (*b*) Epître 61. (*c*) Hiſtoire, Liv. 5, chap. 17.

paſſe

paſſe les bornes de la Juſtice, il peut être repris & corrigé par vous; mais ſi vous les paſſez vous-même, qui avez droit de nous reprendre, nous avons bien droit de vous faire des remontrances: mais ſi vous voulez vous les recevez, que ſi vous ne voulez y avoir aucun égard, qui vous condamnera, ſinon celui qui ſe dit la Juſtice même.

Enfin, pour faire voir que ce n'étoit pas ſeulement dans les premiers ſiécles de l'Egliſe, que l'indépendance des Princes étoit reconnue même par les Ecrivains Eccléſiaſtiques; l'on peut voir un endroit remarquable d'Othon de Friſingue, il eſt tiré de ſa lettre à l'Empereur Frederic dit Barbe rouſſe, qui ſert de préface à ſa Chronique. Cet endroit mérite d'autant plus d'être conſidéré, qu'outre que cet Auteur a toujours eu une très-grande réputation de probité & de ſincérité; il ne peut pas être ſoupçonné d'une lâche & baſſe flatterie, puiſque l'Empereur auquel il écrivoit, étoit ſon neveu, & qu'il étoit lui-même frere de l'Empereur Conrad III, voici ſes paroles: *Outre cela, comme il n'y a perſonne dans le monde qui ne ſoit ſujet aux Loix, & qui, en vertu de cette ſujetion, ne puiſſe être puni par elles; les Rois ſeuls,*

comme étant au deſſus des Loix, ſont réſervés au Jugement de Dieu, & ne peuvent être punis par les Loix... C'eſt pourquoi un Prince doit craindre ſur toutes choſes, le compte qu'il doit rendre à Dieu, du pouvoir qu'il lui a confié; car ſi, comme dit l'Apôtre, il eſt horrible pour qui que ce ſoit, de tomber entre les mains de Dieu; ce ſera pour les Rois, une choſe d'autant plus horrible, que n'ayant perſonne que lui au deſſus d'eux, qu'ils puiſſent crainde & qui les puiſſe retenir, ils peuvent pécher avec plus de liberté.

Outre les conſéquences que chacun peut tirer de ces paroles, il eſt évident qu'elles confirment ce que l'on vient d'avancer; qu'avant l'onziéme ſiécle les prétentions des Papes ſur le temporel & ſur la perſonne des Princes, n'étoient pas encore reconnues des plus habiles gens: car Othon de Friſingue, vivoit & écrivoit au commencement du douziéme ſiécle; ce qui ſe peut inférer de ce qu'il eſt mort l'an 1158. Les prétentions de la Cour Romaine n'ont donc point d'autres fondemens que l'ambition & l'uſurpation; mais comme ce ſont de fort mauvais titres, elles donnent à toutes les perſonnes équitables & qui aiment la vérité, un droit plein & entier de les

rejetter & même de les combattre, & cela avec d'autant plus de raiſon, que n'étant point utiles à l'Egliſe, elles ſont pernicieuſes aux Etats.

A cette réflexion l'on en peut joindre une autre qui ſe tire naturellement de toutes les autorités que l'on vient de rapporter pour l'indépendance des Princes; c'eſt que l'on ne peut prétendre, ſans violer leurs droits les plus légitimes & les plus reconnus, qu'ils puiſſent être jugés, punis & dépoſés, ſoit par le Pape, ſoit par un Concile général, ou même par les Etats généraux & par le Peuple aſſemblé; car ces autorités inférent tout expreſſément » que les Rois » ſont au deſſus des Loix, qu'ils ne dé» pendent que de Dieu, & qu'ils ne peu» vent être jugés que par lui «.

Ces prétentions des Princes ne ſont donc ni nouvelles ni tyranniques, mais juſtes, légitimes, anciennes & reconnues par tout ce qu'il y a eu dans tous les ſiécles de l'Egliſe, de perſonnes ſaintes, ſincéres, habiles & éclairées, qu'elle révére encore aujourd'hui comme ſes oracles.

Ce fut donc avec beaucoup de raiſon que Charles I, Roi de la Grande Bretagne, pere de Charles II & de Jac-

ques II, refuſa toujours conſtamment de reconnoître pour ſes Juges, ceux que la Chambre des Communes, qui repréſente le Peuple d'Angleterre, avoit commis pour le juger; & il étoit très-bien fondé, quand il prétendit que le peuple n'ayant point cette autorité, ne l'avoit pû donner à perſonne.

Marie Stuart, Reine d'Ecoſſe, étoit bien perſuadée de ce droit, car ayant été condamnée à mort par le conſeil d'Eliſabeth, Reine d'Angleterre; toutes les diſpoſitions humbles, chrétiennes & pénitentes, avec leſquelles elle mourut, ne l'empêcherent pas de proteſter que la Sentence rendue contr'elle étoit injuſte, par cela même, qu'étant Reine, elle ne dépendoit que de Dieu, & ne pouvoit être jugée que par lui.

Le deſſein que l'on attribue au Duc de Guiſe, qui fut aſſaſſiné à Blois, de faire dépoſer Henri III, par les Etats qui y étoient aſſemblés, & de ſe faire élire en ſa place par les mêmes Etats, ne pouvoit être auſſi que très-injuſte, puiſque les Etats n'avoient aucun droit de dépoſer leur Roi, ni d'en élire un autre au préjudice de la légitime ſucceſſion.

L'on ne peut pas non plus excuſer

d'injuſtice très-notable tout ce que la Ligue, ſoutenue de la Cour de Rome, fit depuis contre Henri III & Henri IV, ſon ſucceſſeur, & ces deux Rois étoient très-bien fondés à prétendre qu'il ne dépendoit pas de leurs ſujets de les reconnoître, ou de ne les pas reconnoître pour leurs Rois légitimes.

Il ne reſteroit plus pour achever le deſſein qu'on s'eſt propoſé, que de répondre à ce qu'alléguent les partiſans de la Cour Romaine, pour ſoutenir ſes prétentions ſur le temporel & ſur la perſonne des Souverains; mais cela ſeroit trop long & peu utile.

Il ſuffit en peu de mots de dire que toutes leurs preuves conſiſtent ou en raiſons, ou en faits : pour ce qui eſt des raiſons, il n'eſt non plus aiſé de faire voir, ou que les principes ſur leſquels elles ſont appuyées ſont faux, ou que les conſéquences en ſont mal tirées; & pour ce qui eſt des faits, quand ils ſeroient auſſi véritables & auſſi conſtans qu'ils ſont ou faux ou outrés, il n'y a point de perſonnes raiſonnables & habiles qui n'avouent que les faits n'empêchent point les conſéquences de droit. Un Pape (*a*) a dépoſé un Roi de Navarre, ſa

(*a*) Jules II.

dépoſition a eu ſon effet par l'ambition & la politique d'un Roi d'Eſpagne (*a*) ; donc il a eu droit de le faire : c'eſt une mauvaiſe conſéquence ; il ſeroit aiſé d'en dire autant des autres faits, mais cela iroit trop loin. Il vaut bien mieux ſubſtituer à ces diſcuſſions inutiles, des réponſes utiles & ſolides à quelques queſtions importantes que l'on peut faire à l'occaſion de l'excommunication & de la dépoſition des Princes dont on a traité dans ce Livre.

DE quelle maniere les Eccléſiaſtiques & les autres Sujets d'un Prince doivent ſe conduire, ſi le Pape venoit à l'excommunier.

L'On ne parle ici que de l'excommunication du Pape, parce qu'il n'y a pas d'apparence que d'autres prétendent en uſer, ou du moins ſoient en état de le faire avec ſuccès.

Cela ſuppoſé, comme l'on a fait voir ci-deſſus par le ſentiment de ſaint Auguſtin, des Peres, & des Conciles, par raiſons convaincantes & par la pratique conſtante de l'Egliſe, pendant plus d'on-

(*a*) Ferdinand le Catholique.

ze cens ans, & par ce qui eſt arrivé dans le dernier ſiécle; que l'excommunication des Princes étoit toujours très-pernicieuſe à l'Egliſe, que c'étoit un remède pire que le mal, & ſelon ſaint Auguſtin, un deſſein inutile, pernicieux, ſacrilége, plein d'arrogance & de vanité : il eſt certain qu'un Pape qui aime la paix & le bien de l'Egliſe, qui aura quelque modération, & qui ſe voudra regler ſur l'exemple même de ſes prédéceſſeurs les plus ſaints & les plus éclairés, n'en uſera jamais pour quelque raiſon que ce puiſſe être, & aimera bien mieux ſupporter un Prince avec patience, que d'entreprendre de le corriger non-ſeulement ſans ſecours, mais encore au péril d'un ſchiſme, de la ruine de l'Egliſe, & de la perte d'une infinité d'ames.

Néanmoins, comme cela eſt déja arrivé pluſieurs fois, quoique toujours avec de très-grands inconvéniens, que cela pourroit arriver encore, & que l'on eſt très-éloigné à Rome d'avoir les ſentimens que l'on devroit avoir ſur un point ſi important; il eſt bon de ſavoir comment les Eccléſiaſtiques & les autres ſujets d'un Prince devroient ſe conduire dans une pareille occaſion.

L'on peut dire premierement, ou que le Prince excommunié ſe ſoumettra à l'excommunication, comme fit Theodoce à celle de ſaint Ambroiſe, ou il ne s'y ſoumettra pas. S'il s'y ſoumet, il n'y a plus de difficulté; mais alors les ſujets d'un Prince doivent être avertis, que bien loin d'en avoir moins d'eſtime, moins de reſpect & de ſoumiſſion pour leur Souverain; ils doivent avoir d'autant plus de vénération pour lui & d'autant plus de ſoumiſſion, qu'en ſe ſoumettant lui-même volontairement à l'Egliſe, il a fait voir qu'il l'aimoit, qu'il s'eſtimoit honoré d'être un de ſes enfans, qu'il reſpectoit la Religion, qu'il avoit de Dieu la crainte que tout bon Prince doit en avoir, & qu'en ſe ſurmontant lui-même dans une occaſion ſi délicate & ſi ſenſible, il a donné la plus grande marque d'une magnanimité chrétienne & héroïque.

Mais au contraire, ſi, pour des raiſons dont lui ſeul a droit de juger, il ne veut pas s'y ſoumettre, il eſt certain que les Eccléſiaſtiques ni ſes autres ſujets n'ayant point droit de le contraindre, & ne pouvant légitimement uſer de violence à ſon endroit, il faut le ſupporter, le laiſſer au Jugement de Dieu, & communi-

quer avec lui en toutes choſes, comme dit ſaint Auguſtin (*a*), excepté dans ſes ſentimens, s il eſt hérétique ou infidéle, & dans ſes crimes, ſi c'eſt un Prince vicieux & déréglé. Comme tout ce que l'on a rapporté dans ce Livre, eſt la preuve de ce que l'on avance à préſent ; il ſeroit inutile de le répéter, ou d'en donner d'autres preuves.

Mais, dira-t on, n'eſt-on pas obligé d'obéir au Pape, ſur-tout lorſqu'il commande quelque choſe ſous peine d'excommunication?

Il eſt certain que ſi en obéiſſant au Pape, il en doit naître du trouble & du ſcandale dans l'Egliſe ; on n'eſt point obligé de lui obéir : c'eſt ce que dit Sylveſtre, fameux Canoniſte ; il eſt ſuivi en cela par Antoine de Cordoue, Auteur célebre, qui dit expreſſément (*b*) : » que » l'Egliſe ne prétend point obliger per- » ſonne à quoi que ce ſoit, qui puiſſe faire » du ſcandale, ou cauſer aucun mal ſpiri- » tuel, vû que ce qui ſe fait par un mo- » tif de charité, ne doit pas combattre la » charité. Il ajoute encore un peu après ; » que ſi l'Egliſe ordonne de dénoncer » quelqu'un, & que probablement il

(*a*) Voyez ci-deſſus. (*b*) *Cordub.* Liv. 3. *q.* 12. *Reg.* 12.

» en doive arriver plus de mal que de » bien, l'on n'eſt point obligé d'obéir, » puiſqu'il y a une excuſe légitime «.

Mais ſi l'on ne croit pas ces deux Docteurs ſuffiſans ; Alexandre III, ſi zelé d'ailleurs pour la conſervation de la puiſſance Eccléſiaſtique, approuve *qu'on ne lui obéiſſe pas, ſi l'exécution de ſes commandemens doit cauſer du ſcandale.* Sur quoi la gloſe dit expreſſément (*a*) : *Le commandement du Pape doit s'exécuter, s'il n'y a point de raiſon qui en empêche.* Et ſur le chap. *Ad aures de tempore ord.* elle ajoute que *pour éviter le ſcandale, la rigueur de l'ordonnance doit ceſſer.*

Le même Alexandre III, dans la Décrétale (*b*) qui commence par ces paroles, *Si quando*, écrit à l'Archevêque de Ravenne que *lorſque le Pape commande quelque choſe, il doit lui obéir, ou bien apporter une bonne raiſon, pourquoi il n'obéit pas.* L'on doit donc toujours ſuppoſer que c'eſt l'intention du Pape, qu'on ne lui obéiſſe pas quelque commandement qu'il puiſſe faire, ſi l'on a des cauſes juſtes & raiſonnables de ne lui pas obéir ; or les déſordres & les ſcandales qui naîtroient infailliblement, ſi les

(a) *Cap. Cum teneamur de prebend.* (b) *De reſcript.*

ſujets d'un Prince le traitoient malgré lui d'excommunié, & le vouloient forcer à garder ſon excommunication, ſont des cauſes juſtes & raiſonnables de ne la pas faire : donc quand le Pape qui ne voit pas de ſi près ces dangers, l'ordonneroit ſous peine d'excommunication, l'on ne ſeroit pas obligé de lui obéir.

L'on peut ajouter à cela que la loi divine doit être préférée aux commandemens du Pape. Or c'eſt un précepte de la loi divine & naturelle contenu dans l'Evangile, d'éviter le ſcandale ; donc ſi le commandement du Pape le doit occaſionner, l'on n'eſt pas obligé de lui obéir.

Cela eſt d'autant plus vrai, que l'obligation de fuir le ſcandale, eſt ſi étroite, que l'on doit même ceſſer pour cela d'obſerver la loi divine poſitive, à plus forte raiſon la loi humaine. C'eſt un précepte de la loi divine poſitive de confeſſer tous ſes péchés : cependant ſi la déclaration de quelque péché devoit ſcandaliſer le Confeſſeur, & le faire tomber dans quelque faute conſidérable ; Adrien & Navarre ſoutiennent qu'*il faudroit obmettre ce péché & ne le pas confeſſer* : à plus forte raiſon peut-on ne pas obéir au

(a) *De Conſeſſ. q. 4, in man. q. 7, num. 4.*

Pape, pour éviter les ſcandales, la ruine de l'Egliſe, le ſchiſme, & une infinité d'autres maux qui naîtroient infailliblement de l'excommunication forcée d'un Souverain. Si donc il ne veut pas ſe ſoumettre à l'excommunication ; l'on peut & l'on doit même en uſer avec lui comme s'il n'avoit pas été excommunié, *excepté*, comme dit S. Auguſtin (*a*), *qu'il faut ôter de ſoi-même le mal qui mérite l'excommunication* ; car l'on ſuppoſe que le Souverain auroit été excommunié pour un ſujet qui méritât : car s'il ne le méritoit pas, à plus forte raiſon ne doit-on avoir aucun égard à l'excommunication. C'eſt aſſurément la conduite que doit garder celui qui veut rendre à ſon Prince, à l'Egliſe, & à l'Etat, & par conſéquent à Dieu même, ce qu'il lui doit.

DE l'égard que les Eccléſiaſtiques, & les autres Sujets d'un Prince doivent avoir pour une Ordonnance du Pape qui le dépoſeroit & déclareroit ſes Sujets abſous du ſerment de fidélité.

APrès que l'on a fait voir qu'il eſt contraire à la raiſon, au bon ſens, à l'ancien & au nouveau Teſtament, au ſentiment

(*a*) cité ci-deſſus.

des Peres, des Conciles, des Auteurs les plus célebres, des Papes mêmes, & à la pratique conſtante de l'Egliſe, pendant près de 12 ſiécles, de prétendre que le Pape ait aucun droit ſur le temporel des Princes, & avoir démontré qu'à cet égard il n'eſt point leur ſupérieur, & qu'ils ne dépendent que de Dieu pour le civil; la queſtion propoſée ne peut pas faire la moindre difficulté, & il eſt indubitable que ſi un Pape entreprenoit de dépoſer un Roi, ou quelqu'autre Souverain, & d'abſoudre ſes ſujets du ſerment de fidélité, ces mêmes ſujets quels qu'ils fuſſent n'y devroient avoir aucun égard: au contraire ils devroient lui être d'autant plus fideles, & plus ſoumis, qu'ils verroient qu'on feroit des efforts injuſtes pour le dépouiller de ce qui lui eſt le plus légitimement acquis.

Il ne faut pour cela d'autres preuves que celles-là mêmes que l'on vient de donner touchant l'excommunication des Princes: car s'il eſt permis de ne pas obéir au Pape dans les choſes ſpirituelles & Eccléſiaſtiques qui ſont de ſon reſſort, quand l'on juge qu'il en arrivera du ſcandale & du trouble dans l'Egliſe; il le ſera encore davantage, quand il ſe mêle de diſpoſer des choſes temporelles

que Dieu ne lui a pas commiſes.

L'on peut ajouter à cela qu'un jugement, comme le dit S. Thomas (*a*), ni une ſentence injuſte, une ſentence, comme l'aſſure Cajetan ſur le même endroit : or il ne peut pas y avoir un jugement plus injuſte que celui par lequel le Pape dépoſeroit un Souverain, ni une ſentence plus injuſte que celle par laquelle il déclareroit ſes ſujets abſous du ſerment de fidélité : l'un & l'autre eſt injuſte, & par conſéquent nul ; parce que le Pape n'a pas l'autorité qu'il faut pour les rendre : or il n'y a pas de plus grande injuſtice dans un Jugement, ni de plus grande nullité dans une ſentence, que d'être rendu par un Juge qui n'a pas le pouvoir & l'autorité qu'il faut pour les rendre : donc ſi le Pape rendoit une pareille ſentence, elle ſeroit nulle de toute nullité. L'on ne peut pas douter que le Pape n'a pas l'autorité qu'il faut pour dépoſer les Princes, car il n'eſt pas leur ſupérieur pour le temporel ; à cet égard ils ne dépendent pas de lui, mais de Dieu ſeul : donc s'il entreprenoit de les dépoſer, ſon Jugement étant nul, l'on ne devroit y avoir non plus d'égard, que s'il ne l'avoit pas rendu.

(*a*) 2. 2. q. 70. a. 4.

Mais non-ſeulement l'on peut & l'on doit n'avoir aucun égard à un Jugement du Pape qui dépoſeroit un Souverain, & à une ſentence qui abſoudroit ſes ſujets du ſerment de fidelité, mais ce ſeroit un très-grand péché que d'exécuter l'un & l'autre, & d'obéir au Pape dans une pareille occaſion.

Il ne faut pour cela que ſuppoſer une choſe très-conſtante, qui eſt que le Pape en dépoſant un Prince, commettroit lui-même un des plus grands péchés qu'il pourroit commettre; parce qu'il le dépouilleroit autant qu'il dépendroit de lui injuſtement, ſans autorité, d'un bien auſſi conſidérable que l'eſt une Couronne, & lui raviroit en même temps les biens & l'honneur, ſans avoir aucun pouvoir de le faire, ce qui eſt un des plus grands péchés qui ſe puiſſent commettre.

Cela ſuppoſé, c'eſt une choſe connue de tout le monde, & décidée par ſaint Paul (*a*), que *quiconque participe au péché d'autrui, commet un péché plus ou moins grand, ſelon qu'il y participe plus ou moins.* Exécuter une ſentence, c'eſt y participer d'une maniere bien eſſentielle. Car il y a des gens qui participent à un péché commis, ſans néanmoins y con-

(*a*) Epitre aux Romains, chap. 1.

tribuer rien d'effectif : comme ceux qui louent une mauvaiſe action, ou qui en tirent quelqu'avantage ; quelques-autres y ont une ſi grande part, que ſans eux l'effet ne s'enſuivroit point.

L'exécution d'une ſentence en eſt une partie ſi conſidérable, que ſans cela la ſentence n'ayant point d'effet, n'auroit pas auſſi, pour ainſi dire, ſa derniere perfection ; par conſéquent celui qui exécute une ſentence injuſte, telle que ſeroit celle qui dépoſeroit un Souverain, ne peche pas ſeulement, mais a encore la plus grande part au péché. Or l'exécuteur d'une ſentence de dépoſition, n'eſt pas ſeulement celui qui la rend & la ſignifie ; mais encore à plus forte raiſon chaque particulier quel qu'il ſoit, Eccléſiaſtique ou Séculier qui l'obſerve, en refuſant au Souverain l'obéiſſance qui lui eſt dûe, nonobſtant la ſentence de dépoſition : donc il n'eſt pas permis d'y avoir aucun égard ; on la doit regarder comme injuſte & nulle en toute maniere, & rendre tou ours au Souverain ce qu'on lui devoir, & ce qu'on lui rendoit avant que, par une témérité inſoutenable, l'on eût entrepris de le dépoſer.

L'on peut même faire quelque choſe de plus, car le Souverain qu'on offenſe

d'une maniere ſi ſenſible, peut réſiſter à la violence & à l'injuſtice qu'on lui fait, & repouſſer l'injure par la force. Il n'en faut point d'autre preuve que le droit naturel que chacun a de ſe défendre, & de réſiſter à ceux, qui n'étant pas ſes ſupérieurs, veulent le dépouiller injuſtement de ſon bien & de ſon honneur. Si tout particulier a ce droit, à plus forte raiſon ne le peut-on pas diſputer à un Etat, à une République & à un Souverain, comme le montre fort bien Navarre (*a*), dont les ſentimens ne peuvent être ſuſpects à la Cour de Rome.

Mais comme cette raiſon eſt générale, &que quelqu'un pourroit dire qu'il ne faut pas ſe ſervir de tels remedes contre une Puiſſance ſuprême, & ſacrée, comme celle du Pape ; il eſt bon de rapporter les ſentimens des Docteurs qui enſeignent poſitivement non-ſeulement que l'on peut, mais encore que l'on doit s'oppoſer au Pape, quand il abuſe de ſa puiſſance. Balde, Juriſconſulte célebre, ſur le chap. *Olim de reſcrip.* dit poſitivement qu'*en ce cas il ne faut point obéir au Pape, & qu'on peut même lui réſiſter les armes à la main.*

Gerſon, dans ſes Regles morales (*b*) ;

(a) *Cap. novit. de Ind. not.* 3, *num.* 119. (b) *Titulo De præcept.* 10 *Decalogi.*

dit : qu'*il eſt permis de repouſſer la force, & de réſiſter à quelque puiſſance que ce ſoit, & au Pape même.*

Dans un autre endroit (*a*), il dit que » ſi un Pape vouloit ſe ſervir de ſa di- » gnité comme d'un inſtrument pour dé- » truire quelque partie de l'Egliſe dans » le temporel ou dans le ſpirituel, & » qu'il n'y eût point d'autre remede que » de ſe ſouſtraire de ſon obéiſſance, pour » un temps, ou juſqu'à ce que l'Egliſe, » ou un Concile y eût pourvû, il ſeroit » permis de le faire «.

Dans ſon Livre de l'Unité de l'Egliſe (*b*), il dit preſque la même choſe. Et dans le Traité de l'Excommunication (*c*), il dit que *l'on ne doit point prendre pour un mépris des clefs de ſaint Pierre, la réſiſtance qui ſe fait avec les forces temporelles aux excommunications injuſtes du Pape ;* ce qui eſt encore plus vrai à l'égard des ſentences de dépoſitions qui ſont toujours & injuſtes & violentes, parce que *la loi naturelle nous dicte de repouſſer les injures, & que d'ailleurs ces ſortes de ſentences ne doivent s'appeller ni Droit ni Juſtice, mais force & violence.* Cet Auteur traite cette matie-

(a) *De auferibit. Papæ. conſ.* 14. (b) *Couſil.* 10. (c) *Conſid,* 10.

re en pluſieurs autres endroits, comme dans le Livre *Vita ſpirit. animæ. Lect.* 3, *& in Trilogo de Schiſmate.*

Sylveſtre alléguant Pierre de la Palue (*a*), montre » qu'en pluſieurs choſes » il eſt néceſſaire non-ſeulement de n'obéir pas au Pape, mais de lui réſiſter, » pour éviter de grands maux, tels que » ſont indubitablement ceux qui ne manquent jamais de ſuivre la dépoſition » d'un Souverain «. Cajetan, *opuſc.* 1, *de poteſtate Papæ & Concil. c.* 27. Soto, *in* 4, *ſent. diſt.* 15, *q.* 2, *a.* 2, *victoria in repet. de poteſtate Papæ & Concil. propoſ.* 22, ſont de l'avis de Sylveſtre, & de Pierre de la Palue.

Antoine de Cordoue, Auteur célebre, dit expreſſément (*b*), » que les Evêques peuvent réſiſter au Pape, lorſqu'il » abuſe de ſon pouvoir, & implorer même l'aſſiſtance des Princes ſéculiers, » pour lui oppoſer la force de leurs armes, » & punir les exécuteurs & les Miniſtres » de ſes injuſtes commandemens «.

Le Cardinal Belarmin même (*c*), preſſé par la force de la vérité, ne fait point de difficulte d'avouer que, » comme il eſt permis de réſiſter au Pape, lorſ-

(*a*) *Verbo Papa* 4. (*b*) *Cordub.* Liv. 4. 7. *tot. diſt.* 3. (*c*) *Lib.* 3. *de Rom. Pont. c.* 29.

» qu'il attaque le corps, il ne l'eſt pas » moins quand il attaque les ames, ou » qu'il trouble un Etat ; à plus forte rai- » ſon, s'il vouloit détruire l'Egliſe, ſe- » roit-on en droit d'empêcher qu'il n'e- » xécutât ſes deſſeins «.

Felin & Decius, *cap. Si quando de reſcrip.* Socinus, ſenior, *cap. Nulli de ſent. excomm.* Curtius, ſenior, *Concil.* 10. Navare, *cap. Cum contingat rem.* 2, & pluſieurs autres ſont encore de ce ſentiment.

Mais il eſt important de remarquer que pluſieurs de ces Docteurs parlent de la réſiſtance que les Eccléſiaſtiques doivent faire aux commandemens & aux cenſures injuſtes du Pape, & à pluſieurs abus qu'il pourroit commettre dans la diſpenſation des terres Eccléſiaſtiques, à plus forte raiſon les Séculiers, & particuliérement les Souverains lui peuvent & lui doivent-ils réſiſter dans une occaſion auſſi importante que celle dont nous traitons, où il ne s'agit de rien moins que de leur honneur, & d'une auſſi grande perte que celle de leurs Etats & de tous leurs biens : car, comme l'on a déja dit, s'il eſt permis de lui réſiſter lorſqu'il s'agit des choſes ſpirituelles & eccléſiaſtiques que Dieu lui a commiſes, lorſqu'il abuſe

de ſon pouvoir ; il le ſera encore davantage quand il s'agit des choſes temporelles que Dieu ne lui a pas confiées.

Que ſi les Eccléſiaſtiques qui dépendent plus de lui, que les autres, peuvent lui réſiſter; à combien plus forte raiſon les Séculiers & les Souverains qui en ſont tout-à-fait indépendans pour le temporel, le peuvent-ils faire ? Et ſi pluſieurs de ces Docteurs tiennent que les Eccléſiaſtiques peuvent avec juſtice appeller les Princes à leur ſecours pour réſiſter au Pape, en employant même les armes temporelles; les Princes ne ſont-ils pas encore plus en droit le faire, quand il s'agit de leur Couronne, & de défendre l'autorité que Dieu leur a donnée: c'eſt ce qui eſt dit expreſſément dans 3 Canons, 23. *q.* 5, *c. Principes*, *c. Regum*, *c. Adminiſtr. & 16. q.* 7. *c. Filiis*. L'on n'avance donc rien d'extraordinaire, & qui ne ſoit autant autoriſé qu'il le peut être, quand l'on dit que ſi le Pape entreprenoit de dépoſer un Souverain, & d'abſoudre ſes ſujets du ſerment de fidélité, ces mêmes ſujets quels qu'ils fuſſent, Eccléſiaſtiques ou Séculiers, devroient n'y avoir aucun égard, & demeurer toujours à l'égard de leur Prince dans la même fidélité, que ſi le Pape n'avoit rien fait contre lui.

DE L'INTERDIT.

Que c'eſt une Cenſure de nouvelle eſpece qui va à la deſtruction de l'Egliſe. Qu'un Prince dont l'Etat eſt mis en interdit, peut en empêcher l'obſervation, & ſe maintenir dans la poſſeſſion & l'exercice de la Religion Catholique, & que dans cette occaſion, ſes Sujets ſont plus obligés de lui obéir qu'au Pape.

L'Interdit peut tomber ſur les perſonnes ou ſur les lieux. L'interdit des perſonnes au moins ſéculieres, eſt la même choſe que l'excommunication ; puiſque c'eſt une cenſure qui les prive de l'uſage des Sacremens, du droit d'entrer dans les lieux Saints, & d'aſſiſter aux aſſemblées eccléſiaſtiques. L'interdit des Eccléſiaſtiques ne va pas ſi loin, puiſqu'il ne fait que les priver de quelques-unes ou même de toutes les fonctions de leur miniſtere ; ce qui n'empêche pas qu'ils ne puiſſent, comme les autres fideles, participer aux Sacremens & aux autres pratiques religieuſes qui ſont en uſage dans l'Egliſe.

L'interdit local eſt une cenſure par laquelle l'on prive un lieu, une Ville, une Province, ou même tout un Royau-

me de l'uſage des Sacremens, & des autres exercices de piété qui ſont en uſage parmi les Catholiques. C'eſt de ce dernier que ſe doit entendre la propoſition qui porte que c'eſt une Cenſure de nouvelle eſpece, qui va à la deſtruction de l'Egliſe.

La preuve en eſt aiſée ; car ni l'Ecriture ſainte, ni aucun des anciens Peres ne font mention de l'interdit, ni quant au nom, ni quant à la ſignification. Il ne s'en voit rien non plus dans les Collections des Canons faits par Burchard, Yves de Chartres, à Gratien, qui a écrit environ l'an 1150 ; c'eſt-à-dire qu'il n'a commencé d'être en uſage que ſur la fin du douzieme ſiécle. C'eſt Alexandre III qui en a parlé le premier dans une Lettre écrite aux Evêques d'Angleterre, environ l'an 1170 : elle eſt inſérée dans les Décrétales de ce Pape.

Lorſque l'on commença à mettre les lieux en interdit, l'exercice de toutes les choſes divines fut défendu, excepté le Baptême des enfans, & la Pénitence des moribons. Alexandre III en parle de la ſorte dans le chap. *Non eſt nobis* (*a*).

» Vers l'an 1200, la Prédication & » l'adminiſtration du Sacrement de Con-

(*a*) *De ſponſ. an.* 1170.

» firmation furent accordées par Inno-
» cent III (*a*).

» Vers l'an 1230, Gregoire IX (*b*)
» permit de célébrer une Meſſe baſſe
» toutes les ſemaines, pour conſacrer le
» Viatique des moribons, mais à portes
» fermées & ſans ſonner les cloches.

» Vers l'an 1245, Innocent IV (*c*)
» accorda le Sacrement de Pénitence aux
» Croiſés & aux Etrangers, & la liberté
» aux Eccléſiaſtiques de célébrer l'Offi-
» ce divin deux à deux, ou trois à trois
» voix baſſe.

» Vers l'an 1300, Boniface VIII
» (*d*) accorda l'uſage du Sacrement de
» Pénitence, non-ſeulement aux mala-
» des; mais encore à ceux qui étoient en
» parfaite ſanté, avec la permiſſion de
» célébrer tous les jours l'Office divin à
» voix baſſe, portes fermées & ſans ſon-
» ner les cloches, excepté les Fêtes de
» Noël, de Pâque, de la Pentecôte, &
» de l'Aſſomption de la Sainte Vierge,
» que l'on pouvoit célébrer publique-
» ment «.

Quant à l'effet des interdits, le chap. *Alma*, que l'on vient de citer, enſeigne

(a) *Cap. Reſponſo de ſent. excommun.* (b) *Cap. Permittimus. de Sent. excomm.* (c) *Cap. quod in Six. de Pæni & rem.* (d) *Cap. Alma mater. de Sent. excomm. n. 6.*

qu'*ils*

qu'*ils ne ſervent qu'à augmenter la licence du peuple, à faire naître des héréſies, & à faire perdre les ames.*

La gloſe ſur le même chapitre, *Alma mater*, dit qu'*après de longs interdits l'on a vû des hommes de trente à quarante ans qui n'avoient jamais entendu la Meſſe, ſe mocquer des Prêtres qui la célébroient.*

Le célebre Docteur Dominique Soto, dit ſur ce ſujet (*a*), » que d'un côté l'In-» terdit donne de la terreur aux excom-» muniés, mais que d'un autre côté il rui-» ne le culte divin, ſur-tout s'il dure long-» temps, parce que le peuple perd l'habi-» tude & le goût des choſes divines, & » que le Clergé ſe relâche de ſon devoir «.

C'eſt pour remédier à ces déſordres, que depuis quelques ſiécles les Princes & les Magiſtrats ont pris la coutume d'empêcher l'exécution des interdits, mais parce que l'on pouvoit douter s'ils l'ont fait, & s'ils le pourroient faire encore avec juſtice. Il n'y a qu'à ſe ſouvenir de ce qu'on vient de prouver, que l'on ne doit pas obéir au Pape lorſque ſes Ordonnances vont au ſcandale & à la ruine de l'Egliſe : or comme les Papes eux-mêmes l'ont reconnu, les interdits ne ſervent qu'à augmenter la licence

(*a*) *In 4. diſt. 22. q. 3. a. 1.*

du peuple, à faire naître des héréſies & à faire perdre les ames (*a*); *ils minent*, comme dit Soto, *le culte divin.* Donc ſi le Pape venoit à jetter l'interdit ſur une Ville, & une Province, à plus forte raiſon ſur tout un Royaume; un Souverain eſt en droit d'en empêcher l'exécution, & ſes ſujets quels qu'ils ſoient ſont plus obligés de lui obéir, lorſqu'il défend de l'obſerver, qu'au Pape, qui commande qu'il ſoit gardé.

L'on peut ajouter à cela deux raiſons convaincantes qui prouvent évidemment la propoſition dont il s'agit.

La premiere eſt qu'une Ville, un Royaume, ou un peuple en recevant la Religion Chrétienne, reçoit en même temps un droit en vertu duquel le culte divin & le Miniſtére des Sacremens ſe doivent exercer dans toute l'étendue de ſa juriſdiction. C'eſt comme un pacte & un contrat qui ſe paſſe entre Dieu & le peuple, par lequel, l'un devient le peuple de Dieu & l'autre le Dieu du peuple.

Or ce que Dieu a accordé à un Etat par une convention ſi ſolemnelle, ne peut lui être ôté malgré lui: donc ſi l'on s'éforce en effet de l'en priver, la loi divine naturelle lui donne droit de défendre ſa

(*a*) *Cap. alma mater.*

Religion, & de la maintenir par la force contre la force qui la lui veut ôter.

A cette raiſon l'on en peut ajouter une autre qui n'eſt pas moins forte ; c'eſt qu'en recevant la Religion Chrétienne, il s'eſt paſſé comme un contrat entre le peuple & les Miniſtres de l'Egliſe, par lequel ceux-ci ſe ſont obligés de prêcher la parole de Dieu au peuple, de lui adminiſtrer les Sacremens, & de faire tout ce qui concerne le culte divin ; & le peuple en échange s'eſt obligé de leur fournir les moyens de ſubſiſter honnêtement : ſi donc les Miniſtres de l'Egliſe après avoir ſervi le peuple, ont droit d'exiger leur ſalaire ; de même quand le peuple a fourni ce qu'il doit du temporel, il peut ſe maintenir dans la poſſeſſion du ſpirituel qu'on lui veut ôter malgré lui ; & le Souverain qui doit la juſtice à ſes ſujets, doit, même en employant la force, les maintenir dans un droit ſi important, dont l'on veut les dépouiller avec violence.

L'on peut ajouter à cela que du côté des Eccléſiaſtiques, il ſeroit tout-à-fait injuſte qu'après que le peuple leur a donné beaucoup plus qu'il n'avoit promis, & qu'il n'étoit obligé de donner pour avoir l'adminiſtration des choſes ſaintes, ils vouluſſent préſentement jouir de ce qui

leur a été accordé, ſans contribuer réciproquement ce qu'ils doivent de leur part.

L'on peut demander encore ſur cela ce qu'il faudroit faire ſi les Eccléſiaſtiques perſuadés qu'ils ſont obligés d'obéir au Pape, vouloient tout abandonner & ſe retirer.

Il n'y a pas de difficulté que le contrat paſſé entr'eux & le peuple, étant une obligation réciproque & perpétuelle, il n'eſt pas au pouvoir des Eccléſiaſtiques de la rompre. Car comme le Pape ne manqueroit pas de ſe plaindre, & même ſeroit en droit de reclamer contre le Souverain qui les voudroit congédier, parce, diroit-il, que les biens donnés aux Eccléſiaſtiques ſont irrévocables, & par conſéquent l'on ne peut les congédier malgré eux : de même, s'ils vouloient ſe retirer, le Souverain ſeroit en droit de leur dire : je ne veux pas que vous partiez, parce que vous me devez indiſpenſablement votre ſervice pour les choſes divines.

Ce n'eſt pas d'aujourd'hui que l'on eſt perſuadé de ces maximes, & qu'on les met en pratique.

L'an 1468, Paul II interdit la Ville de Nevers ; le Parlement de Paris (*a*) ordonna, par un Arrêt du 2 Décembre,

(*a*) Dans les Regiſtres du Parlement.

que le Service divin s'y feroit à l'ordinaire, & que les Eccléſiaſtiques y ſeroient contrains.

L'an 1488, Innocent VIII ayant interdit les Villes de Gand & de Bruges, le Parlement déclara l'interdit abuſif, & commanda que l'on y continuât le Service divin (*a*).

Philippe le Bel, Roi de France, ſe ſervit du même remede, quand ſon Royaume fut interdit par Boniface VIII. Louis XII en uſa de même à l'occaſion de l'interdit de Jules II.

Louis Richeome, Provincial de la Compagnie de Jeſus, dans ſon Apologie adreſſée au Roi de France, donne de grandes louanges à ce que fit Louis XII, quand ſon Royaume fut interdit par Jules II, & le propoſe à imiter à tous les Rois. Il ajoute que ſes ſucceſſeurs ne manqueroient pas d'en uſer de même, ſi jamais il prenoit envie aux Papes de mettre le Royaume en interdit.

Enfin la République de Veniſe au commencement du dernier ſiecle (*b*), nous fournit un exemple ſur l'interdit qui peut ſervir de regle dans de pareilles occaſions.

Le Senat, pour des crimes énormes,

(*a*) Chopin. Liv. 2. tit. 4. (*b*) 1605.

avoit fait empriſonner un Chanoine de Vicence, & l'Abbé de Nerveſe ; le Pape Paul V prétendoit que les Eccléſiaſtiques ne pouvoient être jugés par les Séculiers, & que les priſonniers devoient être remis entre les mains de ſon Nonce. Le Sénat perſuadé qu'il n'avoit rien fait que tout Souverain ne fût en droit de faire, refuſa de remettre les priſonniers. Ce refus offenſa infiniment le Pape, & il fit dès-lors deſſein de chercher l'occaſion de s'en venger avec éclat.

Il crut que le Sénat la lui avoit donnée en faiſant deux loix, l'une de l'an 1603, par laquelle il défendoit de bâtir de nouvelles Egliſes ſans ſa permiſſion ; l'autre de l'an 1605, par laquelle il défendoit l'aliénation des biens ſéculiers aux eccléſiaſtiques (*a*).

Il eſt certain que le Sénat étoit en droit de faire ces loix. Antoine Quirin dit (*b*) qu'il s'en étoit fait à Veniſe, une ſemblable à celle qui défendoit l'aliénation, dès l'an 1337, & qu'elle fut renouvellée en 1459, 1515 & 1562, ſans que les Papes y trouvaſſent à redire.

L'an 1300 Edouard III, Roi d'Angleterre, fit une pareille loi qui fut exé-

(*a*) André Moroſin, Hiſtoire de Veniſe, Liv. 17.
(*b*) Apolog. de la République.

cutée malgré les plaintes des Eccléſiaſtiques (*a*).

Jacques, Roi d'Arragon, ordonna la même choſe, à moins que l'on eût ſa permiſſion expreſſe (*b*).

Saint Louis, Roi de France fit une ſemblable ordonnance, qui fut confirmée par Philippe III, Philippe le Bel, Charles le Bel, & depuis renouvellée par les Rois Charles V, François I, Henri II, Charles IX, & Henri III, ſans qu'aucun Pape y eût trouvé à redire.

Cependant Paul V, qui avoit envie de quereller les Venitiens, leur commanda de révoquer ces deux loix, & ſur le refus qu'ils en firent, excommunia le Doge & Sénat, & mit tout l'Etat de Veniſe en interdit.

Ce coup qui avoit été prévû, ne ſurprit point le Sénat (*c*), il proteſta par un acte public de la nullité de l'excommunication & de l'interdit, & défendit enſuite ſous peine de la vie à tous Eccléſiaſtiques ſéculiers & réguliers de garder l'interdit; la défenſe du Sénat fut obſervée: l'interdit ne fut non plus gardé que s'il n'y en avoit point eu, & le Pa-

(a) *Polid. Hiſt. Angl.* Liv. 15. (b) *Pet. Bolus, in Spec. princip. R.* 13. (c) Fra-Paolo, Hiſtoire entre Paul V. & la République.

pe fut obligé de lever ſes cenſures, ſans avoir eu aucune ſatisfaction ; & avec le déplaiſir d'avoir vû que la conduite des Vénitiens avoit été approuvée de tous les Princes Chrétiens.

Tels ſont les droits inconteſtables des Souverains à l'égard de l'excommunication, de la dépoſition, & de l'interdit, tels ſont auſſi dans ces occaſions les véritables devoirs des Sujets. Mais il eſt certain auſſi que l'on doit toujours éviter le ſchiſme ſur toutes choſes;& conſerver avec ſoin la communion de l'Egliſe Catholique, auſſi bien que le reſpect dû au Pape & au ſaint Siége.

Il eut été aiſé de décider les dernieres queſtions que l'on a propoſées par l'autorité des anciens Peres de l'Egliſe : mais comme les Docteurs Scholaſtiques parlent plus clairement,& que d'ailleurs ils ont tous eu pour le Pape beaucoup d'attachement ; l'on a crû que leurs ſentimens étant moins ſuſpects à la Cour Romaine, leur autorité feroit plus d'impreſſion ſur les eſprits, peut-être un peu trop prévenus en faveur des ſentimens oppoſés à ceux que la vérité & la juſtice ont obligé de ſoutenir.

Fin du Tome premier.
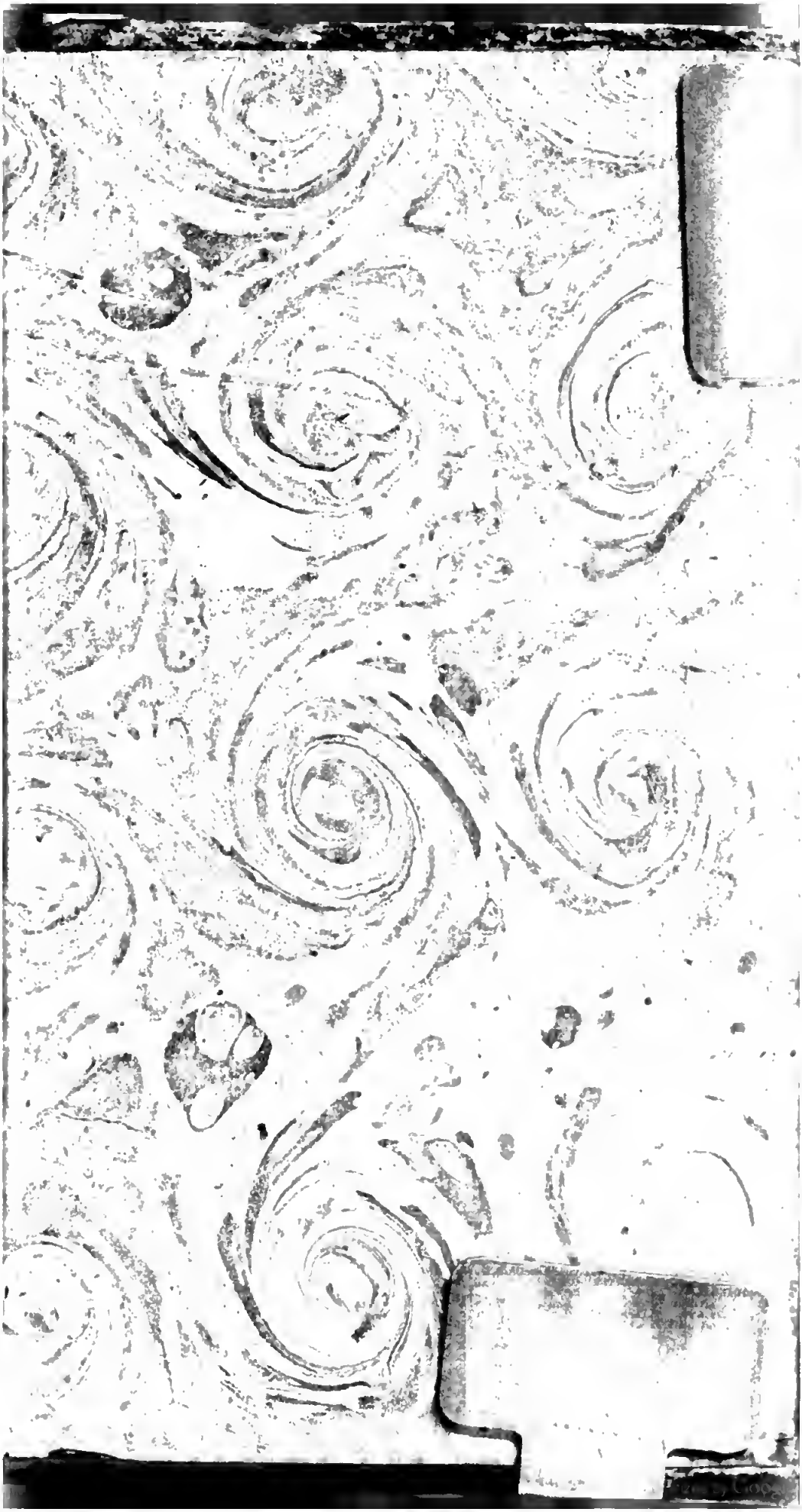
583217